D

LI

A

TRAN

D'apr

DANS
entr
guer
l'Eta

Chez K

*

DISSERTATIONS

SUR

LE DROIT PUBLIC,

DES COLONIES

FRANÇOISES, ESPAGNOLES, ET ANGLOISES,

D'après les Loix des trois Nations, comparées entr'elles.

DANS la première de ces Dissertations, on traite entr'autres objets de l'origine, & des causes, de la guerre entre l'Angleterre, & ses Colonies; & de l'Etat civil, & religieux des Canadiens Catholiques.

Par Emilien Petit

A GENEVE,

Et se trouve, A PARIS,

Chez KNAPEN & Fils, Lib.-Imp. de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel.

M. DCC. LXXVIII.

200548

JV412
P5

* * *

INTRODUCTION.

LES conſéquences poſſibles de la guerre, entre l'Angleterre, & ſes colonies du nord de l'Amérique, ne peuvent qu'attirer l'attention des puiſſances, qui ont des colonies, ſur la nature, & les motifs d'une guerre auſſi ſurprenante.

L'Angleterre a t-elle abuſé de ſon autorité légitime? A-t-elle violé ce que les coloniſtes appellent les droits qu'ils diſent leur être acquis, par leur naiſſance ſous l'empire Britanique, ou par les chartres conſtitutives du gouvernement de leurs colonies!

La réclamation de ces droits par les coloniſtes, leur refus d'obéir aux actes du parlement, comme deſtructeurs de ces droits; leur réſiſtance, à main armée, à

la force employée, par l'Angleterre, pour l'exécution de ces actes, conſtituent-ils ces colonies dans l'état d'une rébellion politique, ſelon l'acception ordinaire de ce terme ?

Des queſtions ſur l'abus du pouvoir, dans le gouvernement anglois, doivent étonner les partiſans de la conſtitution angloiſe, déjà ſans doute ébranlés par les cris conſtants, & répétés, du parti de l'oppoſition à la couronne, contre l'oppreſſion, de la part d'un gouvernement qui ſe dit, & que ſes adminiſtrateurs préconiſent, comme le gouvernement libre par excellence, à l'excluſion de tout autre conſtitution monarchique.

Ce n'eſt pas par l'événement de la guerre angloiſe qu'on pourra juger du fondement de ces queſtions ; quelque ſoit cet événement, il ne ſera dû qu'à l'impuiſſance, de part ou d'autre, ou de réduire à une obéiſ

ſance paſſive, ou de ſe rendre indépendants.

Dès à préſent, cette guerre peut être une occaſion pour les ſouverains, qui ont des colonies ſous leur domination, de vérifier par eux-mêmes, ſi l'Angleterre a abuſé de ſon autorité, & en quoi; & de paſſer à l'examen du gouvernement de leurs colonies, pour s'aſſurer s'il n'eſt pas oppreſſif.

La crainte de ſéditions, que des gouvernements modérés préviennent, facilement, de la part de ſujets fidèles, & affectionnés, ne doit pas préſider à cet examen; ce ſeroit un ſentiment de deſpote. Les ſouverains, qui ne veulent régner que par la juſtice, & pour le bonheur des peuples, ne ſe propoſeront que de réformer, dans leur gouvernement, ce qui pourroit être contraire à cette noble deſtination du pouvoir.

Les ſujets, de leur côté, doivent co-opérer à leur bonheur, par leur confiance, dans la juſtice du ſouverain, pour la réformation des abus, dont ils auront à l'informer; mais cette confiance doit principalement naître d'une connoiſſance exacte des loix conſtitutives du gouvernement des colonies; ſoit pour prévenir des deſirs d'un meilleur gouvernement, ſoit pour ne pas accorder une eſtime de préférence à un gouvernement étranger: deux ſources d'inquiétudes plus nuiſibles à la tranquillité des peuples, que les abus même, lorſqu'on ſçait qu'il eſt poſſible d'en demander, ou d'en obtenir, le redreſſement.

Ces différentes conſidérations m'ont porté à la recherche de la nature du gouvernement des colonies angloiſes, & des motifs de la guerre entre l'Angleterre, & ſes colonies ſeptentrionales. J'ai mis le gouvernement des colonies angloiſes, à côté de celui des colonies françoiſes; &

j'ai vû, avec une vraie ſatisfaction, par la comparaiſon des deux gouvernements, que l'opinion de la préexcellence du gouvernement anglois eſt une erreur qui ne s'eſt établie dans nos colonies, que par l'impunité, ou par la prorogation de certains abus, étrangers au gouvernement; couverts par la diſtance des lieux, qui ſemble interdire les facilités pour le recours au ſouverain, éloigner ce recours, ou le rendre inutile.

Je me propoſe de juſtifier, aux yeux des coloniſtes françois, leur attachement à la domination françoiſe; les preuves habituelles de leur amour pour notre roi ne permettront jamais d'en craindre des mouvements contraires à la fidélité: mais les ennemis de la france pourroient ſe flatter d'affoiblir la réſiſtance aux invaſions qu'ils tenteroient, par l'eſpérance d'un gouvernement plus favorable à la ſûreté, & à la liberté des habitants de ces

pays ; & je crois important de prévenir un préjugé auſſi peu fondé, par l'expoſé fidèle des loix conſtitutives du gouvernement des colonies angloiſes, comparées au gouvernement de ces colonies, dans le fait.

Les liaiſons de la France avec l'Eſpagne, la ſituation reſpective des colonies françoiſes, eſpagnoles, & angloiſes, voiſines les unes des autres, m'ont, en même-temps, paru demander qu'on faſſe connoître le gouvernement des colonies eſpagnoles. La ſageſſe qu'annoncent les loix faites pour ces colonies, abſtraction faite de leur exécution, que je n'ai pas été à portée de vérifier, offriroit de bons modèles de réglements, ſi l'occaſion ſe préſentoit d'en adopter les diſpoſitions.

Les diſſertations, que j'annonce à nos coloniſtes, embraſſeront l'adminiſtration & le gouvernement des colonies des trois nations. L'adminiſtration générale dirige

le gouvernement particulier de chaque partie ; & la bonté du gouvernement particulier ſe vérifie par ſa conformité, dans les détails de chaque partie, aux principes de l'adminiſtration générale bien réglée.

La première Diſſertation aura, en conſéquence, pour objet, la comparaiſon de l'adminiſtration des colonies des trois nations, en europe, & ſur les lieux. En traitant de l'adminiſtration angloiſe, j'établirai le droit, & les faits qui ont donné lieu à la guerre entre l'Angleterre & ſes colonies ; & particuliérement la conduite de l'Angleterre avec les canadiens, qui ont des rapports de famille avec grand nombre de françois.

Je traiterai, dans les Diſſertations ſuivantes, du gouvernement particulier de chaque partie, dans les détails qui intéreſſent le plus la liberté, la ſûreté, & la

propriété des coloniſtes. Je jugerai de l'utilité des Diſſertations ſur le gouvernement particulier, par celle dont paroîtra être la Diſſertation ſur l'adminiſtration générale. Elles ſe ſuccéderont ſans beaucoup d'interruption : elles ſont prêtes à paroître.

TABLE

DE LA DISSERTATION PREMIERE

Sur le gouvernement, & sur l'administration des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles, en Europe, & en Amérique.

PARTIE PREMIERE.

Sur le gouvernement, & sur l'administration, en Europe, des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles.

CHAPITRE Ier. *SUR le gouvernement, & sur l'administration des Colonies Angloises,* Page 1

TITRE Ier. *Sur le gouvernement des Colonies Angloises,* 2

Trois sortes de gouvernement dans les Colonies Angloises. ibid.

SECTION Iere. *Gouvernement chartre,* ibid.

SECTION IIde. *Gouvernement propriétaire*, 3
Deux exemples de ce gouvernement. ibid.
§. Ier. *Lettres pour la concession du Maryland*, 4
II. *Lettres pour la concession de la Penſilvanie*, 7
Comparaiſon des lettres pour la concession du Maryland, avec celles pour la concession de la Penſilvanie, 11
IIIe. *Gouvernement royal*, 15
Actes conſtitutifs du gouvernement royal, ibid.
Proclamation pour le gouvernement des pays cédés à l'Angleterre par le traité de paix de 1762, 16
Chartre pour le gouvernement de la Baye de Maſſachuſett, en 1691, 19
Proclamation de Charles II, pour le gouvernement de la Jamaïque, en 1666, 24
Acte pour le gouvernement de la province de Québeck, en 1774, 25
TITRE IId. *De l'adminiſtration des Colonies Angloiſes, en Angleterre*, 32
SECTION Iere. *De l'autorité du Roi dans le gouvernement des Colonies Angloiſes*, 42
§. Ier *De l'adminiſtration générale.* ibid.
De l'autorité du roi en matières d'impoſitions, 50

§. IIe. *Du miniſtère des colonies Angloiſes*, 54
Partage de l'adminiſtration en différents bureaux ; ſuites de ce partage, ibid.
IIIe. *De l'exercice du pouvoir négatif, à l'égard des actes des légiſlatures des colonies*, 61
SECTION II^d. *De l'autorité du parlement dans le gouvernement des Colonies*, 64
§. Ier. *Pouvoir d'adminiſtration, & de légiſlation*, ibid.
Origine, occaſions, & progrès de l'autorité du parlement, dans le gouvernement des Colonies, ibid.
Actes de gouvernement par le parlement, 67
II^d. *Pouvoir d'établir, & ordonner des levées de déniers*, 69
Autorité du parlement en matière de taxe, dans les Colonies, ibid.
Contredite par les coloniſtes ; pourquoi, 70
Délibération du congrès à ce ſujet, en 1775, reſtée ſans effet, 73
Actes par le parlement pour impoſer dans les Colonies, 74
IIIe. *Occaſion, & motifs de la guerre entre l'Angleterre & ſes colonies.* 78
Vice-amirautés établies juges en dern. reſſort, 79

Port de Boſton interdit, 79
Evocations, à la diſcrétion des gouverneurs anglois, du jugement, ſur plaintes, des crimes commis dans l'exécution des actes pour la levée des droits, 80
Logement des troupes entretenues, 81
Modification de la chartre de 1691, pour le gouvernement de la Baye de Maſſachuſ. ibid.
Réclamation contre ces actes par les Colonies du nord, confédérées, 86
Requête au roi d'Angleterre, contenant les griefs des Colonies, ibid.
Nouveaux griefs articulés dans une déclaration du congrès en 1775, 89
Déclaration d'indépendance arrêtée par le congrès en 1776, 90
Lettre du congrès aux canadiens, pour les inviter à la confédération, en haine de l'acte de 1774, pour leur gouvernement, 91
Hiſtoire & critique de cet acte, ibid.
Plaintes des canadiens anglois contre la diſpoſition relative au conſeil légiſlatif, 103
Canadiens françois grévés par cet acte, 107
Diſpoſitions des canadiens proteſtants, à l'égard des canadiens catholiques, 112
1°. *Projet d'un conſeil légiſlatif, & ſes diſpoſitions*, ibid.

2°. *Projet d'un réglement ecclesiastique*, 218
3°. *Projet de l'administration de la justice*, 125
Observat. sur l'administration de la just. ibid.
Projet pour l'établissement des tribunaux, 128
CHAPITRE IId. *De la nature du gouvernement, & de l'administration des Colonies Françoises, en France*, 131
TITRE Ier. *De la nature du gouvernement des Colonies Françoises.* ibid.
SECTION Iere. *Du gouvernement ancien des Colonies Françoises*, ibid.
Gouvernement propriétaire, devenu royal en 1674, 132
IIde. *Du gouvernement actuel des Colonies françoises*, 141
Gouvernement royal; loix pour l'établissement de ce gouvernement, ibid.
TITRE IId. *De l'administration des Colonies Françoises, en France.* 144
Nominations aux offices, & provisions, ibid.
Impositions, & leur établissement, 146
Correspondance par le ministère du secrétaire d'état, 147
Amirauté, 154

Commerce. 154

CHAPITRE IIIe. *De la nature du gouvernement, & de l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne,* 156

Gouvernement toujours royal, 157

TITRE Ier. *De la nature du gouvernement des Colonies Espagnoles,* ibid.

Union des indes à l'Espagne à perpétuité, ibid.

Nomination aux offices, 158

Erections de cités & villes, 160

Droit d'imposer, ibid.

TITRE IId. *De l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne,* 161

Conseil des indes, administrateur de ces pays, ibid.

A l'exclusion de tous autres conseils, 162

Autorité législative, par le ministère de ce conseil, 164

Et réparation des griefs résultants des ordres du roi, ou à l'occasion des tributs, 165

CHAPITRE IVe. *Comparaison du gouvernement, & de l'administration des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles,* 166

Objet

Objets de cette comparaiſon, 166
TITRE Ier. *Comparaiſon du gouvernement, & de l'adminiſtration des Colonies Angloiſes, & Françoiſes.* 167
SECTION Iere. *Sur la nature du gouvernement*, ibid.
Deux ſouverains dans les Colonies angloiſes, le roi, & le parlement, ibid.
Le roi, ſeul ordonnateur dans les Colonies françoiſes, 168
IIde. *Sur l'exercice de l'autorité ſouveraine, à l'égard des Colonies Angloiſes*, 169
§. Ier. *Sur l'adminiſtration des Colonies angloiſes par le roi, en ſon conſeil privé*, 170
IId. *Sur l'autorité du parlement, dans l'adminiſtration des Colonies angloiſes*, 173
1er. *Objet de comparaiſon. Pouvoir d'impoſer, & emploi des impoſitions*, ibid.
2e. *Objet de comparaiſon. Levées de deniers, autres que les impoſitions, de leur emploi*, 179
3e. *Objet de comparaiſon. Différens procédés contraires à la ſûreté & à la liberté, dans les Colonies angloiſes*, 180
1°. *Entretien des troupes, en temps de paix, à la charge des coloniſtes*, ibid.

2°. *Réunion du gouvernement d'une Colonie sur la tête du commandant des troupes.* 181
3°. *Contraintes illégales,* 184
4°. *Conduite de l'Angleterre avec les canadiens, contradictoire, & dérogatoire au gouvernement, promis à cette province par la proclamation de 1763,* 186
TITRE II^d. *Comparaison de l'administration des Colonies Françoises, Espagnoles, & Angloises,* 193
1e. *Objet de comparaison. Le bureau de correspondance,* ibid.
2e. *Objet de comparaison. Nomination aux offices & provisions,* 195
3e. *Objet de comparaison. Les loix qui régissent les Colonies,* 196
4e. *Objet de comparaison. Le recours au roi pour la réformation des jugements rendus sur les lieux,* ibid.

PARTIE SECONDE.

De l'adminiſtration des Colonies Angloiſes Françoiſes, & Eſpagnoles, ſur les lieux.

CHAPITRE Ier. *DE l'adminiſtration des Colonies Angloiſ. en Amériq.* Pag. 199
Dépôt du pouvoir pour l'adminiſtration, ibid.
TITRE Ier. *De l'autorité des gouverneurs, dans l'adminiſtration des Colonies Angloiſes*, 200
SECTION Iere. *De l'adminiſtration militaire*, 201
§Ier. *De la nomination aux offices des milices*, 205
IIe. *Du pouvoir de faire des loix militaires*, 206
IIIe. *Du pouvoir d'ériger des conſeils de guerre, pour le jugement des delits militaires*, 215
IVe. *Du pouvoir d'ordonner fortifications, & corvées*, 217
SECT. IIde. *Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à la légiſlation*, 222

SECTION IIIe. *Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à l'adminiſtration de la juſtice,* 230

IVe. *Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux conceſſions des terres, & à l'établiſſement des terres concédées,* 240

Ve. *Pouvoirs des gouverneurs comme chanceliers,* 251

VIe. *Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux étrangers,* 252

VIIe. *De l'adminiſtration, par les gouverneurs, comme ordinaires dans leurs Colonies,* 256

TITRE IId. *Concours des conſeils d'état des gouverneurs, à l'adminiſtration des Colonies,* 258

IIIe. *Participation des peuples, à l'adminiſtration des Colonies,* 262

SECTION Iere. *Des aſſemblées générales,* ibid.

IIde. *De l'adminiſtration, par les aſſemblées particulières des paroiſſes de chaque diſtrict,* 269

CHAPITRE IId. *De l'adminiſtration des Colonies françoiſes, en Amérique,* 276
Dépôts de l'autorité pour l'adminiſtration de ces pays, ibid.
TITRE Ier. *Des pouvoirs d'adminiſtration par les gouverneurs-lieutenants généraux, & intendants.* 277
SECTION Iere. *Des pouvoirs d'adminiſtration particuliers aux gouverneurs-lieutenants généraux,* ibid.
§. Ier. *Pouvoir d'aſſembler, & armer, les habitants,* 282
IId. *Pouvoir de nommer aux offices des milices,* 283
IIIe. *Pouvoir de faire des loix militaires,* 285
IVe. *Pouvoirs d'établir des conſeils de guerre,* 288
Ve. *Pouvoir d'ordonner fortifications, & corvées,* 290
SECT. IIde. *Des pouvoirs d'adminiſtration, particuliers aux intendants,* 296
IIIe. *Des pouvoirs d'adminiſtration, communs aux gouverneurs généraux, & intendants,* 302
TITRE IId. *De la participation des conſeils*

ſupérieurs, à l'adminiſtration des Colonies, 307
TITRE IIIe. *De la participation des peuples à l'adminiſtration,* 315
SECTION Iere. *Des chambres d'agriculture,* 314
IIde. *Du concours des peuples aux impoſitions générales,* 317
IIIe. *Du concours des peuples, à l'adminiſtration particulière des paroiſſes,* 326
CHAPITRE IIIe. *De l'adminiſtration des Colonies Eſpagnoles, dans les Indes,* 331
TITRE Ier. *De l'adminiſtration par les vice-rois, & préſidents gouverneurs,* 332
SECTION Ire. *Adminiſtration par les vice-rois,* ibid.
Etabliſſement de vice-rois; objets de leur établiſſement, ibid.
Adminiſtration générale, 333
Recherche des crimes impunis, 334
Pouvoir de pardonner tous crimes, 335
Conſeils d'adminiſtration, ibid.
Police relative aux eccléſiaſtiques, 336

Renvoi en Espagne des hommes mariés, passés, sans leurs femmes, dans les Colonies, 337
Exécutions des jugements, ibid.
Pouvoir d'exiler & renvoyer en Espagne, 338
Durée du gouvernement des vice-rois, ibid.
Défense de commerce, direct, ou indirect, 339

SECTION IIde. *Administration par les présidents gouverneurs,* 340
Pouvoir de faire des réglements, ibid.
Nomination, & provisions d'offices de gouvernement, justice, & finance, reservées au roi, permises aux administrateurs sur les lieux, 341
Présentation, par les administrateurs, des sujets à pourvoir par le roi, 343
Choix à délibérer avec les audiences, 344
Qualités nécessaires dans les sujets, ibid.
Préférence en faveur de certains sujets, 345
Egard à la naissance & origine des sujets, 346
Comment pourvoir à l'exercice des fonctions de fiscal, ibid.
Emplois dont les administrateurs n'ont pas la nomination, 347
Pouvoir de réprimer les scandaleux, ibid.
Exécution des jugements, 348
Conseils d'administration, ibid

Inſpection ſur l'adminiſtration de la juſt. ibid.
Défenſes à tous officiers de commercer, & de donner à jouer, 349
Ordres à demander en matières graves, ibid.
Police à l'égard des arrivants dans les indes, 350
Police à l'égard des conſeillers, juges, & fiſcaux, ibid.
TITRE IIᵈ. *De la participation des audiences à l'adminiſtration,* 351
Adminiſtration de la juſtice, ibid.
Dépêches de la cour pour les audiences, 352
Rapport des audiences aux matières de gouvernement, 353
Repréſentations aux adminiſtrateurs, ibid.
Correſpondance avec le roi, 354
Libertés aux audiences pour leurs fonct. 355
Correſpondance des audiences avec les vice-rois, ibid.
Défenſes de donner lettres de légitimation, 356
Participation des audiences à la nomination aux offices, ibid.
Et au gouvernement, à défaut du vice-roi, & du préſident, 357
Exécution proviſoire des diſpoſitions faites par les vice-rois, ſauf repréſentations, 358

Miniſtère public, & ſes fonctions, ibid.
Participation des fiſcaux aux affaires publiques, 359
Correſpondance des fiſcaux avec la cour, ibid.
TITRE IIIe. *Participation des peuples, à l'adminiſtration,* 360
SECTION Iere. *Adminiſtration dans les aſſemblées générales,* ibid.
Aſſemblées des villes; défenſe de s'aſſembler ſans ordres; ibid.
Objets de délibération. 361
IIde. *Sur l'adminiſtration par les aſſemblées particulières des villes,* 362
Rapports des gouverneurs particuliers aux aſſemblées de chaque ville, ibid.
Gouverneurs & leurs lieutenants n'aſſiſteront, en même temps, aux aſſemblées, ibid.
Officiers autoriſés à aſſiſter aux aſſemblées, 363
Juges municipaux, leur choix, & compétence, ibid.
Leur nombre, & leurs qualités, ibid.
Pouvoir de faire des réglements, 364
Exécution proviſoire de ces réglements, ibid.
Agens des villes & communautés à envoyer en Eſpagne; quand, & comment, 365

Exception des villes principales, 365
CHAPITRE IVe. *Comparaiſon de l'adminiſtration des Colonies Angloiſes, Françoiſes, & Eſpagnoles, ſur les lieux*, 366
TITRE Ier. *Comparaiſon de l'adminiſtration des Colonies, Angloiſes, & Françoiſes, ſur les lieux*, 375
SECTION Iere. *De l'adminiſtration par les gouverneurs*, ibid.
§. Ier. *De l'adminiſtration militaire dans les Colonies Angloiſes, & Françoiſes*, ibid.
Pouvoir de nommer aux offices de milices, 383
Pouvoir de faire des loix militaires, 386
Pouvoir d'ériger des conſeils de guerre, 390
Pouvoir d'ordonner des fortifications & des corvées, 391
II^d. *De l'adminiſtration de la juſtice*, 396
Pouvoir de concourir à la légiſlation, 397
Pouvoir de faire des proclamations, 400
Pouvoir d'ériger des cours & de nommer aux offices de juſtice, 401
IIIe. *De l'adminiſtration relative aux conceſſions*, 407
IVe. *Des pouvoirs des gouverneurs anglois, comme chanceliers*, 413

Ve. *Administration relative aux étrangers*, 420
VIe. *Administration des gouverneurs anglois, comme ordinaires dans leurs Colonies*, 429
IIde. *Des conseils d'administration*, 431
IIIe. *De la participation des peuples, à l'administration.* 435
Etablissement des taxes générales, ibid.
Etablissement des taxes parochiales, 456
TITRE IId. *Comparaison de l'administration dans les Colonies Espagnoles, & Françoises*, 458
SECTION Iere. *De l'administration par les vice-rois*, ibid.
Sur la nature des pouvoirs d'administration, ibid.
Sur le pouvoir de pardonner, 460
Sur les recherches des crimes impunis, 461
Sur le renvoi, des Colonies, des hommes ayant leurs femmes en Espagne, ibid.
Pouvoir de déportation, 466
IIde. *De l'administration par les présidens-gouverneurs*, 470
Nomination aux offices, ibid.
Sur la préférence à donner à mérite égal, 473

Sur l'inſpection de la conduite des officiers de juſtice, 475
Sur la correction des officiers de juſtice, 476
Sur le contrôle des mœurs publiques, 477
Sur les conſeils d'adminiſtration, 479
SECTION IIIe. *De la participation des audiences royales à l'adminiſtration*, 480
Sur la compétence des audiences, en matières publiques, ibid.
Sur la correſpondance avec la cour, 483
Sur la liberté des délibérations, en matières publiques, 484
IVe. *De la participation des peuples à l'adminiſtration*, 488
Aſſemblées générales, ibid.
Sur la municipalité, ou les ſuppléments de la municipalité par ſyndics, ou par des commiſſaires, 491
Aux iſles ſous le vent, 494
A la Martinique, 496
Et à la Guadeloupe, 497
Inſuffiſance de l'inſtitution des commiſſaires, pour la police, 505

Fin de la Table.

DISSERTATION.

DISSERTATION

PREMIERE.

Sur le gouvernement, & sur l'administration des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles, en Europe, & en Amérique.

PARTIE PREMIERE.

Sur le gouvernement, & sur l'administration, en Europe, des Colonies Angloises, Françoises, & Espagnoles.

CHAPITRE PREMIER.

Sur le gouvernement, & sur l'administration des Colonies Angloises.

TITRE PREMIER.

Du gouvernement des Colonies Angloiſes.

IL y a trois ſortes de gouvernements dans les colonies angloiſes ; le gouvernement chartre ; le gouvernement propriétaire ; le gouvernement royal.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement chartre.

DANS le gouvernement chartre, tout le pouvoir eſt dans les mains du peuple ; tant à l'égard du choix des gouverneurs, & autres officiers de tout état, & de leur déplacement au gré du peuple, qu'à l'égard de la formation des loix ; dont l'exécution eſt indépendante de la fonction royale.

Tel étoit originairement le gouvernement de toute la nouvelle Angleterre. Tel eſt encore celui des colonies de Connecticut, & de Rhode-Iſland.

La chartre de Connecticut eſt de *Charles II, du 23 avril 1666.* Celle de Rhode-Iſland eſt du même roi, *en 1667.* Il ſeroit inutile de donner la traduction de ces chartres : la France n'a jamais eu de colonies gouvernées de cette manière.

SECTION SECONDE.

Gouvernement propriétaire.

LORS des premiers établiſſements dans l'Amérique, pour peu qu'on eût de crédit à la cour, on en obtenoit, aiſément, une étendue de terre conſidérable, avec le pouvoir de donner, aux colonies nouvelles, telles conſtitutions que le conceſſionnaire le jugeroit à propos, & de les régir avec une autorité peu inférieure à l'autorité royale. Il y a d'abord eu pluſieurs gouvernements de cette ſorte : on n'en connoît que deux, celui du Maryland, & celui de Penſilvanie.

Les conditions de la conceſſion pour la Penſilvanie paroiſſent avoir été dictées, ſur celle de Maryland ; mais il y a des différences impor-

tantes, qui demandent qu'on mette, ſous les yeux du lecteur, les lettres de ces deux conceſſions.

§. PREMIER.

Lettres pour la conceſſion du Maryland.

CES lettres ſont de *Charles I*, en date du *28 juin 1632*, leur forme eſt celle des lettres-patentes des rois de France. *Charles* dit, » donner, & » accorder, de ſa grace ſpéciale, certaine con» noiſſance, & de pur mouvement, à Lord Bal» timore, & ſes ſucceſſeurs, à tenir du roi, » comme de ſon château de Windſor, en fran» che & commune roture, à foi & hommage, » ſeulement, pour tout ſervice, & non comme » fief noble ».

Le conceſſionnaire eſt gratifié » du pouvoir » de faire & publier toute loi, pour la colonie » en général, & pour les habitants, de l'avis » & conſentement des hommes libres qui l'habi» tent, ou de leurs repréſentants, qui s'aſſem» bleront lorſqu'il ſera néceſſaire; pourvu que » ces loix ne ſoient pas contraires aux loix du » royaume, & s'y conforment autant qu'il ſera » poſſible; de nommer tous juges, magiſtrats, » & officiers, avec les pouvoirs, & dans la

» forme, que le lord & l'assemblée jugeront né-
» cessaires : de remettre & pardonner, devant,
» & après jugement, tous crimes commis con-
» tre les loix du pays ».

Dans les cas auxquels il seroit pressé de pour-voir, sans qu'on pût assembler, à temps, les repré-sentants de la colonie, il est laissé au pouvoir du lord » de faire, tant par lui, que par ses
» officiers, les réglements qu'il croira néces-sai-
» res, en se conformant aux loix du royaume ;
» pourvu que ces réglements n'intéressent les
» droits, la vie, les membres, ni les biens de
» personne ».

Le lord est autorisé » à armer pour la dé-
» fense du pays ; & à exercer la loi martiale,
» dans le cas de rébellion, & de mutinerie ».

Pour encourager cet établissement, » le roi
» permet au concessionnaire, & à ceux qui
» voudront habiter ces pays, ou y faire le com-
» merce, d'y transporter leurs biens meubles ;
» le prix de leurs immeubles ; toutes marchan-
» dises ; des vivres de toute espèce, si les loix
» n'en défendent pas la sortie ; à la charge, seu-
» lement, des impositions, subsides, coutumes,
» & autres droits dûs, & payables, pour ces
» choses, & marchandises ».

Le roi accorde, d'un autre côté, » la per-
» miſſion d'importer dans les ports du royaume »
» ou de l'Irlande, tous les objets de commerce,
» denrées recueillies dans le pays; & de les
» exporter d'Angleterre, ou d'Irlande, dans
» l'année, dans les mêmes bâtiments, ou dans
» d'autres, pour des pays de la domination an-
» gloiſe, ou de ſes alliés; à la charge de payer
» les coutumes, impoſitions, ſubſides, & péages
» dûs à l'occaſion de ces objets; & payés par
» le reſte des ſujets du royaume anglois.

« *Charles* s'interdit, au ſurplus, pour lui &
» ſes ſucceſſeurs, *la faculté d'impoſer, ou de faire*
» *impoſer, dans la colonie, ou dans ſes ports,*
» *aucunes impoſitions, coutumes, taxes, ou con-*
» *tributions, ſur les habitants du pays, à cauſe*
» *des terres qu'ils pourront y poſſéder; des biens*
» *qu'ils pourront y acquérir, meubles ou immeu-*
» *bles, & des marchandiſes dont ils pourront y*
» *faire commerce* ».

Le lord & l'aſſemblée ont le pouvoir » d'éta-
» blir, pour juſtes cauſes, & dans une juſte
» proportion, des droits ſur les marchandiſes
» importées dans le pays, ou à en exporter ».

Enfin le lord eſt autoriſé » à élever, & doter,
» autant d'égliſes que le culte public de la reli-

» gion chrétienne en demandera ; en les faisant » dédier, & consacrer, selon le rit de l'église » anglicane.

§. II.

Lettres pour la concession de la Pensilvanie.

CES lettres sont de *Charles II*, *en date du 4 mars 1681*, & dans la même forme que les précédentes.

Guillaum. Penn, ses héritiers, & ayans cause, sont établis » véritables & absolus propriétaires » du pays. *Charles* se réserve la foi & fidélité » de Penn, & de tous autres vassaux & habi- » tants, & la souveraineté du pays, à tenir, sous » le nom de Pensilvanie, par Penn, & ses ayans » cause, du roi d'Angleterre, comme du châ- » teau de Windsor, pour leur usage & utilité » seulement, en libre & simple roture, par foi » & hommage, sans autres services, & non im- » médiatement de la couronne ». §. 3.

Le pouvoir est donné au concessionnaire, & à ses héritiers, » d'établir, & publier, sous » leur scel, quelques loix que ce soit, pour le » meilleur gouvernement du pays ; *& pour lever* » *des impôts pour l'intérêt public, ou pour tout*

» *autre uſage concernant le bien public, la paix* » *ou la ſûreté du pays, ou même l'utilité de quel-* » *ques perſonnes, avec la plus grande circonſpec-* » *tion, l'avis & l'approbation des bourgeois, ou* » *de leurs délégués*, dans une aſſemblée faite » dans la forme, & de la manière, qui paroîtront » le mieux convenir ». §. 4.

L'aſſemblée eſt autoriſée » à commettre & » établir tous juges, commiſſaires, magiſtrats, » & officiers, pour toutes ſortes de cauſes, » avec tous pouvoirs, & dans telle forme qui » ſeront jugés convenir; à remettre, relâcher, » pardonner, & abolir avant le jugement, » comme après, tous crimes, & offenſes con- » tre les loix du pays; exceptés ſeulement les » crimes de trahiſon, & les homicides volon- » taires, & prémédités; en accordant, toutes » fois, répi dans ces cas, juſqu'à ce que le roi » ait fait ſçavoir ſa volonté: & à ordonner de » toutes choſes appartenantes au parfait établiſ- » ſement de la juſtice; pourvu que les loix » ſoient conformes à la raiſon, ne répugnent, » ni ne ſoient contraires, mais, autant que cela » ſe pourra, conformes, aux loix, ſtatuts, & » droits du royaume: le roi ſe réſervant, d'é- » couter & terminer tous appels, de toutes per-

» ſonnes deſdits territoires, ſur tous jugements » à y être faits, & rendus ». §. 5.

Penn eſt autoriſé » à pourvoir proviſoire- » ment, dans les cas urgents, ſous les mêmes » conditions, ſans bleſſer en aucune manière le » droit de qui que ce ſoit, en ſa vie, ſes mem- » bres, & ſes biens meubles, & immeubles. » Les loix d'Angleterre ſur la propriété, tant » à l'égard de la ſucceſſion, jouiſſance des ter- » res, & de celles des autres biens, qu'en cas » de félonie, ſeront & continueront d'être les » mêmes, juſqu'à ce que ces loix aient été chan- » gées par l'aſſemblée. §. 6. Les loix, faites par » l'aſſemblée, doivent, dans les cinq années de » leur date, être envoyées au conſeil privé des » rois de l'Angleterre, pour être, dans les ſix » mois de cet envoi, déclarées nulles, ou avoir » leur exécution : celles, qui n'auront pas été » déclarées nulles, devant reſter, & ſubſiſter » en pleine force ». §. 7.

Il eſt permis à tous anglois » d'aller habiter » ces pays, d'y tranſporter leur fortune, & » toutes marchandiſes, par eux, ou par leurs » agents, en payant les droits, coutumes, ou » impoſitions établies par quelque loi, ou ſtatut. §. 7, 8.

L'exportation des marchandiſes du pays » eſt permiſe pour tous les ports du royaume » d'Angleterre, & non pour quelqu'autre pays » que ce ſoit, en payant les droits, impoſitions, » coutumes, & ſubſides, que payent les autres » ſujets du royaume, & en obſervant les loix » de la navigation ». §. 11.

Penn & ſes ſucceſſeurs ſont autoriſés » à éta- » blir des ports d'importation, & exportation », » *ſous la condition de recevoir, & ſouffrir, les* » *officiers commis, à l'avenir, par les fermiers ou* » *commiſſaires pour la perception des droits de* » *douanne dûs à la couronne dans le temps :* » & » à mettre tels droits d'entrée, & de ſortie » qui ſeront jugés convenir par l'aſſemblée, *le* » *roi réſervant, à la couronne, les impoſitions,* » *& les droits qui ſont & ſeront ordonnés, par* » *quelqu'acte du parlement.* §. 12, 13. Pouvoir eſt donné à *Penn*, & à ſes ſucceſſeurs, » de » lever, paſſer en revue, & exercer tous les » habitants, & de faire la guerre, tant par » terre, que par mer, même hors des limites » de la province, contre tous ſauvages, pirates, » & brigands ». §. 16.

Le roi » *renonce à mettre, ou faire mettre,* » *dans le pays, aucunes impoſitions, droits, ou*

» *autres taxes, & contributions quelconques, ſur* » *les habitants*, pour leurs terres, fiefs & autres » biens, ou ſur tous revenus, & marchandiſes, » dans l'intérieur des terres, & à charger & » décharger dans les pors, & havres de cette » province; *à moins que ce ne ſoit avec le con-* » *ſentement du propriétaire, ou gouverneur en* » *chef, ou de l'aſſemblée, ou par acte du parle-* » *ment d'Angleterre* ». §. 10.

Si » aucuns des habitants, au nombre de » vingt, veulent, à l'avenir, par écrit, ou par » un député, faire demander, à l'évêque de » Londres, quelque prédicateur pour leur inſ- » truction, les prédicateurs réſideront, alors, » dans la province, où ils ſeront ſoufferts, & » ne pourront être inquiétés ». §. 22.

Comparaiſon des lettres pour la conceſſion du Maryland, avec celles pour la conceſſion de la Penſilvanie.

Obſervat. La conceſſion, au propriétaire du Maryland, du pouvoir légiſlatif ne reçoit point de modifications, comme en Penſilvanie. La ſanction du roi n'eſt pas néceſſaire dans le Maryland, pour l'exécution des loix. En Penſilvanie, les loix faites par le propriétaire, & l'aſſemblée, doivent être envoyées au conſeil privé, dans les cinq années de leur date, pour en avoir l'approbation dans les ſix mois de l'envoi, après leſquels les loix, qui n'auront pas été déclarées nulles, auront leur pleine exécution.

Les loix d'Angleterre, ſur les propriétés, doivent être obſervées en Penſilvanie, juſqu'à ce que l'aſſemblée en ait ordonné autrement. Le Maryland n'eſt pas aſtreint à l'obſervation de ces loix.

Dans le Maryland, l'autorité des jugements rendus par les juges, & les officiers nommés par les gouverneurs, & l'aſſemblée, n'eſt pas ſubordonnée à celle du roi en ſon conſeil privé : dans la conceſſion de la Penſilvanie, le roi ſe réſerve de recevoir & juger les appellations des jugements rendus ſur les lieux.

Il n'y a point d'exception au pouvoir de remettre, & pardonner dans le Maryland ; il y en a une, en Penſilvanie, pour les crimes de trahiſon, & d'aſſaſſinat ; mais avec ordre de ſurſeoir à l'exécution du jugement, juſqu'à ce que le Roi ait fait connoître ſa volonté.

Le pouvoir d'armer dans le Maryland ſe borne à la défenſe du pays ; ce pouvoir en Penſilvanie s'étend à armer par mer, & par terre, même hors les limites de la province.

Dans ces deux colonies, le roi s'interdit de mettre aucune taxe, ni contribution dans le pays, ſur les biens, ni ſur les marchandiſes à en importer, ou exporter. La conceſſion de

la Penſilvanie porte deux reſtrictions à ce ſujet: la premiere que le roi pourra mettre des taxes, de l'aveu du propriétaire ou gouverneur en chef, ou de l'aſſemblée. La ſeconde excepte les impoſitions à établir par acte du Parlement. La chartre du Maryland ne fait aucune réſerve.

Dans les deux colonies, l'aſſemblée ne peut établir des droits ſur les marchandiſes d'importation, ou d'exportation. Dans la Penſilvanie, le pouvoir d'ériger des ports, & d'établir des droits de ſortie & d'entrée, eſt ſubordonné à l'obligation de recevoir & ſouffrir les receveurs des droits, tels que ceux qui ſe leveront au profit de la couronne en Angleterre; & à la réſerve des droits à établir par le Parlement.

Il y a, dans le Maryland, liberté d'exporter pour les pays alliés de l'Angleterre. Toute exportation à l'étranger eſt interdite en Penſilvanie.

Il ne ſera pas déplacé de chercher la raiſon de ces différences, entre les chartres du Maryland, & de la Penſilvanie, ſur les objets les plus importants.

Charles I réduit, par le refus des taxes parlementaires, à y ſuppléer par celle qu'il établit de ſon autorité, ſous le prétexte d'élever une

marine puiſſante, & par les ſommes qu'il exigeoit de ceux qu'il forçoit à prendre l'ordre de chevalerie, paroît s'être propoſé de prouver, à ſon peuple, par l'eſpece d'indépendance de la couronne, où la chartre du Maryland ſemble mettre cette province, que les ſommes qu'il levoit, de ſon autorité, en Angleterre, n'étoit qu'un exercice occaſionnel & paſſager de la prérogative royale; & qu'il n'en uſoit qu'à regret. S'il n'eſt pas queſtion, dans cette chartre, de l'autorité du parlement, c'eſt qu'alors le parlement avoit comme abandonné ſa prétention de ſe méler du gouvernement des colonies, comme on le verra dans la ſuite de ces mémoires.

A l'avénement de *Charles II*, les choſes avoient changé à cet égard. Le parlement, ou ce qui en tenoit lieu pendant l'interrègne, s'étoit ſaiſi du gouvernement des colonies: de l'aveu du roi, la nation en parlement continua de gouverner ces pays. *Charles* & ſes ſucceſſeurs s'y ſont toujours addreſſés, pour donner des loix aux colonies. *Charles II* réſerva, au parlement, le pouvoir d'impoſer les Penſilvaniens, qu'il s'interdit à lui-même. Cette diſpoſition pouvoit concourir, avec d'autres ſa-

crifices, à ramener la nation qui s'obſtinoit à vouloir exclure le duc d'York de la ſucceſſion à la couronne.

L'acte de navigation date auſſi de l'interrègne. *Charles I* avoit laiſſé aux conceſſionnaires du Maryland, la liberté d'exporter leurs denrées chez les alliés de l'Angleterre. *Charles II* ne laiſſe aux Penſilvaniens de communications pour le commerce, qu'avec l'Angleterre.

Quoiqu'il en ſoit du motif de ces différences, on voit que ce ſeroit contre la teneur même de leur charte, que les Penſilvaniens auroient accédé au congrès général des colonies unies, s'ils n'en avoient que le prétexte de ne pouvoir être impoſés par acte du parlement.

SECTION III.

Gouvernement royal.

GEORGE *III* annonce, par une *proclamation du 7 octobre 1763*, avoir, de l'avis de ſon conſeil privé, partagé, par des lettres-patentes, en différents gouvernements les pays, & les iſles cédés à la couronne par le traité de paix, ſigné, à Paris, le 10 *février* de la même année. Actes conſtitutifs du gouvernement royal, dans les colonies angloiſes.

Ces gouvernements, & les pays, ou les isles qui les composent, sont distingués par cette proclamation; sçavoir, le gouvernement de Quebeck; celui de la Floride orientale; celui de la Floride occidentale; & celui de Grenade, qui est dit comprendre l'isle [illegible]om, les Grenadins, & les isles ci-devant neutres, de la Dominique, de Saint-Vincent, & de Tabago.

Proclamation pour le gouvernement des pays cédés à l'Angleterre par le traité de paix de 1762.

La proclamation déclare, en même temps, » qu'il a été donné, par les lettres-patentes, » pouvoir & instructions aux gouverneurs respectifs desdites colonies, pour convoquer, dès » que les circonstances le permettront, de l'avis » & consentement des membres du conseil du » roi, en chaque colonie, des assemblées générales, dans la forme & manière usitées dans » les colonies & provinces de l'Amérique, qui » sont sous le gouvernement immédiat du roi; » &, avec le consentement desdits conseils, & » des représentants du peuple, établir & rédiger des loix, statuts, & ordonnances pour » le repos public, le bien être, & le gouvernement desdites colonies, ainsi que du peuple & des habitants d'icelles; aussi conformement qu'il sera possible aux loix de l'Angleterre, & sous les reglements & les restrictions

» tions, qui ſont pratiqués dans les autres co-
» lonies.

» En attendant, & juſqu'à ce que les aſſem-
» blées ci-deſſus indiquées puiſſent être con-
» voquées, le roi aſſure, aux habitants, ſa pro-
» tection royale, pour la jouiſſance des avanta-
» ges des loix du royaume de l'Angleterre; &,
» pour cet effet, il déclare avoir donné pouvoir
» aux gouverneurs reſpectifs, d'ériger & de
» conſtituer des cours de judicature, & de
» juſtice publique, pour ouir & déterminer
» toutes cauſes, tant civiles, que criminelles,
» ſuivant la loi, & l'équité; auſſi conformé-
» ment qu'il ſera poſſible aux loix d'Angle-
» terre; avec liberté à ceux qui pourront ſe
» croire lèzés par les Sentences deſdites cours,
» d'en appeller au roi, en ſon conſeil privé,
» ſuivant les limitations & reſtrictions uſitées.
» Enfin, *George III*, déclare avoir, de l'avis
» de ſon conſeil, donné aux gouverneurs &
» conſeils deſdites colonies, plein pouvoir
» & autorité de tranſiger, & convenir avec
» toutes perſonnes pour les pays, terres, &
» héritages, dont le roi pouvoit, ou pourroit
» diſpoſer, *dans les trois colonies du continent*;
» & de les concéder aux termes, & aux con-

» ditions modérées de cens, ſervices, & aveux, » fixés & preſcrits dans les autres colonies ; » ou ſous telles autres conditions qui leur paroî- » tront néceſſaires, & convenables à l'avantage » des conceſſionnaires, & à l'établiſſement, ainſi » qu'à l'amélioration deſdites colonies ».

On a auſſi vendu les terres, dont le roi a cru pouvoir diſpoſer à la Grenade, aux Grenadins, à la Dominique, à Saint-Vincent, & à Tabago; quoiqu'il y eût des établiſſements, ſur partie des terres, dans les trois dernieres de ces iſles. L'inſtruction des commiſſaires, pour la vente de celles de la Dominique, en date *du 31 Juillet 1765*, porte » que l'ad- » judication s'en feroit au plus offrant ; à raiſon » de trois cent acres par lot ; & à la charge » d'une rente annuelle de ſix deniers ſterlings, » par acre : le tout à payer en bon or, pris » au poids, à raiſon de 3 liv. 18 ſols 6 den. » ſterlings l'once » (92 liv... monnoie de » France).

La proclamation de *George III*, renvoyant, ſur pluſieurs diſpoſitions, à ce qui eſt règlé, ou ſe pratique dans les colonies, qui ſont ſous le gouvernement immédiat de la couronne ; il ne ſera pas déplacé de lire les actes conſtitu-

tifs du gouvernement de deux ou trois de ces colonies, de terre ferme, ou insulaires.

Les circonstances du moment demandent qu'on commence par la chartre de la Baye de Massachuseth, dans le continent, donnée par Guillaume & Marie, *le 7 Septembre 1691.*

Chartre de la baye des Massachuseht en 1691.

La province qui porte ce nom, & qui est située dans la nouvelle Angleterre, réunit, sous le nom de Massachuseth, d'autres pays du même territoire; sçavoir la nouvelle Plimouth, la province de Main, la nouvelle Ecosse, & l'étendue de terre, située entre la province de Main, & la nouvelle Ecosse. Le gouvernement de ces pays avoit d'abord été donné, par *Jacques I*, à un conseil établi à Plimouth, dans le comté de Devon. *Charles I* concéda ensuite les pays connus sous le nom de Baye-Massachuseth, à une compagnie, qui en eut la propriété, jusqu'au regne de *Guillaume & Marie.*

A cette époque, à la demande des députés des habitans, toute cette étendue de terre fut réunie, & incorporée, par la chartre ci-dessus, en une seule province royale, sous le nom de Massachuseth, dans la nouvelle Angleterre.

Les terres furent concédées aux habitans

» pour les tenir de la Couronne, comme du » manoir royal de Greenvich, dans le comté » de Kent, par foi seulement, & à titre de » franche & commune roture; mais à la charge » des rentes & cens portés par les titres des con- » cessions ».

Guillaume & Marie déclarèrent » mettre le » gouvernement de ces pays, entre les mains » d'un gouverneur, ou de son lieutenant; d'un » sécretaire; d'un conseil composé de vingt- » huit conseillers assistants, dont sept au moins » doivent être présents avec le gouverneur; » & enfin d'une cour, ou assemblée générale, » composée du gouverneur, du conseil, & de » deux députés de chaque ville, ou lieu ».

Le Gouverneur a le pouvoir » d'assembler » le conseil, quand il le juge à propos, & la cour » générale, chaque année, à la fin du mois de » Mai: il peut proroger, ajourner, & dissoudre » la cour générale. »

Il appartient, à la cour ou assemblée générale » de nommer aux places vacantes dans le con- » seil; d'établir les tribunaux qu'elle jugera né- » cessaires, à l'exception des cours d'amirauté, » dont l'établissement est réservé à la couronne; » de faire tels réglemens & loix qui convien-

» dront pour le bien de la colonie, ſa ſûreté
» & ſa défenſe ; & faire vivre les habitans re-
» ligieuſement, paiſiblement, & civilement ;
» en ſe conformant, cependant, autant qu'il
» ſera poſſible aux loix d'Angleterre ; de nommer
» aux offices dont la nomination n'eſt pas ré-
» ſervée au roi, ou au gouverneur ; & enfin de
» *mettre les taxes, & les impoſitions dont il ſera*
» *beſoin, ſur les perſonnes, & ſur les biens, pour*
» *en être l'emploi fait ſur les ordres du gouver-*
» *neur, de l'avis & conſentement du conſeil,*
» *pour notre ſervice, dans la défenſe du pais, &*
» *l'entretien du gouverneur de ladite province.* «

Le gouverneur » avec le conſeil, a le pou-
» voir de nommer tous officiers pour le ſervice
» du gouvernement, ou pour l'adminiſtration
» de la juſtice, en en avertiſſant les conſeillers,
» ſept jours auparavant : il verifie les teſtaments,
» & ordonne de l'adminiſtration des biens de
» ceux qui meurent ſans avoir teſté. Il ordonne
» de l'emploi des taxes & impoſitions. »

Le gouverneur » a la voix négative pour
» l'exécution des actes votés par l'aſſemblée
» générale, qui ne peut avoir lieu ſans ſon ap-
» probation. Ces actes doivent de plus être en-
» voyés au roi, pour en être confirmés en ſon

» conseil privé, ou rejettés : Le roi fait con-
» noître, sous son seing privé, au Gouverneur,
» ceux que lui & son conseil n'approuvent pas;
» & ils cessent dès-lors d'être exécutés ; mais
» leur exécution continue, si le Roi ou son
» conseil n'en ordonne autrement, dans les trois
» années de la présentation de ces actes.

Le gouverneur a le pouvoir » d'assembler les
» habitans, de les armer, discipliner, &
» conduire contre les ennemis, par terre & par
» mer ; sans cependant pouvoir contraindre
» personne à marcher hors des limites de la pro-
» vince, sans son consentement, ou sans celui
» de l'assemblée générale ; mais il ne peut donner
» commission d'exercer la loi martiale sur aucun
» habitant, que de l'avis des conseillers assistants.

» On appelle, dans les quatorze jours, des
» jugements des cours de la colonie, au roi en
» son conseil privé, en action personnelle ; si la
» valeur contestée excéde la somme de trois
» cents livres, & point au dessous. L'appellant
» donne caution pour la sureté de l'objet qui est
» en litige, & des dommages-intérêts auxquels
» il peut être condamné ; ce qui comprend les
» frais. Les jugements ont leur exécution, non-
» obstant l'appel ; mais ceux qui les ont obtenus

» doivent donner caution pour la ſureté des » appellans ».

» La jouiſſance des libertés, & des priviléges » des ſujets naturels en Angleterre, eſt aſſurée » aux anglois qui habitent la colonie, & à leurs » enfants; & pour un plus grand encouragement, » la liberté de conſcience eſt accordée à tous » chrétiens; les papiſtes exceptés ».

» Le droit de pêche ſur les côtes de la nouvelle » Angleterre, & dans les rivières, eſt conſervé » aux ſujets du roi : & pour le ſervice de la » marine, le roi ſe reſerve les arbres de vingt- » quatre pouces de diametre, élevés de douze » pieds de terre, dans les terres non concédées».

Il n'avoit pas été pourvu ſur le choix d'un orateur pour l'aſſemblée des repréſentants du peuple, ni ſur le pouvoir des repréſentants de s'ajourner de leur autorité. *George I* a reglé, par une chartre du *6 Août 1725*, que les repréſentants auroient le choix de leur orateur, qui n'entreroit en exercice qu'avec l'approbation du gouverneur, par écrit; que le gouverneur pourroit le rejetter par écrit; & qu'en ce cas, ou de maladie, ou d'empêchement de l'orateur, l'aſſemblée en choiſiroit un autre, dans la même forme. Le pouvoir eſt, en même-temps, donné à

l'assemblée de s'ajourner de son autorité ; mais pour deux jours seulement, à moins que le gouverneur n'y consente pour un plus long délai.

Proclamation de Charles II pour le gouvernement de la Jamaïque, en 1666.

D'un autre côté, lors de son rétablissement sur le trône, *Charles II.* avoit trouvé la Jamaïque au nombre des possessions de la couronne, en Amérique. Ce roi, par une *proclamation du quatrième Octobre 1696*, pour encourager l'établissement de cette isle, déclara » qu'il seroit donné, » par le gouverneur & le conseil, à ceux qui » résidoient dans cette isle, ou qui viendroient » s'y domicilier dans le cours de deux années, » trente acres de terre cultivées à chaque per- » sonne au-dessus de douze ans ; à la charge de » s'y établir dans l'espace de six mois, à peine » de nullité de la cession. Tout concessionnaire » devoit faire la soumission de se présenter en » armes ; en cas de révolte, de mutinerie, & » d'invasion par les étrangers. *Les enfants natu-* » *rels des sujets d'Angleterre, nés & à naître en* » *cette isle, sont dits devoir jouir des libertés* » *& privilèges des autres sujets sans exception.* » Tout Anglois a la liberté de se transporter en » cette isle, avec sa famille, & ses biens, ex- » cepté seulement l'argent monnoyé, & en billon. » Il est enfin recommandé à tous habitants,

» ſoldats, & autres, d'obéir aux ordres légitimes » du gouverneur, ſous peine de diſgrace, & » de telle autre punition ».

Enfin le traité de paix entre la France & l'Angleterre, *du 10 Février 1763*, n'ayant ſtipulé pour les françois qui préféreroient de reſter dans le Canada, que la liberté de l'exercice de la religion catholique ; & la proclamation de *George III du ſeptième Octobre de la même année*, pour la diſtinction des gouvernements des païs cédés, n'ayant pourvu qu'implicitement, au gouvernement civil de la province de Québec, il y a été ſuppléé par *un acte du Parlement de la quatorzième de George III, en 1774, chap. 83.*

Acte pour le gouvernement de la province de Québec, en 1774.

Cet acte commence par annuller, révoquer, & rendre de nul effet, à compter *du premier Mai 1775*, « tant la proclamation de 1763, » dans ſes rapports à la province de Quebec ; » la commiſſion ſous l'autorité de laquelle le » gouvernement de cette province étoit admi- » niſtré ; que les ordonnances faites par le gou- » verneur, & le conſeil de Quebec, touchant » le gouvernement civil, & l'adminiſtration de » la juſtice de cette province ; & encore toutes » commiſſions de juges, & autres officiers : » l'expérience ayant appris que ces établiſſe-

» ments ne ſont pas applicables aux circonſ-
» tances, où ſe trouvoit, au moment de la
» conquête, cette province, dont les habitants
» catholiques étoient au nombre de plus de ſoi-
» xante-cinq mille, jouiſſant d'une forme de
» gouvernement, d'un ſiſtême de iégiſlation qui
» régiſſoit & protégeoit leurs perſonnes, & leurs
» propriétés, depuis la formation de cette pro-
» vince, § 2 ».

Le § 3 » maintient les ſujets catholiques dans
» l'exercice de la religion romaine, ſujets à la
» ſuprématie du roi, déclarée, & établie, par
» un acte *de la première année d'Eliſabeth, 1558*;
» & le clergé romain, dans leurs droits ordi-
» naires, cependant à l'égard des ſeuls catho-
» liques : ſe reſervant ſa majeſté de diſpoſer,
» pour l'encouragement de la religion pro-
» teſtante, & le ſoutien du clergé proteſtant,
» de la partie des droits affectés au clergé
» romain, qui demeurera ſans application ».
L'acte *de 1558*, ordonnoit le ſerment de recon-
noiſſance de l'autorité des rois d'Angleterre,
en matière temporelle, & ſpirituelle, excluſive
de toute autre juriſdiction, & puiſſance.

» Aucun catholique n'eſt, cependant, tenu de
» faire le ſerment, ordonné par le ſtatut de la

» *première année d'Eliſabeth*, ou autres ſerments » ſubſtitués à celui-ci; mais tout catholique ſera » obligé de prêter devant le gouverneur, ou de- » vant telle cour que ſa majeſté jugera à propos, » ſerment de fidélité & d'allégeance au roi; de » découvrir toutes les conſpirations qui vien- » droient à ſa connoiſſance contre ſa perſonne, » ou ſa couronne; de défendre l'une & l'autre » de tout ſon pouvoir contre toute entrepriſe, & » conjuration; & de renoncer à ſe faire relever » de ce ſerment par toute autre puiſſance, ſous » les peines prononcées par le *ſtatut de la pre- » mière année d'Eliſabeth* ». Les ſerments dont ſont diſpenſés les catholiques du Canada étoient de reconnoître la ſuprématie du roi en matière ſpirituelle, & de rejetter le dogme de la tran- ſubſtantiation.

» Les ſujets du Canada, à l'exception des » ordres religieux, ou communautés, ſont con- » ſervés, de la maniere la plus étendue, dans » leurs propriétés, & poſſeſſions, coutumes, » uſages, & autres droits civils; *autant qu'ils » pourront ſe concilier avec la fidélité au roi, & » la ſujettion à la couronne, & au parlement de » la grande Bretagne.* Les conteſtations ſur les » propriétés, & droits civils, doivent être dé-

» cidées par les loix du Canada, & dans les tri-
» bunaux à établir par ſa majeſté, ou ſes ſuc-
» ceſſeurs, dans leſquels il ſera procédé, & jugé,
» ſuivant les loix du pays; *juſqu'à ce que ces*
» *loix aient été changées par le gouverneur, de*
» *l'avis & conſentement du conſeil légiſlatif, qui*
» *ſera établi par cet acte.* Bien entendu que ce
» qui eſt dit des propriétés, & poſſeſſions, ne
» s'entendra pas des terres que ſa majeſté a accor-
» dées, ou accordera, en franche & commune
» roture; & que ceux, qui ont droit de diſpoſer
» de leurs biens, meubles, & immeubles, par
» actes entre-vifs, pourront les donner, ou le-
» guer par teſtament; nonobſtant tout uſage,
» ou coutumes contraires, ayant eû, & ayant
» actuellement force de loi dans la colonie;
» pour l'exécution deſquels teſtaments, on ſe
» conformera aux loix du Canada, *ou aux for-*
» *mes établies par les loix de l'Angleterre.* §. 4.

« Les Canadiens ayant éprouvé, pendant
» plus de neuf années, les avantages de la cer-
» titude, & de la douceur, des loix criminelles
» de l'Angleterre; ces loix continueront d'être
» obſervées, comme loix du pays, tant ſur la
» définition & la nature des délits, que ſur la
» manière d'en faire la pourſuite, & les pei-

» nes à infliger, ſuivant ces loix ; *à l'excluſion* » *de toute autre loi, ou procédure, qui auroit pû* » *y être obſervée, avant 1764 : ſauf, néanmoins,* » *les changements qui, de temps à autre, pour-* » *roient y être faits, par le gouverneur, ou com-* » *mandant en chef, de l'avis & conſentement du* » *conſeil légiſlatif, dans la forme marquée ci-* » *après.* §. 5. ».

« Comme il peut ſe préſenter des occaſions, » non prévues, & preſſées, de pourvoir au meil- » leur gouvernement de la province ; & qu'on » ne peut y pourvoir, ſans des délais préjudi- » ciables, qu'en confiant l'autorité néceſſaire, » pour un temps limité, & ſous les reſtrictions » convenables, à des perſonnes réſidentes dans » la province, les rois ſont autoriſés à établir, » par des ordres, ſous leur ſcel particulier, » avec l'avis du conſeil privé, un conſeil pour » les affaires de la province, compoſé de per- » ſonnes domiciliées là ; point au-deſſus du » nombre de vingt-trois, ni au-deſſous du nom- » bre de dix-ſept ; à nommer par ſa majeſté, » qui eſt auſſi autoriſée à nommer aux places » vacantes dans ledit conſeil, par mort, *révoca-* » *tion*, ou abſence de quelque membre du con- » ſeil ; dans lequel conſeil ſeront faits tous ré-

» glements pour la tranquillité, le bien être;
» & le bon gouvernement de la province, avec
» le consentement du gouverneur, ou comman-
» dant en chef ».

« Ces réglements ne seront faits que dans,
» & par, l'assemblée du plus grand nombre
» des membres du conseil; hors les quatre pre-
» miers mois de l'année, depuis le premier
» janvier au premier mai, à moins de circons-
» tances pressées; auquel cas le gouverneur
» feroit sommer personnellement de s'assem-
» bler, les membres résidants à Québec, ou
» dans les cinq milles de distance. L'exécution
» définitive des réglements est subordonnée à
» l'approbation du roi, auquel ils doivent être
» envoyés dans les six mois; & à défaut d'ap-
» probation, leur exécution provisoire doit
» cesser, sur la publication, dans la colonie,
» d'un ordre du roi, en son conseil privé. Ceux
» touchant la religion, ou qui ordonneront
» des peines plus fortes que des amendes, ou
» des emprisonnements pour trois mois, n'au-
» ront d'exécution qu'après l'approbation du
» roi. §. 6.

» Le pouvoir *d'imposer des taxes, ou d'éta-*
» *blir des droits, est interdit à ce conseil*, auquel

» il eſt ſeulement permis d'autoriſer chaque » ville, ou diſtrict, à établir, lever, & em- » ployer les taxes néceſſaires pour les chemins; » pour élever ou entretenir des bâtiments pu- » blics; ou pour tout autre uſage relatif aux » beſoins particuliers de chaque lieu. §. 7.

» Il eſt réſervé, au roi, & à ſes ſucceſſeurs, » d'ériger, par leurs lettres-patentes, ſous le » grand ſceau de la grande Bretagne, & éta- » blir, telle cour criminelle, civile, & eccléſiaſtique, dans la province de Quebec, que » ſa majeſté le jugera néceſſaire, ou convena- » ble pour la province; & d'en nommer les » juges & officiers dans l'occaſion. §. 8.

» Le dernier article *réſerve* auſſi *l'exécution* » *dans la province, de tous actes, précédemment* » *faits par le parlement, ſur le commerce des co-* » *lonies; ces actes, & tous autres, précédemment* » *faits, relativement aux colonies, devant avoir* » *force de loix dans la province.* §. 9.

TITRE SECOND.

De l'adminiſtration des Colonies Angloiſes, en Angleterre.

Adminiſtration, à Londres, des colonies, dans le fait, d'après un gouverneur de colonies angloiſes, & des juriſconſultes anglois coloniſtes.

APRÈS avoir vu quels ſont, dans le droit, les principaux caractères du gouvernement royal, il convient d'examiner, dans le fait, l'adminiſtration, à Londres, des colonies angloiſes; la nature & l'étendue du dépôt de l'autorité pour le gouvernement de ces pays, dans la mère-patrie.

On n'eſt pas réduit à de ſimples raiſonnements, ſur des objets auſſi intéreſſants. Le lecteur pourra en prendre une connoiſſance exacte, dans des ouvrages anglois, qui ont paru de nos jours.

Le premier eſt un traité de l'adminiſtration des colonies angloiſes, par *Thomas Pownal*, ci-devant gouverneur de la Baye-Maſſachuſeth, & de la Caroline du ſud, quatrième édition. Trois habitants, ou juriſconſultes des colonies ſeptentrionales, ont écrit; l'un ſur les droits des colonies angloiſes; *Jacques Otis*, écuyer: l'autre

tre pour la défenſe des chartres de la nouvelle Angleterre; *Jerôme Dummer*: le troiſième, ſur la ſubordination des colonies, à l'autorité du parlement de la grande Bretagne, ſous le nom *de fermier de Penſilvanie*; *Dickinſon*: un habitant de la Jamaïque a auſſi écrit pour la défenſe ds privilèges de cette iſle.

« A meſure de la découverte des terres de » l'Amérique, dit le gouverneur des colonies » angloiſes, les ſouverains des ſujets, qui les » découvrirent, s'en attribuèrent la ſouverai- » neté. La commiſſion de *Henri VII à Jean* » *Chabot, du 5 mars 1496*, portoit que cet » avanturier, & ſes enfants pourroient, ſous la » bannière d'Angleterre, s'emparer de toutes » terres, & iſles, inconnues juſqu'alors à des » chrétiens; les poſſéder comme vaſſaux du roi, » ſes gouverneurs, ou repréſentants; & lui ac- » quéreroient le domaine, la juriſdiction des » iſles, & terre ferme, découvertes pa reux. » *p. 48.*

» Avant les guerres civiles, ſous le règne » malheureux de *Charles I*, la chambre des » communes avoit inutilement reclamé la pro- » priété de l'état, & la juriſdiction du parle- » ment ſur ces pays. Elle voulut, en 1621,

» faire porter un bill pour la liberté de la pê-
» che, ſur les côtes de la Virginie : les ſervi-
» teurs de la couronne lui opposèrent la com-
» miſſion, ſur laquelle la découverte s'en étoit
» faite.

» Des planteurs de la Virginie s'étoient adreſ-
» ſés à la chambre, en *1624*, pour une affaire
» particulière : la chambre en prit occaſion
» de s'attribuer la connoiſſance des affaires des
» colonies Elle s'en déſiſta unanimement, ſur
» la ſimple lecture, par l'orateur, d'une lettre
» du roi *Jacques I*, qui réclamoit les colonies
» comme ſon domaine, & conſidéroit les co-
» loniſtes comme ſes ſujets, dans ſes états du
» dehors, & non comme ſes ſujets du royaume.
» *pag.* 49.

» Les établiſſements des colonies ſe ſont faits
» ſur les permiſſions & les conceſſions des rois
» ſeuls. La conſtitution & l'autorité du gouver-
» nement ſe ſont formées, d'après les chartres,
» & les commiſſions données par les rois. Les
» coloniſtes ſe regardant eux-mêmes, comme
» hors du royaume, ſe ſont conſidérés, quant
» à la capacité légiſlative & exécutrice de leur
» gouvernement, dans une dépendance immé-
» diate du Roi, leur ſouverain ſeigneur. Ils

avoient la permiſſion tacite ou expreſſe de » quitter le royaume, & de s'établir hors du » royaume : ceux, qui ſe ſont établis ſous des » chartres, avoient cette permiſſion expreſſe, » & une reconnoiſſance qu'eux, & leur poſté- » rité, auroient droit aux mêmes libertés, » franchiſes, & exemptions, en toutes occa- » ſions, que s'ils demeuroient ou étoient nés » dans le royaume. Ainſi formés en corps po- » litique de fait, & de nom, ils avoient, par » la nature de leurs franchiſes, dans eux-mê- » mes, dont le roi, ou ſon lieutenant, faiſoit » partie, plein pouvoir & autorité légiſlative, » exécutrice, pour le gouvernement de toutes » perſonnes dans leur juriſdiction ; indépen- » damment de toute direction extérieure, autre » que celle de leur ſouverain ſeigneur, ou ſon » lieutenant, ſuivant la conſtitution ; ſauf leur » ſubordination, & non leur fidélité, au royaume » d'Angleterre, comme au gouvernement d'un » autre peuple. *p. 50 à 55.*

» Le fait eſt que la conſtitution de l'Angle- » terre, à l'époque de l'établiſſement des colo- » nies, étant bâtie ſur le ſyſtême du gouverne- » ment féodal, dans lequel on n'avoit rien » prévu touchant des colonies qui n'exiſtoient

» pas, n'avoit pû s'étendre à des terres » hors du royaume, & dont la propriété ne » pouvoit lui appartenir, à moins qu'elles » ne lui fussent unies. Leur gouvernement » fut donc établi par les chartres, & les » commissions du roi, comme d'états libres, » quoique dépendants, dont les ministres trou- » vèrent un exemple dans le gouvernement de » la comté palatine de Durham : & tel seroit » encore le gouvernement des colonies, quant » aux droits régaliens ». (Le pouvoir de jus- tice ; celui de vie & de mort ; celui d'armer ; la propriété des biens abandonnés ; le droit d'imposer ; & celui de monnoie) « s'il n'y avoit » eu des changements. *p. 59 à 60.*

On lit, dans le journal de la chambre des communes, en *1621* & *1624*, que « quoique » le gouvernement de la comté de Durham » fut reconnu être de droit, & fut établi de » fait, dans les colonies ; dès que les rois, & » leur conseil eurent imaginé de comparer ces » pays aux duchés de Gascogne, & de Nor- » mandie, ils furent gouvernés sur le pied de » l'isle de Gersey, qui faisoit partie du duché » de Normandie. Les appels des tribunaux ne » furent pas portés aux cours d'équité d'Angle-

» terre, ni à la chambre des ſeigneurs, ſuivant » la coutume d'Angleterre, mais au roi en ſon » conſeil, ſuivant l'ancienne coutume de Nor- » mandie ; en matiere civile, au-deſſus de 300 l. » & point au-deſſous. Il n'y eût point d'appel » des jugements interlocutoires, ni en matiere » criminelle.

» Heureuſement pour les colonies, Jerſey » avoit, par la conſtitution du duché de Nor- » mandie, le droit d'aſſembler ſes trois ordres, » ou états, à l'imitation des auguſtes aſſemblées » connues, ſous ce nom, dans de grands » royaumes, (l'ombre d'un parlement anglois) » dans leſquelles le roi, ou ſon lieutenant, a » la voix négative. La grande affaire de ces » aſſemblées étoit de lever des deniers ; car là, » comme en Angleterre, il ne pouvoit être » levé deniers ſur les ſujets, que de leur con- » ſentement, déclaré par leurs repréſentants, » aſſemblés en commun conſeil. L'exemple » de Jerſey eſt la ſeule raiſon qu'on puiſſe » donner, de ce que les colonies ont conſervé » ce droit eſſentiel pour tout anglois. *p.* 60. » *à* 63.

» Les troubles, ſous le règne de l'infortuné » *Charles I*, & la mort de ce roi, devinrent des

» occaſions de changement dans le gouverne-
» ment des colonies. Le parlement commença
» les entrepriſes, par annuller, *en 1643*, une
» commiſſion qui avoit été établie, *le 13 Avril*
» *1636*, pour l'adminiſtration des colonies,
» ſous les inſtructions ultérieures à envoyer,
» par le conſeil du roi; pour leur donner des
» loix du conſentement du roi; recevoir &
» juger les appellations. Une ordonnance du
» parlement ſubſtitua, à cette commiſſion, un
» bureau des colonies, à la tête duquel, comme
» département maritime, fût placé le comte
» de Warwick, amiral. Après la reſtauration
» du gouvernement royal, en *1660*, un con-
» ſeil de commerce, & des plantations, rem-
» plaça ce bureau. Ce conſeil fut ſupprimé, en
» *1674*; & les affaires des colonies furent
» conduites par un comité du conſeil, juſqu'à
» la révolution, en *1688*: alors fut établi le
» bureau actuel du commerce des plantations.
» *p. 63*.

» Quoiqu'on eût pris, en Angleterre, un
» ſyſtême plus efficace pour la liberté; & qu'on
» eut, en conſéquence, interdit, au conſeil
» privé, l'autorité de faire des loix pour des
» Anglois, on a cependant laiſſé ſubſiſter l'au-

» torité de diriger, reſtraindre, & ſuſpendre,
» en quelques cas, dans les colonies, l'exer-
» cice des pouvoirs conſtitutionnels du gouver-
» nement, par des pouvoirs ultérieurs; des
» inſtructions; des ordres du roi, ſous ſon
» ſeing manuel; ou par des ordres du roi, en ſon
» conſeil privé; ou méme par des lettres de
» ſécrétaires d'état: & les appels au roi ont
» continué d'être la pierre fondamentale de
» l'édifice des tribunaux. *p.* 64.

Il paroît, par ce qu'on vient de lire, que dans leur gouvernement, les colonies ont des rapports au roi, & au parlement d'Angleterre. Ce principe eſt d'ailleurs établi par le *chap.* 12, *des ſtatuts de la ſixième année de Georges III*, 1766, intitulé acte pour aſſurer la dépendance des colonies, & l'autorité du Roi, & du Parlement de la grande Bretagne, de faire des loix qui obligent les colonies à tous égards. On ſait que ce ſtatut a été porté, à l'occaſion de la révocation de l'acte qui avoit aſſujetti les colonies au droit de timbre. L'objet de ce ſtatut a été de prévenir les conſéquences de cette révocation, contre l'autorité du roi, & du parlement, pour le gouvernement de ces pays.

D'autant, porte cet acte, » que pluſieurs » des chambres des repréſentants, dans les » colonies & plantations de ſa majeſté, en Amé- » rique, ont dernièrement, contre la loi, » réclamé pour elles-mêmes, ou pour leurs » aſſemblées générales, le droit excluſif de » mettre des droits & des taxes ſur les ſujets » de ſa majeſté dans leſdites colonies, & plan- » tations; & ont, en conſéquence de cette » prétention, paſſé certains votes, réſolutions, » & ordres dérogatoires à l'autorité légiſlative » du parlement, & incompatible avec la dépen- » dance où leſdites colonies & plantations ſont » de la couronne de la grande Bretagne: qu'il » plaiſe, en conſéquence, à votre excellente » majeſté, qu'il puiſſe être déclaré, & qu'il ſoit » déclaré par la très-excellente majeſté du roi, » de, & avec, l'avis & conſentement des ſei- » gneurs ſpirituels & temporels, & des commu- » nes aſſemblées en ce préſent parlement, & de » l'autorité de ce parlement, que leſdites colo- » nies & plantations en Amérique ont été, » ſont, &, de droit, doivent être ſubordonnées » à, & dépendantes de, la couronne impériale, » & du parlement de la grande Bretagne; & que » la majeſté du roi, de, &, avec l'avis & con-

» ſentement des ſeigneurs ſpirituels & tempo-
» rels, & des communes de la grande Breta-
» gne aſſemblés en parlement, avoit, a, &, de
» droit, doit avoir plein pouvoir, & autorité
» de faire loi, & ſtatuts, de force, & autorité
» ſuffiſante pour obliger les colonies, & habi-
» tants de l'Amérique, ſujets de la couronne de
» la grande Bretagne, *dans tous les cas.*

» Et qu'il ſoit de plus déclaré, & ordonné,
» de l'autorité ſuſdite, que toutes réſolutions,
» votes, ordres, & procédés dans aucune deſ-
» dites colonies & plantations ſuſdites, par leſ-
» quels le pouvoir, & l'autorité du parlement
» de la grande Bretagne, de faire loix & ſtatuts,
» comme il eſt dit ci-devant, eſt ou dénié, ou
» mis en queſtion, ſeront, & ſont déclarés, par
» cet acte, être entièrement nuls, & inutiles, à
» quelque fin que ce ſoit ».

Après la lecture de cet acte, il convient de voir quelle eſt la nature de la dépendance des colonies; quelle eſt l'étendue de l'autorité du roi, & du parlement, dans ces pays; & d'entendre, ſur cela, le gouverneur, & les juriſconſultes des colonies, qui ont traité de ces matières.

SECTION PREMIERE.

De l'autorité du Roi dans le gouvernement des Colonies Angloiſes.

L'AUTORITÉ du roi, dans le gouvernement des colonies Angloiſes, eſt la même qu'en Angleterre ; cependant avec les changements que néceſſitent l'éloignement & la différence des lieux. L'exercice de cette autorité conſiſte dans l'uſage des prérogatives de la couronne, dans leurs rapports aux colonies, & c'eſt ce que j'appelle adminiſtration générale des colonies à Londres.

§. PREMIER.

De l'adminiſtration générale.

IL n'appartient qu'au roi de faire des traités, des ligues, des alliances avec les états étrangers ; & ces conventions lient l'univerſalité de la domination Angloiſe, lorſque les peuples en ſont authentiquement informés.

Dans la couronne, réſide le pouvoir de faire

la guerre & la paix ; de ce pouvoir dérive celui de donner des lettres de marque, & de repréſailles, non-ſeulement pour courir ſur les vaiſſeaux des ennemis, en temps de guerre, mais même en temps de paix, ſi quelque ſujet de l'état a ſouffert quelque tort, de la part d'un ſujet d'un autre état, qui n'en fait pas juſtice ; & celui de ſauf-conduit, pour aſſurer la perſonne & les biens des ſujets d'un état ennemi, dans leur voyage, ou dans leur commerce par terre, & par mer ; cette prérogative a auſſi ſon effet dans les colonies.

Le roi d'Angleterre eſt l'une des parties conſtituantes de la ſuprême légiſlature ; & en cette qualité, il a le pouvoir de rejetter les actes propoſés par les deux chambres. On verra dans les colonies l'exercice de cette prérogative.

Le commandement des armes appartient au roi. Cette prérogative avoit été conteſtée à *Charles I*: elle a été reconnue, & aſſurée à la couronne, par le *chapitre 6 des ſtatuts de la troiſième de Charles II.* De cette prérogative dérive le pouvoir de lever des flotes, & des armées ; d'en regler le ſervice ; de les commander par terre, & par mer ; d'ériger des places fortes, de commettre à leur garde ; de les démolir.

Cette prérogative emporte, auſſi, le pouvoir, dans le roi, d'établir des ports de sûreté, & de commerce; de limiter l'étendue de ces derniers; de les favoriſer par des franchiſes: *chapitre 20 des ſtatuts de la quatrième année d'Henri IV; chap. 11, de la premiere année d'Elizabeth; & chap. 11 des ſtatuts de la treizième, & quatorzième de Charles II.* Celui d'ordonner des feux, & autres marques, pour avertir la terre de l'approche des ennemis, & tous bâtimens, des écueils à éviter ſur les côtes; ce pouvoir eſt ordinairement commis au bureau de l'amirauté. Celui de défendre l'exportation des armes & des munitions de guerre; *chap. 4 des ſtatuts de la douzième année de Charles II, & chap. 16 de la 29 de Georges II:* celui de défendre à chaque ſujet de ſortir du royaume, & d'y rappeller les abſens.

Dans la couronne, réſide éminemment le dépôt du pouvoir judiciaire, & la conſervation de la paix. De cette prérogative, dérive le pouvoir d'ériger des cours de Juſtice, d'en nommer les Officiers; & le timbre de tous actes au nom du roi, ainſi que l'obligation de les ſceller de ſon ſceau. C'eſt en ſon nom que ſe font les pourſuites des crimes contre le public;

de-là, le pouvoir de pardonner des crimes. C'eſt en qualité de grand juſticier, que le roi a le droit de publier des proclamations pour l'exécution des loix; mais ſans pouvoir en faire de contraires aux loix, ni promulguer des loix nouvelles, de ſon autorité ſeule.

De la couronne, émanent tous emplois, tous honneurs : elle a le pouvoir d'ennoblir ; de faire des pairs, & des baronnets, des chevaliers ; d'accorder à des ſujets le rang ſur d'autres ; de naturaliſer, & communiquer les privilèges des ſujets naturels; d'ériger des corporations, ou communautés.

Le Roi eſt l'arbitre du commerce. De cette prérogative dérive le droit d'établir des marchés publics, & des foires ; celui de régler les poids & les meſures ; celui de battre monnoye, d'en établir le titre ; de lui imprimer ſon effigie ; d'en déſigner les diviſions par telle ou telle dénomination ; de lui donner cours ; la décrier, & la mettre hors du commerce ; celui d'admettre une monnoye étrangere, & d'en faire une monnoye légale qu'on ne peut refuſer en payement.

Enfin, le roi eſt le chef & ſuprême gouverneur de l'Egliſe nationnale. *Chap. I des ſtatuts*

de la vingt-ſixième année d'Henri VIII, & le premier de la première année d'Eliſabeth. En vertu de cette prérogative, le roi a toute l'autorité attachée au chef de l'égliſe; le pouvoir de convoquer, provoquer, régler, & diſſoudre tous ſynodes, toutes aſſemblées du clergé. *Chap. 19 de la vingt-cinquième année d'Henri VIII*, prérogative déjà établie, par le *chap. premier des ſtatuts de la huitième année d'Henri VI*, qui met les convocations du clergé, ſur le pied de celle des autres états : celui de nommer aux archevêchés & évêchés vacants, & à grand nombre de bénéfices, en vertu du *chap. 20 des ſtatuts de la vingt-cinquième d'Henri VIII :* & le reſſort dernier ſur tous juges eccléſiaſtiques, dont l'appel eſt porté devant lui en chancellerie ; *chap. 19 de la vingt-cinquième année d'Henri VIII.*

Ces prérogatives s'exercent, en europe, à l'égard des colonies, par le roi en ſon conſeil privé ; &, dans les colonies, par la délégation qu'il en fait aux différens gouverneurs, par leurs commiſſions, ou par leurs inſtructions, toujours ſubordonnées, dans leur exécution, à ce que le Roi a le droit d'en ordonner en ſon conſeil privé, où ſe portent les appellations

des jugemens rendus dans les tribunaux des colonies. En Angleterre le conseil privé ne connoît d'aucune propriété, *chap. 10, de la seizième année de Charles I.*

En même temps, dit le gouverneur anglois, (page 68) » que les commissions, données par le » roi à ses gouverneurs, déterminent le pou» voir de ces officiers par leurs dispositions, & » par les instructions qui leur sont remises, » elles en subordonnent l'exercice aux pou» voirs & aux instructions qu'il écherra de leur » donner dans la suite, sous le scel particulier » du roi, ou par ses ordres, dans le conseil » privé. Il paroît, par-là, que le pouvoir, dont » les commissions émanent, peut s'étendre jus» qu'à la réserve d'ordres, & d'instructions » ultérieures, suivant que les circonstances le » demanderont ».

Les colonistes, tout en convenant que les chartres ont été accordées par la couronne, & que le Roi est reconnu pour être le principe & la source de toutes corporations & franchises, répondent « qu'il est essentiel de remar» quer que les chartres américaines sont d'une » nature plus relevée, & portent sur une meil» leure base, que les corporations d'Angleterre;

» que celles-ci ont été des actes de pure faveur ; » & que les chartres des colonies ont, au con- » traire, été données dans les vues de l'utilité » dont elles seroient, ce qui ne peut que ren- » dre leurs titres plus forts. *3 Dummer, p. 11 » & 12.*

» Les plus grands ennemis des chartres, ne » sont pas en Angleterre. Une troupe de gens » sans honneur, & sans amour pour leur patrie, » aspirent, depuis long-temps, à se saisir d'une » autorité que l'existence des chartres met hors » d'atteinte ; mais quand elles n'existeroient » plus, ils trouveroient d'autres obstacles à » leurs entreprises. Tout Anglois, né dans le » continent en Amérique, ou en tout autre lieu » de la domination Angloise, a des droits na- » turels, inhérents, & inséparables de sa qua- » lité de sujet de la grande Bretagne, par la » loi de Dieu & de la nature ; par la loi com- » mune ; & par actes du parlement ; indépen- » damment des chartres, de la part de la cou- » ronne.... *Otis. p. 50, 51.*

Le défenseur des privilèges de la Jamaïque s'exprime ainsi : « ceux qui contestent, à l'as- » semblée de l'isle, les privilèges de la chambre » des communes, disent que le roi de la grande-

» Bretagne,

» Bretagne, comme ayant le titre de ſeigneur
» de la Jamaïque, & des colonies, peut don-
» ner à ſes ſujets, dans les colonies, quelle
» meſure de liberté, & quelle forme de gou-
» vernement il lui plaît : aſſertion auſſi déteſ-
» table, qu'abſurde. Les colonies ne ſont pas la
» propriété de notre ſouverain, comme ſes
» domaines en Allemagne. Elles ſont partie
» de l'empire de la grande Bretagne, dont ſa
» majeſté eſt le chef, comme le portent plu-
» ſieurs actes du parlement. Leurs habitants
» ſont tous anglois, ayant droit aux loix d'An-
» gleterre, & à ſa conſtitution, comme leur
» héritage ; poſſédant leurs droits & privilèges
» avec autant de franchiſe, & de ſûreté, que
» les anglois leurs terres, & le roi ſa couronne.
» Un exemple mettra cette doctrine dans tout
» ſon jour. Il y eut plainte, contre un gouver-
» neur de la Barbade, pour uſage arbitraire de
» l'autorité, au préjudice d'un franc-tenancier.
» Le gouverneur, ne pouvant ſe juſtifier par la
» loi, oppoſa ſes inſtructions. La cauſe ayant
» été portée, ſur propoſition d'erreur, à la cham-
» bre des ſeigneurs, les avocats établirent pleine-
» ment les priviléges des coloniſtes ; ils ſou-
» tinrent qu'on ne pouvoit les regarder comme

» conquêtes, puiſque les colonies faiſoient par-
» tie de l'empire anglois, & avoient été entiè-
» rement établies par des anglois, qui n'ont pû
» perdre leurs priviléges pour s'être formés en
» colonies : qu'ils ont droit aux loix de l'An-
» gleterre ; que les juges doivent ſe conformer
» à ces loix ; que les inſtructions d'un gouver-
» neur ne doivent être conſidérées que comme
» des directions en matière d'état, & de gouver-
» nement ; & ne peuvent avoir d'influence ſur
» les jugements, ſans injuſtice, ou oppreſſion.
» Cette doctrine ne fut pas conteſtée, *pag.* 28,29.

De l'autorité du roi en matieres d'impoſitions

Obſervation. Entre les prérogatives du roi, relativement au gouvernement des colonies, on ne compte pas le pouvoir d'établir des taxes dans ces pays, parce que les rois ont déclaré, dans les chartres, s'interdire l'autorité d'impoſer ; & déclarent, dans les commiſſions, comme dans les chartres, que cette autorité réſide dans les aſſemblées générales, compoſées des gouverneurs, des conſeils du roi ſur les lieux, & des repréſentants de chaque colonie, qui, à cet égard, participent au privilège de la conſtitution de la grande Bretagne.

Il n'en ſeroit pas, ainſi, dans les pays nouvellement conquis ; il paroît que le roi auroit

l'autorité d'y impoſer des taxes à volonté, s'il ne ſe deſſaiſiſſoit pas de cette prérogative, par les lettres-patentes, pour l'établiſſement du gouvernement de ce pays; ce que les colonies, cédées, à l'Angleterre, par le traité de *février 1763*, prétendent avoir été fait en leur faveur, par la proclamation de *Georges III*, du mois *d'Octobre de la même année*, portant, d'une part, pouvoir, aux gouverneurs des quatre provinces établies par cette proclamation, de former, dès que les circonſtances le permettroient, des aſſemblées compoſées du conſeil du roi, & des repréſentants des peuples, préſidées par les gouverneurs, avec pouvoir de faire les réglements, & les établiſſements néceſſaires pour l'avantage de chaque colonie; & d'autre part, aſſurance, aux peuples, de la jouiſſance des loix Angloiſes, ſous la protection royale, en attendant la formation de ces aſſemblées.

C'eſt d'après cette proclamation, & les loix d'Angleterre, qu'Alexandre Campbell, Anglois de naiſſance, ayant acquis une propriété à la Grenade, l'une des quatre provinces cédées en *1763*, a reclamé, *en 1773*, contre la levée d'un droit de quatre & demi pour cent, ſur toutes les marchandiſes ſeches, à exporter de cette

colonie, établi par des lettres-patentes du roi, du mois de *juin 1764*, ſous le ſceau de la grande Bretagne, ſans le concours du parlement, ni la participation de l'aſſemblée générale de la province; & cela pour tenir lieu des droits d'entrée & de ſortie qui ſe percevoient, ſous le gouvernement François; & à l'exemple d'un pareil droit de quatre & demi, qui ſe leve dans toutes les iſles du vent Angloiſes.

Le receveur oppoſoit, à la demande en reſtitution, des droits payés, la force & la légitimité des lettres-patentes du roi; mais il a été jugé *le 28 novembre 1774*, au banc du roi, à Londres, que la reſtitution étoit dûe.

Le lord Mansfield, chef juge de cette cour, en réſumant les objets de la conteſtation, dit, qu'il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi les lettres-patentes avoient ſuffi pour faire ceſſer les droits qui ſe payoient au roi de France, & y ſubſtituer le droit de quatre & demi, qui ſe leve dans les autres iſles du vent: que le demandeur ſoutenoit qu'en tout temps, le roi n'avoit aucune autorité pour impoſer dans un pays conquis: qu'en tout cas, il y avoit renoncé par la proclamation de *1763*: que lui, chef juge, & ſes aſſeſſeurs étoient tous d'avis, que le roi s'étoit, par la proclama-

tion de *1763*, défaiſſi du pouvoir légiſlatif; mais, que ſon avis étoit, ſur le cas général (& il ne dit pas que ſes aſſeſſeurs penſaſſent autrement,) que le roi auroit eu le pouvoir d'impoſer le droit de quatre & demi pour cent, dans l'intervalle du traité de ceſſion, en *février*, à la proclamation en *octobre*, *1763*; & qu'en ce cas, le demandeur auroit été débouté.

Ce juge appuya ſon avis, de celui dont avoient été, en *1722*, les procureur & ſolliciteur général conſultés par le conſeil privé, ſur le cas ſuivant. L'aſſemblée de la Jamaïque s'étoit refuſée au payement des droits ordinaires. Ces officiers furent d'avis, que ſi on conſideroit cette colonie, comme un pays conquis, le roi auroit le droit, & le pouvoir d'y établir des taxes; que ſi on la regardoit comme toute autre colonie, le pouvoir d'y impoſer n'appartenoit qu'à l'aſſemblée, ou au parlement. On vient déjà de lire, dans le défenſeur des droits de la Jamaïque, l'exception réſultante du titre de conquête, en faveur de la prérogative de la couronne, par dérogation aux libertés Angloiſes, & reconnue comme un principe dans un plaidoyer devant la chambre des ſeigneurs, qu'on ne dit pas l'avoir déſapprouvée.

Au ſurplus, l'inſtruction des affaires, pour

n'ordonner qu'avec connoiſſance, ne pouvant ſe faire, & les directions pour les gouverneurs, dans l'exercice des prérogatives de la couronne, ne pouvant ſe donner, que ſur les informations réſultantes d'une correſpondance entretenue avec autorité, & ſans diſtraction ; il convient d'examiner quel eſt l'état de l'adminiſtration des colonies à cet égard.

§. II.

Du miniſtère des colonies Angloiſes.

LE gouverneur des colonies angloiſes, conſidère l'adminiſtration des colonies, à Londres, ſous deux points de vue. Il examine 1°. Quel doit être le miniſtère de cette adminiſtration ; 2°. Juſqu'où s'étend l'autorité du roi, dans cette adminiſtration.

Partage de l'adminiſtration, en différents bureaux.

Selon cet officier, les principes pour l'adminiſtration des colonies ſont incertains ; & il fait reſulter cette incertitude, de ce que cette adminiſtration eſt partagée en différents départements, quoique les ordres ſoient toujours donnés au nom du roi, & n'émanent que de ſon autorité ; il faut l'entendre lui-même.

Suites de ce partage.

» La partie du gouvernement, qui ſeroit » chargée des affaires relatives aux colonies, » devroit d'abord être le centre de toutes cor- » reſpondances de ces pays ; & faire partir de ce » centre, avec autorité & uniformité, tous les » ordres & inſtructions, ſans réſerve. Quelque » part que la ſageſſe de l'état place ce centre ; de » quelque département qu'on veuille faire ſortir » les ordres, & les inſtructions, cette diſpoſition » doit être connue, & permanente. Toute cor- » reſpondance doit y aboutir ; toute nomination » d'officier, tous ordres, toutes inſtructions » doivent y être expédiés : tous officiers civils » ou militaires, tous ſerviteurs du gouverne- » ment, & tous autres corps, ou particuliers, » doivent y correſpondre immédiatement. Tant » que le militaire s'adreſſera au ſécrétaire d'état » en cette partie : qu'on s'adreſſera pour le civil, » au ſécrétaire d'état à certains égards, & à » d'autres égards, au bureau du commerce, & » des plantations ; que les marins s'adreſſeront à » l'amirauté, pour des objets qui ne ſont pas pure- » ment maritimes ; que les ingénieurs correſpon- » dront avec le bureau d'Artillerie ; les officiers » des finances aux différents bureaux de cette » partie ; & n'auront point de communication

» avec le département qui a, ou doit avoir, la di-
» rection générale de cet immenſe établiſſement
» de commerce ! comment, & où concentrer &
» réunir les avis, & les informations néceſſaires?
» En quelque temps qu'on établiſſe ce centre, à
» quoi on en viendra peut-être trop tard, il
» doit être ſouverain ordonnateur dans ſa partie,
» ou pour parler nettement, il doit être un
» bureau de ſécrétaire d'état proprement dit :
» cela n'empêcheroit pas les différents officiers
» de guerre, de marine, d'artillerie, de finance,
» de correſpondre avec les départements dont
» ils dépendent plus immédiatement : mais ils
» doivent avoir ordre de correſpondre avec ce
» miniſtre, en toutes matières qui peuvent in-
» téreſſer, le gouvernement. Si, par exemple,
» il étoit néceſſaire de faire de nouveaux régle-
» ments, en matière de commerce, ou des
» changements dans les anciens, ne convien-
» droit-il pas que les officiers des finances cor-
» reſpondiſſent avec ce miniſtre, ou ce bureau,
» ſur ces matières. N'en ſeroit-il pas de même
» des officiers de terre, & de mer, ſi les cir-
» conſtances rendoient des opérations de guerre
» inutiles, ou préjudiciables ? Si le pouvoir de
» nommer les officiers, de les révoquer, étoit

» ſéparé du pouvoir de diriger & adminiſtrer,
» le premier ne ſeroit qu'un privilége de place,
» ſans utilité effective pour le ſervice du roi,
» ou l'intérêt des colonies. Le ſecond ſeroit
» inutile, faute d'autorité pour faire exécuter:
» à peine correſpondroit-on avec lui. Il ne pour-
» roit que ſe plaindre aux bureaux qui auroient
» la diſpoſition des emplois; & quand même il
» n'y auroit pas de jalouſie entre ces départe-
» ments; quand les recommandations ne les di-
» viſeroient pas; quand le même miniſtre con-
» tinueroit d'être en place; quand il ne regar-
» deroit pas ces plaintes comme une critique
» de ſon choix, on auroit à conſerver l'autorité
» du bureau. On pourroit apporter quelque re-
» mède au mal, mais le bureau plaignant en
» reſteroit avili. L'officier chargé de ce dépar-
» tement doit donc être un officier de l'état, un
» miniſtre qui ait accès au cabinet.

» La queſtion aujourd'hui eſt, ſi cet officier
» ſera le ſecrétaire d'état connu ſous ce nom,
» ou le premier lord, ou autres commiſſaires
» du bureau du commerce; ou ſi ce départe-
» ment demeurera partagé comme il eſt; ou,
» enfin ſi ce département peut être établi plus
» utilement. Si on en fait un bureau de l'état, il

» pourra être donné au ſecrétaire d'état du ſud ;
» mais comment ordonnera-t-il dans les cas qui
» intéreſſeront le commerce du nord, en europe,
» qui eſt dans le département du ſecrétaire du
» nord ! on ne ſçauroit, d'un autre côté, le
» donner au bureau du commerce, juſqu'à ce
» qu'on en ait fait un ſecrétaire d'état pour ce
» département. Donc pour ne pas laiſſer toutes
» les affaires dans le déſordre, & dans la con-
» fuſion, l'autorité pour l'adminiſtration doit
» être confiée au ſecrétaire d'état en entier, s'il
» a le temps, & la capacité pour la diriger ; &
» le bureau du commerce n'être qu'un comité
» de rapport, non au roi en ſon conſeil comme
» à préſent, mais au ſecrétaire d'état qui en
» rendra compte à ſa majeſté, & en prendra les
» ordres ; qui renvoyera les matières à l'examen
» de ce comité, & dirigera, par la légiſlature,
» toutes les diſpoſitions néceſſaires. Avant l'é-
» tabliſſement du bureau du commerce, comme
» bureau particulier, les affaires des colonies
» étoient adminiſtrées efficacement par le roi,
» en ſon conſeil ; chaque officier d'état, dont
» le département y avoit des rapports, n'en
» étoit le miniſtre que pour exécuter les ordres
» qu'il recevoit, & pour mettre, ſous les yeux

» du roi, les informations qui lui venoient dans
» ſa partie. Depuis l'établiſſement de ce bureau,
» l'adminiſtration des colonies a été négligée,
» ou bouleverſée, ou bien eſt devenue une
» occaſion de diſcuſſion, & de jalouſie, entre
» ce bureau, & le miniſtre du moment. Cela a
» donné lieu de croire que ce bureau entrepre-
» noit ſur les autres, pendant que, d'un côté,
» il a eu les pouvoirs & l'apparence d'un bureau
» de miniſtre; & que de l'autre, il eſt devenu un
» ſimple comité, ſans autorité pour l'exécution,
» & peu écouté dans ſes rapports. *Pag.* 12 *à* 26.

» Il ſeroit donc à deſirer, que, lorſque les
» ſeigneurs du conſeil prendront, en conſidé-
» ration, l'état général de l'adminiſtration des
» pouvoirs délégués par le roi, en Amérique;
» ils ordonnent une revue des différents pou-
» voirs donnés par les différents bureaux, en
» Angleterre, aux officiers de leur départe-
» ment. S'ils trouvent que ces pouvoirs ont été
» donnés, ſans le concours qui devoit être en-
» tre les exécuteurs des ordres de la couronne;
» s'ils trouvent que ces bureaux ſe croiſent les
» uns & les autres, par une jalouſie répréhen-
» ſible; qu'ils décrient reſpectivement les pou-
» voirs dont ils ne ſont pas dépoſitaires; s'ils

» trouvent qu'en aviliſſant, ainſi, aux yeux des » peuples, les pouvoirs délégués à d'autres, » l'adminiſtration ne ſçauroit être égale & » uniforme; & que l'autorité en doit ſouffrir; » ils verront qu'il eſt dangereux d'avoir mis » tant d'autorité hors la main du roi, ſans don- » ner, à ceux qui en ont le dépôt, le pouvoir » de la ſoutenir. *pag.* 117, 118.

Obſervation. Le gouvernement a adopté le raiſonnement du gouverneur Pownal. Le bureau de commerce eſt devenu un bureau de ſécretaire d'état; le préſident de ce bureau en a le titre; & le ſécretaire d'état, au département du ſud, ne ſe mêle plus de l'adminiſtration des colonies.

Les juriſconſultes des colonies n'ont rien écrit ſur cette matiere, apparemment, parce que prétendant n'être gouvernés, que par les loix de la grande Bretagne, de l'empire de laquelle ils ſoutiennent faire partie, il leur eſt indifférent de quelles mains viennent des ordres, & des directions qu'ils diſent n'avoir de force, qu'autant qu'ils ſont conformes à ces loix. C'eſt d'après cette prétention, qu'on vient de les voir conteſter ſur la nature, & l'étendue de l'autorité du roi.

§. III.

De l'exercice du pouvoir nègatif, à l'égard des actes des législatures des colonies.

INDÉPENDAMMENT de la dé[illegible]tion, aux gouverneurs, du pouvoir de ne pas consentir aux actes proposés par les deux autres parties des législatures coloniales, on a vû, que le roi s'est réservé, dans les chartres des gouverneurs, & se réserve, dans les commissions des gouverneurs, l'approbation des actes passés par ces législatures, qui n'ont leur exécution, qu'autant que le roi n'en ordonne pas autrement; quoique les gouverneurs aient donné leur consentement. Tel est le pouvoir de la couronne, reconnu dans le cours ordinaire, & non contesté par les colonistes; ce qui n'empêche pas que les actes de leurs législatures n'ayent leur exécution provisoire; mais;

» C'est une instruction, dit le gouverneur » anglois, toujours renouvellée comme une » sûreté de la dépendance du gouvernement » des colonies, à l'égard de la mère-contrée, » qu'aucuns actes, où les droits du roi, ceux

» de la mère-contrée, ou de quelques particu-
» liers, peuvent être intéreſſés, ne paſſeront en
» loix, qu'avec la clauſe qu'ils n'auront leur
» exécution, même proviſoire, qu'après avoir
» été approuvés par le roi.

» C'eſt une queſtion à décider, ſi une légiſla-
» ture ſubordonnée peut être dirigée, reſtrainte,
» & contrôlée dans l'exercice de ſon autorité;
» & ſi les inſtructions, ou les lettres de ſecré-
» taires d'état, ou telle autre manière, de cette
» nature, de faire connoître les inſtructions du
» roi, ſont une application légale & conſtitu-
» tionnelle de la négative, de la part du gouver-
» neur, ou du roi. Les miniſtres le ſoutiennent,
» parce qu'autrement il ſeroit inutile de donner
» des inſtructions. *Pag. 72, 73.*

Les coloniſtes répondent » que l'indépen-
» dance de leurs légiſlatures eſt un droit inhé-
» rent, & inſéparable de leur qualité de ſujets
» de la grande Bretagne: que le pouvoir de
» convoquer l'aſſemblée générale, exprimé dans
» la commiſſion des gouverneurs, n'eſt que
» déclaratif du droit du peuple, de faire les
» loix qui lui convient, & n'en eſt pas créatif.
» Que les actes, qui en émanent, ne peuvent
» préjudicier à la couronne, ni à la mère-contrée,

» puiſqu'elles n'ont de force qu'avec le conſente-
» ment des gouverneurs, & ſous l'approbation
» du roi; & que, d'un autre côté, ils doivent
» ne pas être contraires aux loix de la grande
» Bretagne. Que ce n'eſt, que dans ce dernier
» cas, que la négative peut être appliquée, &
» non en conſéquence d'inſtructions, d'ordres
» particuliers du roi, ou de lettres de ſecrétai-
» res d'état; mais qu'il ne faut pas confondre
» des loix différentes avec les loix contraires.
» Que la différence des lieux & des beſoins peut
» exiger, dans les colonies, des loix différentes
» de celles de la grande Bretagne, ſur les objets
» de même dénomination: mais que ces loix
» ne peuvent être regardées comme contraires
» à celles de la mère-contrée: qu'à la *vérité*, *le*
» *ſtatut de la ſeptième & huitième année du roi*
» *Guillaume*, *chap.* 22, porte que *toutes loix*,
» *ſtatuts*, *uſages*, *ou coutumes* qui ſont, ou pour-
» ront être pratiqués, ou en force, dans les
» colonies, *contraires*, *en quelque manière que*
» *ce ſoit*, *aux diſpoſitions des différents actes*
» *mentionnés dans le préſent*, *en ce*, *où le rap-*
» *port eſt direct aux colonies*, *ou à tous actes à*
» *paſſer*, *dans la ſuite*, *dans ce royaume*, *avec*
» *mention expreſſe des colonies*, *ſont & ſeront*

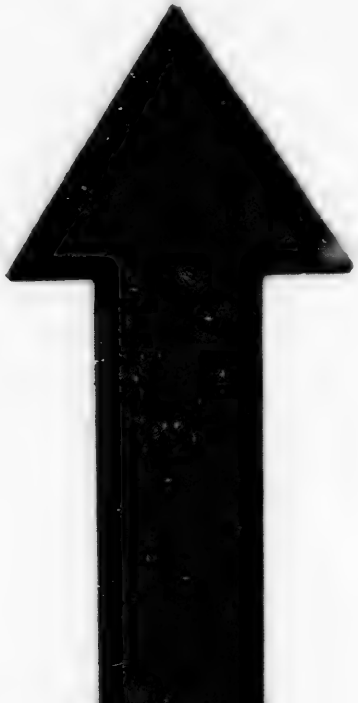

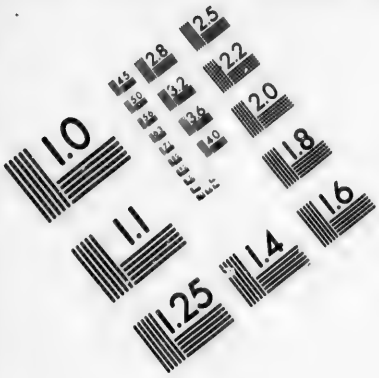

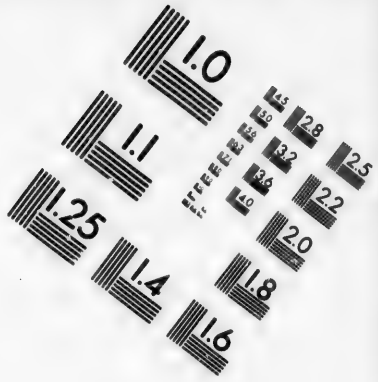

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

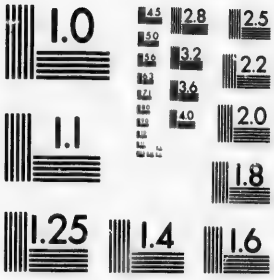

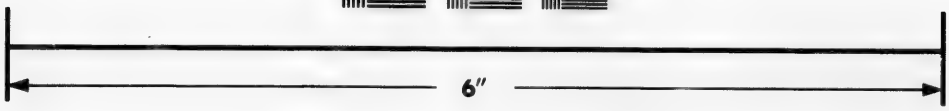

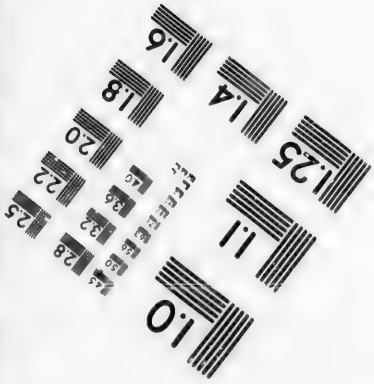

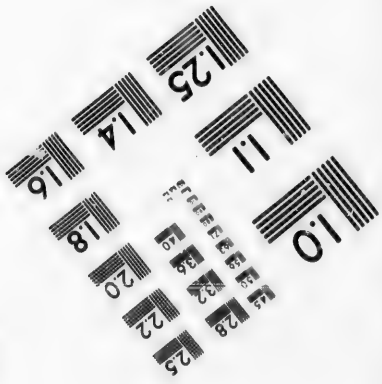

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

» *irréguliers, & nuls à tous égards :* mais qu'en » ce ſens, il n'a jamais été fait dans les colo- » nies des loix contraires à celles de la grande » Bretagne : qu'on pourroit encore entendre, » par la défenſe exprimée, dans les chartres, » de faire des loix contraires à celles de la grande » Bretagne, celle de toutes diſpoſitions qui s'é- » carteroient de la grande chartre, & autres » loix qui aſſurent la vie, la liberté, & les pro- » priétés de tous anglois : & qu'il paroît raiſon- » nable de croire que la couronne n'a entendu, » par cette clauſe des chartres, que prévenir » l'oppreſſion, & l'uſage arbitraire du pouvoir, » au préjudice des ſujets, quelque part qu'ils » ſoient établis ». Dummer, & Otis.

SECTION SECONDE.

De l'autorité du parlement dans le gouvernement des Colonies.

§. PREMIER.

Pouvoir d'adminiſtration, & de légiſlation.

Origine, occaſions, & progrès de l'autorité du

S'ÉTANT déſiſté, comme on l'a obſervé précédemment, des deux tentatives qu'il avoit fait pour

pour se mêler du gouvernement des colonies ; parce qu'il ne considéra pas ces païs comme annexés au royaume, telles qu'étoient la Gascogne & la Normandie. Le parlement n'eût plus de part à ce gouvernement, en sa qualité de législature constitutionnelle du royaume ; mais

parlement ; dans le gouvernement des colonies.

Les deux chambres, s'étant à l'occasion des premiers troubles en *1643*, permis des entreprises sur l'autorité de *Charles premier*, firent, le *deuxième Novembre*, comme on l'a observé, une ordonnance qui nomme Robert comte de Warwick, gouverneur en chef, & grand-amiral des isles, & colonies, habitées par les sujets de sa majesté, le roi d'Angleterre ; & en commit l'administration à un comité. Les colonies avoient changé de souverain ; mais l'autorité de souverain continua d'être exercée, sur le pied qu'elle avoit été établie par le roi, en *1636*. Les deux chambres firent des loix, & des ordonnances, comme souverain ; elles assujettirent même les colonies, en *1646*, à une taxe par excise.

Elles révoquèrent, en *1650*, la commission de *1643*, pour l'administration des colonies ; elles la confièrent à un conseil d'état, qui fut autorisé à commettre telles personnes qu'il ju-

geroit à propos, pour réduire à l'obéiſſance tous ceux qui s'oppoſeroient au parlement; & ne reconnoîtroient pas ſon autorité; à pardonner tous crimes, à nommer des gouverneurs, pour tous, ou quelques-uns de ces pays; & à donner les ordres néceſſaires pour les établir, & maintenir en paix, & en ſûreté, juſqu'à ce que le parlement en eût autrement ordonné.

Durant l'adminiſtration de cette ſouveraineté, un acte de *1646* avoit exempté les colonies de tous droits, ſubſides, taxes, & impoſitions, l'exciſe exceptée; ſous la condition de ne faire leur commerce, que dans les bâtiments anglois. Un autre acte, en *1650*, défendit tout commerce avec les îles de la Barbade, des Bermuides, d'Antigues, & avec la Virginie, comme tenant le parti du roi; & le même acte fit défenſes, aux colonies, de recevoir dans leurs ports, ni ſur leurs côtes, aucuns vaiſſeaux étrangers, ſans la permiſſion du parlement, ou du conſeil d'état. Après la reſtauration de la royauté, *en 1660*, les deux chambres auroient eu de la peine à ſe déſiſter du gouvernement des colonies; *Charles II* en partagea l'adminiſtration avec le parlement, qui a fait, en effet, différentes loix, non-ſeulement pour régler leur commerce;

pour déclarer & limiter leurs droits intérieurs, privilèges, & libertés; mais encore pour y établir des taxes. Le roi lui-même s'adreſſoit, par les miniſtres, au parlement, pour leur donner des loix, & les gouverner, tels, l'acte de navigation, & pluſieurs autres en réglement, & en reſtriction, du commerce de ces païs : celui pour changer la nature de leurs biens, & regarder les immeubles, comme meubles, à certains égards : pour leur interdire des manfactures; pour régler leur monnoie; pour changer la nature des preuves dans les tribunaux de loi commune, en matières de dettes contractées à Londres, où la déclaration du créancier, faite, ſous ſerment, devant le maire, & certifiée par écrit, établit ſuffiſamment la créance : pour réſoudre les engagements des domeſtiques des coloniſtes, qui s'engageront au ſervice du roi; pour établir ſur les marins, en Amérique, une taxe au profit de l'hôpital de Gréenvich : pour aſſujettir, à des droits, les denrées des colonies à leur ſortie; pour établir un droit ſur les lettres; pour y mettre des ſoldats en quartier, & leur faire faire certaines fournitures : celui, enfin, ci-deſſus rapporté, à l'occaſion de l'acte du timbre, pour déclarer la dépendance des colonies, & du roi, & du parlement,

Actes de gouvernement par le parlement.

» Il suit, dit le gouverneur anglois, de cette » subordination, non-contestée des colonies, » au gouvernement de la mère-contrée, que » l'autorité, en vertu de laquelle le parlement » fait des loix qui obligent les colonies, a été » constamment reconnue par le gouvernement » de l'Angleterre; & que les colonies s'y sont » soumises. Ces pais adoptent même, quoiqu'il » n'y soit pas parlé d'eux, les actes du parle- » ment, postérieurs à leurs établissements, qui » concernent la police générale du royaume, » où les droits & libertés des sujets, encore que » leurs représentants n'y soient pas intervenus: » comme le bill des droits, porté *dans la sep-* » *tième année de Guillaume III.* Dire, sur quel » principe cette pratique est établie, cela n'est » pas plus facile, que de déterminer par quelle » règle les colonies refusent, ou reçoivent, ces » sortes de loix de la mère-contrée. Cela vient, » comme on l'a déjà dit, de l'indécision de la » question, si les colonies sont ou ne sont pas » du royaume! jusqu'où elles en sont partie! » ou si elles en sont partie, pour le tout. *Pag.* » *124 à 129 du gouverneur anglois.*

§. II.

Pouvoir d'établir, & ordonner des levées de deniers.

Autorité du parlement, à établir de taxe dans les colonies.

LE gouverneur Anglois observe, que » quand » les colonies conviendroient que l'autorité du » parlement s'étendroit à l'Amérique, dans » tous les cas, il resteroit toujours en question, » si le parlement peut les imposer; & comment » les communes peuvent représenter une pro- » priété, qui est hors le royaume, & ne fait » partie, ni des comtés, ni des villes, ou des » bourgs : comment les franc-tenanciers de cette » propriété seroient représentés, même comme » le sont, par les seigneurs, les censitaires dans » un bourg ou ville; car, tant que les colonies » seront réputées ne pas faire partie du roiaume, » ou de quelque ville, bourg, ou comté; jus- » qu'à ce qu'il soit clairement prouvé, qu'en » accordant des levées de deniers, les commu- » nes n'agissent pas comme représentants de » leurs comtés, bourgs, ou villes; ou qu'en » accordant pour ceux qu'ils représentent, ils » représentent aussi la propriété de l'Amérique; » les colonistes distingueront toujours, dans

» les communes de la grande Bretagne, le pou-
» voir d'accorder pour eux, comme un cas
» très-différent de ceux dans lesquels ils se re-
» connoissent subordonnés au pouvoir législatif
» du parlement ». *Pag. 136, 137.*

Les colonistes reconnoissent, en effet, dans le parlement le pouvoir de régler leur commerce, & même d'assujettir, à des taxes, certains objets de commerce, dans la vue de l'intérêt général du royaume, & des colonies, lorsqu'on peut se passer de ces objets : mais ils contestent, au parlement, le pouvoir de les taxer, dans la seule vue de faire une levée de deniers, sous quelque prétexte que ce soit ; ce qu'ils disent avoir été fait, par un statut *de la septième année de George III, 1768, chap. 46*, portant des taxes, sur le papier, & le verre, à lever dans les colonies, où ces marchandises sont d'une consommation nécessaire.

Contredite, par les colonistes ; pourquoi.

L'opposition des colonistes est fondée sur ces raisonnements. » La constitution Angloise
» ne permet de taxes sur le peuple, que du
» consententement en personne, ou par repré-
» sentants. Les colonies n'ont point de repré-
» sentants dans le parlement. Si le parlement a
» le droit de les imposer, sans leur consente-

» ment, il n'y aura plus de différence entre » les taxes parlementaires, & celles que la cou- » ronne voudroit établir de ſa ſeule autorité. » Une taxe ainſi établie doit être regardée, » comme uniſſant ces pays au royaume, ou » comme une déclaration qu'ils n'en ont pas » les privilèges. S'ils ſont partie du royaume, » ils ont droit d'être repréſentés dans le parle- » ment; s'ils ſont taxés, comme n'étant pas » partie du royaume, & ſans repréſentants, ils » ſont d'autant dépouillés des franchiſes atta- » chées à leur naiſſance. *Otis.* p. *81 à 93.*

» On a voulu, dit le fermier de Penſilvanie, » diſtinguer les taxes intérieures, telle que celle » du timbre; & les taxes externes, telle que » celle ſur le papier, & le verre, qui ſe con- » ſomment dans les colonies; pour en induire » que, ſi on a eu raiſon de s'oppoſer à l'acte » du timbre, on doit ſe ſoumettre à celui ſur » le papier. Je réponds en niant que le parle- » ment ait le pouvoir de mettre aucune taxe, » ſur les colonies, dans la ſeule vue de faire une » levée de deniers. *Lettre 4, p. 37.* L'aſſem- » blée de la nouvelle Yorck, continue cet au- » teur, a conſidéré dans ce ſens l'acte des droits » ſur le papier, & ſur le timbre. Ses déciſions,

» à ce ſujet, forment le bill des droits des co-
» lonies. *L'art. 3* déclare » qu'il eſt eſſentiel à
» la liberté d'un peuple de n'être impoſé que de
» ſon conſentement. *L'art. 4*, que la ſituation
» des colonies ne leur permet pas d'avoir des
» répréſentants dans la chambre des communes,
» en Angleterre. *L'art. 5*, que les repréſentants
» des colonies doivent être choiſis par leurs ha-
» bitants, & qu'il n'a jamais été, ni ne peut
» conſtitutionnellement être levé de deniers,
» que par leurs légiſlateurs reſpectifs. *L'art. 6*,
» que toutes aides étant un droit libre de la part
» du peuple, il ſeroit contraire à la conſtruc-
» tion angloiſe, que le peuple de l'Angleterre
» donna, au Roi, la propriété des peuples des
» colonies, p. *40, 41*. Une objection puiſſante
» contre l'acte des droits ſur le papier, ſe tire
» de la conduite du parlement & des miniſ-
» tres, depuis l'exiſtence des colonies, juſ-
» qu'à l'adminiſtration de M. de Greenville. La
» non-exiſtence d'aucun acte, dans le cours de
» cent cinquante années, dans la ſeule vue de
» lever des deniers ſur les coloniſtes, n'eſt-elle
» pas une reconnoiſſance de leur droit de s'im-
» poſer par eux-mêmes? Toutes les fois qu'il
» a été néceſſaire de faire des levées de deniers

» dans les colonies, la couronne en a fait la » demande; & elles s'y ſont conformées. *Lettre » 5, p. 147.*

En effet, dans le nombre des délibérations priſes par le congrès, en 1775, on en trouve une, du 25 Juin, qui étoit deſtinée à rétablir la paix, entre l'Angleterre, & ſes colonies. La publicité de cette délibération fut arrêtée, par celle de l'acte du parlement, qui déclare ces colonies rebelles.

En répondant, par cette délibération, à l'imputation du refus de contribuer à leur propre défenſe, le congrès dit, que » les colonies » confédérées ſe ſont toujours fait un devoir » d'accorder les ſommes demandées par la cour, » pour ſupporter les frais de la guerre; & l'ont » toujours fait avec plaiſir, autant que leurs fa- » cultés ont pu le permettre: que le roi & le » parlement leur en ont ſouvent marqué leur » ſatisfaction; mais que l'Angleterre ayant fait » un gain conſidérable, en monopolant leur » commerce, elles ont toujours regardé, comme » des impôts ſuffiſants en temps de paix, de » payer les officiers, qui repreſentent Sa Ma- » jeſté dans les colonies, & de ſupporter tels » autres frais qu'entraîne le gouvernement

» civil, & militaire, établi dans les différentes,
» provinces.

» Néanmoins, le congrès déclare ſolemnel-
» lement, qu'en cas de reconciliation, entre
» les colonies, & la grande Bretagne, non-ſeu-
» lement elles continueront à l'aider dans les
» guerres, mais qu'elles verſeront annuelle-
» ment, dans la caiſſe d'amortiſſement, cent
» mille livres ſterlings, pourvu qu'elle re-
» nonce au monopole qu'elle exerce ſur leur
» commerce, & leur promette, comme à l'E-
» coſſe, lors de l'union, de naviguer où bon
» leur ſemblera.

» Voulant même faire plus, pour écarter
» les ſoupçons élevés ſur le prétendu deſſein
» de devenir indépendants, dans le cas où la
» grande Bretagne rejetteroit la propoſition
» ci-deſſus énoncée, afin déviter à l'avenir
» toute diſpute, ſur le droit bien ou mal fondé,
» de règler, & limiter leur commerce, le con-
» grès déclaroit s'obliger à la laiſſer jouir dudit
» commerce excluſif, pendant cent ans, ſur
» le pied où il eſt à préſent : & que, ſi cette
» offre paroît ſuffiſante, les colonies la confir-
» meroient ſolemnellement par des loix qui ne
» pourroient être révoquées, que de l'aveu du
» roi de la grande Bretagne ».

C'eſt d'après ces prétentions reſpectives, que le parlement s'étoit porté à établir, dans les colonies, le timbre du papier qui ſeroit employé aux actes judiciaires, & extrajudiciaires; pour aider & fournir à la dépenſe occaſionnée par la défenſe, & pour la ſûreté des colonies; *cinquième année de Georges III, 1765, chap. 12*; que ſur la réſiſtance des colonies du nord, à l'exécution de cet acte, il fut, à la vérité, révoque par le *chap. 2 de la ſixième de George III, 1766.* Mais; qu'en même-temps, le parlement déclara, & aſſura la dépendance où les colonies ſont de ſon autorité, pour faire des loix qui les obligent à tous égards; *chap. 12 de la même année*; &, pour preuve de cette dépendance, aſſujettit, *par le chap. 8 de la même année*, les colonies à fournir le logement, & les vivres des troupes qui ſeroient entretenues dans ces païs, pour leur défenſe, & pour leur ſûreté: & que, d'un autre côté, ſans ſe refuſer abſolument à l'exécution de ce dernier acte, l'aſſemblée de la nouvelle Yorck pourvut à la dépenſe néceſſaire pour ces objets; mais par des diſpoſitions différentes de celles faites par le parlement, qu'elle feignit d'ignorer, pour paroître en avoir ordonné par elle-même: acte d'indé-

Actes par le parlement pour impoſer dans les colonies.

pendance qui a déterminé le parlement à ſuſpendre le pouvoir légiſlatif de cette aſſemblée, par le *chap. 59 de la ſeptième année de George III, 1767.*

A l'époque de ce dernier acte, il avoit été porté d'autres ſtatuts, pour lever, dans les colonies, des droits dans la ſeule vue d'augmenter le revenu public d'Angleterre; ſçavoir, *en la quatrième année de George III, 1764, chap. 15*, pour l'établiſſement de pluſieurs droits: *en la ſixième année du même roi, 1766*, pour ſubſtituer, aux anciens droits, des droits nouveaux, à verſer dans l'échiquier, à la diſpoſition du parlement: *en la ſeptième année du même roi, 1767*, pour autoriſer le roi à commettre, dans les colonies, des officiers à la recette des taxes miſes par le parlement, avec les mêmes pouvoirs que ceux des officiers de ce genre, en Angleterre: *chap. 41*. Pour établir des droits ſur pluſieurs marchandiſes dans les colonies, & particulièrement ſur le verre, & le papier; avec autoriſation des prépoſés à la recette, à chercher dans les maiſons, cependant avec l'aſſiſtance d'un officier public, & ſur les ordres de la cour ſupérieure; *ſeptième année de George III, 1767, chap. 46*. Ces actes portent, encore, d'autres diſpoſitions que les coloniſtes regar-

dent comme autant d'entrepriſes ſur la conſtitution, & ſur leur liberté. *Le chap. 15 de la quatrième année de George III, 1764*, laiſſe, aux dénonciateurs des contraventions aux droits des douannes, la liberté de porter leurs actions, devant les cours en loi; ou devant le ſiège de l'amirauté; ou devant celui de la vice-amirauté à établir pour toute l'Amérique. §. *41*. Ceux, qui voudront réclamer les bâtiments, ou les marchandiſes ſaiſies, ne ſeront reçus dans leurs demandes, qu'en fourniſſant caution, connue pour être ſolvable, d'une ſomme de ſoixante livres ſterling (1380 liv. de france) pour le paiement des frais de pourſuite; &, à défaut de caution, les effets réclamés demeureront confiſqués. §. *44*. S'il y a ſaiſie des effets, la preuve qu'il n'y a pas eu de contravention eſt à la charge du réclamant. §. *45*. S'il paroît aux juges qu'il y ait eu cauſe probable de ſaiſir, le réclamant ne peut eſpérer que deux ſols de dommages-intérêts, ſans dépens. §. *46*. Si le réclamant ſuccombe, il ſera condamné au triple des dépens de la pourſuite.

On lit cette dernière diſpoſition, touchant les dépens, dans le dernier paragraphe du *chap. 52, de la ſixième année de George III, 1766*, & dans tous les ſtatuts relatifs aux douannes.

Telle étoit, *en 1767*, l'opinion du roi, du parlement, & des coloniſtes, ſur le gouvernement des colonies. Telles étoient les prétentions reſpectives ſur le dépôt, la nature, & l'exercice du pouvoir pour le gouvernement de ces païs ; lorſque de nouveaux actes du parlement, contre leſquels les coloniſtes diſent avoir inutilement réclamé, ont donné lieu à une guerre, dont les conſéquences pour les puiſſances qui ont auſſi des colonies demandent qu'on rapporte l'occaſion, & les motifs.

§. III.

Occaſion, & motifs de la guerre entre l'Angleterre & ſes colonies.

Occaſion & motifs de la guerre Angloiſe.

ON a lû qu'il étoit laiſſé, au choix des dénonciateurs des contraventions aux loix du commerce, & des douannes, de s'adreſſer aux cours de loi, ou au ſiège d'amirauté du lieu, ou à la cour de vice-amirauté, qui devoit être établie ſur toute l'Amérique ; c'étoit, au dernier cas, mettre ceux qui reclameroient contre les ſaiſies, dans la néceſſité d'aller plaider loin de leur domicile, & d'abandonner leurs affaires. C'étoit augmenter les difficultés des réclama-

tions. *Le ch. 22 de la huitième année de Georges III, 1768*, a pourvu à cet inconvénient, par l'établiſſement de vice-amirautés, en chaque colonie. § 1; mais le § 2, porte, en même-temps, que ſi l'affaire a été introduite dans la cour d'amirauté des lieux, ou qu'il y ait lieu d'appeller de ſon jugement, l'appel ſera jugé par la cour de vice-amirauté, en chaque colonie.

Vice-Amirautés établies juges en dernier reſſort.

La ville de Boſton, capitale de la colonie, connue ſous le nom de Baye Maſſachuſett, s'étant refuſée à l'introduction, dans ſon port, des cargaiſons compoſées de thé de la Chine, aſſujetti à des droits établis par le *ch. 46 de la ſeptième année de Georges III, 1767*, & ayant permis des actes de violence, répetés contre les bâtiments importateurs de ce thé, le parlement a pris le parti de fermer le port de cette ville, & d'y interdire, à peine de confiſcation, toute importation, autre que celle de munitions de guerre pour le ſervice du roi, & des vivres & autres moyens de ſubſiſtance pour les habitants, *chap. 19 de la quatorzième année de Georges III, 1774*. Cet acte a été revoqué par le *chap. 5, § 42, des ſtatuts de la ſeizième année de Georges III, 1776*, comme étant devenu inutile, par l'interdiction générale

Port de Baſton interdit.

de tout commerce avec les colonies confédérées, portée dans le § *premier* de ce ſtatut.

L'aveu de ces violences, par la colonie, ne pouvoit qu'empêcher les magiſtrats de veiller au maintien de la tranquillité publique, & de l'exécution des loix; les officiers des douannes, de recevoir les droits établis; & toutes perſonnes de prêter ſecours à ces magiſtrats, & à ces officiers, par la crainte de ne pouvoir en avoir ſatisfaction dans la cour ſuprême, & d'y être, au contraire, condamnés, comme auteurs des meurtres, & autres faits préſentés, comme autant de crimes, auxquels pouvoit donner lieu l'exécution des loix, que la colonie refuſoit de reconnoître.

Evocation à la diſcrétion des gouverneurs anglois, du jugement ſur plaintes de crimes commis dans l'exécution des actes pour la levée des droits.

Dans ces circonſtances, le *chap. 39 des ſtatuts de la quatorzième année de Georges III, 1774*, a permis aux accuſés de ce genre, dans la colonie, de s'adreſſer au gouverneur, ou à ſon lieutenant, qui ſont autoriſés, après s'être aſſurés, par une information ſous ſerment, de la nature de l'accuſation, à renvoyer, de l'avis & conſentement du conſeil, le procès & les accuſés dans une autre colonie, ou dans la grande Bretagne, ſoit ſous ſûre garde, ſoit en prenant les ſuretés que ces officiers croiront raiſonnables,

bles, pour obliger les accusés de se présenter dans le lieu, où ils auront été renvoyés, & au temps marqué par leur soumission, § 1. Il est ordonné par le § 2, de pourvoir aux frais du transport des témoins, présentés par les plaignants, & par les accusés, dont on prendra la soumission de comparoître devant les juges auxquels le procès sera renvoyé. Ces juges sont autorisés, après avoir pris connnoissance du fait, à faire mettre les accusés en prison, ou à les laisser en liberté, sous caution, § 4. Si le procès est renvoyé en Angleterre; le gouverneur, ou son lieutenant, doit en envoyer les pièces à l'un des sécrétaires d'état. §. 8.

Logement des troupes entretenues.

Les cazernes à fournir par les colonies, où les troupes se trouvent en quartier, pouvant ne pas suffire, ou être éloignées du lieu, où le service de ces troupes est jugé néceſſaire, les commandans ont été autorisés à requerir, & le gouverneur de la colonie à ordonner, qu'on loue des maisons inhabitées, pour les y loger aux frais de la colonie, *chap. 54, de la quatorzieme année de George III, 1774.*

Modification de la charte de 1691, pour

Les habitans de la Baye de Massachusett, continuant de méconnoître les actes & l'autorité des loix émanées du parlement, à la fa[illegible]

le gouvernement de la baye des Maſſachuſett.

des pouvoirs donnés, au conſeil de cette colonie, par la *chartre de la troiſième année de Guillaume, & Marie, 1691*, dont les principaux paragraphes ont été raportés plus haut; le parlement a jugé néceſſaire de modifier le gouvernement de cette colonie; ç'a été l'objet du *chap. 45 de la quatorzième année de Georges III, 1774.*

Le choix, & la nomination des conſeillers aſſiſtants du gouverneur, avoient été laiſſés à l'aſſemblée; cette diſpoſition eſt revoquée. Les membres du conſeil devoient être pris parmi les habitants ou propriétaires des terres: ils ſeront dorénavant, à l'exemple de ce qui ſe pratique dans les autres colonies royales, nommés par le roi, de l'avis de ſon conſeil privé: ils doivent être au nombre de trente-ſix au plus, & ne peuvent être moins de douze. §. 1.

Ces conſeillers devoient être annuellement élus par l'aſſemblée; à l'avenir ils exerceront leurs offices tant qu'il plaira à ſa majeſté; mais avec les mêmes pouvoirs & autorité, que ceux portés par la chartre, aux exceptions ci-après. §. 2.

Le gouverneur ne pouvoit qu'avec le conſeil, & de ſon conſentement, commettre aux

offices des cours de justice. Ce concours du conseil est écarté par le §. 3. La nomination des officiers des cours inférieures de justice est laissée au gouverneur seul, ou à son lieutenant seul; ainsi que le pouvoir de destituer ces officiers, qui, au surplus, conservent les autorités & pouvoirs marqués par la chartre. La nomination des schérifs est laissée au gouverneur seul, mais il ne peut révoquer ces officiers qu'avec le consentement du conseil. §. 4. Celle des chefs juges & autres juges de la cour supérieure, est aussi laissée au gouverneur, & à son lieutenant, sans l'intervention du conseil; mais ces juges ne peuvent être révoqués que par les ordres du roi. §. 5.

Le roi avoit approuvé, en son conseil, plusieurs actes de l'assemblée générale, qui autorisoient les habitants des villes, & de chaque district, à s'assembler pour la nomination des constables, & autres officiers (municipaux); & pour préparer les dispositions nécessaires pour la conduite des affaires de ces districts. Cette liberté ayant donné lieu de traiter des affaires publiques & générales dans ces assemblées particulières, & d'y former des résolutions non-autorisées; il a été ordonné que ces assemblées

ne ſe tiendroient plus, que ſur l'ordre du gouverneur, ou de ſon lieutenant, dont la permiſſion expliqueroit l'objet de la délibération ; exceptées toutefois les aſſemblées de mars, ou mai, pour le choix des officiers des villes, ou diſtricts, à nommer, ou remplacer ; ou celles pour la nomination des repréſentants, dans l'aſſemblée générale ; mais à la charge de n'y traiter que de ces objets, ſi le gouverneur n'a permis de délibérer ſur d'autre. §. 6.

La nomination des jurés de chaque ville ou diſtrict ſe faiſoit par les propriétaires des terres. L'acte porte que cette liberté avoit donné lieu à de mauvaiſes pratiques, & tendoit à une adminiſtration partiale de la juſtice : il a été ordonné que la nomination des jurés appartiendroit aux ſchérifs (comme en Angleterre) ; & que les ordres des cours ſuprêmes & inférieures, à cet effet, leur feroient adreſſés, & non plus aux notables. §. 7. Et en cas de récuſation fondée contre les ſchérifs, aux coroners ; &, en cas de récuſation contre les coroners, à telle perſonne non-recuſable, que les cours compétentes jugeroient à propos. §. 8. Et pour mettre les ſchérifs en état de choiſir les jurés, il a été ordonné aux conſtables, à peine d'une amende

de cinq livres ſterlings, de fournir annuellement aux ſchérifs une liſte des habitants propres à ſervir comme jurés, depuis l'âge de vingt ans à celui de ſoixante-dix ans; à peine d'une amende de deux livres ſterlings, contre les conſtables, qui auront oublié d'inſcrire qui devoit l'être, ou qui auront inſcrit qui ne devoit pas l'être; à l'effet de quoi les liſtes doivent être rendues publiques. §. 9.

A la demande de la part du roi, ou de l'une des parties, en matière criminelle à juger par douze jurés, ou à la demande de l'une des parties en matière civile, les juges pourront commettre l'un d'eux, pour prendre & choiſir, entre les jurés déſignés, douze jurés pour chacune des parties: ce que cet officier pourra faire, même dans le cas où les parties négligeroient de ſuivre leur demande à ce ſujet. §. 18, 19. Les frais extraordinaires du jugement par ces jurés particuliers ſeront ſupportés, ſans répetition, par la partie qui les aura requis, à laquelle, en cas de condamnation aux dépens, la partie adverſe ne payera que les frais du jugement par juré ordinaire. §. 20.

Les coloniſtes regardent ces différents actes, comme autant d'entrepriſes ſur leurs libertés,

Réclamation contre ces actes par les colonies du nord confédérées.

par une exécution directe, ou par les conséquences qui leur paroissoient devoir en résulter. Les colonies insulaires n'ont pas reclamé; celles du nord se sont confédérées; & le premier procédé du congrès a été de s'adresser au roi, par une requête expositive de leurs griefs.

Requête au roi d'Angleterre, contenant les griefs des colonies confédérées.

Cette pièce, en date *du cinquième septembre 1774*, articule vingt-cinq griefs; les colonistes s'y plaignent de ce qu'on les a dépouillés du droit naturel, à tous anglois, de disposer de leur propriété; & de concourir à leur gouvernement par leurs représentans, en déclarant le pouvoir, dans le parlement, de faire des loix qui les obligent à tous égards: de ce que, contre la constitution du gouvernement anglois, & contre leurs chartres, le roi & le parlement, se sont attribués le pouvoir, & l'autorité d'établir des impôts, dans les colonies, sans leur consentement; qu'on en a soutenu la levée, soit par des armées de terre, & de mer, entretenues à leurs frais dans ces pays, en temps de paix, & sans leur consentement; soit par l'établissement de nouvelles juridictions pour le jugement des contraventions aux loix des douannes, & d'amendes excessives en réparation de contraventions légères; soit par l'autorisation des officiers

des douannes à des recherches arbitraires dans les maiſons; ſoit par la demande de caution, au-deſſus des forces des oppoſants à la ſaiſie de leurs effets, avant de les admettre à les reclamer; & enfin par les encouragements des dénonciateurs, en les exemptant de dommages intérêts, en cas de calomnie.

Ils ſe plaignent, de ce que la réclamation, contre ces meſures du parlement, a été ſuivie, tantôt d'ordres pour interrompre les aſſemblées de quelques colonies, qu'on n'a plus fait que proroger; pour transférer celles d'autres colonies dans des lieux incommodes, & où le dépôt des actes publics n'étoient plus ſous la main des déliberants; pour les interdire à d'autres colonies; juſqu'à ce qu'elles ſe fuſſent ſoumiſes aux actes du parlement: tantôt d'actes pour interdire tout commerce à d'autres colonies, & pour changer entièrement la forme de gouvernement établie par leurs chartres.

Ils ſe plaignent, de ce qu'on a donné le gouvernement d'une grande colonie, au commandant général des troupes du continent; de l'excès de pouvoir & d'autorité confiés aux gouverneurs, ou commandants, en chaque colonie, pour le choix, la nomination, & le déplacement

des membres des conseils du roi, & des juges : de l'abolissement des jugements par jurés, dans de certains cas civils : de ce qu'on a privé les accusés de trahison, ou de non révélation de trahison, du droit d'être jugés par leurs pairs, en renouvellant les dispositions du *chap. 2, de la trente-cinquième année d'Henry VIII, 1543*, qui a réglé que » ceux, qui seroient accusés de ces » crimes dans les colonies, seroient traduits & » jugés, en Angleterre ; ou par le banc du roi, » sur l'examen des jurés pris dans le comté des » séances de ce tribunal ; ou par tels commissai- » res de tel comté, que le roi voudroit com- » mettre à ce jugement, sur l'examen de jurés » pris dans ce comté ».

Ils se plaignent de l'évocation, en Angleterre, du jugement des accusations de meurtres, & autres crimes commis, dans les colonies, dans l'exécution des statuts du parlement, à la discrétion des gouverneurs, sur l'information sous ferment que telle est l'origine des faits, sur lesquels portent les accusations ; avec pouvoir, cependant, de renvoyer les procès & les accusés dans une autre colonie, pour y être jugés.

Les coloniſtes se plaignent, enfin, de ce que sur la communication de cette requête au parle-

ment, les chambres, au lieu de la prendre en conſidération, déclarèrent, *au mois de février 1775*, qu'il y avoit rébellion ouverte à la baye de Maſſachuſett, & demandèrent qu'on y pourvût par la force. Ce fait eſt l'un des griefs articulés dans la déclaration du congrès général, en date *du 6 juillet, 1775*, où les griefs expoſés dans la requête ſont répétés.

Nouveaux griefs articulés dans une déclaration du congrès, en 1775.

Cette déclaration contient de nouvelles plaintes, ſur l'interdiction de tout commerce avec les colonies; des colonies entr'elles-mêmes, & avec les étrangers: de l'interdiction, à quelques-unes d'elles, de la pêche ſur leurs propres côtes: des incendies, des maſſacres, commis par les ordres du général Gage, ou ſous ſa conduite, & de ce que ce général avoit, *au mois de juin dernier, 1775*, ſuſpendu la loi civile, & publié la loi martiale; enfin, de ce que le gouverneur de Québeck a fait, & fait ſes efforts, pour armer contre les Anglois, tant les Canadiens, que les Indiens, alliés des Anglois, pendant qu'eux les coloniſtes ne ſe ſont adreſſés à aucune puiſſance, pour en réclamer le ſecours, contre leurs amis, & co-ſujets.

Cet acte finit par une proteſtation, que les coloniſtes n'ont pas le deſſein ambitieux de ſe

ſéparer de la grande Bretagne, & de s'en rendre indépendants ; mais qu'ils veulent mourir en hommes libres : & de ne dépoſer les armes que lorſqu'on ceſſera toutes hoſtilités contr'eux ; & qu'ils pourront s'aſſurer que le danger de les voir renouveller eſt éloigné.

Cette proteſtation ne devoit pas tenir, contre les ſuites inévitables d'une guerre civile, pouſſée & ſoutenue avec le reſſentiment, que ne peuvent manquer d'inſpirer, d'un côté, le deſir de maintenir une autorité abſolue, & de l'autre, l'entouſiaſme de la liberté, irrité par toutes les voies qui étoient faites pour l'augmenter.

Déclaration d'indépendance arrêtée, par le congrès, en 1776.

Les colonies confédérées ſe ſont en effet déterminées, par un acte *du 4 juillet 1776*, où ſont réſumés leurs griefs qu'ils imputent à la déférence *de George III*, pour ſon parlement, à déclarer ſolemnellement » qu'elles ſont & doi-» vent être des états libres ; qu'elles ſont rele-» vées de toute allégeance envers la couronne » britannique ; que toute liaiſon politique entre » elle, & l'état de la grande Bretagne, eſt, & » doit être totalement diſſoute : qu'en leur qua-» lité d'états libres, & indépendants, elles ont » pleine autorité pour faire la guerre, ou la » paix ; contracter des alliances ; établir le com-

» merce; & faire tous autres traités, & actes, » que les états indépendants peuvent faire de » droit; s'engageant mutuellement, avec con- » fiance dans la protection de la providence, » leurs vies, leurs biens, & tout ce qu'ils ont » de plus cher, leur honneur ».

Quoique les canadiens n'eussent pas concouru à la confédération des autres colonies, le congrès n'a pas moins fait entrer dans ses griefs, ceux résultants au préjudice des habitants de ces païs conquis, des changements faits, dans leur gouvernement, par le *chap. 83 des statuts de 1774*, contre les dispositions de la proclamation de *1763*, qui avoit établi ce gouvernement, sur le pied de ceux des autres colonies royales.

Lettre du congrès aux canadiens pour les inviter à la confédération, en haine de l'acte de 1774, pour le gouvernement.

Le congrès ne s'en est pas tenu-là, il s'est adressé aux canadiens eux-mêmes, & les a invité, par une lettre du *26 octobre 1774*, à entrer dans la confédération en haine des griefs résultants de l'acte de la *quatorzième année de George III.*

Histoire, & critique de cet acte.

L'intérêt que tout françois doit prendre au sort d'un peuple, avec lequel partie des habitants de la France ont des rapports de famille, semble demander qu'on fasse connoître ici, ce qui a précédé cet acte de *George III*; & la cri-

tique qui en a été faite par les canadiens anglois, & françois.

Le major général Murray qui avoit aidé à conquérir la colonie, en *1760*, en fut établi gouverneur, au *mois de novembre 1760*. Quoique la capitulation & le traité de paix ne continſſent aucune ſtipulation ſur la conſervation des loix & coutumes, établies ſous le gouvernement françois, il en laiſſa l'uſage aux canadiens, qui continuerent auſſi d'être juges, ſans frais, par le conſeil dont ils relevoient ſous la domination françoiſe. Le traité de paix ne leur avoit aſſuré que le libre & plein exercice de la religion catholique, ſans rien ſtatuer ſur le paiement des dîmes, laiſſé, par-là, à la volonté des catholiques.

Le gouvernement civil Anglois fut ſubſtitué à ce gouvernement, en *1764*.

Le gouverneur Murray rendit ; *le 17 ſeptembre 1764*, de l'avis du conſeil, qu'il s'étoit formé en conſéquence d'inſtructions particulières, une ordonnance portant proviſoirement établiſſement de deux cours principales ; l'une, ſous le nom du banc du Roi, avec pouvoir de juger au civil, & au criminel, ſuivant les loix de l'Angleterre, & les ordonnances de

la province ; l'autre, ſous le nom de cour de communs plaids, pour juger, avec équité, les affaires portées devant elle, en ſe conformant aux loix de l'Angleterre, autant que les circonſtances le permettroient.

L'introduction des loix angloiſes alarma les canadiens françois ſur leur propriété ; le gouverneur les raſſura, par une autre ordonnance, faite avec le conſeil du roi ſur les lieux, portant que, juſqu'au *10 août 1765*, les tenures des terres, dont les conceſſions avoient précédé le traité du *10 fevrier 1763*, & les droits de ſucceſſions, demeureroient réglés par la coutume du païs ; à moins qu'il n'y fût dérogé, par quelque loi expreſſe : mais

Sous le gouvernement anglois, les canadiens ſe trouvèrent exclus des offices de confiance, & de profits, qui furent réſervés aux proteſtants, en conſéquence de ce que les lettres-patentes pour l'établiſſement des gouvernemens dans les païs cédés, & les commiſſions des gouverneurs, enjoignoient, à ces officiers, de prendre des membres des conſeils & des aſſemblées, les ſermens de ſuprématie, & d'abjuration de la tranſubſtantiation : les canadiens catholiques purent ſeulement être choiſis com-

me jurés ; ils purent être avocats, procureurs, notaires ; il ne fût plus queſtion d'emploi militaire ; les milices furent ſupprimées.

Il réſultoit une confuſion néceſſaire, dans l'adminiſtration de la juſtice, de l'incertitude des cas pour l'application des loix angloiſes, ou françoiſes ; & cette confuſion a ſubſiſté, depuis les ordonnances du gouverneur Murray en *1764*, juſqu'à l'acte du parlement pour le gouvernement de la province en *1774*.

D'un autre côté, l'aſſemblée générale promiſe, en *1763*, par la proclamation, & par les commiſſions des gouverneurs, n'avoit pas lieu : l'autorité de faire des réglemens, pour la police intérieure, avoit été laiſſée, par des inſtructions ſeulement, au gouverneur, & à un conſeil de 12 membres, au choix, & dans la dépendance des gouverneurs.

Cette poſition inquiéta les anciens ſujets, les anglois, & les nouveaux ſujets, les canadiens ci-devant françois, ſur leur liberté, & ſur leur propriété. Ils eſſaïerent de ſe réunir pour demander un gouvernement ſtable, & la formation d'une aſſemblée générale, à l'exemple des autres colonies roïales ; mais des vues différentes s'oppoſèrent à cette union ; & ces deux

claſſes de ſujets s'adreſsèrent ſéparément, en 1773, au roi, par le ſecrétaire d'état, pour fixer le gouvernement de la province. Le gouverneur leur avoit répondu, que ces objets étoient trop importants, pour y pourvoir ſur les lieux, & qu'il étoit informé qu'on étoit au moment de s'en occuper à Londres.

Les ſujets proteſtants, qui n'étoient que la dix-neuvième partie des habitants, nommèrent un comité qui demanda l'établiſſement permanent des loix angloiſes ; celui d'une aſſemblée générale compoſée ſeulement de proteſtants, comme ſeuls ſuſceptibles de faire le ſerment de ſuprématie, & celui de tranſubſtantiation, exigés de tous membres du conſeil, & de l'aſſemblée générale, par les lettres-patentes pour la formation des gouvernemens des païs conquis, & par les commiſſions des gouverneurs ; ce qui emportoit l'excluſion des catholiques de tous emplois de confiance & de profits ; à l'exemple de ce qui ſe pratique en Angleterre, & en Irlande, à l'égard de ceux qui profeſſent la religion romaine ; s'en rapportant, cependant, à la ſageſſe du roi, ſur la compoſition de l'aſſemblée générale.

Les catholiques, de leur côté, demanderent

la conservation des loix françoises, au civil, & au criminel, & leur admission aux emplois de confiance, & de profits, comme ayant prêté le serment de fidélité, dont ils ne se sont jamais écartés; comme ayant le plein & libre exercice de la religion catholique, en vertu de la capitulation de 1760, & du traité de 1763; & par ce que leur exclusion de tous emplois civils & militaires portoit atteinte à plus de cent mille sujets, privés de servir sa majesté. Ils demandèrent le rétablissement des anciennes limites de la province, pour l'avancement du commerce, & de l'agriculture; & la réunion, à la colonie, de la côte de Labrador, pour en conserver la pêche, possible à eux seuls. Enfin, ils demandèrent la création d'un conseil législatif, composé d'un plus grand nombre de membres, que par le passé, & qui seroient pris indifféremment parmi les catholiques, & les protestants. Ils dirent que les malheurs & les pertes, qu'ils avoient éprouvés pendant la guerre terminée par la conquête de la province, ne leur permettant pas de contribuer, encore, à l'entretien du gouvernement, les circonstances ne paroissoient pas propres à établir une assemblée générale, qu'ils présumoient devoir entraîner

un

un établiſſement de taxes. A ce motif qu'il étoit aiſé de preſſentir, ils en joignoient un autre qu'ils taiſoient, la crainte de n'être pas admis, parmi les repréſentants, au choix deſquels les proteſtants offroient ſeulement de les faire participer.

C'eſt après l'examen de ces demandes en Parlement, qu'a été porté le ſtatut du mois de *juin 1774*, pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Quebec; on en a ci-devant lû le texte, on n'en rappellera ici que les diſpoſitions critiquées par le congrès, & par les canadiens anglois.

L'acte rétablit les limites anciennes de la province. Le congrès ſe plaint, dans l'acte d'indépendance, que le roi ait donné ſon conſentement à un ſtatut qui étend les limites d'une province catholique, où il établit, en même temps, un gouvernement arbitraire, dans la vue de faire ſervir cette province, tout-à-la-fois, & d'exemple, & d'inſtrument, pour introduire le même pouvoir tirannique, dans les autres colonies. §. 1.

Le § 2. « annulle la proclamation de *1763*; » les commiſſions, les pouvoirs donnés en con- » ſéquence; les réglements faits par le gouver-

» neur & le conseil pour le gouvernement civil, » & l'administration de la justice ; & les com- » missions de tous juges, & officiers ; déclarant » que tous ces établissemens n'auront plus lieu, » à compter du *premier mai 1775* ».

Cette disposition laissoit la colonie dans l'anarchie, sans gouvernement civil, sans tribunaux, si on n'y pourvoyoit pas, par le même acte.

On va voir qu'il n'y a pas été pourvu ; & c'est en partie ce que le congrès appelle un gouvernement arbitraire, dont l'exemple lui a paru dangéreux.

L'exercice libre de la religion romaine « est » laissée par le §. 3, aux canadiens qui la pro- » fessent, mais sujet à la suprématie du roi, » déclarée, & établie par le *chap. premier de la* » *première année d'Elisabeth*, sur tous les païs » de la domination angloise ; & le clergé ro- » main est autorisé à recevoir les dîmes, & au- » tres droits dont il jouissoit, mais seulement » de la part des catholiques. Il est, toutefois, » arrêté que nul catholique, résidant dans la pro- » vince, ne sera obligé de faire le serment, re- » quis par le statut de *la première année d'Elisa-* » *beth*, ni les autres serments établis par d'au-

» tres ſtatuts ; & les perſonnes, obligées à ce » ſerment, par ces ſtatuts, ne ſeront tenues d'en » prêter d'autre, que celui de fidélité, & d'allé- » geance ; renonçant à ſe faire décharger de ce » ſerment par quelque perſonne, & autorité » que ce ſoit ».

Ces deux diſpoſitions, ſur la ſuprématie du roi, ſemblent ſe contredire ; & elles ne ſe contrediſent pas. La première ſuppoſe cette ſuprématie, à l'excluſion de toute autre, à laquelle, dans le fait, le recours dépend du gouvernement. La ſeconde diſpenſe les catholiques de reconnoître cette ſuprématie, par ſerment ; on les diſpenſoit, en même-temps du ſerment de l'abjuration de la tranſubſtantiation, dont la proclamation de *1763*, & l'introduction des loix angloiſes ſuppoſoit l'obligation, & que les commiſſions des gouverneurs Murrey, & Carleton, preſcrivoient de prendre, de la part des membres du conſeil, & de l'aſſemblée générale, lorſqu'on la formeroit. La diſpenſe de ces ſerments ſemble ouvrir, aux catholiques, la porte des emplois de confiance, & de crédit, dont la proclamation & les commiſſions les éloignoient néceſſairement.

Le congrès, & les canadiens proteſtants,

regardent ces dispositions, soutenues de celle pour l'entretien du clergé romain, sans que les catholiques l'eussent demandée, comme un établissement légal d'une religion, ennemie de la contribution britannique; & que la capitulation de *1760*, & le traité de paix de *1763*, ne faisoient que permettre, & tolérer; parce que l'exercice libre de cette religion pouvoit avoir lieu, sans admettre les catholiques aux emplois, & sans fonder l'entretien des prêtres papistes. (L'exercice de cette religion n'avoit-il donc pas été, & n'étoit-il pas, la première condition du passage de cette colonie, sous la domination angloise; & n'emportoit-il pas, en même-temps, & l'entretien du clergé nécessaire, & la participation des catholiques aux droits & aux privilèges des sujets naturels de cette domination. La privation de ces droits à titre d'incapacité, pour cause de religion, n'étoit pas conciliable, avec la liberté de professer & exercer cette religion.)

Le §. 4 assure » aux canadiens, la jouissance » de leur propriété & possessions; celle des cou» tumes, & usages relatifs; & celle de tous au» tres droits civils; aussi pleinement, & utile» ment, que si les proclamations, commissions,

» & réglements ci devant mentionnés, n'avoient » pas eu lieu ; mais ſubordonnément à leur » allégeance envers le roi, & à leur ſoumiſſion » à la couronne, & au parlement. En cas de » conteſtations ſur quelques propriétés, ou » droits civils, elles ſeront jugées ſuivant les » loix du Canada ; & les affaires qui ſeront, » dans la ſuite, portées devant les cours, à éta- » blir par ſa majeſté, en vertu de ce ſtatut, » ſeront, relativement à ces propriétés & droits, » décidées conformément aux loix & coutumes » du Canada, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement » ordonné par quelques réglements, à faire par » le gouverneur, de l'avis & conſentement du » conſeil ».

Le congrès regarde, comme un moyen d'introduire un gouvernement arbitraire, l'établiſſement des loix françoiſes, avec la liberté au gouvernement & au conſeil, d'y déroger, & d'y en ſubſtituer d'autres. Les canadiens anglois diſent, que c'eſt les dépouiller des libertés, & de la ſûreté que leur aſſuroient les loix angloiſes, dont la proclamation leur avoit promis la jouiſſance ; & particulièrement du droit d'être jugés par des jurés ; & de la protection des ſtatuts portés contre les empriſonnements vexa-

toires, & ſans cauſe, dont ils avoient joui juſqu'à ce jour.

Quant aux matières criminelles, l'épreuve, que les canadiens françois ſont dits avoir faite de la douceur des loix angloiſes, pendant neuf années, a porté le parlement, à ordonner » que » l'on continueroit de procéder, ſuivant les » loix, ſauf les dérogations & les changements, » que pourroit y faire le gouverneur, de l'avis, » & du conſentement du conſeil ». §. 5.

Les canadiens anglois ſe plaignent de la liberté, laiſſée au gouverneur, & au conſeil, de changer, à leur gré, les loix dont la conſervation intéreſſe leurs droits les plus précieux, honneur, vie, liberté, & propriété. Le congrès regarde cette diſpoſition comme un nouveau moyen de gouvernement arbitraire.

Le §. 6 ſubſtitue, à une aſſemblée générale, que les circonſtances ne permettent pas » l'établiſſement d'un conſeil légiſlatif, dont les » membres, au nombre de vingt-trois, & point » au-deſſous de dix-ſept, ſeront nommés par ſa » majeſté, préſidés par le gouverneur; où ſeront » faits les réglements néceſſaires, pour la police » intérieure de la province, à la pluralité de » tout le conſeil, c'eſt-à-dire, à douze voix,

» si le conseil est de vingt-trois, & de neuf, si » le conseil n'est que de dix-sept membres: sans, » cependant, étendre l'autorité de cette législa» lation, au pouvoir d'imposer; à la charge » d'envoyer les réglements à sa majesté, dans » les six mois, pour en être approuvés, ou dé» sapprouvés: ceux, que le roi aura désapprou» vés par un ordre en conseil, cesseront d'être » exécutés; & ceux, qui auroient des rapports » à la religion, ou qui établiroient des peines » plus fortes qu'une amende, ou qu'un empri» sonnement pour trois mois, n'auront d'exé» cution, qu'autant qu'ils auront été expressé» ment approuvés par sa majesté ».

Plaintes des canadiens anglois, contre la disposition relative au conseil législatif.

Les canadiens anglois se plaignent de l'établissement de ce conseil, en ce que, 1°. le nombre des conseillers n'est pas assez déterminé; il est au pouvoir du roi d'en avoir plus de dix-sept, & moins de vingt-trois; de les prendre tous parmi les papistes, même parmi les prêtres, & les prendre de l'âge que le roi jugera à propos, pourvu qu'ils aient plus de vingt-un ans, date de la majorité angloise. Ils demandent que le nombre des conseillers, ayant d'abord été porté à vingt-trois, dont sept seulement ont été choisis parmi les catholiques laïcs, un acte

du parlement fixe l'établiſſement du conſeil ſur ce pied ; obſervant, cependant, qu'il ſeroit mieux de porter le nombre des conſeillers à vingt-trois, le nombre des catholiques demeurant toujours limité à ſept laïcs ; qu'il eſt aſſez de proteſtants éclairés, en état de ſervir utilement ; qu'on pourroit y comprendre les deux miniſtres de l'égliſe anglicane, tant à Québeck, qu'à Montréal. Que ce nombre de conſeillers porteroit, au conſeil, plus de connoiſſances de l'état de la province ; rendroit les déciſions plus libres, & moins dépendantes du gouverneur, & de ſon parti ; que pour aſſurer cette indépendance, & l'eſpèce de contrôle du pouvoir du gouverneur, par la différence des opinions, ſi on a cette vue, les conſeillers, du moins en partie ; devroient être nommés, ſur d'autres recommandations, que celle du gouverneur.

2°. Contre ce qui eſt dit dans le préambule de l'acte de 1774, qu'il eſt néceſſaire de confier, pour un certain temps, à des perſonnes de la province, l'autorité légiſlative de ce païs, la durée du conſeil eſt illimitée ; ce qui éloigne l'établiſſement d'une aſſemblée générale, de manière à en faire perdre l'eſpérance.

3°. On n'assujettit pas les conseillers à signer leur avis, pour tel ou tel réglement, ni le gouverneur à annoncer, au public, la tenue du conseil quelques jours auparavant; & on n'a pas fait, aux conseillers, un traitement capable de les rendre assidus aux séances. Les Anglois observent, qu'on dit que l'intention du ministère est de donner, à chaque conseiller, un salaire de cent liv. par an (2400 liv.): mais ce traitement, attaché, à leur office, indépendamment de leur plus ou moins d'assiduité aux séances, devient une charge inutile pour la province, & ne sert qu'à asservir les conseillers, à la volonté des gouverneurs.

4°. L'absence d'un conseiller est dite devoir faire vaquer son office. Cette clause devoit être plus expresse. Toute absence, quelque courte qu'elle soit, même avec la permission du gouverneur, fera-t-elle vaquer l'office? Cette disposition pourroit devenir un moyen de se débarrasser de quelque conseiller peu complaisant.

5°. Il n'est pas dit que chaque conseiller aura le droit de proposer les réglements qu'il croira nécessaires, il n'est parlé que de leur consentement aux propositions faites par le gouverneur.

Cette omiſſion ſemble interdire, aux conſeillers, toute autre fonction que de conſentir, ou ne pas conſentir, à ce qui aura été propoſé par les gouverneurs ; ce qui eſt mettre, entre les mains de ces officiers, toute l'autorité légiſlative.

6°. Enfin, il n'y a pas de diſpoſition qui ne donne, qu'au roi, le pouvoir de révoquer & ſuſpendre les conſeillers : cependant, ſi le roi communique ce pouvoir au gouverneur, comme cela s'étoit fait à l'égard du conſeil de douze, établi ſur les ſeules inſtructions de la couronne, on ſent que la confiance des ſujets, dans l'adminiſtration, doit en ſouffrir, parce qu'on regardera ces conſeillers, comme les créatures des gouverneurs, dont ils dépendront abſolument.

Les canadiens anglois ajoutent, à ces réflexions, que la requête & le mémoire des canadiens françois adreſſés au roi, & au ſecrétaire d'état en *1773*, bien loin d'exprimer le vœu du gros des catholiques n'étoient l'ouvrage, que de ſoixante-cinq perſonnes, majeurs, & mineurs ; ſçavoir, de vingt-deux familles nobles, qui ont préféré la domination angloiſe à la françoiſe ; de bourgeois, de marchands, établis à Québeck, à Montréal ; & ſur-tout des eccléſiaſ-

tiques, qui ont, avec leur évêque, provoqué la ſignature des autres, pour ſe rendre agréables à la couronne. Que le plus grand nombre des tenanciers répugnoit au rétabliſſement des loix françoiſes, parce que ces loix rendroient, aux propriétaires des ſeigneuries, & aux nobles, l'autorité dont ils ont cruellement abuſé à leur préjudice, ſous le gouvernement françois; particulièrement celle de s'en faire ſuivre, à titre de milices, dans les occaſions de guerre: (les ſeigneurs & les nobles ont en effet eſſayé d'armer leurs vaſſaux, & de s'en faire accompagner contre les Américains du nord, ſous le prétexte de l'invaſion de ceux-ci dans la province, à main armée; ce qui a donné lieu à une réſiſtance ouverte, dont le gouvernement n'a arrêté les ſuites, qu'en n'exigeant d'eux aucun ſervice). Que pluſieurs françois, lorſqu'ils en avoient l'option, avoient préféré le jugement par jurés, au jugement à ne rendre que par un juge; & que preſque tous marquoient leur peine de voir converti, en obligation, le paiement des dîmes, qu'on avoit d'abord laiſſé à leur volonté.

Canadiens françois grévés par cet acte.

Il ne paroît pas que les canadiens françois aient réclamé contre cet acte; cependant, tout en paroiſſant déférer à la requête, & au mémoire

de 1773. le parlement n'en a saisi les dispositions, qu'en les modifiant, de manière à rendre absolu le gouvernement de cette province, & à entretenir les habitants dans une dépendance perpétuelle, contradictoirement avec la constitution des autres colonies.

La dispense des ferments de suprématie, & d'abjuration de la transsubstantiation, levent bien l'incapacité des emplois de confiance, & de profit, résultante de la profession de la religion catholique; mais, par l'événement, quoiqu'il n'y ait que trois mille protestants contre cent vingt, ou cent cinquante mille catholiques, sept mille catholiques seulement ont eu entrée dans le conseil composé de vingt-trois membres.

On a bien établi les loix françoises, pour la règle des jugements dans les contestations, sur les propriétés, & autres droits civils; mais on a réservé au gouverneur, & au conseil, à la pluralité des voix, la liberté de changer ces loix, ou bien d'y en substituer d'autres.

On fait regarder comme une faveur l'ordre de ne procéder en matières criminelles, que d'après les loix angloises; mais, en même-temps, on autorise le gouverneur, & le conseil, à la pluralité des voix, à changer ces loix, toutes

établies par des ſtatuts ; & d'y en ſubſtituer, au gré de la nouvelle adminiſtration.

Les catholiques n'avoient préféré l'établiſſement d'un conſeil légiſlatif, à celui d'une aſſemblée générale, que dans la perſuaſion qu'ils ne pouvoient être impoſés, que par une aſſemblée compoſée de leurs repréſentants ; l'acte de *1774*, a bien en effet interdit au conſeil légiſlatif le pouvoir d'impoſer ; mais le dernier paragraphe a ſubordonné la colonie à l'exécution de tous actes du parlement relatifs aux colonies ; ce qui, dans les circonſtances actuelles, emporte l'autorité d'impoſer la province, dans laquelle, un autre acte de la même ſeſſion a, en effet, établi des droits de ſortie, ſur les denrées & marchandiſes ſeches à en exporter ; impoſition, à la vérité, reconnue pour juſte, & modérée, mais dont la conſéquence néceſſaire eſt le pouvoir dans le parlement, pour établir tel impôt qu'il jugera convenir.

On a vu, enfin, que l'acte de *1774*, avoit déclaré nuls, & de nul effet, à compter du *premier mai 1775* ; tous réglements faits par les gouverneurs & le conſeil pour le gouvernement civil ; & l'adminiſtration de la juſtice ; comme l'ordonnance de *ſeptembre 1764*, pour l'érec-

tion des cours de juſtice, & toutes commiſſions de juges & autres officiers; & qu'au lieu de pourvoir de nouveau au gouvernement civil, & à l'adminiſtration de la juſtice, le parlement s'eſt contenté d'autoriſer le roi, par le [illegible] acte, à ériger telles cours civiles, crimi[illegible]es, & eccléſiaſtiques, qu'il jugeroit à propos.

La colonie tomba, par-là, dans l'anarchie; le gouverneur, & le conſeil, prirent, en conſéquence, le parti d'en diminuer les inconvénients, en établiſſant, dans chacun des diſtricts de Québeck, & de Montréal, trois conſervateurs de la paix, dont deux proteſtants, & un catholique: mais cet établiſſement n'a ſubſiſté, que pendant cinq ſemaines, juſqu'au *7 juin 1775*, que le gouverneur Carleton a ordonné, par une proclamation ſous ſon ſcel particulier, non ſous celui de la province, la publication de la loi martiale, & la levée des milices, ſous le commandement des officiers commiſſionnés par les gouverneurs précédents (c'eſt à dire François) auxquels il fut commandé d'obéir, juſqu'à ce que lui gouverneur en eût autrement ordonné.

Cette proclamation, qui a encore ſon effet, *en 1778*, a ſubſtitué une procédure militaire,

& ſans forme, aux jugements que l'acte de *1774* annonçoit devoir n'être rendus, que d'après les loix du païs. Elle fut prétextée de l'invaſion des Américains confédérés; mais les canadiens anglois ont prouvé, dans un écrit adreſſé, le *30 août 1775*, au public advertiſer de Londres, que les circonſtances, où ſe trouvoit la colonie, n'étoient pas ſuſceptibles de la publication de la loi martiale; puiſque, *juſqu'au mois de novembre*, première époque de la priſe du Fort S. Jean par les Américains confédérés, les villes de Québeck, & de Montréal, ſièges des tribunaux de la juſtice civile, étoient dans la paiſible poſſeſſion des officiers du gouvernement; & que rien ne s'oppoſoit, à ce que la juſtice fût rendue dans les formes civiles, & d'après les loix du païs. J'aurai lieu, dans la ſuite de cet ouvrage, de mettre ſous les yeux du lecteur le droit, & les conſéquences de l'exécution de la loi martiale.

Ces réflexions, qui ſaiſiſſent au premier coup d'œil, ſur les modifications & les réſerves oppoſées aux conceſſions que l'Angleterre paroît faire aux canadiens catholiques, ne peuvent qu'alarmer les nouveaux ſujets d'un roi proteſtant, d'un parlement proteſtant, dont les diſpoſitions,

quelquefois commandées par un peuple ennemi déclaré des catholiques, ſont ſuſceptibles de changement; diſpoſitions que l'orateur des canadiens anglois, le ſieur Mazeres, petit-fils d'un refugié françois qui a été procureur général dans la province, & qui eſt aujourd'hui l'un des barons de l'Echiquier, avoit annoncé par trois projets de réglements par lui propoſés aux miniſtres, dans la vue de prévenir l'acte de 1774, & de porter le parlement à ſacrifier les catholiques aux proteſtants. L'un de ces projets a pour objet le gouvernement civil; l'autre le gouvernement eccléſiaſtique; & le troiſième l'adminiſtration de la juſtice. Il ne ſera pas déplacé d'en rapporter ici les diſpoſitions.

Diſpoſitions de canadens proteſtants, à l'égard des canadiens catholiques.

Premièrement, plan d'un acte parlementaire pour revêtir le gouvernement, & le conſeil de la province de Québeck, de l'autorité de faire des loix pour la province, pendant ſept années; ſans le concours d'une aſſemblée des repréſentants du peuple.

1°. Projet d'un conſeil légiſlatif, & les diſpoſitions.

Le préambule porte, que le roi, ayant donné pouvoir aux gouverneurs, de l'avis, & conſentement du conſeil du roi, d'établir, dès que les circonſtances le permettroient, une aſſemblée générale des francs-tenanciers; & de prendre

prendre des repréſentants choiſis à la pluralité des voix, les ſerments de ſuprématie, & d'abjuration de la tranſubſtantiation; &, aux gouverneur, conſeil, & aſſemblée, ainſi qualifiés, le pouvoir de faire les réglements néceſſaires pour le gouvernement, & l'avantage du païs: que la formation de l'aſſemblée n'ayant pû encore avoir lieu, parce que la *ſuperſtition romaine, qui prévaut entre les nouveaux ſujets de la province*, ne leur permettoit pas de faire les ſerments requis; ce qui limiteroit trop la liberté des élections, & réduiroit les nouveaux ſujets à ne choiſir que des repréſentants proteſtants, moins inſtruits de l'état de la province, que les catholiques, & encore pour d'autres raiſons: que le pouvoir au gouverneur, & au conſeil, de faire des loix, indépendamment, & ſans le concours d'une aſſemblée générale, n'ayant été commis par aucun acte ſous le ſceau de la grande Bretagne; le gouverneur & le conſeil n'ayant été autoriſé, que par des inſtructions ſous le ſceau privé du roi, à faire les réglements que les circonſtances exigeroient, mais excluſivement de toutes diſpoſitions qui intéreſſeroient la vie, les membres & la liberté des ſujets, ou tendroient à l'établiſſement de quelques taxes

Colonies.

il convient pour le bien de la province, de donner, jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse avoir lieu, une autorité législative, plus étendue, aux gouverneurs, & au conseil; d'augmenter considérablement le nombre des conseillers, qui n'a été que de douze jusqu'ici; & de rendre ces offices indépendants des gouverneurs, non-seulement pour la liberté dans les délibérations, mais encore pour leur mériter l'estime, & la confiance des peuples: qu'un tel conseil doit moins répugner aux anciens sujets de sa majesté, déjà établis dans la province, ou qui viendront s'y établir, qu'une assemblée générale, où, contre la teneur des commissions des gouverneurs, on admettroit des membres catholiques romains; en bornant, toutes fois, le pouvoir de ce conseil à la formation des réglements pour ce gouvernement, à l'exclusion des taxes; parce qu'il est plus facile d'abuser de ce pouvoir, qui ne doit conséquemment être confié dans la province, qu'aux représentants des propriétaires de terre; & en limitant la durée de ce conseil, à un petit nombre d'années, jusqu'à l'établissement d'une assemblée protestante, suivant les commissions des gouverneurs, & ce qui se pratique dans les au-

tres provinces du nord de l'Amérique. Que ce conseil doit être aussi plus du goût des nouveaux sujets, qu'une assemblée composée seulement de membres protestants, parce que dans l'état des choses, & pendant que la religion romaine prévaudra, peu d'entr'eux pourroient être membres de l'assemblée; que, sous le gouvernement françois, l'autorité étoit principalement entre les mains de trois officiers, le gouverneur général, l'intendant, & l'évêque; & qu'il y avoit un conseil souverain, ou supérieur, composé desdits officiers, & de douze conseillers, dont un ecclésiastique; que l'intendant de justice, police, & finance avoit, par sa commission, un pouvoir très-étendu, en matière de justice, civile, & criminelle, même une grande partie du pouvoir législatif, & nommément de faire, avec le conseil, les réglements nécessaires pour la police intérieure du pays; & même sans la participation du conseil, & de sa propre autorité, en matières purement civiles. Que plusieurs réglements, faits dans cette forme, ont été exactement observés; mais que le pouvoir d'imposer a toujours été réservé au roi de France qui a établi les taxes par ses édits. Que l'établissement du conseil proposé ressembla

beaucoup à la police, & à l'autorité limitée de l'intendant, & du conseil, sous le gouvernement françois; & est évidemment plus avantageux, tant à cause d'un plus grand nombre de conseillers, qu'à cause que les gouverneurs anglois n'auront pas, comme les intendants françois, le pouvoir de faire seuls des réglements, ce qui doit être plus du goût des nouveaux sujets; qu'il soit en conséquence arrêté, que:

» 1°. A compter du *premier janvier 1774* & » pendant sept années, le gouverneur, de l'avis » & consentement du conseil, pourra faire les » réglements nécessaires, pour la police du pays, » sans le concours d'une assemblée des repré- » sentants du peuple. 2°. Ce qui ne s'étendra à » établir aucune imposition, ou taxe, à peine » de nullité. 3°. Le conseil sera composé de » trente-un membres, qui feront, avant que d'y » être admis, les serments de *suprématie, & d'ab-* » *juration de la transubstantiation.* 4°. Les ré- » glements ne pourront être faits, qu'en pré- » sence de dix-sept conseillers pour le moins, » qui signeront, pour témoignage de leur con- » sentement auxdits réglements. 5°. Les mem- » bres du conseil devront avoir trente ans » accomplis. 6°. Le gouverneur pourra convo-

» quer le conſeil quand il le croira néceſſaire,
» en faiſant annoncer la ſéance dans les papiers
» publics, quatorze jours auparavant, à peine
» de nullité de ce qui y ſeroit ordonné, ſans
» cette formalité. 7°. Chaque conſeiller, outre
» le droit de conſentir aux réglements propoſés
» par le gouverneur, pourra en propoſer lui-
» même; il en ſera délibéré dans le conſeil; s'il
» eſt agréé, il ſera propoſé au gouverneur, &
» il en ſera tenu minute, ſoit que le réglement
» ſoit adopté, ſoit qu'étant adopté, le gouver-
» neur lui refuſe ſon conſentement. 8°. Pour en-
» gager les conſeillers à une plus grande exacti-
» tude, & les dédommager des frais de leur
» aſſiſtance au conſeil, le gouverneur ſera auto-
» riſé à faire compter, par le receveur général,
» deux livres ſterling à partager entre les con-
» ſeillers aſſiſtants, ſans diſtinction; ſans, cepen-
» dant, que ces gratifications puiſſent, annuel-
» lement, excéder cent livres ſterling, quand
» même il y auroit plus de cinquante ſéances.
» 9°. L'abſence d'un conſeiller, pendant une
» année entière, ſans congé du gouverneur,
» enregiſtrée, fera vaquer l'office; & le con-
» ſeiller, de retour, ne pourra plus entrer au
» conſeil, que ſur une nouvelle nomination: il

» en ſera ainſi de l'office du conſeiller, qui ſe » ſera abſenté au-delà de l'année du congé » demandé au gouverneur. Il ne pourra être » donné de congé pour plus de trois années. » 10°. Hors les cas de l'exercice du pouvoir » légiſlatif, & dans ceux où il ne s'agira que » d'avoir l'avis du conſeil, pour l'exécution de » la commiſſion de capitaine général, & de » gouverneur en chef, il ſuffira de convoquer » les conſeillers réſidents dans le lieu de l'éta- » bliſſement, ou dans la diſtance de deux mille, » au nombre de douze, par des ordres qui leur » ſeront envoyés la veille de la ſéance; & le » gouverneur pourra ordonner de l'avis de ſept » conſeillers au moins, ou à la pluralité d'entre » les aſſiſtants ».

2°. Projet d'un réglement eccléſiaſtique.

On imputoit, en ſecond lieu, au ſieur Mazeres la clauſe de l'acte de *1774*, qui accordoit les dîmes au clergé catholique, comme tendant à l'établiſſement de la religion romaine; quoique cette conceſſion ne s'étendît qu'aux ſeuls paroiſſiens catholiques. On chercha à juſtifier ce magiſtrat dans un écrit de *1775*, inſéré dans les papiers publics d'Angleterre, en donnant l'extrait d'un projet de réglement eccléſiaſtique remis par le ſieur Mazeres, au gouvernement,

en 1772, dont les dispositions étoient telles, qu'elles devoient amener les Canadiens à abandonner les erreurs de l'église romaine, que ce projet avoit pour objet d'éteindre, au lieu de la perpétuer, comme la clause des dîmes paroît l'avoir en vue; & à embrasser la religion protestante.

Dans ce projet, » *les communautés ecclésiasti-* » *ques* de moines, & de religieuses, & celles » des prêtres de S. Sulpice, seigneurs de Mont- » réal, *devoient être dissoutes.* Les biens dotaux » de ces communautés devoient être partagés » entre chacun des membres de ces communau- » tés, pour en jouir, par eux-mêmes, leur vie » durant, *même en se mariant*; mais avec la » liberté de demeurer dans leurs maisons res- » pectives, & d'y vivre dans le célibat, s'ils » préféroient ce genre de vie; sauf le retour de » la portion de chaque individu, après sa mort, » à la couronne qui en appliqueroit le revenu à » l'entretien du gouvernement, qui avoit jus- » ques-là été à la charge de l'Angleterre. Cette » disposition, qui n'auroit pas fait de tort aux » particuliers, devoit considérablement affoi- » blir la religion papiste, dont les communau- » tés religieuses sont les nourrices, & l'appui.

2°. On propoſoit » d'interdire, à l'évêque » de Québec, le pouvoir de dépouiller les prê- » tres de leurs bénéfices ; d'en ſuſpendre les » fonctions ; de les priver du revenu de leurs » bénéfices ; d'interdire les égliſes, & les cha- » pelles ; d'excommunier, & défendre aux prê- » tres d'adminiſtrer les ſacrements aux excom- » muniés ; de borner, en conſéquence, le mi- » niſtère de l'évêque à ordonner des prêtres, » quand il en ſeroit beſoin ; à confirmer les » adultes ; à conſacrer les lieux deſtinés à des » uſages ſacrés ; & à faire toutes les cérémonies » au ſpirituel, & ſans inconvénient pour le » public : de punir l'évêque en cas de contra- » vention à ces défenſes, ſur la conviction qui » en ſeroit acquiſe en la cour ſuprême. *De ne* » *plus ſouffrir d'évêques romains, après la mort* » *de l'évêque actuel, même ſous les réſerves ci-* » *deſſus ; & d'y ſubſtituer un évêque proteſtant,* » pour la ſatisfaction & la commodité du clergé » anglois en Amérique, qui ne ſeroit plus » obligé de paſſer les mers, pour prendre les » ordres ; de ſuppléer, à cet égard, quant aux » canadiens catholiques, élevés dans le ſémi- » naire de Québec qui ſeroit conſervé dans ſes » revenus, & dans ſon gouvernement, par le

» passage de ceux qui seroient à ordonner, en » Angleterre, aux dépens du public, d'où on » les enverroit en tous autres païs catholiques, » *que la france*, pour prendre les ordres de » l'évêque du lieu; d'où ils reviendroient dans » la province, toujours aux dépens du public, » pour y remplir les bénéfices vaçants. L'ordi- » nation des jeunes ecclésiastiques ne seroit plus » une considération pour avoir un évêque à » Québec; comme elle a été, en *1765*, le mo- » tif auprès du ministère Anglois, d'en obtenir » l'aveu pour faire passer, avec le titre d'évê- » que, M. Briand qui y avoit été simple prêtre; » *mais à la charge de n'y faire d'autres fonctions,* » *que d'ordonner des prêtres:* l'événement prouve » qu'on n'a pas trop dû compter sur cet arran- » gement. *Il n'y a pas d'autres moyens de dé-* » *truire le centre de l'union des catholiques entre* » *eux, & de faire cesser la gêne, qui en résulte* » *pour ceux qui seroient portés à embrasser la* » *religion protestante*, & dont on arrête les pre- » mières démarches; étant certain que la crainte, » & une ignorance extrême sont les seuls sup- » ports de la religion papiste, en tous païs.

3°. » Il devoit être laissé, aux prêtres catho- » liques, la liberté de se marier sans craindre

» de perdre leurs bénéfices; à moins que les » paroiſſiens ne demandent, au gouverneur, » un miniſtre célibataire, qu'il ne pourroit » refuſer, ſi cette demande lui étoit faite, dans » les dix-huit mois des deux années du mariage, » par plus de la moitié des paroiſſiens; ce que » les prêtres éviteroient facilement, en ſe procu- » rant l'eſtime & l'affection de leurs paroiſſiens, » par une conduite modérée, leur affabilité, » leur piété, & leur aſſiduité à leurs fonctions. » Cette police engageroit pluſieurs eccléſiaſti- » ques canadiens à embraſſer cet état, & les » ameneroit à embraſſer la religion proteſtante; » ſur-tout, ſi on aſſuroit un douaire aux veu- » ves, comme d'un ſixième du revenu, quant » aux bénéfices les plus conſidérables; & quant » aux autres, de la moitié du douaire accordé » par la loi commune de l'Angleterre aux veu- » ves des laïcs.

4°. On auroit donné, aux juges de paix le » pouvoir d'unir, par le lien ſacré du mariage, » ceux qui ſe feroient préſentés devant eux, de » la même manière que les miniſtres catholi- » ques, & proteſtants; & cela par une cérémo- » nie ſimple, qui auroit convenu à toute ſorte » de religion; & cela pour faciliter les maria-

» ges des nouveaux, avec les anciens ſujets ; » en faiſant ceſſer les ſcrupules, de ceux qui » répugnent à ſe marier, avec les cérémonies » d'une religion, à laquelle ils ne croyent pas ; » ou des prêtres qui refuſent de marier les per- » ſonnes qui n'ont pas la même religion qu'eux ».

On propoſoit, en conſéquence, de déclarer bons & légitimes, les mariages contractés entre des perſonnes de religion différente, ſans égard au genre de religion des prêtres, anglicans, preſbytériens, ou papiſtes ; ainſi que ceux qu'il ſeroit permis de faire devant les juges de paix, entre perſonnes de différentes religions ; en obſervant les formalités marquées ci-après.

Le juge de paix auroit dû interroger ceux qui ſe préſenteroient ſur leur âge, leur parenté, & les autres circonſtances de leur capacité légale pour ſe marier ; &, s'il avoit été ſatisfait des réponſes, il auroit ſolemniſé leur mariage, par la formule ſuivante ; après la prononciation de laquelle, il les auroit déclarés mari, & femme. L'homme le premier auroit, de la main droite, pris la main droite de la femme, en préſence du juge de paix, & de deux témoins dignes de foi, & prononcé ces mots. « Je..... en préſence du Dieu Tout-Puiſſant, le ſcrutateur des

cœurs ; & de ces témoins, vous..... prens pour mon épouſe ; & je promets de vous être mari fidèle, & aimant, juſqu'à ce que la mort nous ſépare ; (ils ceſſent, alors, pour un moment, de ſe tenir, par les mains) ; puis la femme reprendroit, de ſa main droite, celle de ſon mari, & prononceroit la même formule, en y ajoutant la promeſſe de l'obéiſſance ; après quoi le juge de paix les déclareroit mari, & femme, dans ces termes ». Je..... déclare, & prononce que toi..... es mari légitime de..... ci-préſente ; & que toi..... es épouſe de..... ci-préſent. Allez en paix, & vivez en vous honorant mutuellement, en vous aimant, & en vous gardant fidélité, comme il convient à des perſonnes unies par le ſaint mariage. Qu'il plaiſe à Dieu, en préſence duquel vous vous êtes promis fidélité, de vous ſanctifier, & bénir dans votre nouvel état, pour que vous lui ſoyez agréables, en corps, & en ame, & viviez dans ſon ſaint amour juſqu'à votre mort.

On dreſſeroit enſuite un acte du mariage contenant les noms, les demeures, & les qualités des perſonnes mariées ; les noms du juge de paix ; celui du diſtrict & de la paroiſſe ; & ceux des témoins qui doivent ſouſcrire. L'original

de l'acte auroit été enſuite porté, par le juge de paix, à la premiere ſeſſion de paix à tenir dans le diſtrict, pour être dépoſé au greffe, comme un témoignage permanent de ce mariage.

En troiſieme lieu. M. Mazeres fait précéder le projet de l'adminiſtration de la juſtice, par quelques obſervations qu'il eſt bon de mettre ſous les yeux du lecteur. 3°. Projet pour l'adminiſtration de la juſtice.

« Dans le temps que je réſidois dans la pro- » vince « dit ce magiſtrat » j'ai recherché ſoi- » gneuſement, quelle raiſon on avoit de ſe » plaindre du ſyſtême de légiſlation, & de l'ad- » miniſtration de la juſtice. J'ai trouvé que ce » n'étoit, ni de l'introduction des loix angloi- » ſes, en elles-mêmes, ni du jugement par ju- » rés; mais de la dépenſe, & des délais pour ob- » tenir juſtice, depuis l'établiſſement du gou- » vernement civil. Il y a été, depuis, pourvu » par une ordonnance du gouverneur, & du » conſeil de 12, au mois *de février 1770*, qui » a réglé que la cour des communs-plaids tien- » droit ſes ſéances, toutes les ſemaines, à quel- » ques petites vacances près, pour l'adminiſtra- » tion de la juſtice, en matière civile; qui n'a » plus permis les empriſonnements pour dettes, » que pour celles de douze livres, pendant Obſervations ſur l'adminiſtration de la juſtice.

» qu'ils avoient lieu pour les dettes de quarante » ſchelins, (deux livres); & qui a pourvu aux » ventes des immeubles pour dettes, leſquelles » étoient trop précipitées. *Les gens de loi fran-* » *çois plaident à leur manière; & pour peu de* » *frais;* de manière que les frais de procédures » ont été réduits, autant que cela ſe pouvoit.

» Quant à l'introduction des loix angloiſes, » on n'a pas encore éprouvé d'inconvénients. » Il faut cependant avouer que l'uſage de ces » loix ſur les ſucceſſions, & les propriétés im- » mobiliaires, miſes en oppoſition aux loix » françoiſes ſur ces objets, a donné lieu à quel- » que confuſion, qu'il ſeroit aiſé de faire ceſſer, » en adoptant les loix du pays dans ces ma- » tières; à quoi rien ne s'oppoſoit; auſſi les » Canadiens françois paroiſſent-ils ne répugner, » dans tout le reſte, à l'emploi des loix an- » gloiſes, que dans les rapports aux dîmes qui » ſont de la dixième gerbe en Angleterre; *pen-* » *dant qu'elles n'étoient que du vingt-ſixième* » *boiſſeau en Canada;* ce qui étoit indifférent » au gouvernement.

» Quant au jugement par jurés; des Cana- » diens françois trouveroient étrange qu'on ſe » rapportât du jugement d'une affaire à un corps

» de commerçants, & quelquefois des gens de » métiers, ne ſçachant lire, ni écrire ; pendant » que la couronne entretenoit des juges habiles.

» D'autres obſerveroient, qu'il étoit contre » l'ordre de forcer, par l'interdiction du feu, ou » de la lumière, à ſe réunir par un avis, douze » perſonnes qui ne penſoient pas les unes comme » les autres ; que c'étoit faire dépendre le juge- » ment de ceux des jurés qui, ayant le plus fort » tempéramment, pourroient ſe paſſer de feu » plus long-temps ; & réduire les jurés à un » parjure, par la néceſſité d'avoir un ſentiment » unanime contre leur conſcience.

» D'autres, enfin, ſe plaignent d'être détour- » nés de leurs affaires, pour faire le ſervice » de jurés, ſans être dédommagés de leurs » peines.

» Malgré ces réflexions, qui ne ſont faites » que par quelques perſonnes ſur la procédure » par jurés, il eſt de fait que, dans la cour des » communs plaids, inſtituée par le gouver- » neur, par égard pour les Canadiens françois, » avec la liberté de ſe ſervir des légiſtes fran- » çois ; & de demander un juré, ou non, en » plaidant avec des anglois, ou entr'eux ſeule- » ment, les françois préféroient le jugement par

» juré, dans les procès d'une certaine valeur, » comme celle de quarante à cinquante livres » ſterlings; de ſorte qu'on pourroit aſſurer que » cette procédure plairoit aux Canadiens, ſi, » d'une part, on donnoit, à chaque membre » du juré, un ſalaire de cinq ſchelings ſterlings; » & ſi, d'autre part, on prenoit des meſures » pour bien établir les queſtions de fait, aux- » quelles on borneroit la compétence des jurés. » J'ai, en conſéquence, propoſé au lord Hilſ- » boroug le plan ſuivant; pour l'adminiſtration » de la juſtice ».

Projet pour l'établiſſement des tribunaux.

Obſervation. On ne rapportera ici, que les diſpoſitions relatives à la conſtitution des tribunaux; celles ſur les procédures pourront trouver place dans la ſuite de ces diſſertations.

« On diviſeroit la province en trois comtés, » par imitation des diviſions de la Grande Bre- » tagne; l'un à Quebec; l'autre aux trois ri- » vières; le troiſième à Montréal: & on nom- » meroit pour officier exécuteur des ordres de » la juſtice, dans chaque diſtrict, un ſchérif, à » l'imitation de ceux en Angleterre.

» Il y auroit, en chaque diſtrict, une cour » royale de judicature, qui tiendroit ſes ſéan- » ces dans le chef-lieu de ſon diſtrict. Ces cours » ſeroient

» seroient composées d'un juge anglois, nommé
» par sa majesté, & d'un assesseur, Canadien,
» à nommer par le gouverneur de la province.
» On jugeroit, dans ce cours, les procès civils,
» & criminels, à l'exemple de ce qui se pratique
» aujourd'hui par le chef juge de la province.
» Le juge anglois seroit homme de loi, ayant
» fréquenté le barreau pendant cinq ans, au
» moins âgé de trente ans; sçavant en loi, &
» entendant la langue françoise, assez pour
» comprendre la force des preuves, & les ex-
» pressions des témoins. Les assesseurs seroient
» pris parmi les avocats, ou les notaires Cana-
» diens; *ils n'auroient que voix consultative:*
» *(cet emploi des Canadiens seroit une marque*
» *de bonté du roi pour les nouveaux sujets):*
» *s'ils avoient voix délibérative, ils auroient*
» *plus de penchant à en abuser que les juges*
» *anglois, à cause de leurs liaisons avec leurs*
» *compatriotes, & les passions qui en naissent:*
» *outre qu'il seroit contre la politique de mettre*
» *le pouvoir judiciaire, entre les mains de sujets,*
» *qui n'ont fait serment de fidélité, que depuis si*
» *peu de temps.*

» La décision des jurés passeroit à la plura-
» lité des voix; cela éviteroit les inconvé-

» nients de l'obligation d'une unanimité ab-
» ſurde, & peu naturelle, en différentes af-
» faires; ſur-tout dans un pays, où les jurés
» doivent avoir des préjugés de nation, & de
» religion.

» Il conviendroit, pour l'honneur de la cou-
» ronne, & la dignité de ces cours, d'avoir,
» en chacune d'elles, un officier, ſous le nom
» de procureur-général, pour pourſuivre, au
» nom du Roi, en matières criminelles, & ſui-
» vre tous procès qui intéreſſeroient le roi, ou
» ſes revenus.

» Il y auroit deux appels de ces cours; l'un
» au gouverneur, & au conſeil de la province;
» l'autre au roi en ſon conſeil privé. Mais, pour
» aſſurer au gouverneur, & au conſeil, les avis
» de gens éclairés, il conviendroit de faire,
» membres du conſeil, les trois juges des cours,
» & les trois procureurs-généraux; &, de cette
» manière, les déciſions, dans ce conſeil, de-
» viendroient, avec raiſon, des préjugés qui
» auroient force de loix. Il faudroit ſeulement,
» pour cela, ordonner à ces ſix officiers, de
» ſe tenir près du gouvernement à Quebec,
» pendant un mois aux environs de Noël; &
» réſerver, pour ce temps, le jugement des ap-
» pellations ».

CHAPITRE II.

De la nature du gouvernement, & de l'adminiſtration des Colonies Françoiſes, en France.

TITRE PREMIER.

De la nature du gouvernement des Colonies Françoiſes.

SECTION PREMIERE.

Du gouvernement ancien des Colonies Françoiſes.

LA France n'a jamais eu de colonies, dont le gouvernement ait approché de celui du gouvernement chartre, anglois.

Le gouvernement des colonies françoiſes a d'abord été propriétaire.

Gouvernement propriétaire, devenu royal en 1674.

Des lettres-patentes du *18 mars 1635*, cédèrent les Isles, déjà découvertes, & celles à découvrir, à une compagnie, dite des Isles de l'Amérique. Les associés furent autorisés à distribuer les terres entr'eux, & aux habitants, à tels droits, devoirs, & charges qu'ils jugeroient à propos. *Art. 8*, à mettre officiers & gens de guerre dans les forts; & sur les vaisseaux; se réservant sa majesté de pourvoir un gouverneur-général sur toutes les Isles, lequel ne pourroit s'entremettre du commerce, ni de la distribution des terres. *Art. 9*, la compagnie eut le commerce exclusif des pays concédés; & le grand-maître du commerce & de la navigation fut interdit de donner des congés à autres, qu'à la compagnie, ou sans son consentement. *Art. 10.*

Les progrès de cette compagnie l'engagèrent à demander la confirmation de ses privilèges. Un édit de *mars 1642*, répéta les concessions de 1635. Sa majesté se réserva seulement le ressort, la foi & l'hommage à chaque mutation de roi; la provision des officiers de justice souveraine qui seroient présentés, & nommés par les associés; & de pourvoir d'un lieutenant-général, dont la commission lui in-

terdiroit de se mêler ni du commerce, ni de la distribution des terres, ni de l'exercice de la justice.

L'édit ajouta le pouvoir, à la compagnie, de concéder les terres, même en fiefs; avec haute, moyenne, & basse-justice, même à titre de baronnies, comtés, & marquisats; à la charge de demander les lettres à sa majesté. Il existe quelques titres de marquis aux Isles du vent; mais sans droits de justice, & sans sous-inféodations.

L'exploitation des concessions excéda bientôt les forces d'une compagnie : elle fut obligée d'en traiter avec ses gouverneurs, qui en avoient usurpé les droits & l'autorité. Ces particuliers pouvant, encore, moins fournir à la dépense des établissements, une nouvelle compagnie fut créée, par édit du mois de *mai 1664*, sous le nom de compagnie des Indes Occidentales.

L'*art. 15* de l'édit accordoit, à la compagnie, le privilège exclusif, à l'exception de la pêche, dont la liberté fut conservée à tous François. L'*art. 21* concédoit, à la compagnie, la seigneurie, propriété & justice des pays qu'elle avoit établis; le roi ne se réservant autre droit,

ni devoir, que la foi & l'hommage lige à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs. *L'art.* 23 lui attribuoit les droits seigneuriaux, qui se levoient, alors, par les seigneurs propriétaires, avec faculté de les commuer en autres droits, pour le soulagement des habitants. *L'art.* 24, la faculté de vendre ou inféoder les terres, à tels cens, rentes, & droits seigneuriaux, & à quelles personnes elle voudroit. *L'art.* 27, le pouvoir d'établir & de destituer les gouverneurs, qui prendroient les provisions du roi. *L'art.* 33, d'instituer des juges, civils, & criminels, & de les destituer; à la charge seulement de prendre les provisions du roi pour les officiers des conseils souverains qu'il écherroit d'établir. *L'art.* 34 assujettissoit les juges à juger suivant les loix du Royaume, & à se conformer à la coutume de Paris, sans pouvoir y introduire une autre coutume, pour éviter la diversité. *L'art.* 35, assuroit les privilèges, & les droits de naturels françois, aux enfans des habitants, & aux sauvages convertis à la foi catholique.

Il y eut bientôt rivalité de pouvoir entre le lieutenant général pour le Roi, & les officiers chargés, par la compagnie, de l'administration

des païs concédés. Un réglement général du *4 novembre 1671*, détermina les pouvoirs reſpectifs.

L'article premier déclara le commandement des armes appartenir au lieutenant-général, & aux gouverneurs particuliers, à la charge d'informer, de ce qui ſe paſſeroit, le directeur général repréſentant la compagnie propriétaire.

Le lieutenant-général eut la nomination des officiers de guerre, avec le directeur général; mais avec prépondérance, en cas de différence d'avis. *Art. 6.*

La juſtice dut être rendue en premiere inſtance, par des juges nommés par la compagnie; &, en cas d'appel, par les conſeils ſouverains établis par le roi. Les officiers de ces conſeils devoient être pourvus par le Roi, ſur la préſentation de la compagnie qui pouvoit les nommer par *intérim*, ſur les préſentations des conſeils. Ces cours devoient être préſidées par le lieutenant-général: le directeur de la compagnie devoit y avoir la ſeconde place. *Art. 2, 5, 7, 8.* L'obſervation des loix du royaume, & de la coutume de Paris, étoit preſcrite à ces tribunaux, *art. 11.*

L'art. 3 laiſſoit, aux Conſeils, la police

générale, & tout ce qui en dépend, suivant les loix du Royaume, & particulierement les réglemens sur le commerce, pour en conserver la liberté aux françois, en exclure les étrangers, & perfectionner les manufactures des lieux. *Art. 12.*

Le pouvoir de concéder les terres fut déclaré appartenir au directeur seul, suivant les ordres qu'il auroit de la compagnie; sa majesté se réservant de faire connoître ses volontés, à l'égard des deniers qu'elle feroit dans le cas d'envoyer, *art. 9, 10. L'art. 10* annonce des établissements de siége d'amirauté, qui prendroient les provisions du roi, sous la nomination de M. l'Amiral.

La formation de ces compagnies n'avoit pour objet, que de préparer des établissements capables de fonder, & d'étendre le commerce national: l'état donna, à ces compagnies, des encouragements, & des secours de toute espece. Celle *de 1664* se trouva encore dans l'impuissance de remplir ces vues; le roi la révoqua par un édit du mois de décembre 1674, qui réunit, au domaine, toutes les terres, & les païs concédés, pour être les fonds régis ainsi que ceux du royaume; & les droits domaniaux,

de capitation, de poids d'entrée & de ſortie, être perçus, dans les temps, & en la maniere qu'il ſeroit ordonné par le roi. Sa majeſté confirmant les établiſſements & les conceſſions faits par la compagnie.

Les gouverneurs généraux & particuliers ſont dits devoir prendre leurs proviſions du roi, & lui prêter ſerment de fidélité. La juſtice eſt dite devoir être rendue, au nom de ſa majeſté, par des officiers ayant ſes proviſions, ſans rien innover à la forme de la rendre, en premiere inſtance, & ſur appel.

L'adminiſtration locale demeura telle qu'elle avoit été établie par le réglement de 1671 ; la baſe de tout ce qui s'eſt fait depuis, à cela près que les ordres n'ont plus été donnés que par les rois, ſur le compte qui leur en ont été rendus par les ſécrétaires d'état du département. Ainſi à compter de 1674, le gouvernement des colonies françoiſes n'a plus été que royal.

Des avanturiers françois, ayant commencé des établiſſements dans l'iſle de la tortue, & ſur les côtes de l'iſle de S. Domingue, aujourd'hui poſſédées par les françois, s'adreſſerent au gouverneur, lieutenant-général des Iſles du

vent, pour en avoir un gouverneur. On leur envoya, *en 1665*, le ſieur d'Ogeron, que ſes vertus militaires & civiles ont rendu immortel dans cette colonie. Vingt-ans après, cette colonie devint ſuſceptible du gouvernement établi aux iſles du vent; il lui fut communiqué par édit du mois *d'août 1685*, ſous le commandement du gouverneur, lieutenant-général dans toutes les iſles, & ſous l'adminiſtration de cet officier, & de l'intendant général des iſles du vent. Cette colonie eſt devenue gouvernement général, en *1714*.

Les françois avoient bien coupé la communication de la partie eſpagnole, avec la partie connue aujourd'hui ſous le nom de gouvernement du ſud; mais ils n'y avoient pas étendu leur établiſſement. La conceſſion en fut donnée à une compagnie particuliere, par lettres-patentes du mois *de ſeptembre 1698*, aux mêmes clauſes & conditions, que celles portées en l'édit *de mai 1664*, pour la création de la compagnie des indes occidentales.

L'établiſſement de cette partie de la colonie françoiſe eſt dû à la ſageſſe, à la modération, & aux ſacrifices de cette compagnie. On lit avec plaiſir les ſtatuts qu'elle fit le *27 juin 1716*,

pour la police de ces pays. Quatre articles de ces ſtatuts font honneur à la prévoïance du conſeil de cette compagnie en france. *L'art. 4* bornoit, à mille pas quarrés, la continence de chaque conceſſion.

L'art. 7 obligeoit les habitants à laiſſer cent pas quarrés, en bois propres à bâtir, ou autres uſages; &, s'il n'y en avoit pas, d'en ſemer & entretenir cent pas, & de les remplacer. *L'art. 8* à planter, & ſemer, au moins, cent pas de bois précieux déſignés par cet article; & l'article 9, à avoir au moins 20 vaches, & 50 brebis, ſur une habitation de mille pas quarrés.

Ces ſtatuts furent confirmés par des lettres-patentes du mois *de juillet* de la même année. Les articles, dont on vient de lire l'extrait, n'en furent pas mieux exécutés, au préjudice ſenſible de la population, & des moyens de fournir à des beſoins de premiere néceſſité; ſituation, aujourd'hui, commune aux autres parties de la colonie, où on n'avoit pas même pris des précautions ſi naturelles. Des circonſtances politiques dépouillerent cette compagnie, en faveur de celle d'occident, établie par édit du mois *d'août 1717*. Elle remit ſa conceſſion au roi, par acte du *deuxieme avril 1720*.

D'autres circonſtances aïant amené la révocation de la compagnie d'occident, elle fut remplacée par celle des indes, dont l'édit de *juin 1725* énuméra les conceſſions. Celle de la partie du ſud, de la partie françoiſe de S. Domingue, n'y eſt pas rapportée.

Des lettres-patentes, *d'avril 1720*, en avoient ouvert le commerce à tous les ſujets du roi; elle rentra d'elle-même ſous le gouvernement roïal des iſles ſous le vent.

J'ai rapporté dans le premier volume du droit public des colonies, page *90 à 96*, les actes relatifs à la compagnie *de 1698*. Je n'ai pas eu l'occaſion d'en louer, ni blamer les opérations.

L'auteur de l'hiſtoire philoſophique & politique des établiſſements dans les indes, livre 13, édition de 1770, parle avec éloge des vues bienfaiſantes, & des procédés généreux de cette compagnie, page *95* & page *96*. Il donne cependant cette même compagnie, comme une preuve de fait, ajoutée à cent autres, pour confirmer le vice, & les abus des ſociétés particulieres. Cette contradiction eſt d'autant plus ſenſible, que l'auteur entre dans les détails des facilités données, par la compa-

gnie, aux habitants, tels qu'ils n'en ont éprouvé, ni n'en éprouveront jamais de semblables, de la part d'aucun armateur particulier.

SECTION SECONDE.

Du gouvernement actuel des Colonies françoises.

Gouvernement royal dans les colonies. Loix pour l'établissement de ce gouvernement.

IL faut se rappeller que *Louis XIV*, en réunissant, au domaine direct, le domaine utile des pays qui avoient été concédés à la Compagnie des Indes Occidentales, en avoit conservé le gouvernement; & n'avoit fait que se mettre au lieu & place de cette Compagnie. Des lettres-patentes, *du premier avril 1679*, établirent, en conséquence, un intendant avec attribution, à cet officier, des pouvoirs du directeur général de cette Compagnie; la participation à l'administration; l'ordonnance, & le maniment des deniers publics; la distribution des terres; la présidence des cours souveraines; le maintien de la justice.

Une ordonnance *du 7 juin*, donnoit, à cet officier, la nomination aux petits offices, dans les juridictions.

L'ordonnance du mois *de février 1766*, pour le gouvernement civil de Saint-Domingue, *art. 75*, a reſtraint ce pouvoir, aux offices de notaires, huiſſiers, & poſtulants; & celle du 22 mai *1775*, *art. 31*, ne laiſſe plus, à l'intendant, que la préſentation à ces offices, dont les commiſſions lui ſont communes avec le gouverneur général.

Ces prérogatives furent bientôt enviées par les lieutenants-généraux. On perdit de vue le réglement *de 1671*. Il y a été ſucceſſivement dérogé, par des déciſions, par des loix toujours inſuffiſantes, ſouvent contradictoires; juſqu'à ce que l'expérience ayant fait ſentir la néceſſité de déterminer des pouvoirs, dont la balance avoit toujours été le vœu du ſouverain, comme le ſeul moyen de maintenir l'ordre dans l'adminiſtration, & la tranquillité des peuples, on a cherché à prévenir les entrepriſes des adminiſtrateurs, ſur leurs attributions reſpectives.

La première loi, ſur ces objets, a été un réglement du *24 mars 1773*, commun à toutes les colonies. Elle n'étoit que proviſoire. On ne tarda pas à en reconnoître l'imperfection. On l'a réformée *pour Saint-Domingue*, par une or-

donnance du premier février 1766, à laquelle quelques années d'expérience ont encore porté à desirer quelques changements, qui se lisent dans l'ordonnance du 22e mai 1775.

Ces deux ordonnances de 1766, & 1775, ne sont pas connues aux Isles du vent, quoique les objets d'administration, & de gouvernement soient les mêmes. Il est également juste, & nécessaire, de rendre ces deux ordonnances communes à ces Isles, par une loi qui en réunisse les dispositions, dont elles demandent la communication, sauf les changements convenables.

Ce n'est qu'avec le temps qu'on peut s'assurer de la convenance, & de la bonté des loix, pour des pays aussi éloignés. Les loix, sur la police générale, ne sçauroient raisonnablement être faites à perpétuité.

Tel est le gouvernement des colonies françoises, qu'on voit être monarchique, & modelé sur celui du royaume, autant que la différence peut le permettre.

TITRE SECOND.

De l'adminiſtration des Colonies Françoiſes, en France.

DANS l'édit du mois de *décembre 1664*, portant réunion, au domaine, des iſles & pays concédés à la compagnie de *1664*, le roi a incorporé & unis les pays, au domaine de la couronne, pour en être les fonds régis, ainſi que les autres fonds & domaines de la couronne; & les droits de la capitation, de poids d'entrée & de ſortie, qui ſe percevoient alors aux Iſles du vent, (celles ſous le vent n'étoient pas encore établies,) être perçus dans les temps, & en la manière qui ſeroient réglés par ſa majeſté.

Nomination aux offices & proviſions.

Les gouverneurs généraux & particuliers, & leurs lieutenants furent dits devoir être pourvus, à l'avenir, de plein droit, par ſa majeſté, & lui prêter ſerment, ainſi que ceux des provinces & des places du royaume; & la juſtice, rendue par des officiers qui ſeroient auſſi pourvus par le roi.

La

La nomination & les provisions de conseillers, & procureurs généraux dans les conseils de Saint-Domingue, où l'édit de *1674* n'est pas connu, comme ayant précédé l'établissement civil de cette colonie, sont, par une conséquence de cet édit, & de la police générale du royaume, réservées au roi, par l'art. 2, d'un édit de *Janvier 1766*, sur la discipline de ces cours : ainsi que les nominations & les provisions de tous officiers de justice ; par les *art. 1 & 3* d'un autre édit de *1766*, portant création ou confirmation de différents offices dans les tribunaux de cette colonie : disposition confirmée par l'art. *56* de l'ordonnance du *premier février 1766*, pour le gouvernement civil de la même colonie.

Il n'est nulle part question des nominations & provisions des intendants des colonies, ni des officiers de plume dans la marine, employés sous ses ordres ; mais ces officiers, comme tous officiers civils & militaires, ne tiennent leurs places que du roi, & n'exercent que sur ces provisions, & commissions, expresses, ou par délégation. C'est la police établie dans le royaume.

Le roi étoit rentré dans le pouvoir, délégué

Impoſitions & leur établiſſement.

à la compagnie de *1664*, d'établir des droits, & des taxes. Les Iſles du vent ont, en effet, été impoſées par les ordres, & par le miniſtère des adminiſtrateurs porteurs de ces ordres, comme cela ſe pratique en France, dans les pays d'élection; mais après la formalité de l'enregiſtrement des ordres pour impoſer.

La colonie de Saint-Domingue s'impoſe elle même, à titre d'octroi, depuis *1713*, date de la premiere impoſition, & des ordres du roi, qui en ont établi la manière & la forme, comme en pays d'état; en conſidération, ſans doute, de ce que les premiers planteurs, qui ont conquis la partie françoiſe de cette iſle, ſe ſont donnés à la France, ainſi qu'on le voit dans le préambule de l'édit d'*août 1685*, pour l'établiſſement civil de cette colonie. Les habitants ſont appellés par les adminiſtrateurs, en délibération, par leur repréſentants, pour déterminer les aſſignats des ſommes demandées. Le roi s'en étoit rapporté au zèle de la colonie, pour la quotité des ſommes juſqu'en *1764*; & le gouvernement n'a pas eu de raiſon de ſe départir de cette confiance; à moins que ce changement n'ait été cauſé par la facilité que les aſſemblées de la colonie avoient eu de ſe

prêter aux propoſitions indéfinies des adminiſtrateurs, en portant les impoſitions à des ſommes, dont l'emploi n'a pas toujours été fait fidèlement.

La même forme d'impoſer fut propoſée, *en 1714*, aux iſles du vent; les circonſtances s'oppoſèrent à une uniformité, qui ne peut qu'être auſſi avantageuſe, qu'elle eſt naturelle. On en a, de nouveau, tenté l'eſſai en *1763*, à la Martinique, & à la Guadeloupe; & les adminiſtrateurs de la Guadeloupe, *en 1776*, forcés par l'inſuffiſance des aſſignats, établis par leurs prédéceſſeurs, ont pris, ſur eux, avec ſuccès, d'appeller en délibération des députés de chaque paroiſſe, pour régler d'autres aſſignats. Leur procédé a été approuvé par le gouvernement, qui ſe propoſe de ne laiſſer ſubſiſter aucune différence, à cet égard, entre des ſujets fidèles, & zélés, dont le gouvernement doit être le même.

Correſpondance par le miniſtere du ſecrétaire d'état.

La correſpondance des colonies a toujours été entre les mains du ſecrétaire d'état du département, comme ſeul à portée des informations néceſſaires pour demander, & prendre, avec connoiſſance de cauſe, les ordres du roi pour l'adminiſtration, & le gouvernement de

ces pays. C'eſt dans les bureaux du ſecrétaire d'état, que ſe ſont toujours expédiés les ordres, les proviſions, les commiſſions de tous officiers civils & militaires; les états de dépenſe; & toutes autres dépêches relatives à ces pays.

On ſçait que le titre de ſecrétaire d'état dans les différens départemens date de *1547*. La france n'avoit pas encore de colonies, les premiers établiſſements de ces païs ſont dûs à M. Colbert, dont la mémoire eſt en vénération en Amérique, comme en France.

Cet homme d'état réuniſſoit le contrôle général des finances au département de la marine; & il put ſuffire à ces deux départements. Celui de la marine embraſſa l'adminiſtration des colonies, apparemment par analogie avec les expéditions, & les voyages ſur mer; & les choſes avoient continué ſur ce pied, juſqu'à la déclaration du *15 ſeptembre 1715*, portant établiſſement de pluſieurs conſeils ayant l'adminiſtration des différents départements.

Deux ordonnances des *3 novembre 1715*, & *11 juillet 1716*, réglèrent l'adminiſtration du conſeil de marine, dont la compétence fut étendue aux colonies: & on voit qu'il n'eſt queſtion, dans ces ordonnances, du ſecrétaire d'état du

département, que pour mettre sa signature au bas de certaines expéditions, qui lui seroient envoyées par le conseil de marine. Je trouve, en effet, dans les registres de la Martinique, qu'à l'occasion des troubles excités dans cette colonie, par différents abus du pouvoir de la part des administrateurs, *en 1771*, le conseil supérieur ne s'adressa pour implorer la clémence, & la justice du roi, qu'à M. le comte de Toulouse, chef du conseil de marine; & à M. le chancelier, avec des représentations à M. le chancelier sur l'excès des pouvoirs des gouverneur général, & intendant.

Le roi ayant pris les rênes du gouvernement, les conseils d'administration cessèrent. L'administration de chaque département fut rendue aux secrétaires d'état; le cardinal Dubois, premier ministre, en informa les administrateurs des colonies, par une lettre du *22 mars 1723*, dans ces termes. » Je vous envoye ci joint, » Messieurs, l'extrait des registres du parlement, » contenant le procès-verbal de ce qui s'est » passé au lit de justice, tenu par le roi, le 22 » du mois dernier, que vous ferez régistrer aux » conseils de Léogane, & du Cap. Depuis ce » temps, sa majesté a décidé que les affaires de

» la marine & des colonies seroient administrées » *par un secrétaire d'état*, comme du temps du » feu roi ; & elle en a chargé M. le comte de » Morville, auquel vous rendrez compte à l'a- » venir, comme vous faisiez au conseil de marine. » J'aurai, par lui, connoissance de ce qui se » passera dans les colonies. Je contribuerai, » auprès de sa Majesté, à tout ce qui pourra » être avantageux à leur commerce, & à leur » augmentation ; & je procurerai avec plaisir » de l'avancement, & des graces, à ceux qui y » serviront bien.

» Vous rendrez cette dépêche publique, afin » que ceux qui peuvent avoir des affaires sachent » qu'ils doivent s'adresser à M. le comte de » Morville : je vous prie d'être persuadés, Mes- » sieurs, que je vous honore très-parfaitement. » *Signé* le cardinal Dubois.

M. le duc d'Orléans, régent, ci-devant, remplaça le cardinal Dubois dans le titre de principal ministre. Une lettre du roi du *14 Août 1723* en fit part aux conseils supérieurs en ces termes. « Nos amés & féaux, notre très-cher & » amé oncle, le duc d'Orléans ayant bien vou- » lu accepter l'emploi de principal ministre de » notre état sous notre autorité, nous nous

» voyons avec une satisfaction singuliere, as-
» surés de la continuation des secours que nous
» recevons de son zèle & de ses lumieres, depuis
» que nous gouvernons par nous-mêmes, &
» dont nous avons fait une si heureuse épreuve,
» pendant notre minorité, & voulant qu'il soit
» reconnu de tous nos officiers & sujets en cette
» qualité, & obéi dans toutes les fonctions qui
» en dépendent : nous vous en donnons con-
» noissance, & vous mandons de suivre ce qui
» est en cela de notre volonté : si n'y faites faute.
» Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles
» le *14 Août 1723*. *Signé* Louis, & plus bas
» Phélipeaux.

Une autre lettre du roi, *du 11 juin 1726*, annonça aux conseils supérieurs que sa majesté avoit supprimé le titre de principal ministre, pour qu'ils n'eussent plus à correspondre qu'avec le secrétaire d'état du département, M. le comte de Maurepas, qui leur écrivit en conformité le 25 du même mois de *juin 1726*.

On remarque que le cardinal Dubois annonce dans sa lettre du 22 *mars 1723*, que l'intention du roi est que les administrateurs des colonies correspondent avec M. le comte de Morville, par qui lui principal ministre auroit con-

noiſſance de ce qui ſe paſſeroit dans ces pays ; & cependant, que la lettre du roi du *14 août* de la même année, & celles des *11 & 15 juin 1726* ſont ſignées & contreſignées par M. le comte de Maurepas qui avoit ce département depuis *1715*. M. de Morville ne ſe trouve que dans la liſte des ſecrétaires d'état au département des affaires étrangeres, en *1723*.

Une lettre du roi du *26 octobre 1744*, aux adminiſtrateurs des colonies, établit plus préciſément encore la correſpondance des colonies avec le ſecrétaire d'état du département de la marine, excluſivement à tous autres. » Quoique » je vous aie déjà marqué ce que vous devez » obſerver, par rapport à l'enregiſtrement, en » mes conſeils ſupérieurs, de mes édits, déclarations, & autres expéditions, je vous fais » cette lettre pour vous dire que mon intention » eſt que vous empêchiez qu'il ne ſoit enregiſtré » auxdits conſeils ſupérieurs, non-ſeulement aucuns édits, déclarations, arrêts, réglemens, » & ordonnances autres que ceux qui par mes » ordres vous ſeront adreſſés par mon ſecrétaire » d'état ayant le département de la marine ; » mais encore aucunes lettres de grace, de rémiſſion, ou d'abolition, lettres d'annobliſſe-

» ment, confirmation de nobleſſe, lettres de na-
» turalité, ni autres expéditions de mon ſceau,
» ni de mon conſeil d'état, qu'après que mon-
» dit ſecrétaire d'état vous aura fait ſavoir de
» ma part, que je trouve bon qu'on procede
» auxdits enrégiſtremens.

Une ordonnance du *18 Mars 1766*, ſur les enrégiſtrements dans les conſeils ſupérieurs aux iſles ſous le vent, s'explique en ces termes » défend ſa majeſté aux gouverneurs, inten-
» dans, & aux conſeils ſupérieurs d'exécuter,
» & faire, ou ſouffrir, exécuter aucune expé-
» dition du ſceau ou du conſeil d'état, ou aucun
» ordre de ſa part, s'ils ne ſont ſignés du ſecré-
» taire d'état ayant le département des colonies,
» par lui envoyés auxdits gouverneurs & inten-
» dants, & remis par ces officiers dans la forme
» ci-après expliquée.

Les ordres particuliers, ou autres expéditions, » dont ſa majeſté jugera à propos de donner
» connoiſſance auxdits conſeils, & les inſtruc-
» tions qu'elle croira devoir leur faire paſſer,
» par des dépêches du ſecrétaire d'état ayant le
» département des colonies, ſeront envoyés par
» ledit ſecrétaire d'état aux gouverneurs, lieute-
» nants généraux & intendans, & par eux remis

» auxdits conseils, qui ordonneront que ces or-
» dres, actes ou instructions seront portés sur
» leurs registres pour y avoir recours, toutes
» les fois que besoin sera; sauf auxdits conseils
» à représenter ce qu'ils croiront être du bien
» de la colonie, relativement aux objets traités
» dans les ordres ou dépêches.

Amirauté. *L'article 20* du réglement général pour le gouvernement des colonies, en date du *4 novembre 1671*, portoit que, à l'égard des prises qui seroient faites en mer, Sa Majesté enverroit ses provisions, sur la nomination de M. l'amiral de France, pour l'établissement de la justice de l'amirauté.

Ce n'est cependant qu'en *1717* que, par un réglement du *12 janvier*, il a été établi dans tous les ports des isles & colonies françoises, des juges pour connoître des causes maritimes sous le nom d'officiers de l'amirauté, privativement à d'autres juges; leur nomination appartient à M. l'amiral, comme en France; sans toutes fois qu'ils puissent exercer, qu'après avoir, sur ladite nomination, obtenu une commission de Sa Majesté au grand sceau, laquelle commission sera révocable *ad nutum. Titre premier, art. 1, 2.*

Commerce. Par une suite du plan pour l'administration

générale sous la régence, une déclaration du *14 Décembre 1715* avoit changé, en conseil de commerce, un bureau qui avoit été établi sous le nom de conseil par un arrêt du conseil d'état du *29* juin 1700, pour examiner & discuter les propositions, les mémoires, les affaires, les difficultés concernant le commerce tant de terre que de mer, les manufactures; pour, sur le rapport des délibérations prises par ledit bureau, être pourvu par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra. *L'article 4* d'une déclaration de *1715* pour le service de ce conseil, portoit que le rapport des délibérations seroit fait au conseil général de regence, par celui qui présideroit le conseil de commerce. Le premier des commissaires du bureau de commerce & des plantations angloises avoit aussi son entrée daus le conseil privé du roi d'Angleterre, avant qu'on en ait fait un bureau de secrétaire d'état.

Une ordonnance du *4 janvier 1716* qui assignoit le département de chaque membre du conseil de commerce, y comprenoit nommément le commerce des colonies, isles françoises & autres pays de la domination du roi, en amérique. Le conseil de *1715* cessa avec les différens conseils établis au commencement de la régen-

ce. Un arrêt du conſeil d'état, du *22 juin 1622*, lui a ſubſtitué un bureau formé ſur le plan de celui de *1700*.

Les délibérations de ce bureau ſe portent au conſeil royal de commerce, où les affaires ſont décidées par ſa majeſté, ſur le rapport qui lui en eſt fait par les miniſtres de chaque département qui y ont entrée.

CHAPITRE III.

De la nature du gouvernement, & de l'adminiſtration des Colonies Eſpagnoles, en Eſpagne.

LES colonies eſpagnoles ſont inſulaires, & de terre ferme.

Le recueil des loix pour ces pays, dans lequel on a pris celles dont on lira la traduction dans ces mémoires, ne diſtingue pas les colonies inſulaires, de celles de terre ferme: leur gouvernement eſt le même; il eſt régi par les mêmes loix.

Le gouvernement des colonies eſpagnoles a toujours été royal, on va le voir, dans les loix tirées du recueil général des loix pour le gouvernement des indes eſpagnoles, tant en Eſpagne, que dans les Indes. Gouvernement toujours royal.

TITRE PREMIER.

De la nature du gouvernement des Colonies Eſpagnoles.

LIVRE *trois* du recueil des loix pour les Indes; *titre premier, loi première.*

« Par conceſſion du ſaint ſiége apoſtolique, » & autres titres juſtes, & légitimes, nous » ſommes ſeigneurs des Indes occidentales, iſles, » & terre ferme de l'océan, découvertes & à » découvrir; & elles ſont annexées à notre » couronne royale de Caſtille. C'eſt notre vo- » lonté, & nous l'avons promis, & juré, » qu'elles demeurent toujours unies, pour leur » plus grande durée, & affermiſſement; ainſi » nous défendons leur aliénation; & ordon- » nons qu'elles ne puiſſent, en aucun temps, » être ſéparées de notre couronne royale de Union des indes à l'Eſpagne, à perpétuité.

[redacted]

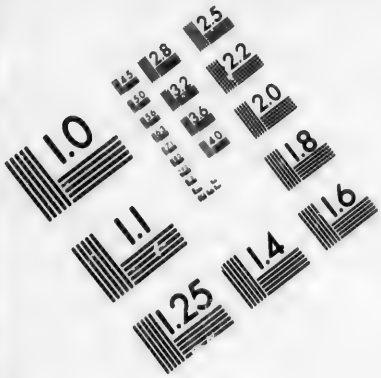

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

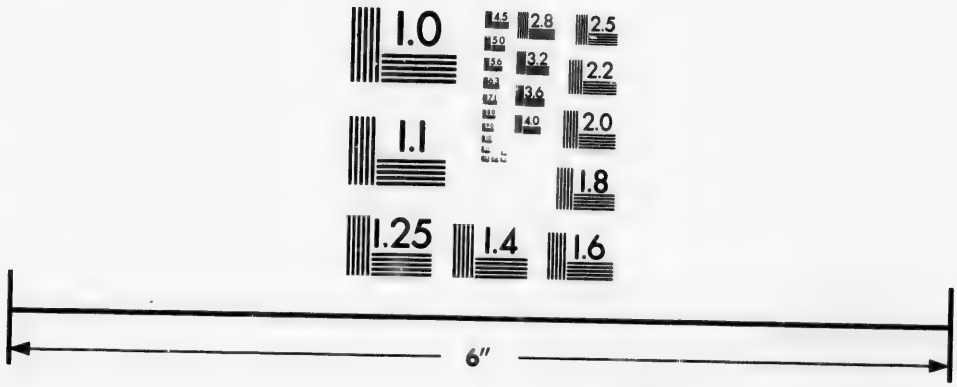

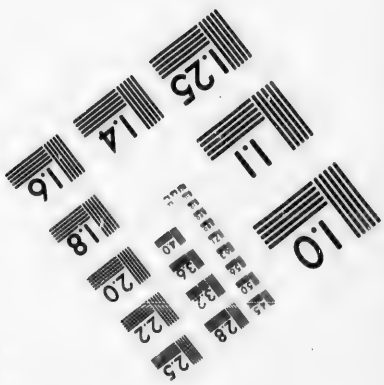

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

» Caſtille ; déſunies, ni diviſées, en tout, ou » en partie ; non plus que leurs villes & peu- » plades ; pour quelque cauſe & raiſon, & en » faveur de quelque perſonne que ce ſoit. Et » ayant égard à la fidélité de nos vaſſaux ; aux » travaux, & peines qu'eurent à eſſuyer ceux » qui les découvrirent, & peuplèrent, afin » qu'ils aient plus grande certitude, & confiance » de les voir toujours unies à notre couronne » royale, nous promettons & donnons notre » foi, & parole royale, pour nous & les rois » nos ſucceſſeurs, qu'elles ne ſeront jamais » aliénées, ou diviſées, en tout, ou en partie, » non plus que leurs villes & peuplades, pour » quelque cauſe & raiſon, & en faveur de quel- » que perſonne que ce ſoit ; & ſi nous ou nos » ſucceſſeurs faiſions aucune donation, ou alié- » nations, contraires à ce qui vient d'être dit, » nous voulons qu'elles ſoient nulles, & les » déclarons telles ». L'empereur *Charles*, *14 ſeptembre 1519*, *9 juillet 1520*, *22 octobre 1523*, *7 ſeptembre 1547*. *Philippe II*, *18 juillet 1563*.

Nomination aux offices.

Livre *trois*, *titre deux* de la proviſion des offices, *loi première*. « D'autant que le gou- » vernement de nos Indes, iſles, & terre ferme, » eſt diviſé en divers charges & offices de gou-

» vernement, juſtices, & finances, & que nous » regarde, & nous appartient, comme roi na- » turel & ſouverain ſeigneur de ces provinces, » l'élection, proviſion, & nomination des ſu- » jets, pour remplir les charges & offices d'i- » celles; afin d'obvier aux inconvénients qui » pourroient réſulter, pour le bon gouverne- » ment, de la nomination immédiate par nous » à ces places; faiſant attention au retard que » cauſeroit la diſtance qu'il y a de ces royaumes » à ceux-là, les ſeigneurs rois établirent, & » ordonnèrent, ce qui a été continué par nous, » que les charges & offices principaux des Indes, » comme ceux de vice-rois, préſidents, con- » ſeillers, & autres ſemblables, ſeroient à notre » nomination immédiate, afin que nous ſeul, » & perſonne autre, par vacance, ou *interim*, » puiſſions y nommer qui bon nous ſemblera.

» Quant aux autres emplois, qui ne ſont pas » de ſi grande importance, ... encore que leurs » proviſions nous regardent, ils permirent aux » vice-rois & préſidents-gouverneurs d'y pour- » voir, en cas de vacance ». .... *Charles II, dans ce recueil.*

Loi 59. « Nous défendons aux vice-rois du » Pérou, & de la nouvelle Eſpagne, de créer

» des offices, & d'augmenter les appointements » sans notre permission », *Philippe IV*, *23 février 1626*.

Erections de cités & villes.

Livre 4 titre 8, des cités & villes, *loi 6*. » Nous défendons que, sous aucun prétexte, » les vice-rois, audiances, gouverneurs & autres officiers, quelque soit leur dignité, donnent le titre de cités, ni villes, à aucuns lieux » peuplés d'Espagnols, ou d'Indiens; & les » exemptent de la juridiction de leurs capitales » respectives : avec avertissement qu'une pareille entreprise deviendroit chef d'accusation, dans les résidences ». *Philippe IV*, *10 avril 1629*.

Droit d'imposer.

Livre 4, *titre 15*, des taxes & impositions, *loi première*. « Défendons à toute communauté, » & à tous particuliers, d'imposer aucune contribution, sans notre permission expresse; si » ce n'est dans le cas permis par le droit, & les » loix de ce livre ». *Philippe II*, *premier août 1663*, *Philippe III*, *17 août 1610*.

TITRE

TITRE SECOND.

De l'administration des Colonies Espagnoles, en Espagne.

LIVRE 2, *titre* 2 du conseil royal des Indes, *loi première.* » Considérant les grands bienfaits » & graces, que de la bénignité souveraine » avons reçu, & recevons chaque jour, par » l'accroissement, & augmentation de nos » royaumes, & seigneuries de nos Indes; & con- » noissant les obligations, & les devoirs qui en » résultent; nous faisons nos efforts, avec le » secours divin, pour prendre les moyens con- » venables pour régir, & gouverner convena- » blement: & pour que, dans les choses du » service de Dieu notre Seigneur, & du bien » de ses états, il soit pourvu avec plus de ré- » flexion, délibération & conseil, nous établis- » sons & ordonnons que toujours, en notre » cour, réside près de nous, notre conseil des » Indes; & un président d'icelui, le grand chan- » celier des Indes, qui sera aussi conseiller; les » conseillers-jurisconsultes que les circonst.

Conseil des indes, administrateur de ces pays.

» tances, & la néceſſité des affaires demande-
» ront, leſquels ſoient, pour à-préſent, au
» nombre de huit; un fiſcal; deux ſecrétaires;
» un lieutenant du grand chancelier: que tous
» ſoient perſonnes de bonnes mœurs; de no-
» bleſſe, & lignage; craignant Dieu, & con-
» nues par leur ſcience, & prudence; trois rap-
» porteurs; & un greffier de la chambre de juſ-
» tice, éprouvés par leur fidélité, & exactitude
» dans leurs devoirs. Quatre maîtres des
» comptes habiles & ſuffiſants; un tréſorier
» général, un chronologiſte, & un coſmogra-
» phe; un profeſſeur de mathématiques, un eſ-
» timateur de choſes en litige; un avocat & un
» procureur des pauvres; un chapelain, pour
» dire la meſſe les jours d'aſſemblée: quatre
» huiſſiers, & un ſergent; leſquels tous ſoient
» d'habileté & ſuffiſance requiſes; & avant que
» d'être reçus dans leurs offices, qu'ils faſſent
» ſerment de s'en acquitter fidèlement; & d'ob-
» ſerver les ordonnances du conſeil, & de gar-
» der le ſecret des aſſemblées ». *L'empereur*
» *Charles, en 1542, Philippe II, 24 ſeptembre*
1571, & Philippe IV, en 1636.

A l'excluſion de tous autres conſeils.

Loi deuxième. « Pour que ceux de notre con-
» ſeil des Indes nous ſervent avec plus de pou-

» voir, & d'autorité & nous aident à remplir » nos obligations, pour le bien de tant de » royaumes & seigneuries, notre volonté est » que ce conseil ait la juridiction supérieure » de toutes nos Indes occidentales, & des af- » faires les concernant; & pour le bon gou- » vernement, & administration de la justice, » puisse ordonner & faire, après nous avoir » fait ses représentations, les loix, ordonnances » & dispositions générales, & particulières, qui » conviendront pour le bien de ces provinces; » & semblablement voir & examiner, afin que » nous y donnions notre approbation, pour » les faire observer, toutes ordonnances, cons- » titutions, & statuts que feront les prélats, » chapitres, & assemblées de religion, & nos » vice-rois, audiences, & communautés des » indes; dans lesquels, & dans tous les royau- » mes & seigneuries des indes, notredit conseil » sera obéi & respecté, comme le sont le con- » seil de Castille, & les autres conseils, dans » ces royaumes. *Philippe II, dans la seconde* » *ordonnance du conseil, & Philippe IV, en* » *1636.*

Loi troisième. » Ordonnons qu'aucuns tribu- » naux, chancellerie, ni audience, ni autres

» juges quelconques de nos royaumes & seigneuries, ne s'ingèrent en la connoissance des affaires des indes; sur demande, ni plainte, par appellation, ou par la voie ordinaire; ni sous prétexte d'exécution en première, seconde, ni autre instance; mais que, dès qu'il se présentera quelqu'une de ces affaires, ils les renvoyent, au contraire, à notre conseil des indes. Enjoignons aux greffiers des Alcades de notre cour & à ceux de la province, & à tous autres, que lorsqu'ils seront mandés par notre conseil des indes, pour lui rendre compte des affaires concernant les indes, & portées devant eux, ils viennent personnellement rendre compte desdites affaires, sans y apporter ni souffrir qu'on y apporte d'empêchements ». *Philippe II, dans la vingt-quatrième ordonnance du conseil, & le vingt-septième septembre 1584; Philippe IV, en 1636, & dans ce recueil.*

Autorité législative, par le ministère de ce conseil.

Loi 12. » Avec beaucoup de soin & de délibération doivent être faites les loix & ordonnances des rois, pour qu'il y ait moins de nécessité de les changer, & révoquer. Nous ordonnons, en conséquence, que, lorsque ceux de notre conseil des indes auront à pour-

» voir ou à faire quelque réglement général » pour le bon gouvernement de ces païs, ils » ſoient d'abord bien informés & aſſurés de ce » qui aura été auparavant ordonné, dans les » matières ſur leſquelles ils auront à dépoſer; » ainſi que des objets à régler; & des lieux pour » leſquels il ſera queſtion d'ordonner; qu'ils » prennent auſſi des avis, & les informations » de ceux qui gouverneront les lieux, ou qui » pourront en donner quelque connoiſſance, » s'il n'y a inconvénient dans le retard ». *Philippe II, dans la vingt-troiſième ordonnance du conſeil, & Philippe IV en 1636.*

Réparation des griefs réſultants des ordres du roi, ou à l'occaſion des tributs.

Loi 19. » Ordonnons à ceux de notre con- » ſeil des indes que, ſi dans les matières de ſon » reſſort, par notre fait, ou par nos ordres, quel- » qu'un ſouffre dommage ou grief, ils y remé- » dient, & lui faſſent donner ſatisfaction; & » qu'ils ſe faſſent informer, ſi à l'occaſion des » tributs, que payent les royaumes dont ils ont » le gouvernement, de l'adminiſtration, & du » recouvrement de ces tributs, il y a quelque » choſe à réformer; & qu'ils le faſſent, de ma- » nière à tranquilliſer notre conſcience, & nous » rendent certains qu'ils ont fait tout ce que leur » permettoit l'état de nos finances, eu égard

» aux autres charges, & dépenſes ; en ordon-
» nant les mêmes ordres aux tribunaux infé-
» rieurs, par les mains deſquels paſſent ces
» tributs, & leur demandant compte de ce qu'ils
» auront fait ». *Philippe IV, 14 août 1627, & dans la vingt-neuvième ordonnance de 1636.*

CHAPITRE IV.

Comparaiſon du gouvernement, & de l'adminiſtration des Colonies Angloiſes, Françoiſes, & Eſpagnoles.

LEs colonies des trois nations ſont ſous le gouvernement immédiat de leurs ſouverains. La comparaiſon du gouvernement, & de l'adminiſtration de ces pays, en Europe, ne peut donc avoir pour objet, que la différence dans les actes de l'autorité ſouveraine, dans les métropoles reſpectives.

TITRE PREMIER.

Comparaiſon du gouvernement, & de l'adminiſtration des Colonies Angloiſes, & Françoiſes.

SECTION PREMIERE.

Sur la nature du gouvernement.

Deux ſouverains dans les colonies angloiſes, le roi, & le parlement.

L'ACTE de 1766, pour aſſurer la dépendance, où les colonies angloiſes doivent être de l'autorité du roi, & du parlement, ſubordonne ces colonies à deux ſouverains; au roi, quant à l'adminiſtration proprement dite; au parlement, quant à l'autorité de donner des loix à ces païs, & de les impoſer.

Les américains prétendent que ces ſouverains ont porté l'autorité au-delà de ſes bornes, par des entrepriſes ſur leur liberté, ſur leur ſûreté, & ſur leur propriété; & ils fondent leurs réclamations contre ces entrepriſes, ſur leur droit à la jouiſſance des loix, & des liber-

tés de leurs co-ſujets en Angleterre : droits acquis par leur origine angloiſe, ou par leur naiſſance ſous la domination angloiſe ; droit qui leur a été confirmé par les chartres, & les commiſſions, pour établir leurs gouvernements ; comme par la chartre de Guillaume & Marie *en 1691*, pour la baye de Maſſachuſſett, & par la proclamation de *Georges III*, *en 1763*, pour le gouvernement des païs cédés à l'Angleterre, par le dernier traité de paix ; droit dont la jouiſſance n'a ſouffert d'interruption, que depuis *1763*.

Le roi ſeul ordonnateur dans les colonies françoiſes.

Le gouvernement des colonies françoiſes eſt entierement, entre les mains du roi. A ſa majeſté, appartiennent le commandement des armes ; la nomination des adminiſtrateurs locaux, gouverneurs & intendants ; le choix des juges, & leurs proviſions ; la détermination des pouvoirs reſpectifs ; la défenſe & la protection des colonies ; le pouvoir de faire vivre leurs habitants paiſiblement & religieuſement ; le maintien de leurs établiſſements ; la police du commerce en réſultant ; la réformation des jugements rendus par les adminiſtrateurs, ou par les conſeils ſupérieurs ; & le pouvoir d'ordonner, ou permettre des levées de deniers.

Ces objets de l'exercice de l'autorité ſouveraine par nos rois, ſont annoncés, aux coloniſtes, par le réglement de *1671*, par l'édit de *1674*, qui a révoqué la compagnie de *1664*, par les loix poſtérieures ſur l'adminiſtration, & le gouvernement; toutes dérivées de ces deux premières ordonnances; &, enfin, par les commiſſions des adminiſtrateurs locaux, qui doivent ſe conformer à ces loix, dans l'application des pouvoirs qui leur ſont confiés, ſubordonnement à l'autorité royale.

SECTION SECONDE.

Sur l'exercice de l'autorité ſouveraine, à l'égard des Colonies Angloiſes.

L'ADMINISTRATION des colonies angloiſes étant, à certains égards, entre les mains du roi, dans ſon conſeil privé; &, à d'autres égards, entre les mains du parlement; il faut, pour faciliter la comparaiſon, qu'on ſe propoſe, diſtinguer l'exercice de l'autorité par le roi en ſon conſeil, & les actes du parlement,

dont l'exécution, ſur les lieux, eſt commiſe aux Officiers de la couronne qui a la puiſſance exécutrice, dans tout l'empire britannique.

§. PREMIER.

Sur l'adminiſtration des Colonies angloiſes par le roi, en ſon conſeil privé.

LES coloniſtes reconnoiſſent les prérogatives de la couronne, & le pouvoir, dans le roi, d'en déléguer l'exercice aux gouverneurs des colonies : ils ne conteſtent pas au roi la qualité de partie conſtituante de l'autorité légiſlative, ni le pouvoir, néceſſité par l'éloignement, de communiquer cette qualité aux gouverneurs des colonies, à l'égard des aſſemblées générales de ces païs ; mais,

Les gouverneurs anglois appliquent, à leur diſcrétion, le pouvoir de la voix négative, c'eſt-à-dire, de refuſer leur conſentement aux réſolutions priſes dans les aſſemblées ; & cela, communément, en vertu d'inſtructions particulieres, inconnues aux peuples.

Les américains oppoſent, que les inſtructions, données aux gouverneurs, ne ſont pas des loix ; que ce ne ſont que des directions

pour l'exercice du pouvoir légal; que les chartres, & les commiſſions n'autoriſent l'uſage de la voix négative, que quand il y a une oppoſition marquée entre les réſolutions priſes dans les aſſemblées, & les loix de l'Angleterre: que ces réſolutions & ces loix doivent ſouvent différer entre elles, à cauſe de la différence des lieux, & des objets, mais ne ſçauroient être contraires: qu'il ne faut pas comparer le pouvoir, dans la couronne, de ne pas conſentir aux actes propoſés par les deux chambres du parlement, avec le pouvoir de la voix négative dans les gouverneurs; parce que les loix & les réſolutions, faites dans les aſſemblées, n'ont pour objet, que ce qu'elles croïent être le meilleur gouvernement de la colonie, ſans intéreſſer la mère patrie: & que, quand même le gouverneur y auroit conſenti, il faudroit encore obtenir la ſanction roïale pour l'exécution définitive de ces loix, & de ces réſolutions: qu'enfin l'uſage *arbitraire* de la voix négative rend illuſoire leur droit de concourir à leur gouvernement.

Les commiſſions des adminiſtrateurs des colonies françoiſes ſont ordinairement accompagnées d'inſtructions; quelquefois de nou-

velles circonſtances donnent lieu à de nouvelles inſtructions ; les unes & les autres inconnues aux habitants des colonies françoiſes. Ce miſtère ſeroit un vice dans le gouvernement, ſi ces inſtructions ne ſe bornoient pas à la politique, ſi elles dérogoient à des loix établies, & ſi elles étendoient les pouvoirs des adminiſtrateurs dans des parties relatives à la vie, à la ſûreté, & aux propriétés des habitans.

On lit cette diſtinction dans l'article de l'ordonnance du *18 mars 1766* ſur les enregiſtremens ; & c'eſt d'après elle que le miniſtre actuel des colonies, *1776* s'eſt porté à rendre publiques, par l'enregiſtrement, les inſtructions, remiſes aux nouveaux adminiſtrateurs de la Guadeloupe, en 1772, ſur tous les objets civils de gouvernement, & adminiſtration. Ces inſtructions en effet ne ſont, & ne doivent être que des directions confirmatives des loix qui régiſſent cette colonie. Si ce procédé paſſe en exemple, & mieux encore ſi on en fait une loi, il ne peut qu'entretenir les colonies, dans la confiance qu'ils doivent à la juſtice, & à la bonté de leur ſouverain.

§. II.

Sur l'autorité du parlement, dans l'administration des Colonies angloises.

Premier objet de comparaison. Pouvoir d'imposer & emploi des impositions.

LES américains n'ont reconnu l'autorité du parlement, pour leur donner des loix, & établir des droits à payer par eux, que dans les matières de commerce général; que par des réglements de police pour l'intérêt commun; & par des taxes sur les marchandises d'angleterre, à leur sortie pour les colonies, ou sur les denrées des colonies à importer en angleterre.

Dans les colonies angloises.

L'autorité du parlement ne s'étoit pas étendue à imposer dans la seule vue de faire, des droits imposés, un revenu pour la couronne. C'est du règne de *George III*, & seulement de *1763*, que datent les entreprises sur les propriétés, en en disposant sans le consentement des colonistes, comme si le roi avoit conquis les colonies. Les actes rapportés destinent le produit des droits qu'ils établissent, à remplir la dépense pour la défense, & la sûreté des colonies; & en réservent l'excédent à la disposition du parlement.

L'assurance aux américains, par les actes rapportés ci-devant, de les faire jouir des libertés & des loix angloises, emportoit la reconnoissance de leur droit, de n'être imposés que par eux-mêmes.

Les rois n'ont donc pu excepter, de ces libertés, le pouvoir d'imposer, qu'ils ont déclaré abandonner aux assemblées des représentants de chaque colonie, comme dans la charte de la baye de Massachussett, sans aucune réserve en faveur du parlement,

On ne lit cette réserve que dans la chartre de Pensilvanie, où Charles II, en s'interdisant le droit d'imposer par lui, ou ses successeurs, a excepté les impositions que les rois pourroient faire du consentement du propriétaire, ou qui se feroient *par acte du parlement.*

M. Franklin, dans ses réponses aux interrogatoires de la chambre des communes, sur la légitimité de l'acte du timbre, a combattu celle de cette exception ; il a opposé aux conséquences qu'on en vouloit tirer, la chartre même de la Pensilvanie ; la grande chartre ; la pétition de droits, dans la *troisieme année de Charles I, 1627, chapitre premier* ; & la déclaration de droits, dans la *premiere année de*

Guillaume & Marie, 1689, ſeſſion 2. chap. 2. ſur la néceſſité du conſentement des contribuables aux taxes; & il en a conclu que le parlement ne pouvoit s'arroger de taxer, que ceux qui avoient leurs repréſentants dans la chambre des communes.

Les iſles du vent françoiſes étoient impoſées par les compagnies conceſſionnaires de ces païs; elles ſont impoſées par les ordres du roi, qu'on a vu s'en être réſervé le droit, par l'édit de *1674*, portant réunion, au domaine, des conceſſions faites à ces compagnies. Les ordres du roi déterminent les ſommes à lever, & les aſſignats qui en aſſurent la levée, qui ſe fait par des officiers nommés par les intendants, ou à leur demande. Aux iſles ſous le vent, le roi avoit pris, ſur ſa caiſſe, les frais de gouvernement & de défenſe, juſqu'en *1713*, que la guerre, pour la ſucceſſion à la couronne d'Eſpagne, ayant épuiſé les caiſſes, en france, on leur demanda à titre d'octroi, de fournir à leur dépenſe, en s'impoſant de la manière qu'on l'a obſervé, dans une aſſemblée de notables, comme cela ſe pratique aujourd'hui. Il y a pourtant cette différence, entre la manière actuelle d'impoſer, & celle des premiers temps

de la colonie, que depuis *1764*, les ordres d'impoſer fixent les ſommes à lever, quoique le paſſé n'offre qu'obéiſſance aux demandes du roi. Si cette différence vient de ce que les levées avoient toujours excédé les ſommes que la cour croyoit néceſſaires, & qu'on en a abuſé; ce ſeroit, en ce cas, un acte de juſtice, de la part du gouvernement.

L'aſſemblée, qui arrête l'impoſition, en règle les aſſignats, & commet à la recette. Cette forme d'impoſer eſt celle, que les anglois confédérés réclament, comme en ayant joui juſqu'en *1763*. On a remarqué qu'il convenoit de la communiquer aux iſles du vent, françoiſes, parce qu'il eſt, dans la juſtice, de laiſſer, à des contribuables auſſi éloignés, la liberté de déterminer des aſſignats, ſi ſuſceptibles de variation, & qui ne ſont bien connus que d'eux. On l'avoit offerte à ces iſles, en *1714*; les circonſtances ne permirent pas d'établir cette forme; les adminiſtrateurs de la Guadeloupe viennent de l'eſſayer, en *1776*, à la ſatisfaction générale. Ils ont pris le vœu des habitants pour fournir la ſomme demandée; & le miniſtère en a obtenu la confirmation par le roi.

Cette police préſente un autre avantage; elle faciliteroit

faciliteroit de diminuer les frais de régie, dont les colonies doivent ordonner, puiſqu'elles répondent de la ſuffiſance des aſſignats. Ces frais ſont environ d'un tiers aux iſles du vent. Ils ne ſont guères à S. Domingue que d'un pour cent. La caiſſe de france auroit d'autant moins à ſuppléer, pour l'entretien du gouvernement de ces iſles.

Il n'entre pas un ſol, des impoſitions levées dans les colonies, dans les coffres du roi en france : le produit en a toujours été abandonné pour l'entretien du gouvernement ſur les lieux : & le roi ſupplée, de ſa caiſſe en France, à l'inſuffiſance des impoſitions faites en chaque colonie. Il ne s'y fait pas d'autre levée, au nom, & pour l'entretien du gouvernement. Dans les colonies angloiſes, au contraire, il ſe leve des droits d'entrée & de ſortie au profit de la couronne ; & les aſſemblées fourniſſent d'ailleurs aux frais de leur gouvernement. Tel étoit l'état des levées publiques dans ces colonies, lorſque les actes du parlement y ont ajouté des impoſitions, non-ſeulement pour fournir à la défenſe, & à la ſûreté des colonies, mais encore à verſer, dans les caiſſes de l'échiquier, à la diſpoſition du parlement.

On ne paye, qu'aux isles du vent françoises; un leger droit d'entrée d'un pour cent. Les droits de sortie, établis dans ces isles, & à Saint Domingue, sont partie des impositions ordonnées par le roi : le droit d'entrée aux isles du vent s'y confond aussi; &, comme on vient de le voir, le produit de ces levées est employé sur les lieux.

Deuxieme objet de comparaison. Levées de denier, autres que les impositions, & leur emploi.

Les droits de haute-justice appartiennent aux souverains dans les colonies des deux nations; mais avec cette différence que, dans les colonies françoises, une *déclaration du 8 avril 1721*, & un *arrêt du conseil d'état, du 23 janvier 1727*, ont abandonné le produit de ces droits pour la dépense des ouvrages utiles dans ces pays; tandis que ce produit tourne, en Angleterre, au profit de la couronne, qui a ses officiers préposés pour en faire la recette dans les colonies angloises.

Les coloniſtes anglois tiennent leurs terres à titre de censives; & les cens appartiennent à la couronne, indépendamment du prix de la vente premiere; payée à la couronne par les concessionnaires, ainsi que cela s'est pratiqué pour les terres des colonies, cédées par le traité de paix de *1763*. Dans les colonies françoises,

les terres ſont concédées gratuitement, & ſont autant de franc-aleu.

Une derniere obſervation porte ſur les droits de ſortie de l'Angleterre, qu'on a lû être établis ſur les marchandiſes à importer dans les colonies angloiſes, pendant que des *lettres-patentes du mois d'avril 1717*, contenant réglement pour le commerce des colonies françoiſes, affranchiſſent de tous droits toutes marchandiſes du royaume, exportées pour les colonies, ſous la ſeule condition d'un entrepôt, & des déclarations de ces marchandiſes, pour éviter les fraudes.

Troiſieme objet de comparaiſon Différens procédés contraires à la sûreté à la liberté dans les colonies angloiſes.

L'uſurpation, par le parlement de la grande Bretagne, du pouvoir d'impoſer dans les colonies; a donné lieu à ce que les américains appellent de nouvelles entrepriſes ſur leurs droits, & leurs libertés dans les colonies angloiſes.

1°. Entretien de troupes, en tems de paix, à la charge des coloniſtes.

La Couronne ne peut entretenir, en Angleterre, d'armées ſur pied, ſur-tout en temps de paix, ſans le conſentement des repréſentants du peuple. Les coloniſtes reclament ce privilege; ils ſe plaignent que le parlement a autoriſé à faire paſſer des troupes dans les colonies, & qu'on les y a entretenues, en temps

de paix, à la charge, & aux frais des américains, que différents actes ont chargés de loger ces troupes, & de les approvisionner. Ils n'ont pû se déguiser que cet établissement militaire n'eût pour objet de soutenir l'exaction des droits mis sur eux, pour la levée desquels on a pris les mesures les plus contraires à la liberté, & à la sûreté des peuples.

La défense & la sûreté des colonies pouvoient à la vérité, prétexter une augmentation dans les troupes, aux ordres de la couronne; mais les actes subséquents pour l'établissement des droits, & les mesures pour en assurer la levée, contre le refus de les souffrir, ou contre les moyens frauduleux de s'y soustraire, ouvrirent les yeux sur les dispositions du parlement, & ne permirent plus de douter que l'entretien d'une armée, en temps de paix, n'eût pour but de forcer les colonistes, par toutes sortes de moyens, à payer les contributions qu'il plairoit au parlement d'en exiger.

2°. Réunion du gouvernement d'une colonie, sur la tête du commandant des troupes.

La réunion, en temps de paix, du commandement des troupes de l'Amérique, & du gouvernement de la principale province, la baye de Massachussett, sur la tête du général

Gage, ne pouvoit avoir d'autre objet : les violences, les incendies, les pillages ordonnés ou soufferts par ce général dans son gouvernement, en sont la preuve. Les gouverneurs ont bien, en même-temps, le commandement des armes dans leurs provinces, parce qu'ils répondent de leur conservation ; mais ce commandement se borne aux armes de la province, c'est-à-dire, aux milices composées des seuls habitants ; il ne s'étend pas au commandement des troupes entretenues, répandues dans les autres provinces ; & l'exercice du pouvoir d'armer les habitants, est limité par les loix.

On n'entretient, dans les colonies françoises, en temps de paix, que le nombre de troupes nécessaires pour l'honneur du gouvernement, pour le maintien de la tranquillité publique ; ou pour prévenir un coup de main de la part des ennemis. On ne fait passer, dans ces païs, un plus grand nombre de troupes, que lorsque la juste défiance d'un ennemi jaloux de nos établissements l'exige ; & alors la solde & l'entretien de ces troupes, ne sont pas à la charge de la colonie : elle ne fournit que le change de la paye, & le logement ; dépense qui se prend sur les impositions ordinaires, à l'in-

ſuffiſance deſquelles il eſt ſuppléé par la caiſſe de france.

Dans tous les temps, l'emploi des troupes entretenues eſt étranger au gouvernement civil dans les colonies françoiſes. Lors du premier établiſſement dans ces pays, une *ordonnance du mois d'octobre 1692* en régla la diſcipline, dans les rapports aux milices, compoſées d'habitants; c'étoit une ſorte d'ordonnance des places. On a perdu de vue ce réglement; il conviendroit de le faire revivre, & d'en étendre les diſpoſitions, en leur donnant pour baſe l'ordonnance des places du royaume, ſauf les changements, à cauſe de la différence des lieux.

La police des habitants, relativement à la ſûreté & à la tranquillité publique, & pour l'exécution des ordres du gouvernement, eſt entre les mains d'officiers d'état-major des places, ſous l'autorité des gouverneurs. Les pouvoirs de ces officiers n'étoient pas déterminés; l'abus qu'ils en firent obligea de les ſupprimer en *1763*, on les a rétablis en *1776*, mais ſans en fixer les fonctions.

Des places d'état-major avoient été confiées à des commandants de corps de troupes entre-

tenues ; c'étoit livrer l'habitant à l'arbitraire. Ces officiers en ont abusé ; le service militaire a été négligé, & l'indiscipline des troupes & des officiers, a donné lieu à des desordres, dont le roi a été informé. Le ministre des colonies (*1775*) s'est empressé de faire cesser cet alliage de pouvoirs contradictoires ; il faudroit une loi pour assurer la proscription de cet abus. Le devoir des états-majors des places, est de veiller sur la discipline des troupes, & pour la tranquillité des habitants, sur leurs terres.

3°. Contraintes illégales.

La puissance de force, dans les colonies angloises, venoit à l'appui des autres mesures violentes, imaginées pour assurer la levée des droits, dont ces mêmes mesures annonçoient l'illégalité.

On avoit chargé les propriétaires des effets saisis en fraude, de prouver qu'ils n'étoient pas dans le cas de la saisie. La regle est que c'est au demandeur à établir son action : ici la partie saisie est défendereſſe ; elle n'a à prouver que sa propriété. La partie saisie devoit fournir, pour la sûreté de l'amende, & des dépens, des cautions de toute satisfaction, avant que d'être admise à reclamer ses effets ;

c'étoit interdire cette reclamation au peuple, plus en prise à l'intérêt de la fraude. Les dénonciateurs, quoique intéressés à la condamnation à l'amende, pour peu qu'il y eût de raison apparente de saisie, ne courroient les risques que d'une condamnation à deux sols de dommages-intérêts, c'est-à-dire, dont la foiblesse ne laissoit que le nom de dommages-intérêts.

Les dénonciateurs, qui avoient à craindre d'être jugés calomniateurs, avoient la liberté de ne pas porter leur action devant les cours de loi commune. On en avoit déclaré juges les amirautés, où toute procédure, suivant la loi commune, est écartée; & dont les officiers n'ont de salaires, que sur les amendes & les confiscations, qu'ils auroient eû intérêt à prononcer.

Enfin on avoit laissé, à la discrétion des gouverneurs anglois, de dépouiller les cours de loi commune, des jugements des accusations de meurtres, ou autres crimes, commis dans l'exécution des actes, portant établissement des droits; en envoyant les accusés & leurs procès, soit dans une autre colonie, soit en Angleterre, pour y être jugés par des commis-

sions, que le roi établiroit en telle comté qu'il voudroit. C'étoit livrer les peuples à la violence, à l'injustice des prépoſés à la recette des droits; c'étoit flatter de l'impunité les accuſés protégés par les gouverneurs.

On ne connoît de contrebande, dans les colonies françoiſes, que le commerce étranger; les juges des lieux, civils ou d'amirauté, en connoiſſent: on procéde, dans ces cas, comme dans tous autres, & les juges n'ont aucun intérêt à abſoudre, ou à condamner. L'appel au civil, & au criminel, eſt porté devant les conſeils ſupérieurs, juges ordinaires en derniere inſtance.

Obſervation. Ce chapitre de comparaiſon du gouvernement des deux nations, dans leurs colonies, doit naturellement finir par celle du gouvernement actuel de Quebeck, avec celui annoncé par la proclamation de *1763*. Les coloniſtes françois acheveront de ſe convaincre, que l'adminiſtration des colonies de la france eſt, ſans contredit, plus favorable que l'adminiſtration angloiſe, à la ſûreté, & à la tranquillité des ſujets; que ſi elle eſt imparfaite à d'autres égards, les principes modérés du gouvernement françois, laiſſent eſpérer la

4°. Conduite de l'Angleterre avec les canadiens, contradictoire, & dérogatoire au gouvernement, promis, à cette province, par la proclamation de 1763.

reformation des abus ; & que les particuliers ; ſi fort prévenus en faveur du gouvernement anglois, ne pourroient pas compter ſur l'exécution des conditions, ſous leſquelles ils ſe laiſſeroient entraîner à paſſer ſous la domination angloiſe.

On a vu que l'acte conſtitutif du gouvernement de la province de Quebeck, eſt contraire aux promeſſes, & aux aſſurances exprimées dans la proclamation de *1763*. Si l'Angleterre paroît aſſurer les poſſeſſions des Canadiens, par la jouiſſance des loix, ſous leſquelles ces coloniſtes vivoient avant *1764*, il eſt réſervé au gouverneur, & au conſeil établi dans cette colonie, de changer ces loix : encore cette ſûreté précaire eſt-elle bornée aux affaires civiles. En matière criminelle, les Canadiens ſont ſubordonnés aux loix angloiſes, & à des procédures qui leur ſont inconnues, dont l'application ſera dirigée, & inſtruite par des officiers dépendants de la couronne, & dont les diſpoſitions ſont tellement abandonnées au gouverneur, & au conſeil, qu'ils peuvent y faire tels changements qu'ils voudront, & ériger telle cour criminelle qu'il leur plaira, pour l'exécution de ces loix.

Il n'eſt plus queſtion d'aſſemblée générale, où chaque diſtrict concoure, par ſes repréſentants, aux loix à faire pour le gouvernement de la province. La légiſlation locale eſt ſoumiſe au gouverneur, & au conſeil; & les membres de ce conſeil ſont dans la dépendance abſolue de la couronne, non pas ſeulement quant à leur choix, mais quant à la durée de leurs offices, à la participation deſquels les Canadiens catholiques ne ſont pas expreſſément admis, comme ils l'ont demandé. On ne leur en a laiſſé l'eſpérance, qu'en les diſpenſant des ſerments, dont le refus les en excluroit, par une conſéquence de la conſtitution, & des loix britanniques.

En demandant un conſeil, au lieu d'une aſſemblée, les Canadiens ont eſperé s'affranchir d'impôts publics qu'ils ont dit être hors d'état de payer : on ne leur a répondu ſur cet objet intéreſſant, qu'en les ſubordonnant à tous actes du parlement, & à tous égards. Si cette diſpoſition avoit beſoin d'explication, après les actes, dont l'exécution a allumé la guerre avec l'Angleterre, & ſes coloniſtes du nord, on la trouveroit dans le chapitre *88*, de la même année, *de Georges III, 1774.*

Cet acte eſt dit avoir pour objet d'établir ; dans la province de Quebeck, un fonds qui pût *mieux, & dans une plus juſte proportion, que ſous le gouvernement françois*, fournir aux frais pour l'adminiſtration de la juſtice, & à l'entretien du gouvernement civil.

Le parlement ſupprime, en conſéquence, les droits d'entrée, qui avoient été établis par le roi de France, & perçus juſques-là ſur les vins, les eaux-de-vie, & rhum ; & le droit de trois ſols, pour livre ſur les marchandiſes sèches. L'acte ſubſtitue, à ces droits, d'autres droits d'entrée, ſçavoir, trois ſols par gallon d'eau-de-vie, & liqueurs fabriquées en Angleterre ; ſix ſols par gallon de rhum, & autres liqueurs, importées des colonies à ſucre, angloiſes occidentales ; neuf ſols par gallon de rhum, & liqueurs, importées d'autres colonies angloiſes ; vingt-trois ſols par gallon de liqueurs étrangères ; & autant par gallon de rhum, & liqueurs importées des colonies étrangères ; trois ſols par gallon de mélaſſes, & ſyrops, importés par des bâtiments venant d'Angleterre, ou d'Irlande ; ſix ſols par gallon de ceux importés par des bâtiments étrangers ; le tout à payer en monnoie ſterling, (le gallon anglois revient environ à quatre pintes de Paris).

Ces droits ſont dits être établis *de l'autorité du parlement, en ſus, & au-delà des droits établis, par des actes du parlement, dans les colonies*, §. *premier*. Il eſt laiſſé aux lords commiſſaires du tréſor, à Londres, d'en ordonner l'emploi marqué ci-deſſus; & *le ſurplus doit demeurer ès mains du receveur de la couronne, à la diſpoſition du parlement*, §. 2.

Le §. *5* impoſe encore, au profit du roi, un droit d'une livre & ſeize ſchelins ſterlings, par permiſſions de tenir hôtellerie, ou de revendre en détail les vins, & autres liqueurs. *Le* §. *6* ordonne qu'on continuera de recevoir, pour le roi, les droits caſuels, amendes, rentes, &c. qui ſe percevoient pour le roi de France.

On voit, par cet acte, que les droits, que les Canadiens payoient, ſous le gouvernement françois, ne ſuffiſoient pas à la dépenſe pour le gouvernement civil, & que le roi y ſuppléoit de ſa caiſſe en France; que les Anglois ont remplacé ces droits par d'autres, tels qu'il peut & doit ſe trouver un excédent, qui eſt à la diſpoſition du parlement; que les Canadiens ont inutilement, dans la vue de s'affranchir d'impôts, offert d'abandonner leur droit à une légiſlature ſemblable à celle des autres colo-

nies angloiſes ; que ces droits ſont établis de la ſeule autorité du parlement, ſans leur conſentement ; qu'indépendamment de ces droits, les Canadiens demeurent encore aſſujettis aux autres droits déjà établis, ou à établir, dans les colonies, par d'autres actes de parlement, que cette forme d'impoſer eſt abſolument dérogatoire, & contraire aux libertés, & priviléges, promis aux Canadiens, par la proclamation de *1736*, qu'il a fallu annuller ; qu'ainſi le gouvernement anglois a traité, à tous égards, les Canadiens, bien moins favorablement que le gouvernement françois : exemple, qui annonce, à l'avance, aux peuples qui ſeroient tentés de paſſer ſous la domination angloiſe, ce qu'ils devroient attendre d'un gouvernement, qui ſe dit le meilleur gouvernement poſſible.

Les catholiques paroiſſent, à la vérité, avoir obtenu le plein & entier exercice de la religion romaine, que le traité *de 1763* avoit ſubordonnée aux loix de l'Angleterre. On n'a conſervé, de ces loix, que celles ſur la ſuprématie du roi ; mais ſans obliger les catholiques à la reconnoître par ſerment, & ſans les aſſujettir à abjurer la tranſubſtantiation.

Mais les catholiques ne doivent pas perdre

de vue la jalouſie des co-ſujets proteſtants; l'injuſtice de leurs efforts pour les exclure des emplois lucratifs, & de ceux de confiance; comme d'être membres du conſeil; de l'aſſemblée, ſi elle a lieu; & des offices de judicature, ſous le prétexte d'incapacité, réſultante de la religion romaine, à l'exemple de ce qui ſe pratique en Angleterre, & en Irlande; ni leurs projets d'amener les catholiques à abandonner leur religion, par la privation des emplois, par l'autoriſation des mariages entre proteſtants, & catholiques, comme contrats civils ſeulement: par le mariage des prêtres catholiques; par la ſubſtitution d'un évêque proteſtant, à l'évêque catholique, après la mort de l'évêque actuel; & la néceſſité d'envoyer les jeunes eccléſiaſtiques prendre les ordres en pays étrangers.

L'acte de *1774* leve l'incapacité pour les emplois, mais n'en aſſure pas aux catholiques la nomination; & dans le fait, ſi on a admis des catholiques dans le conſeil, ç'a été en ſe conſervant la grande pluralité des voix. Les conſeillers doivent être vingt-trois, ou dix-ſept au moins; il n'y en a eu que ſept pris parmi les

catholiques ; on ſent les conſéquences d'une pluralité proteſtante. Il eſt vrai que le conſeil ne peut faire exécuter les réglements qu'il deſireroit touchant la religion, ſans l'approbation préalable du roi ; mais il peut faire de ces réglements, & leurs diſpoſitions ſervir de direction au roi, pour ceux qu'il appartient à ſa couronne de faire, comme chef ſuprême de l'égliſe ; & enfin l'acte de *1774*, réſerve expreſſément au roi, d'établir telle juriſdiction eccléſiaſtique qu'il jugera à propos, & d'en nommer les juges. Un fait conſtant peut ſervir à apprécier ces différentes réflexions ſur les eſpérances des canadiens catholiques ; il ne paroît pas qu'on ait pris leur nombre en conſidération : il eſt reconnu qu'ils ſont dix-neuf parties de la population ſur vingt.

TITRE SECOND.

TITRE SECOND.

Comparaiſon de l'adminiſtration des Colonies Françoiſes, Eſpagnoles, & Angloiſes.

Premier objet de comparaiſon.

LES principes du gouvernement des colonies eſpagnoles ſont, en ſubſtance, les mêmes, que ceux du gouvernement des colonies françoiſes.

L'adminiſtration de ces pays, en europe, pour le civil, & pour le militaire, eſt entre les mains du conſeil des indes, ſous les ordres du roi d'Eſpagne, comme les colonies ſont adminiſtrées par le ſecrétaire d'état au département de la marine, ſous les ordres du roi.

Le bureau de correſpondance.

On a lu, dans le code eſpagnol, les injonctions qui concentrent toutes les affaires dans le conſeil des indes. Des dépêches, ou des ordres de nos rois, & particulierement de *1726*, & *1744*, ont pareillement borné la correſpondance de nos colonies au bureau du ſecrétaire d'état de la marine. C'eſt la police du royaume dans tous les départements, pour prévenir les

contrariétés, qui pourroient réſulter de la localité. Le parlement de Paris envoyoit, à l'enrégiſtrement, au conſeil d'Artois qui en releve au civil, les ordonnances que ce parlement enregiſtroit pour tout le reſſort de ce parlement. Des ordres de Louis XIV & de Louis XV, accordés en *1704*, *1710*, *& 1731*, aux repréſentations des états d'Artois, ont défendu, au procureur général du parlement de Paris, d'envoyer à l'enregiſtrement les loix que le ſecrétaire d'état du département n'auroit pas marqué, que l'intention du roi eſt qu'on enregiſtre dans le conſeil d'Artois.

L'adminiſtration des colonies angloiſes, en Angleterre, n'étoit pas la même. On a vu que les officiers militaires du génie, de l'artillerie, ceux des finances, correſpondoient avec les bureaux des prépoſés, à Londres, à la partie de leur ſervice ; que le ſecrétaire d'état des colonies partageoit même l'adminiſtration civile avec les commiſſaires du commerce & des plantations ; mais que le préſident de ce bureau réunit, aujourd'hui, l'adminiſtration des différentes parties de ce département, à l'excluſion du ſecrétaire d'état du ſud ; ſur ce que le gouverneur anglois, qui a écrit ſur l'adminiſtra-

tion de ces pays, a relevé des inconvénients, & du danger d'une adminiſtration ſi partagée.

Cet officier, en effet, a établi par de fortes conſidérations, qu'il en réſultoit la plus grande incertitude dans les affaires; moins de connoiſſances pour ordonner à temps, & ſans choquer les rapports des autres parties; des contrariétés fréquentes, ou même des contradictions entre les ordres, ou les déciſions, émanés de différents départements; moins d'exactitude & de fidélité dans l'exécution; & que le ſeul moyen de diriger utilement des païs auſſi éloignés, étoit d'en concentrer la correſpondance entre les mains d'un ſeul bureau, parce que les informations & les réponſes aux renſeignements qu'il demandera, ſuivant les circonſtances, le mettront plus à portée de prendre utilement, pour ces païs, les ordres de la couronne.

Deuxième objet de comparaiſon. Nomination aux offices & proviſions.

Aux rois d'Eſpagne, comme à nos rois, appartient éminemment le pouvoir de créer des offices, d'y nommer les ſujets, d'en donner les proviſions.

On a lû que les offices, dans les colonies eſpagnoles, ſont donnés à vie, à titre d'achat, ou de récompenſe de ſervices; ou don-

nés à temps, ce qui revient à la mobilité des offices dans les conseils du roi, ou dans les tribunaux, en chaque colonie angloise. Dans les colonies françoises, les officiers ne peuvent être destitués que pour mauvaise conduite, avérée par des jugements rendus par juges compétents, & dans les formes ordinaires.

Troisième objet de comparaison. Les loix, qui régissent les colonies.

Les loix de Castille régissent les indes à défaut de loix particulieres, & je vois qu'en Espagne, comme en France, & en Angleterre, on n'a pas distingué les loix antérieures à l'établissement des cours des colonies; communiqué les loix postérieures; ni travaillé à rendre ces loix applicables dans les colonies; ce qui doit jetter une grande incertitude dans l'administration de la justice.

Quatrième objet de comparaison. Le recours au roi, pour la réformation des jugemens rendus sur les lieux.

La justice est rendue par les audiences royales, sur l'appellation des juges des lieux. On se pourvoit devant le roi en son conseil des indes, contre les jugements rendus par les audiences, dans les cas où la valeur contestée monte à la somme déterminée par la loi; & si les appellations sont en matières graves, & d'une certaine importance, on a le droit de demander la révision du jugement du conseil des indes.

Dans les colonies angloiſes, les appellations au roi, en ſon conſeil privé, ne ſont permiſes auſſi, qu'autant que les objets, qui ſont en conteſtation, ſont de la valeur marquée par les loix. Cette précaution, contre la mauvaiſe foi des riches, & des puiſſants, eſt d'une grande ſageſſe, à l'égard de pays éloignés. Le déplacement des propriétaires, dont les établiſſements demandent la préſence, & l'incertitude des propriétés, ne peuvent que faire languir ou contrarier des plantations, intéreſſantes pour le commerce général; & les frais, & les riſques du tranſport, interdire, ou reſſerrer la liberté du recours à l'autorité ſouveraine, pour ceux qui en ont le plus de beſoin.

La faculté de ſe pourvoir au roi, en ſon conſeil, n'eſt pas limitée dans les colonies françoiſes.

Fin de la première Partie.

F

De
Fr

Del

L
des
le fc
rents
l'adm
les m
roi e

PARTIE SECONDE.

De l'adminiſtration des Colonies Angloiſes Françoiſes, & Eſpagnoles, ſur les lieux.

CHAPITRE PREMIER.

De l'adminiſtration des Colonies Angloiſes, en Amérique.

LES chartres des colonies, & les commiſſions des gouverneurs de ces païs, expédiées ſous le ſceau de la grande Bretagne, placent à différents égards, & avec plus ou moins d'autorité, l'adminiſtration des colonies angloiſes, entre les mains des gouverneurs, des conſeils du roi en Amérique, & des aſſemblées compoſées

des repréſentants de chaque colonie. Ce chapitre a pour objet de marquer ces gradations de pouvoir, dans l'adminiſtration.

TITRE PREMIER.

De l'autorité des gouverneurs, dans l'adminiſtration des Colonies Angloiſes.

LE gouverneur anglois, déjà cité, établit pour principe de l'adminiſtration locale, que » dans les chartres & dans les commiſſions, » la couronne délegue, aux gouverneurs du » moment, tous ſes pouvoirs conſtitutionnels, » & ſon autorité civile & militaire; l'auto- » rité légiſlative, autant qu'elle lui appartient; » ſes pouvoirs judiciaires & exécutifs; ceux » de chancellerie, de juriſdiction, d'amirauté, » & de ſuprême ordinaire. » Ces pouvoirs connus par les loix, & reconnus par les cours du royaume, paſſent aux gouverneurs, tels qu'ils ſont délégués par les chartres, & les commiſſions. » Il eſt du devoir & de l'intérêt » des coloniſtes de maintenir ces droits, ces » privilèges, cette conſtitution; il importe en-

» core plus au roi, aux ſeigneurs, & aux » communes, de veiller pour l'adminiſtration » de ces droits des colonies. L'adminiſtration » doit avoir les yeux ouverts ſur l'exercice de » ces droits; il ſeroit dangereux d'avoir mis » une ſi grande autorité civile hors la main du » roi; & de n'en pas protéger l'uſage, entre » les mains de ceux auxquels on l'a confiée. » pag. 85 & 86. Pownal.

SECTION PREMIERE.

De l'adminiſtration militaire.

» TOUT pouvoir militaire, compatible » avec la conſtitution « continue le gouverneur anglois » réſide dans l'office de gouverneur, » comme capitaine général, & commandant » en chef. Ce pouvoir ne doit être autre que » celui marqué par la conſtitution. L'état & les » ſujets ſont garantis contre les abus de ce pou- » voir, par les reſtrictions qu'y ont miſes les » loix faites par les légiſlatures des différentes » colonies, & il ne peut être exercé, que par » des perſonnes ſoumiſes à la juriſdiction des

» provinces qui, dérivant leur autorité de
» l'autorité ſuprême, en ſont comptables aux
» loix du pays, & au gouverneur qui eſt comp-
» table lui-même du pouvoir qui lui eſt confié.
» Cette reſtriction fait partie de la conſtitu-
» tion; ſans cela il y auroit grand ſujet de
» douter, ſi la couronne ſeroit bien conſeillée,
» d'ériger un pouvoir militaire quelconque.
» Avec cette reſtriction, comme faiſant partie
» de la conſtitution, la couronne ne court
» aucun riſque à établir un pareil pouvoir, &
» les ſujets ſont en ſûreté. Elle a lieu dans
» les gouvernements établis par des chartres,
» comme dans ceux établis par les commiſſions
» des gouverneurs, ſous le grand ſceau du
» royaume. Dans les uns & dans les autres, ce
» pouvoir conſiſte à faire des levées, armer,
» paſſer en revue, commander, & employer
» toutes perſonnes, domiciliées dans les colo-
» nies, à repouſſer tant par terre, que par mer,
» tous ennemis, pirates, & rebeles, dans, &
» hors la colonie, à ériger & bâtir des places
» fortes, à fortifier des places, y mettre des
» munitions, & en confier le commandement
» à ceux que le gouverneur en croit capables;
» à les demanteler & démolir, & y faire

» tout ce que peut & doit faire tout capitaine » général, mais toujours ſubordonnément aux » pouvoirs énoncés dans les chartres, & dans » les commiſſions ». pag. *86*, *87*, *88*.

La délégation de ces pouvoirs, par les rois, à leurs lieutenants, eſt autoriſée, en Angleterre, par un acte de *la treizième & quatorzième année de Charles II.* (*1662*) *chap. 3.* confirmé par le *chap. 20*, des ſtatuts de la *deuxième année de Georges III* (*1761*). qui donne, au lieutenant, le commandement en chef des milices de chaque comté. Les colonies inſulaires, dont le gouvernement eſt royal, & dont l'adminiſtration eſt le principal objet de ces mémoires, ont adopté cette police dans les actes de leurs aſſemblées, mais en en modifiant l'exercice.

L'acte pour l'établiſſement de la milice, à la Jamaïque, en *1681*, » interdit, aux gouverneurs, » capitaines généraux, ou commandants en chef, » d'envoyer perſonne hors de l'iſle, contre ſa » volonté, & de faire choſe contraire aux » loix de l'angleterre, ou de la colonie. § *27* «.

L'acte de la milice, à la Barbade, *du troiſième novembre 1697*, ne permet au gouverneur de « commander telle partie de la milice, qu'en

» cas d'apparence d'entrepriſe contre la terre, ou » dans le cas d'une rébellion, ou ſédition, ſans » pouvoir retenir cette milice, plus de 48 » heures, ſans le conſentement de la plus » grande partie du conſeil, excepté le cas où le » danger continueroit. § *38*.

L'acte pour le réglement de la milice, à Saint-Chriſtophe, en *1711*, porte que toute » perſonne, réſidente en cette iſle, ſera tenue » de ſe préſenter en armes, & de ſervir en » perſonne, lorſqu'il ſera ordonné par le gou- » verneur ou commandant en chef, de l'avis & » conſentement du conſeil de guerre, compoſé » de ſept officiers de l'état-major. § *premier* ». Même diſpoſition dans l'acte, pour établiſſement de la milice, à Antigue, *en 1702*. § *premier*. Quant à l'exercice des pouvoirs d'adminiſtration militaire, il embraſſe le pouvoir de nommer aux offices des milices; celui de faire des loix militaires; celui d'établir des cours martiales, ou conſeils de guerre, pour le jugement des délits militaires; & enfin le pouvoir acceſſoire d'ordonner des ouvrages de défenſe, & des corvées, ou des levées de deniers pour la conſtruction & l'entretien de ces ouvrages. Il convient d'examiner ces pouvoirs dans leur application.

§. PREMIER.

De la nomination aux offices des milices.

LE *chap. 3 de la treizième & quatorzième année de Charles II*, (*1662*) autoriſe les lieutenants de roi » à lui préſenter pour être approu-» vées de lui, telles perſonnes qu'ils croiront » convenir, pour députés lieutenants : bien » entendu que ſa majeſté aura toujours le pou-» voir d'en ordonner autrement, & de nom-» mer, bréveter, ou déplacer ces officiers à ſa » volonté. §. *1* ».

Le *chap. 20. de la deuxième année de Georges III* (*1761*) donne auſſi, aux lieutenants du roi, en chaque comté, » le pouvoir de nom-» mer un nombre convenable de colonels, » lieutenants-colonels, majors, & autres offi-» ciers des milices, à la charge d'en envoyer » les noms au Roi dans le mois, & de ne » donner de commiſſions qu'à ceux que ſa » majeſté aura approuvés. §. *premier.* Les dépu-» tés, lieutenants, & les autres officiers, peu-» vent être déplacés au gré de ſa majeſté. » §. *3.*

On ne trouve aucune disposition dans les actes des assemblées des colonies, sur le pouvoir des gouverneurs de nommer aux offices des milices. Ces actes suppose nt ce pouvoir, d'après la police de l'Angleterre.

§. II.

Du pouvoir de faire des loix militaires.

LE *chap. 3 de la dixième année de Georges III.* (*1770.*) sur la discipline militaire, porte que » sa majesté pourra former, faire, & éta» blir articles de guerre (loix militaires) pour » le meilleur gouvernement de ses armées, ... » tant dans les royaumes de la grande Bretagne, » & Irlande, Jersey & Grenesey, *que dans* » *les parties de la domination de sa majesté, au*» *delà des mers*, & que personne ne sera con» damné à une peine qui s'étende à la vie, ou à » quelques membres, en conséquence desdites » loix militaires, ... excepté dans les cas, & » pour les crimes exprimés par cet acte. » Ces cas sont la mutinerie ou sédition; la non-révélation de ces crimes aux chefs des corps; la désertion; l'engagement dans un autre

corps; de dormir dans ſon poſte, ou de le quitter ſans ordre, ou permiſſion; la correſpondance avec des ennemis, ou des rébeles; de frapper ſon officier ſupérieur; ou de déſobéir à ſes ordres. Tous ces crimes ſont puniſſables de mort, à la diſcrétion du conſeil de guerre, qui peut infliger de moindres peines.

Le *chap.* 20 des ſtatuts *de la deuxième année du même roi*, *1762*, pour expliquer, corriger, & réduire en un acte, les différentes loix ſur la diſcipline de la *milice*, §. *99*, porte: « que » la milice ſera aſſemblée, & exercée.... & » que, pendant ce temps, toutes les diſpoſi» tions, contenues dans l'acte du parlement, » qui aura force de loi pour la diſcipline des » troupes entretenues, auront leur exécution, » à l'égard des officiers, & des hommes de » milice, ſans intéreſſer leur vie ou quelque » membre ».

L'acte, pour l'établiſſement de la milice à la Jamaïque, *en 1681*, §. *11*, « aſſujettit les » officiers & les ſoldats, pendant qu'ils ſeront » ſous les armes, à l'obſervation des loix & » articles de guerre que le commandant en » chef a le pouvoir d'établir, de l'avis du con» ſeil général de guerre; & dont les comman-

» dants de chaque régiment donneront copie » aux officiers reſpectifs, qui les feront pu- » blier, tous les ſix mois, à la tête de leurs » compagnies, afin que perſonne n'ignore ce » qu'il a à exécuter ».

Même diſpoſition dans l'acte, paſſé à Montſerrat, pour l'établiſſement de la milice, *en 1693*, §. *8*.

Tous articles de guerre « porte l'acte pour » l'établiſſement de la milice à la Barbade, *en* » *1697*, où les loix militaires, faits par le » commandant en chef, de l'avis & conſente- » ment de la majeure partie du conſeil géné- » ral de guerre, n'auront d'exécution, qu'autant » qu'un ennemi, ſuffiſant pour donner l'alarme » à toute l'iſle, ſe préſentera ſur les côtes.... » §. *47*. »

Il n'eſt pas mention de ce pouvoir des gouverneurs, dans les autres colonies, où il paroît qu'on ſe conforme à la police d'Angleterre, d'après les ſtatuts de *1770*, que *le chap*. 20 du ſtatut *de 1772*, ſemble rendre communs à tous les pays de la diminution angloiſe, au-delà des mers.

La publication de la loi martiale ſe fait, au ſurplus, en vertu d'une proclamation de la part

part des gouverneurs, ſous le grand ſceau de la colonie dont ils ſont dépoſitaires; & cette publication a des ſuites, telles que les aſſemblées des colonies ont cru en devoir modifier l'exécution.

L'acte de la Jamaïque, pour l'établiſſement de la milice, *en 1681*, porte que, « ſur la » crainte, ou l'apparence d'un danger public, » ou d'invaſion, le commandant en chef aſſem- » blera le conſeil de guerre inceſſamment; & de » l'avis, & conſentement de ce conſeil, or- » donnera la proclamation des articles de guerre; » (loix militaires) à compter de laquelle pu- » blication la loi martiale ſera en exécution; » & dès-lors il ſera permis, au commandant » en chef, de commander tous ſujets du roi, » leurs nègres, chevaux, beſtiaux, pour tout » ce qui a rapport à la défenſe publique; à » jetter bas maiſons; abattre bois; comman- » der tous les bâtiments de mer; & généra- » ment faire, avec plein pouvoir & autorité, » ce que le conſeil de guerre aura jugé néceſ- » ſaire pour le ſervice du roi, & la conſerva- » tion de la colonie, §. *16.* »

Dès que la loi commune reprendra ſa force, » les nègres, les domeſtiques blancs, les bâ-

» timents de mer, ſeront remis, ou renvoyés; » & pour déterminer quand la loi martiale » ceſſera d'avoir lieu, il eſt déclaré que le rap- » port des drapeaux, & le licentiement des hom- » mes armés donneront ouverture au cours » de la loi commune, §. 17.

L'acte pour l'établiſſement de la milice à la Barbade, du 3 *Novembre* 1697, permet, à l'approche de l'ennemi, aux commandants de chaque régiment, » de prendre tous chevaux, beſ- » tiaux, harnois & conducteurs, pour le tranſ- » port du canon; ainſi que toutes voitures, » chevaux, beſtiaux pour toute autre partie du » ſervice; & encore tous bâtiments de mer, » nègres, pionniers, & vivres pour les ſoldats; » ſauf à indemniſer ſur le tréſor public, §. 27. »

On a vu que le paragraphe 45, ne commence l'effet de la loi martiale « qu'à la vue » d'un ennemi ſuffiſant pour donner l'alarme » à toute l'iſle, & qu'elle ceſſe d'avoir lieu, » lorſque l'ennemi a diſparu «.

A Antigue, l'acte pour l'établiſſement de la milice, 1702, porte que, « la loi martiale ſera » exécutée dans tous les cas d'invaſion, de ré- » volte, d'alarmes; ou lorſque le comman- » dant en chef croira les gardes néceſſaires » pour la ſûreté publique, §. 14.

Les ordres à donner, pour les alarmes, par » le gouverneur, de l'avis, & conſentement » d'un conſeil d'officiers, & pour annoncer la » continuation du danger, ſeront exécutés, » comme s'ils étoient exprimés dans cet acte, » §. 19.

Suivant le §. 42 de la loi martiale, faite pour cette iſle, *en 1702*, « pendant que cette » loi aura ſon exécution, le commandant en » chef pourra, de l'avis & conſentement du » conſeil de guerre, commander tous les eſ- » claves pour travailler aux retranchements, » embuſcades, & autres ouvrages publics ».

A Saint-Chriſtophe, on lit dans l'acte, pour le réglement de la milice, *1733*, §. 21, « que » dans le cas d'une invaſion actuelle, ou d'un » danger immédiat d'invaſion, il ſera permis, » au commandant en chef de l'iſle, de pren- » dre, par force, toutes munitions de guerre, » chariots, voitures, chevaux & beſtiaux, pour » le ſervice public, pendant l'eſpace de vingt- » quatre ſemaines ſeulement, ſur un ordre de » ſa main, & ſous ſon cachet; ſauf en cas de » perte, ou de dommages, l'indemnité ſur le » tréſor public ».

On voit que, dans les colonies, la publica-

tion de la loi martiale fait ceſſer la loi commune. Cette ceſſation de la loi commune emporte, d'une part, le pouvoir dans les gouverneurs de diſpoſer des propriétés, dont le ſacrifice eſt reconnu, ſuivant la loi, importer à la défenſe ; &, d'autre part, l'inaction de la juſtice civile, & l'interruption des tribunaux ordinaires, tant en actions civiles qui ſont ſuſpendues, que pour la ſuite des crimes, qui ſont alors jugés par les conſeils de guerre, ou cours martiales, où l'on procède ſommairement, & ſans l'intervention des jurés. Mais la juſtice civile n'eſt ſuſpendue, & les tribunaux de loi commune ne ſont fermés, qu'autant que l'état de la guerre, & les circonſtances de l'invaſion ne permettent pas aux habitants de demander, & aux juges de rendre, juſtice dans les formes ordinaires ; & alors, encore, la pourſuite, & le jugement des crimes, par les cours martiales, ne s'étendent pas aux crimes des habitants, s'ils ne ſont commandés, & ſous les armes, pour la défenſe. Il ne ſera pas, au ſurplus, déplacé de voir quel eſt l'exercice, quels ſont effets de la loi martiale en Angleterre.

Il eſt d'abord évident, que cette loi ne re-

garde que les armées de terre, & de mer, & ceux qui ſuivent les ſoldats, ou les camps. Au retour des troupes de l'expédition malheureuſe de *Charles Ier*, contre l'Eſpagne, *en 1726*, les compagnies de ſoldats & de marins furent diſperſées dans le cœur du royaume, logées chez les habitants, & demeurèrent ſoumiſes à la loi martiale.

Le roi donna aux lords-lieutenants, & à leurs lieutenants dans les comtés, des commiſſions pour procéder, ſuivant ſes inſtructions, au jugement, & à l'exécution des jugements des crimes, & délits qui ſeroient commis par les marins, par les ſoldats, & autres malfaiteurs, complices de ces ſoldats; & quelques-uns furent condamnés à mort par une ſuite de ces commiſſions.

Les chambres du parlement réclamèrent, *en 1628*, contre le logement de ces compagnies, & contre les commiſſions pour juger leurs crimes ſommairement, & ſans obſerver les formes ordinaires; parce que, quoique le roi fût en guerre avec l'Eſpagne, le cours de la juſtice n'étoit pas interrompu, plus que s'il n'y avoit pas eu de guerre. Ces réclamations donnèrent lieu au fameux acte du parlement,

connu ſous le nom de pétition de droits, par lequel il fut arrêté » que le roi changeroit le » logement de ces troupes; ne les logeroit » plus à l'avenir chez les habitants; révoque- » roit les commiſſions pour procéder ſuivant la » loi martiale; & n'en donneroit plus à l'ave- » nir; de peur d'autoriſer des condamnations » à mort, contre la diſpoſition des loix du » pays ». Depuis cet acte, on a regardé les commiſſions pour exercer la loi martiale; même à l'égard des marins, & ſoldats, & de leurs complices, comme autant de contraventions à la loi, non-ſeulement en temps de paix, mais encore en temps de guerre; à moins que la guerre ne ſoit dans le cœur du royaume; & les ſuccès de l'ennemi tels, que le cours de la juſtice en ſoit interrompu; ſans qu'on puiſſe étendre l'effet de cette loi au reſte des habitants, qui, demeurant tranquilles dans leurs maiſons, n'ont aucuns rapports prochains avec les ſoldats; ni s'en faire un titre pour faire des levées d'hommes, ou en prendre de force; cette loi n'ayant pour objet que le gouvernement des troupes ſur pied.

L'exercice de la loi martiale eſt même devenu inutile, & ſuperflu, par les réglements mi-

litaires de *1770*, faits par le roi, conjointement avec le parlement, pour le meilleur gouvernement des armées, & ne pas retarder, en temps de paix, la punition des crimes qui demandent prompt châtiment. Tels ſont en Angleterre les pouvoirs du roi, quant à l'exercice de la loi martiale ; tels doivent être auſſi ceux des gouverneurs des colonies, s'ils leur ſont communiqués, ſans réſerve, par leurs commiſſions ſous le ſceau de la Grande Bretagne ; à moins que les chartres du pays n'en reſſerrent l'exercice. Auſſi les commiſſions des gouverneurs n'autoriſent-elles ces officiers à l'exercice de la loi martiale, que dans les cas où la loi le permet.

§. III.

Du pouvoir d'ériger des cours martiales, ou conſeils de guerre, pour le jugement des delits militaires.

L'ACTE de *George III en 1770*, autoriſe les rois d'angleterre, à ériger des cours martiales, pour examiner, entendre, & juger, en temps de paix, comme en temps de guerre, tous délits militaires, & infliger les peines réglées par les

loix militaires, qu'ils auront faites. On a vu que ces peines ne peuvent s'étendre à la vie, ni aux membres des officiers, ou soldars, hors les cas exprimés par cet acte, dans lesquels les cours martiales ont même le pouvoir d'ordonner des peines moindres.

Ce statut autorise, aussi, les rois à donner à quelqu'officier général en angleterre, & aux gouverneurs, & commandants en chef, dans les autres pays de la domination angloise, en irlande, ou autres pays au-delà des mers, pouvoir d'établir des conseils de guerre, où il seroit procédé en exécution de cet acte.

Les colonies reconnoissent ce pouvoir dans leurs gouverneurs. Un acte pour l'établissement de la milice, & la jamaïque, en *1751*, autorise le gouverneur ou commandant en chef, » à » donner pouvoir, dans l'occasion, à quelques » officiers, non au dessous du grade d'officier » d'état major, pour tenir les cours martiales » générales en cette isle; où tous officiers à » commission, qu'il croira propres à cela, pour- » ront prendre place & juger: & seront jugés » tous les délits. de la manière marquée par les » loix, lesquelles cours générales seront com- » posées, au moins, de sept officiers, & pour-

» ront prendre le ſerment des témoins à entendre » dans les affaires portées devant elles. §. 6.

Les diſpoſitions des actes pour l'établiſſement de la milice, à Montferrat, en *1698*, §. *7* & *11*; & à Antigue, en *1702*, § *19*, ſuppoſent, dans le gouverneur, le pouvoir d'ériger une cour martiale.

L'acte ſur la milice à Saint-Chriſtophe, en *1711*, porte que » les conteſtations, ſur l'exé- » cution de cet acte, ſeront décidées par une » cour martiale, compoſée au moins de ſept » officiers à commiſſion, deſquels le juge avo- » cat, qui ſera commis par le gouverneur en » chef, ou par le lieutenant gouverneur, pren- » dra le ſerment, qu'ils ſont dans l'intention de » rendre juſtice dans tous les cas, ſans faveur, » ni injuſtice pour perſonne. §. 8. ».

§. IV.

Du pouvoir d'ordonner fortifications, & corvées.

Le pouvoir d'ordonner des forteresſes en Angleterre, d'en diſpoſer, de commettre à leur commandement, & à leur garde, a été reconnu dans les rois d'angleterre, par le *chap. 3* de la

treizième & quatorzième année de Charles II en *1662*. La distance des lieux met dans l'obligation de communiquer ce pouvoir aux gouverneurs des colonies, qui l'ont aussi reconnu dans les actes de leurs assemblées.

D'autant » porte un acte de *1728* passé à la » jamaïque, pour la défense de cette isle, que » cette isle, par sa situation favorable pour le » commerce, & grand nombre de havres, & de » bayes, entre des voisins puissants & nombreux, » est en grand danger d'invasion, en cas de » guerre entre la grande Bretagne, l'Espagne, » & la France; pour assurer cette isle, contre » toute entreprise, & insulte, en cas de guerre, » nous les très-soumis & fideles sujets de votre » majesté en cette isle, prions très-humblement » votre majesté, qu'il soit arrêté, & il est arrêté » par le gouverneur, le conseil, & l'assemblée de » l'isle, que les juges & les chefs de chaque pa- » roisse seront tenus, & auront pouvoir de s'as- » sembler aux lieux ordinaires, vingt jours » après que l'ordre leur aura été donné par » le gouverneur ou commandant en chef, pour » asseoir & lever des taxes en deniers, ou tra- » vail de domestiques blancs, & négres, ou » des deux manières ensemble, pour élever &

» bâtir fortifications, parapets, forts, corps-de-
» garde, & autres ouvrages de défenſe, en
» tels lieux, & à tels frais qu'ils eſtimeront con-
» venir, ſous l'approbation du gouverneur, ou
» commandant en chef, ou de telle perſonne
» par lui commiſe. » § *premier.*

Dans un acte de *1696*, l'aſſemblée de Mont-ſerrat a pourvu aux réparations, & à l'entretien des ouvrages de défenſe, en ces termes. » D'autant que la ſûreté & la conſervation de
» cette iſle dépend beaucoup de la garde des pa-
» rapets, & retranchements, & de l'entretien
» des ouvrages de défenſe, nous prions ſa très-
» excellente majeſté, qu'il ſoit arrêté que cha-
» que vingtième négre travaillant dans cette
» iſle, ſur un ordre émané du lieutenant gou-
» verneur, & après la notification de cet ordre,
» ſoit envoyé par ſes maîtres ou commandeurs
» avec les uſtenſiles néceſſaires, & continue de
» ſervir, juſqu'à ce que les ouvrages ſoient fi-
» nis. § 2.

» Qu'il ſoit de plus arrêté, que lorſque le
» lieutenant-gouverneur, le conſeil & l'aſſem-
» blée, auront jugé néceſſaire de travailler aux
» réparations des retranchements, il y ſera
» procédé de la manière ſuivante.

Un acte de *1704* pour l'entretien & les réparations des ouvrages de défense, à Antigue, après avoir reconnu la nécessité, dans les temps alors critiques, » d'élever, bâtir, & faire ré» parer & finir les forts, retranchements, corps » de garde, & autres ouvrages de défense pour » la conservation de cette isle, a résolu qu'il » seroit arrêté par son excellence, capitaine» général, & commandant en chef, de l'avis, » consentement du conseil, & assemblée, qu'un » conseil d'officiers, composé de l'état major » des trois régiments, & du corps des carabi» niers, & de tous les capitaines, & où de» vront toujours se trouver le commandant en » chef, ou lieutenant gouverneur, quatre of» ficiers d'état major, & huit capitaines, s'as» semblera toutes les fois que le commandant » en chef l'ordonnera, pour commander un » quart de tous les esclaves de l'isle, jeunes & » vieux, les plus capables de travailler aux » ouvrages de défense. §. 2.

» Que chaque capitaine, dans son district, » sera tenu de donner des ordres, au sergent » de sa compagnie, pour interpeller les habi» tants d'envoyer leur contribution en esclaves. §. 3.

Les fortifications de la Barbade étant en 1715 dans un état à compromettre l'honneur du gouvernement, & la sûreté de l'isle; l'assemblée générale arrêta » que tout propriétaire ou pos-» sesseur de dix acres, ou plus, sera obligé, » sous les peines ci après, aussi-tôt, & aussi » souvent qu'ils en seront requis par les com-» missaires des fortifications, ou trois d'entr'eux, » d'envoyer un blanc, négre, ou autre esclave » en état de travailler aux fortifications, par » chaque dix acres. §. *premier.*

» Quand & aussi souvent que le gouverneur » ou commandant en chef l'ordonnera, les » commissaires ci-après nommés, auront le pou-» voir d'interpeller les habitants de leur district » pour envoyer leurs ouvriers. §. 5.

» Les membres honorables du conseil de sa » majesté, ceux de l'assemblée, chacuns dans » leurs paroisses, & tous officiers d'état major » dans le district, où le régiment se trouvera, » où sera envoyé, ou trois d'entr'eux, sont » nommés par cet acte commissaires, pour or-» donner, & disposer du travail; commander, » louer, & employer tous ouvriers.... comman-» der chevaux, bestiaux & voitures pour le trans-» port des pierres, bois & autres matériaux. §. 6.

Observation. Les chartres, & les actes d'assemblée des colonies ne laissent pas à la volonté des gouverneurs, de faire sortir les habitans ou de les conduire hors de leur résidence, par mer, ou par terre, sans leur consentement, ou sans le consentement de l'assemblée. Cette modification ne permet conséquemment d'entendre le pouvoir de commander les armes par mer, que relativement aux vaisseaux de guerre, qui se trouvent en station sur les côtes des colonies. Pour prévenir toutes difficultés de la part des commandants de ces vaisseaux, on donne aux gouverneurs des isles, la qualité, & les pouvoirs d'amiraux. Répondant des colonies qu'ils gouvernent, ils doivent avoir toutes les facilités possibles pour les défendre.

SECTION SECONDE.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à la législation.

LES chartres, & les commissions pour le gouvernement des colonies placent, dans les assemblées coloniales, l'autorité de faire des

loix, & des réglements pour la police intérieure de chaque province; mais les actes de ces législatures sont subordonnés, en trois points, à l'exercice, de la part des gouverneurs, de la prérogative de la couronne, en matière de législation.

La convocation des assemblées est libre de la part des gouverneurs, ils peuvent ne pas donner les ordres pour les élections des représentants. Ces ordres se donnent communément tous les ans; les gouverneurs sont les maîtres de les convoquer plus souvent.

Ces pouvoirs des gouverneurs sont supposés ou reconnus par des actes passés en différentes colonies: à la Jamaïque, en *1681*, en *1733*: à la Barbade en *1221*: dans l'assemblée générale des isles du vent, à Névis, en *1705*; à Saint-Christophe, en *1711*, & *1727*.

Les chartres, ou les commissions portent, aussi pouvoir aux gouverneurs d'ajourner, proroger, ou dissoudre les assemblées.

L'ajournement, disent les auteurs anglois, est une continuation des séances renvoyées à jour marqué. L'assemblée peut s'ajourner elle-même; mais pour peu de temps, si ce n'est du consentement du gouverneur. Cet officier peut

ajourner pour le nombre de jours qu'il juge à propos. L'assemblée doit déférer à cet ordre ; premièrement, parce que le refus d'y déférer seroit indécent ; secondement, parce que le gouverneur pouvant proroger l'assemblée, qui mettroit fin à la session, il en pourroit résulter un préjudice public, en ce que les bills proposés tombent par la prorogation, & doivent être proposés de nouveau dans une autre session ; au lieu que, dans le cas de l'ajournement, on reprend les délibérations commencées, & les errements de ce qui se traitoit, lors de l'ordre pour s'ajourner.

La prorogation est la continuation de l'assemblée, de la session que ce procédé termine, à une autre session : cela se fait ordinairement par proclamation. Les deux chambres se séparent, au lieu que l'ajournement peut se faire d'une chambre seule. La prorogation peut n'être que de quelques jours, la session n'en est pas moins finie ; & le gouverneur peut donner son consentement aux actes qui ont été arrêtés.

La dissolution est la mort civile de l'assemblée. Le gouverneur peut la dissoudre à son gré, & sans en expliquer les motifs ; c'est-à-dire mettre fin aux séances de l'assemblée présente,

ſente, ſauf à en convoquer une autre, s'il le juge à propos.

Les gouverneurs ont, auſſi, le droit de la négative, c'eſt à dire, le droit de confirmer, ou refuſer leur conſentement aux actes arrêtés dans les aſſemblées. Les coloniſtes & les gouverneurs différent ſur l'étendue & l'exercice de cette négative. On a vu que les gouverneurs prétendent en uſer à leur volonté, ou du moins ſubordonnèment aux inſtructions de ſa majeſté, ce qui revient à l'arbitraire, puiſque les peuples ne connoiſſent de ces inſtructions que ce qu'on veut bien leur en dire; les coloniſtes, au contraire, ſoutiennent que la négative ne peut être appliquée qu'aux cas de contrariété entre les loix de l'Angleterre, & les actes des aſſemblées qu'il s'agit d'approuver.

Enfin, par une ſuite de l'attribution de partie des pouvoirs réſultants de la prérogative, les gouverneurs ont celui de faire des ordonnances, c'eſt ce qu'on appelle proclamation; il faut voir les objets & l'autorité de ces ordonnances.

Le chapitre 8 des ſtatuts de la *trente-unième année d'Henri VIII*, portoit que le roi, de l'avis de ſon conſeil, ou du plus grand nombre de ſes

conſeillers, pourroit publier des proclamations, » à obſerver ſous telles amendes ou peines » qu'il jugeroit à propos ; que ces proclamations ſeroient exécutées comme ſi elles étoient » émanées du parlement ; mais qu'elles ne » pourroient intéreſſer le droit d'hériter, les » offices, libertés, biens & vie de perſonne ; » que quiconque y contreviendroit volontairement, ſeroit tenu de payer l'amende, ou » de tenir priſon, pendant le temps ordonné » par la proclamation ; & que ſi les contrevenants ſortoient du royaume, pour ſe ſouſtraire » à cette peine, ils ſeroient condamnés comme » traitres ». Cet acte a été révoqué dans toutes ſes diſpoſitions, *par le chap. 22 des ſtatuts de la première année d'Edouard VI.*

Depuis ce ſtatut, la prérogative, à cet égard, ſe borne à ordonner de faire quelque choſe, ou à la défendre, avec la menace de la diſgrace du roi, mais ſans autre peine, amende, ou priſon, en cas de déſobéiſſance ; à l'exception ſeulement des défenſes générales, ou particulières, de ſortir du royaume ; ou des ordres d'y revenir dans un temps marqué. La déſobéiſſance, en ce cas, eſt punie de la ſaiſie des biens, d'amende, & d'empriſonnement. Cette

reſtriction ne doit pas s'entendre des ordres que le roi peut donner; ſoit comme exécuteur des loix; par exemple, pour empêcher la ſortie du royaume, ou d'armes, ou de munitions de guerre, en vertu du *chap. 16* des ſtatuts *de la vingt-neuvième année de Georges II:* ſoit dans l'exercice de la prérogative légitime, comme les ordonnances relatives au commandement des armes, ou au gouvernement de l'Egliſe. C'eſt dans ces principes que les gouverneurs des colonies paroiſſent rendre des ordonnances.

Dans la table des actes de la Barbade, imprimés *en 1764*, on lit une liſte chronologique d'ordonnances rendues par Willoughby de Param, gouverneur, ſeul, ou de l'avis & conſentement du conſeil, ſuivant les matières. Sçavoir, en *1663*, pour mettre en apprentiſſage tous les pauvres enfants; ſur les procédures à tenir dans la cour de chancellerie; ſur celles dans les propoſitions d'erreur, contre les jugements des cours de plaids communs.

En *1664*, pour autoriſer les juges reſpectifs à nommer des commiſſaires: pour ordonner des réintégrandes en chaque paroiſſe; ſur la nature du ſceau dont on feroit uſage pendant ſon abſence; pour le ſecours des artiſants & des

laboureurs ; pour le recouvrement des taxes ; pour obliger les marguiliers à lui rapporter, en conseil, le dénombrement des propriétaires, des domestiques chrétiens, des nègres, femmes, & enfants ; sur l'ordre des patrouilles de nuit ; pour diriger l'exécution d'un acte sur la police des esclaves ; sur la nature des témoins à admettre par les jurés, dans les procès relatifs aux terres, & à leurs limites : sur les procédures à tenir dans les cours de communs-plaids, que le gouverneur & le conseil avoient été autorisés par le roi à établir ; pour autoriser les différents juges à inspecter les grands chemins ; & à supprimer les cabarets à fortes liqueurs, établis sur les chemins.

En *1665*, pour défendre aux étrangers de tenir à leur service plus de deux nègres, dans quelques-uns des ports de l'isle. Pour interdire, aux étrangers, la vente des liqueurs en détail, sans permission : une déclaration, pour diminuer le nombre des cours de communs-plaids ; une ordonnance, pour la conservation de la tranquillité publique : pour encourager l'importation de la poudre : pour ordonner aux anciens des paroisses, dans les ports, d'établir une maison, pour recevoir les personnes, &

les marchandiſes venant d'Angleterre, alors infectées de la peſte. Pour autoriſer les juges du port principal à prendre, contre la peſte, les meſures marquées par cette ordonnance : pour obliger à quarantaine les vaiſſeaux venant des lieux infectés : pour ordonner un jour d'actions de grace à la bonté de Dieu, pour avoir délivré l'Angleterre de la peſte, & en avoir préſervé l'Iſle. Pour déterminer le temps, & les lieux des ſéances des cours de communs-plaids, pour la commodité du peuple.

En *1666*, pour encourager à prendre parti dans l'expédition contre les François ; ſur les propoſitions faites à l'aſſemblée pour la ſûreté & la tranquillité de cette Iſle. Une déclaration pour juſtifier, aux yeux des bien-intentionnés, la diſſolution de la dernière aſſemblée. Une ordonnance, pour déclarer tous les habitants de l'Iſle ſoumis aux loix d'Angleterre : pour les fortifications à faire dans l'Iſle ; pour encourager à prendre les armes contre les François des Iſles du vent : pour ordonner à tous les marins de ſe rendre à bord d'un certain vaiſſeau, pour cette expédition : pour diſpenſer les inſpecteurs des eſclaves d'habitation, de ſe préſenter ſur les alarmes : pour ordonner, à

chaque cavalier, de ſe faire ſuivre d'un nègre robuſte, bien armé, lorſqu'il ſe préſentera ſur les alarmes.

Le titre de ce gouverneur, pour rendre ces ordonnances, étoit; ou, comme repréſentant le roi, ſuprême conſervateur de la police publique, & chef de la juſtice; ou, comme chancelier; ou, comme capitaine général.

SECTION TROISIEME.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs à l'adminiſtration de la juſtice.

On a vu que, dans toutes les colonies, les gouverneurs, ont, par délégation de la couronne, le pouvoir de convoquer, provoquer, diſſoudre les aſſemblées générales, où ſe font les réglements, & les loix qui conviennent pour le bien de la colonie, & faire vivre les habitants religieuſement, paiſiblement, & civilement, en ſe conformant, autant qu'il eſt poſſible, aux loix de l'Angleterre; & que les gouverneurs peuvent refuſer leur conſentement à ces loix, qui, d'ailleurs, n'ont qu'une exécution

proviſoire, juſqu'à ce que le roi les ait approuvées, ou rejettées.

La chartre de *1691*, pour la baye des Maſſachuſſett, & les commiſſions pour les gouverneurs des autres colonies roïales, donnent auſſi, aux gouverneurs, le pouvoir de nommer tous officiers, pour le ſervice du gouvernement, & pour l'adminiſtration de la juſtice; & celui d'ériger des cours de juſtice, ſuivant leurs inſtructions.

» La couronne, dit le gouverneur anglois, » déjà cité, » autoriſe les gouverneurs à éri» ger des cours, & à en nommer les juges; » mais on leur conteſte, par-tout, celui d'éri» ger des cours, ſuivant leurs inſtructions: » les coloniſtes ayant pour principe, qu'il ne » peut être érigé de cours, que par des actes » de légiſlatures locales.

» Les ſerviteurs de la couronne diſent qu'on » n'entend pas, par le pouvoir d'ériger des » cours, celui de créer des tribunaux d'une » compétence nouvelle, & ſous de nouvelles » loix. Que le roi établit des cours, & nomme » les juges; mais que ces cours ſont de la na» ture de celles reconnues par les loix du » royaume: que les uſages, les exemples,

» & la procédure ordinaire de ces cours ;
» ſont leurs loix ; & que leurs jugements for-
» ment la loi commune.

» Les coloniſtes ſeroient fondés à oppoſer,
» que la couronne n'a pas le pouvoir de créer
» des cours d'une compétence inconnue aux
» loix du royaume ; mais il n'eſt pas encore
» décidé, comment ce principe peut ſervir à
» conteſter le pouvoir d'ériger des cours con-
» nues dans le royaume. Il devroit donc être
» déterminé, ſi la couronne a le pouvoir d'éri-
» ger, dans les colonies, ſans le concours de
» la légiſlature, des cours de chancellerie ;
» d'échiquier ; du banc du roi ; des communs-
» plaids ; d'amirauté ; des cours, pour l'ho-
» mologation des teſtaments, ou cours eccléſ-
» ſiaſtiques. *pag. 105, 106.*

Le fermier de Penſilvanie, Dickinſon, obſerve
» que le principal obſtacle à une bonne admi-
» niſtration de la juſtice, eſt l'amovibilité des
» juges. Les officiers des douannes s'adreſſent
» à eux, pour des ordres qui les autoriſent à
» faire, dans les maiſons des habitants, la re-
» cherche des marchandiſes dont les droits
» n'auroient pas été payés ; & ce ſeroit à ces
» juges qu'il faudroit s'adreſſer, ſi on abuſoit

» de leurs ordres : ils ſont amovibles à la » volonté du gouverneur, leurs ſalaires ſont » proportionnés à leur complaiſance pour la » cour, ſouvent ils ſont étrangers à la colo- » nie.

» En Angleterre, ces ordres ſont donnés » par la cour de l'échiquier ; & on regarde » ce procédé, comme contraire à la loi com- » mune, & dangereux pour la liberté ; mais on » a recours, en cas d'abus, à des juges indé- » pendants, qui n'ont aucune part à ces or- » dres.

» On ne ſauroit ſe raſſurer ſur ce que les » affaires ſe décident par jurés ; on ſait que, » dans preſque toutes les colonies, les ſchérifs, » qui nomment les jurés, ſont totalement dans » la dépendance de la couronne, & que, dans » la capitale même, le choix des jurés eſt » partial. Si les jurés ſont bien diſpoſés, on a » plus d'un exemple de l'influence des juges » ſur leurs avis.

» Si la durée de la commiſſion des juges dé- » pendants de la couronne, leurs ſalaires dé- » pendoient des aſſemblées, il en réſulteroit » une ſorte de contrôle de leur conduite. On » trouveroit peu de perſonnes qui vouluſſent

» s'attirer la honte, & le mépris de ceux » parmi leſquels elles vivent, pour le ſtérile » honneur d'être juges, *pag. 91 à 96.*

Le gouverneur anglois répond, » que l'ex- » périence apprend, combien puiſſamment, » même dans les tribunaux, influent les chefs » de parti, ſur les affaires entre particuliers; » mais, dans ces gouvernements populaires, » où chaque officier de la puiſſance exécutrice » eſt dans la dépendance des repréſentants du » peuple, pour un traitement paſſager, meſ- » quin, j'ai preſque dit arbitraire, on peut, » ſans injuſtice, conjecturer le peu de ſupport » que la couronne, & les droits du gouverne- » ment, doivent trouver dans les juges, & » dans les jurés, & même dans les hommes de » loi, dans les cas où l'intérêt de la couronne » eſt oppoſé à l'eſprit de démocratie, ou à la » paſſion du peuple; & s'il eſt poſſible, dans » aucune colonie, d'obtenir, dans les cours » de loi commune, la condamnation des con- » traventions aux loix du commerce, ou dans » les matières qui intéreſſent les revenus de la » couronne. Quelques actes du parlement en » ordonnent la pourſuite devant les cours des » vice-amirautés, *pag. 108, 109.*

Il y a apparence que ces conſidérations, ou d'autres de pareille nature, ont donné lieu aux paragraphes de l'acte de *1774*, pour le meilleur gouvernement de la baye de Maſſachuſſett, dans ſes rapports à la nomination des juges, & autres officiers.

Dans l'un de ces paragraphes, le pouvoir eſt donné » aux gouverneurs, & à leurs lieute-» nants, de nommer & deſtituer, ſans le con-» cours du conſeil d'adminiſtration, par acte » ſous le ſcel de la province, tous juges des » cours inférieures de communs plaids, com-» miſſaires pour les aſſiſes d'oyer & terminer, » procureurs généraux, prévôts, maréchaux, » juges de paix, & autres officiers du conſeil, » ou des tribunaux, qui exerceront leurs em-» plois de la même manière qu'auparavant, » juſqu'à leur mort, *leur révocation, & autre* » *genre de vacance.*

Un autre paragraphe porte » que les gou-» verneurs nommeront les ſchérifs, ſans le » concours des conſeils, mais ne pourront » les deſtituer que de l'avis & conſentement du » conſeil ».

Dans un troiſième paragraphe, » les gouver-» neurs, & en leur abſence, les lieutenants-

» gouverneurs ſont autoriſés à nommer, ſans » le concours du conſeil, aux offices vacans » de chefs-juges & aſſeſſeurs qui exerceront » durant le bon plaiſir du roi; mais ne pour- » ront être révoqués que par les ordres du » roi, ſous ſon ſcel particulier ».

L'acte pour le gouvernement de la province de Quebeck finit par déclarer le pouvoir, dans le roi, d'ériger, par des lettres patentes, ſous le ſceau de la grande Bretagne, telles cours, criminelle, civile, & eccléſiaſtique, qu'il jugera à propos, & d'en nommer les juges, & officiers.

Quoiqu'il en ſoit de l'exercice, par la couronne, ou par ſes gouverneurs, du pouvoir d'ériger des cours dans les colonies, ſans le concours des légiſlatures locales, on lit dans les actes de ces légiſlatures des créations de tribunaux, ſans que le roi paroiſſe les avoir déſapprouvés; & des autoriſations, aux gouverneurs, pour former des commiſſions, dans ces cas prévus, avec le pouvoir d'en nommer les officiers.

Un acte, pour le réglement des cours à la Jamaïque, porte, » qu'en conſidération de ce » que Port-Royal eſt le ſiège du commerce

» en cette iſle, & qu'il eſt prouvé par l'expé-
» rience, qu'une prompte expédition dans les
» affaires maritimes, eſt au plus grand avan-
» tage des parties intéreſſées, il ſera permis,
» aux juges de la cour ſuprême, de tenir tous
» les deux mois, & pas plus ſouvent; mais que
» le chancelier (le gouverneur) pourra, ſur
» la demande qui lui en ſera faite, donner un
» juge dans les cours inférieures, nonobſtant
» toute choſe contraire.

A la Barbade. Acte pour l'établiſſement d'une cour pour le jugement des affaires de commerce intérieur, & maritime, *4 juillet 1671.* » D'autant qu'il arrive ſouvent des con-
» teſtations, entre les commerçants du pays,
» & ceux qui y navigent, qui, par l'obliga-
» tion de partir ſans plus longs délais, tant de
» la part des parties, que des témoins à enten-
» dre, ne permettent pas d'attendre l'aſſemblée
» des cours ordinaires pour leurs jugements;
» & que ceux qui y ſont intéreſſés, préfére-
» roient d'abandonner leurs droits, parce qu'ils
» perdroient plus à reſter dans le païs, s'il n'é-
» toit pourvu à une plus prompte adminiſtra-
» tion de la juſtice; qu'il ſoit, en conſéquence,
» arrêté que..." dans ces cas, le gouverneur

» ou commandant en chef, pourra, ſur la » requête du demandeur, établir un tribunal, & » nommer cinq juges, leſquels, ou trois d'en- » tr'eux, ſont autoriſés à examiner, & juger » les affaires, conformément aux loix & uſages » de l'Angleterre, & de cette iſle; & d'ordon- » ner l'exécution de leurs jugements, pour » laquelle on ne donnera, ou on ne refuſera » point de délai, ſans néceſſité ».

Acte pour l'établiſſement des cours de communs plaids dans l'iſle. 29 *août 1661*, §. 1. Il eſt arrêté en premier lieu, que » l'iſle ſera divi- » ſée en cinq diſtricts, & que dans chacun de ces » diſtricts, il ſera tenu une cour de communs- » plaids par un juge, & quatre aſſiſtants à nom- » mer par commiſſion, ſous la ſignature, & le » ſceau du gouverneur ou commandant en chef, » portant pouvoir auxdits cinq juges, ou à trois » d'entr'eux, d'entendre, & décider tous plaids » communs, ſuivant les loix de l'angleterre, & » les loix & uſages de cette iſle.

Acte pour l'établiſſement des cours de banc du roi, & de communs plaids à Antigue, 20 *février 1721*, §. 1. » D'autant que rien ne con- » tribue à l'encouragement du commerce, & » à l'établiſſement de la propriété, & du crédit

» de cette isle, plus qu'une bonne & libre ad-
» miniſtration de la juſtice.... Il eſt arrêté qu'il
» ſera tenu en cette isle, par chaque année, dix
» ſéances de la cour dite du banc du roi, & des
» communs plaids, compoſée d'un chef juge,
» & de quatre aſſiſtants pour toute l'isle, leſquels
» ſeront commiſſionnés par le commandant en
» chef des isles du vent.

» Un acte du *17 février 1663*, établit une
» cour à greffe pour les ſaiſies, & autoriſe le
» gouverneur à nommer le juge, de l'avis &
» conſentement du conſeil. §. 2.

A Montſerrat, un acte de *1720*, §. 2, auto-
» riſe le gouverneur à nommer, deux fois, par an,
» une commiſſion pour le jugement des affaires
» criminelles, & de celles pour leſquelles les jurés
» ſont cités à Veſtminſter, ſi les juges des aſſiſes
» ne viennent ſur les lieux, avant le jour de la
» citation.

A Saint-Chriſtophe, actes ſur les formalités
» à obſerver pour le départ des vaiſſeaux, *1711*,
» §. 8. Le gouverneur ou commandant en chef,
» ſur la plainte d'une perſonne, au départ de
» laquelle il y aura eu oppoſition, formera une
» commiſſion de cinq perſonnes honnêtes, &
» capables, qu'il autoriſera, ou trois d'entr'eux,

» à juger les cauſes d'oppoſition. Un acte de *1724*, pour l'établiſſement de la cour du banc du roi, & des communs-plaids, porte » que le » chef juge, & ſes quatre aſſiſtants, ſont établis » par commiſſion du gouverneur, ou comman- » dant en chef des iſles du vent.

SECTION QUATRIEME.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux conceſſions des terres, & à l'établiſſement des terres concédées.

A LA Jamaïque, on a lu dans la proclamation du *14 décembre 1666*, pour l'encouragement des planteurs en cette iſle, qu'il appartient au gouverneur, en conſeil, de déterminer la ſituation des terres à concéder.

Un acte de *1683*, ſur la conceſſion des choſes à l'uſage public, déclare nulles, celles faites, ou à faire, au préjudice du mouillage, de la navigation, & de la pêche publique. § 2... & § *3*, permet aux propriétaires des terres joignant » quelque havre, baye, ou rade, de s'emparer » des bas fonds pour y bâtir des quais, ou des » ponts,

» ponts, dans l'étendue, & vis-à-vis de leurs » poſſeſſions, & non au-delà; déclarant nulles » les conceſſions qui auront été faites à d'autres » pour le même objet.

Un acte de *1696*, pour aſſurer les cens dûs à ſa majeſté, §. 2 accorde aux impétrants de » conceſſions, non encore établies, deux années » pour les établir, après leſquelles, la propriété » en ſera adjugée au roi, & le gouverneur pour- » ra la donner aux autres, par un acte ſous le » grand ſceau de l'iſle, ſans que la premiere » conceſſion puiſſe être oppoſée à aucun égard.

Un autre acte de *1703*, pour aſſurer les cens dûs à ſa majeſté, ordonne le retour à ſa majeſté des terres dont les conceſſionnaires n'auront pas payé les cens. § 10. Le § *14* condamne à une amende de 100 liv. les tuteurs des enfants qui auront négligé ce paiement, à moins qu'ils ne juſtifient par leur ſerment, qu'ils n'avoient pas en main de quoi payer; auquel cas toutes procédures ſeront arrêtées, juſqu'à la majorité des enfants.

Un acte de *1721*, pour encourager l'établiſſement de la partie du nord de l'iſle, porte que » les terres que les premiers conceſſionnaires » auront perdues, pour n'en avoir pas acquitté

» le cens au roi, seront de nouveau concédées » dans la proportion suivante : Savoir ; à chaque » chef de famille trente acres pour chaque » blanc de sa famille ; & pour chaque mulâtre, » indien, ou négre libre, vingt acres ; & pour » chacun des esclaves, à placer sur la même » terre, cinq acres, & point au delà. §. 2.

Le §. 3, ne permet pas de concéder au-delà » de quarante acres, en tout, au chef de famille » qui n'aura pas quinze blancs dans sa famille ; » & ne le permet qu'à condition d'établir tout, » ou partie de ces terres, dans les six mois de la » concession, & de n'en pouvoir disposer qu'après » sept années, même à titre de jouissance, & de » retour au propriétaire premier, ou du passage » à un tiers. Le §. 4 ne fait courir les six mois » à l'égard des femmes mariées, ou des mineurs » de 21 ans, que du jour de la viduité, ou de » la majorité.

Un acte de *1725*, en expliquant celui de *1721*, porte que » le gouverneur accordera à » ceux qui voudront s'établir dans la partie du » nord de l'isle, une quantité de terres propor- » tionnée au nombre de blancs, & de noirs, » qu'ils auront à y placer, & un emplacement » dans le terrein d'une ville projettée ; sous la

» condition, quant aux emplacements, d'y bâtir
» une maiſon dans les ſix mois, & d'y tenir en-
» ſuite un blanc, au moins pendant quatre ans ;
» & quant aux terres concédées, d'en pouſſer
» l'établiſſement en proportion du nombre
» d'acres, c'eſt-à-dire, d'y avoir deux eſclaves,
» par chaque cent acres ; & ſi la conceſſion eſt
» de 500 acres, à quoi le gouverneur eſt auto-
» riſé à l'étendre, d'y tenir un blanc, & dix eſ-
» claves au moins dans les premiers douze mois,
» & dans chacune des années ſuivantes, un
» blanc, & dix eſclaves ; de manière qu'il ait
» un blanc, & dix eſclaves pour chaque cent
» acres compriſes dans la conceſſion. § 2. La
» derniere partie de ce paragraphe déclare con-
» fiſquées au profit de ſa majeſté, & devoir être
» concédées à d'autres, les terres ſur leſquelles
» les premiers conceſſionnaires n'auront pas
» formé les établiſſements, ou placé le nombre
» d'eſclaves requis par les conceſſions.

Un acte de *1731*, pour aſſurer les poſſeſſions & régler les arpentages, porte § *premier*, que » ceux qui poſſedent quelques terres, tene-
» mens, (ce qu'on tient d'un autre négre), ou hé-
» ritages, en vertu de quelques titres, teſta-
» mens, ou tranſport, ou de quelques conceſ-

» ſions, & ont payé les cens des vingt-une » dernieres années, quoique ce titre ſoit perdu, s'ils ont poſſédé pendant ſept années par » eux-mêmes, ou par leurs auteurs, ſeront confirmés dans leur jouiſſance, contre tous autres » prétendants, même contre ſa majeſté; ce qui » ne comprend cependant pas les droits & titres » des mineurs de 21 ans, des femmes mariées, » & des perſonnes hors d'état d'agir pour la » conſervation de leurs propriétés, à condition » toutes fois que ces perſonnes agiront dans les » trois années qui ſuivront celles, où elles ſe » trouveront en âge, ou en état d'agir. §. 2.

Le §. 9, pour encourager les nouveaux établiſſements, porte que » ſi, par erreur, quelqu'un » a empiété ſur la terre d'un conceſſionnaire » plus ancien, & qu'il ait bâti ou planté, la » propriété lui en reſtera, en payant au propriétaire la valeur de ce terrein, ſans qu'elle » puiſſe excéder quarante ſchelins par acre; » ſuivant le réglement à en faire par le prochain » juge de paix, & deux propriétaires de terre, » ſous leurs ſerments; & ſur le paiement de » cette évaluation, le propriétaire tranſportera » ſon droit à l'autre, ou bien celui-ci ſera confirmé dans ſa poſſeſſion par les juges.

» Ceux qui, par une erreur d'arpentage, ou » autrement, ſe trouveront avoir établi des » terres appartenantes à ſa majeſté, c'eſt-à-dire, » non concédées, auront par cela même un » droit de préférence ſur la conceſſion deſdites » terres, en acquittant les cens qui auront cou- » ru depuis leur poſſeſſion. §. 10.

Un acte de 1736, pour encourager les blancs à paſſer dans la colonie, porte que » tout paſ- » ſager, voulant s'établir dans l'iſle, aura droit » d'obtenir du commandant en chef cinquante » acres pour lui-même, cinquante pour ſa » femme, vingt pour chacun de ſes enfants, » quinze par chaque blanc qu'il aura amené, » & dix pour chaque eſclave, pourvu que le » tout n'excéde pas trois cents acres pour cha- » que chef de famille §. 1. Le §. 10, après avoir » interdit aux conceſſionnaires d'autres diſpoſi- » tions, que par teſtament, avant les ſe[illegible]nées, » déclare nulles toutes autres diſpoſitions, & » les terres, dont on aura diſpoſé, retourner en » la poſſeſſion de ſa majeſté.

Le §. 14 exige de ces conceſſionnaires qu'ils » commencent un établiſſement dans les trois » mois calendriers de la conceſſion, c'eſt-à- » dire, les mois de 30 & 31 jours.

Un acte de *1738*, pour l'établissement de certaines parties de la colonie, porte que ceux » qui voudront s'y établir, n'obtiendront des » terres qu'en justifiant au gouverneur, par leur » serment, du nombre d'esclaves qu'ils sont en » état d'y employer, & n'en pourront obtenir » que cinquante acres pour eux-mêmes, & dix » pour chacun de leurs esclaves. §. 2.

Le §. 3 ne permet pas que » les concessions » excédent trois cents acres; il exige en même » temps, qu'avant la délivrance de la patente, » l'impétrant fasse sa soumission de payer une » somme de 100 livres, s'il ne commence son » établissement dans les six mois, ne le continue » & ne l'acheve dans le cours de sept années, » s'obligeant de n'en disposer qu'avec la per- » mission du gouverneur, qui ne la donnera » que lorsque celui, en la possession duquel la » terre aura passé, aura rempli les conditions » de la concession. Le même paragraphe porte » que la concession de cinquante acres, pour » le chef de famille, ne lui sera délivrée que sur » la soumission de résider lui-même sur les éta- » blissements.

Un acte de *1767*, pour l'exécution des précédents, porte que » les concessionnaires, ou

» leurs légataires, commenceront un établiſſe-
» ment, & que dans les dix-huit mois calendriers,
» ils planteront, ou établiront en paturage un
» demi acre au moins par chaque blanc & eſ-
» claves, ſur la tête deſquels aura été réglée
» l'étendue de la conceſſion, & formeront leurs
» établiſſements dans le cours de ſept années,
» du jour de la conceſſion, ſoit en plantation,
» ſoit en paturages, proportionnément au nom-
» bre de blancs & d'eſclaves comptés dans leurs
» conceſſions. § *premier*, bien entendu, porte
le §. 2, que » ſi les conceſſionnaires viennent à
» perdre quelques-uns de leurs eſclaves, ils ne
» ſeront tenus d'établir que proportionnément
» au nombre qui leur en reſtera. Le §. *5* déclare
» confiſquées au profit du roi, & devoir être
» concédées à d'autres, les terres qui auront été
» miſes à bail, avant les ſept années, ou aban-
» données.

A Antigue, un acte du *11 avril 1668*, ſur l'établiſſement de l'iſle, porte » qu'à l'avenir les
» conceſſions ne pourront être que de ſix cents
» acres, & déclare nulles les ventes, & autres
» diſpoſitions de celles ſur leſquelles n'auront
» pas été miſes des forces ſuffiſantes pour les
» établir. Le §. *3* explique cette diſpoſition, en

» ordonnant que les concessionnaires mettront » dans les six mois, le quart des mains nécessaires » pour exploiter les terres, & les trois autres » quarts, dans les deux ans de la concession, à » défaut de quoi elles seront données à d'autres » personnes, en état de mettre des forces suf- » fisantes.

Un acte du *26 septembre 1675*, déclare nulles » les concessions des terreins dans les villes, » si les concessionnaires n'y bâtissent une maison » dans les six mois.

Un acte du *9 janvier 1670*, pour confirmer la propriété des planteurs, qui n'est pas établie par des concessions sous le sceau de la colonie, porte que » les possesseurs de quelques terres, » ténemens, ou héritages qui auront joui pen- » dant cinquante années continues, ne pourront » être troublés dans leurs possessions, si ce n'est » par les mineurs devenus majeurs, par les » femmes, n'étant plus en puissance de mari, & » par ceux qui auront recouvré la raison, pourvu » que ces personnes agissent un an après qu'elles » seront en état d'agir; ou bien encore par ceux » qui seront au service de sa majesté dans les pays » étrangers, ou retenus par une force majeure. §. 2.

Le §. *6* ordonne, à peine de nullité, que toutes » ventes, aliénations ou diſpoſitions de terres » ſoient enregiſtrées, ce qui doit auſſi être exé- » cuté à l'égard des diſpoſitions qui en auroient » pu être faites en europe. § 9. Le §. 7 punit d'une » amende de 500 liv. de tabac, ou d[illegible]ce, le » clerc qui refuſera ou différera d'enregiſtrer » les actes de tranſport, de maniere que le por- » teur d'iceux en ſouffre, pourvu cependant » que le délai n'ait pas été occaſionné par le ſer- » vice de ſa majeſté, ou de l'iſle. §. *10*. Le §. *13* » ordonne que les actions en réclamations de » terres poſſédées par un autre, & formées dans » le temps preſcrit par cet acte, ſeront ſuivies » & miſes en état d'être jugées dans les cinq » premieres années.

Un autre acte *du 28 février 1718* ſur le même ſujet, confirme dans leurs poſſeſſions » ceux » qui auront joui tranquillement pendant cinq » années, en vertu de conceſſions à eux faites, » à défaut d'établiſſement de la part des premiers » conceſſionnaires. §. *1*, excepté à l'égard de » ceux qui réclameront des droits légitimes, dans » trois années de cet acte ; ainſi qu'à l'égard des » mineurs devenus majeurs, des femmes mariées » n'étant plus ſous puiſſance de ma[illegible], de ceux

» qui ayant perdu la raiſon l'auront recouvrée ;
» des abſens retournés dans la colonie, & des
» empriſonnés qui auront été élargis, pourvu
» que ces perſonnes agiſſent dans les trois années
» qu'elles auront pu agir, § 3 ; laquelle preſcrip-
» tion doit être entendue à l'égard de ceux qui
» ayant hérité de quelque droit, ou titre à la pro-
» priété d'une terre, n'en auront pas réclamé la
» poſſeſſion dans les trois années, que ce droit
» leur aura été acquis.

Un acte du *8 avril 1669*, fait courir, du jour du rapport de l'arpentage ſeulement » le terme » de ſix mois accordé par le §. *3*, de l'acte du *11* » *avril 1668*, pour mettre ſur les terres con-» cédées, le quart des forces néceſſaires pour les » établir §. 2. Le §. *4* ordonne qu'à l'avenir les » impétrants des conceſſions faſſent enregiſtrer » les noms des domeſtiques qu'ils placeront ſur » leurs terres, juſqu'à ce qu'ils aient le nombre » d'hommes néceſſaires pour les établir, à peine » d'une amende de 500 livres de tabac, ou de » ſucre, au profit de la colonie.

Enfin, la proclamation de George III, ſur les lettres-patentes pour le partage, en quatre gouvernements, des pays cédés à l'Angleterre par le traité du *10 février 1763*, donne pouvoir

» aux gouverneurs, & conseils de transiger, &
» convenir, avec toutes personnes, pour les
» pays, terres, & héritages où le roi étoit en
» droit de disposer; & de les concéder aux
» termes & aux conditions modérées de cens,
» service, & aveux, tels que dans les autres
» colonies ».

SECTION CINQUIEME.

Pouvoirs des gouverneurs comme chanceliers.

DIFFÉRENTES dispositions, dans différents actes passés dans les assemblées des colonies, apprennent que les gouverneurs Anglois ont le droit, & le pouvoir de sceller les patentes pour les concessions des terres; les actes relatifs à la propriété; les ordres ou commissions pour procéder dans les cours; ceux pour défendre d'exécuter certains décrets, comme d'emprisonnement, &c. A la Jamaïque, acte de *1683*, §. *4*, & de *1711*, §. *155* à *160*. A Antigue, acte du *9 Janvier 1676*, §. *premier*.... A la Barbade, acte de *1650*.... A S. Christophe, acte de *1716*.

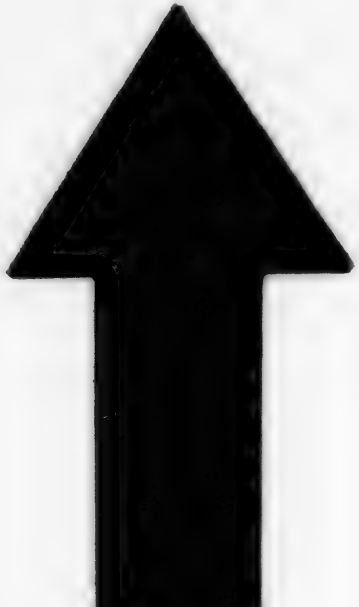

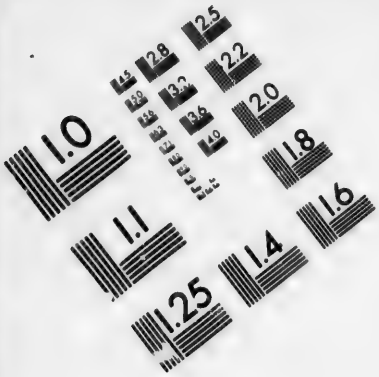

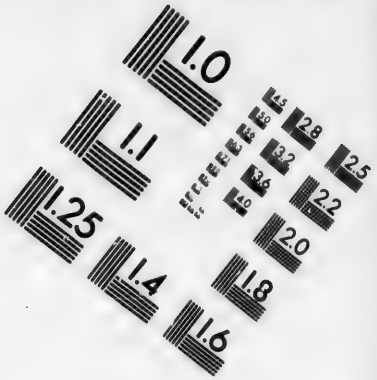

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

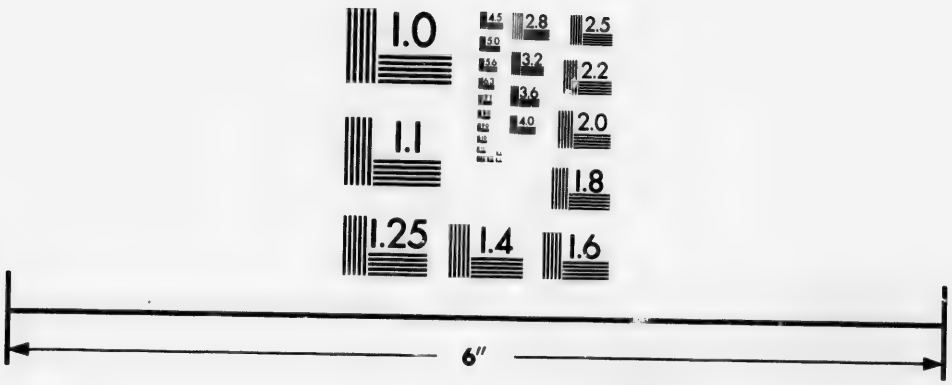

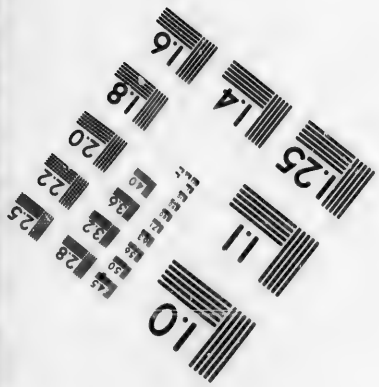

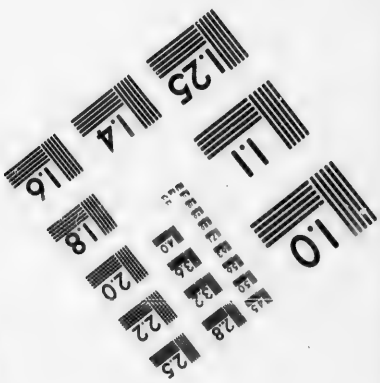

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

SECTION SIXIEME.

Des pouvoirs des gouverneurs, relatifs aux étrangers.

A LA Jamaïque, acte pour l'établiſſement de cette Iſle en 1683, « il eſt ordonné & arrêté » par le gouverneur, le conſeil, & l'aſſem- » blée, que les gouverneurs ou commandants » en chef pourront, par un acte, ſous le grand » ſceau de cette Iſle, naturaliſer, à tous égards, » & à toutes fins, tous étrangers établis dans » cette Iſle, ou qui viendront s'y établir, après » avoir pris d'eux le ſerment d'allégeance; & que » les impétrants de tels actes jouiront eux, & leurs » héritiers des immunités & priviléges des ha- » bitants de l'iſle, dans la même étendue que » les ſujets naturels de ſa majeſté, nés dans » cette iſle, ou dans le royaume, ou domina- » tion de ſa majeſté; nonobſtant tous actes » contraires. §. 2. Pour faciliter l'obtention » de ces patentes, il eſt arrêté qu'il ne ſera payé » que cinq livres, monnoye courante, au » gouverneur; & à ſon ſécretaire, dix ſche-

» lings ; & que perſonne ne pourra exiger quel-
» que choſe au-delà »

Un acte de *1725*, §. *6*, porte que « tous
» françois, ou autres étrangers, qui ſe trouvent
» dans l'iſle, ou qui y viendront, ſeront tenus
» de ſe préſenter au principal magiſtrat, en
» commiſſion, dans les diſtricts reſpectifs ; &
» de remettre, à cet officier, un état de leurs
» noms, commerce, ou profeſſion ; de la date
» de leur ſéjour dans la colonie ; du lieu de
» leur naiſſance ; de celui de leur départ, & de
» la date de leur naturaliſation ; à peine d'une
» amende de cent livres, monnoye courante ;
» & que tout françois, ou autres étrangers, n'é-
» tant pas actuellement attachés à quelque vaiſ-
» ſeau, qui ne ſatisferont pas à cette diſpoſi-
» tion, ſeront mis en priſon, & envoyés par la
» premiere occaſion, les françois à S. Domin-
» gue, les eſpagnols à Porto-Bello, ou autre
» colonie d'Eſpagne, ou de l'Angleterre ; &
» les hollandois à Curacao, ou en Angleterre,
» ou bien en tels lieux qu'ils déſireront ; à
» moins qu'ils n'obtiennent lettres de naturalité
» dans les trente jours.

A Antigue. Acte pour encourager l'établiſſe-
ment de cette iſle, *28 juin 1702*, » d'autant

» que nous nous croyons obligés comme chré-
» tiens, & comme hommes, de donner les
» secours, qui sont en notre pouvoir, à nos
» infortunés frères protestants, qui ont quitté
» leur patrie pour obéir à leur conscience.
» §. 1; & que des encouragements & des privi-
» léges, donnés avec de sages précautions,
» contribueront à augmenter la force de cette
» isle, l'établissement de ses terres, la consom-
» mation des marchandises de l'Angleterre, &
» les droits de sa majesté. § 2. Qu'il soit arrêté....
» que lorsqu'un étranger protestant voudra s'é-
» tablir en cette isle, il sera conduit par le pré-
» vôt-maréchal, ou son lieutenant, devant le
» gouverneur, & le conseil, à leur première
» assemblée; & si, après un soigneux examen,
» cette personne se trouve être ce qu'elle dit
» être, & non un espion, ni *un papiste déguisé*,
» elle sera reçue à faire les serments ordonnés,
» au lieu de ceux d'allégeance, & de suprémа-
» tie; & à souscrire l'acte du parlement, connu
» sous le nom du test; & après qu'il en aura
» été dressé procès-verbal sur les registres du
» secrétaire, & du régistrateur de cette isle,
» cette personne étant propriétaire d'une terre
» de dix acres au moins, ou d'une maison dans

» une ville, ſera déclarée avoir droit d'acqué-
» rir rentes, & poſſéder tous immeubles; de
» les vendre, ou en diſpoſer par teſtament, ou
» autrement; de plaider devant les cours de
» l'iſle, & de jouir des priviléges de ſes habi-
» tants, comme ſi elle y étoit née. §. 3. Le
» nombre des étrangers, qui voudront s'établir
» parmi nous, n'excédera pas la quatrième par-
» tie du nombre des ſujets naturels. § 5. Aucun
» étranger ne pourra, en vertu de cet acte,
» prétendre aux places de conſeillers; de dé-
» putés à l'aſſemblée générale; de juges de paix,
» ou de l'une des cours; d'officiers dans les
» états majors des milices; mais leurs enfants
» jouiront de tous les priviléges, & immunités
» des ſujets originaires ». Et d'autant que, par
» un acte du *24 août 1681*, dont on n'a jamais
» demandé la confirmation, ſans qu'on en ſache
» la raiſon, il eſt ordonné, que tous étrangers
» jouiront des franchiſes & droits des naturels,
» & pourront acquérir des immeubles, & en
» diſpoſer. §. 6. Et d'autant que, lors des pre-
» miers temps de cette iſle, & auſſi-tôt après
» que les françois en eurent fait la conquête, il
» s'y eſt établi pluſieurs étrangers dont les
» enfants ou ayants-droits, ſont encore parmi

» nous. § 7. D'autant que certains étrangers » proteſtants, en conſéquence de cet acte, ont » acquis des terres, & les ont établies à grands » frais. §. 8. Et que quelques-uns de ces étran- » gers ou leurs enfants vivent encore parmi » nous. §. 9. Il eſt arrêté que » ces perſonnes » jouiront des droits, franchiſes & priviléges » des ſujets naturels; & pourront diſpoſer de » leurs propriétés, comme les ſujets naturels, » nonobſtant toutes choſes contraires. § 10.

SECTION SEPTIEME.

De l'adminiſtration, par les gouverneurs, comme ordinaires dans leurs Colonies.

LE roi, comme ſuprême gouverneur de l'Egliſe, a la juriſdiction eccléſiaſtique en Angleterre: c'eſt de ſon autorité, & ſur ſes commiſſions, que les évêques en ont l'exercice. Statuts de la *première année d'Elizabeth, chap. premier, §. 16, 17, 18. De la ſeizième année de Charles premier, chap. II. De la premiere ſeſſion, de la treizième année de Charles II, chap. 12, §. 1 & 5*, ſauf l'appel à ſa majeſté, qui nomme des

des commiſſaires ; leſquels prononcent en dernier reſſort. Statut *de la vingt-cinquième année d'Henry VIII, chap. 19.* Les loix des colonies vont apprendre quel eſt le dépôt de l'autorité à cet égard, entre les mains des gouverneurs.

Un acte à la Jamaïque en *1681*, §. *14*, porte « qu'aucune loi, ou juriſdiction eccléſiaſtique ne pourra faire exécuter, confirmer, » ou établir aucune punition, ou amende, nonobſtant toute loi contraire ».

Un acte de *1748*, porte §. 2. que « l'évêque » de Londres exercera la juriſdiction ordinaire, » en ce qui concernera le gouvernement des » eccléſiaſtiques ſeulement ». §. *3*, Que le §. 2 » ne doit pas être entendu donner à l'évêque autorité juridique, ſpirituelle, ou temporelle, ſur les laïcs habitants la colonie, en quelque forme ou maniere que ce ſoit ; ou diminuer, en rien, la juriſdiction du gouverneur, ou commandant en chef, comme ordinaire de l'Iſle ; ou autoriſer l'évêque (comme en Angleterre) à vérifier les teſtaments ; accorder les lettres teſtamentaires, néceſſaires aux exécuteurs teſtamentaires pour l'exercice de leurs fonctions ; les lettres d'adminiſtrateurs pour la régie des biens de ceux qui meurent *inteſtat* ; les lettres

de tutelle ou curatelle des enfans au-dessous de 21 ans, auxquels les pères n'ont pas pourvu de tuteurs, ni de curateurs; ou les lettres révocatoires de ces différentes commissions; ni mêmes à l'institution aux églises & paroisses de cette Isle; ni, enfin, attribuer, à l'évêque, aucune autorité judiciaire, ou autre, que le gouverneur est en possession d'exercer comme ordinaire.

Il n'est fait aucune mention d'évêques, dans les loix des autres colonies.

TITRE SECOND.

Concours des conseils d'état des gouverneurs, à l'administration des Colonies.

L'IMPOSSIBILITÉ, ou l'éloignement, met les gouverneurs, de prendre les ordres du Roi, dans l'occasion; la difficulté de convoquer les assemblées générales pour le moment; la nécessité de faire assister les gouverneurs, par de bons & fideles conseillers, ont été les motifs de l'établissement des conseils du roi, pour le meilleur gouvernement des colonies; & pour

ne pas en abandonner le ſort à la volonté ſeule d'un gouverneur, dans le cas où la loi n'a pas prononcé, ou bien où la loi n'a prononcé qu'imparfaitement.

Les conſeils du roi, dans les colonies, ſont compoſés des gouverneurs & de propriétaires choiſis entre les plus accommodés de la fortune, ou ceux qui ont le plus de crédit dans le païs. Les Conſeillers ſont commiſſionnés par le roi, ſur la nomination des gouverneurs, en général; leurs commiſſions ſont amovibles; ils peuvent être ſuſpendus par les gouverneurs.

La chartre de *1691*, la proclamation de *1763*, les commiſſions des gouverneurs, & les loix faites dans les colonies expliquent de quelle nature eſt le concours du conſeil du roi, à l'adminiſtration de chaque colonie.

C'eſt de l'avis & conſentement de ſon conſeil d'état, que le gouverneur donne les ordres, pour l'élection des repréſentants des habitants, dans les aſſemblées générales ordonnées par les chartres, ou dans celles que le gouverneur eſt autoriſé à convoquer, de l'avis, & conſentement du conſeil; c'eſt dans le conſeil que le shérif rapporte les procès-verbaux des élections. Ce conſentement eſt également néceſſaire

au gouverneur, pour ajourner, proroger, & diſſoudre les aſſemblées générales ; pour la nomination des shérifs, prevôts, maréchaux, juges de paix, & autres officiers, tant du conſeil, que des cours de juſtice, en avertiſſant de l'objet de la convocation ſept jours auparavant ; pour la diſpoſition des terres vacantes ; & pour ordonner de l'emploi des taxes, & levées de deniers, établies par les aſſemblées générales.

Par les loix des colonies, les taxes, faites par les aſſemblées des paroiſſes pour leurs beſoins reſpectifs, doivent être confirmées dans les conſeils du roi ; on y ordonne des peines contre les négligences, au ſujet de ces taxes, de la part des hommes prépoſés par les paroiſſes à la régie de leurs affaires ; on y juge les difficultés relatives à l'élection de ces prépoſés.

C'eſt dans les conſeils qu'on détermine les aſſemblées des milices, le nombre, & le cas de ces aſſemblées ; qu'on arrête les punitions par deſtitutions, ou autrement, des officiers ou membres des cours qui ne rempliſſent pas leurs devoirs, en matiere de gouvernement des eſclaves. C'eſt-là que ſont confirmées les nominations faites par les aſſemblées générales, d'un garde-magaſin, des munitions militaires, d'un

jaugeur, d'un tréſorier, d'un contrôleur. Loi de la Jamaïque, *1681*, §. *10*.

Loix de la Barbade, des *30 août 1656*, §. *1*, *15 juin 1697*, §. *4*, *6*, *21 mars 1704*, §. *2*, ... *24 juin 1709*, §. *29*, ... *21 février 1715*, §. *2*, ... *18 juillet 1721*, §. *9*, *23*, ... *premier ſeptembre 1736*, §. *3*, ... *21 ſeptembre 1761*, §. *5*.

Les Loix des autres colonies ſont les mêmes, ſur le concours des conſeils à l'adminiſtration. On a vu que l'acte de *1774*, pour le gouvernement de la province de Quebek, a donné, de plus, au conſeil de cette province, l'autorité légiſlative, ſous la préſidence du gouverneur, & les reſtrictions marquées par cet acte, ou communes aux légiſlatures ordinaires.

La fonction la plus honorable des membres du conſeil eſt d'être la ſeconde branche de la légiſlature, & de repréſenter, à bien des égards, dans les aſſemblées générales, la chambre des ſeigneurs du parlement d'Angleterre; ils ſont chargés de veiller à ce que perſonne n'entreprenne ſur les prérogatives du roi, ou ſur la dépendance où doit être la colonie qui a auſſi ſes repréſentants, pour la défenſe de ſes priviléges.

Si le gouverneur s'abſente de la colonie, s'il

meurt, s'il eſt rappellé, l'autorité pour le gouvernement eſt dévolue au conſeil du roi; ſi ſa majeſté n'y a pas pourvu à l'avance, par exemple par la nomination d'un lieutenant du gouverneur. Le conſeiller plus ancien commande, & préſide à l'adminiſtration, juſqu'à ce que le roi y ait pourvu.

TITRE TROISIÈME.

Participation des peuples, à l'adminiſtration des Colonies.

SECTION PREMIERE.

Des aſſemblées générales.

ON a lu que la chartre pour la baye des Maſſachuſett, du *7 octobre 1691*, autoriſe le gouverneur à aſſembler une fois par an, au moins, & plus ſouvent, s'il le juge à propos, une cour générale compoſée du gouverneur, des conſeillers aſſiſtants, & de ceux des propriétaires qui ſeront députés par la pluralité

des autres poſſeſſeurs; & à ajourner, proroger, & diſſoudre cette aſſemblée, quand il le jugera à propos.

Cette cour eſt autoriſée à ériger, & établir des cours à greffe, & autres cours à tenir au nom du roi, pour connoître & juger de toutes ſortes de crimes, délits, actions, procès & différends entre les habitants. Plein pouvoir eſt donné au gouverneur, & à l'aſſemblée générale, de faire & établir, lorſqu'ils les croiront néceſſaires pour le bien, & utilité, toutes ſortes de réglements, loix, ordres, ſtatuts, ordonnances, inſtructions pénales, ou non, pourvu qu'ils ne ſoient pas contraires aux loix de l'Angleterre: de pourvoir aux dépenſes du gouvernement, & de la défenſe: de nommer, & établir, annuellement, tous officiers civils, dont la nomination n'eſt réſervée, ni au roi, ni à ſes gouverneurs: de condamner à des amendes, empriſonnement, & autres punitions: d'impoſer & lever toutes taxes ſur les biens & les perſonnes des habitants, dont l'emploi, ſera fait par les ordres du gouverneur, de l'avis & conſentement des conſeillers aſſiſtants, pour le ſervice du roi, la protection & la défenſe des habitants, conformément aux loix de la colonie. L'acte de 1774,

pour le meilleur gouvernement de cette province, n'a rien changé à ces dispositions.

Dans la proclamation de *Georges III*, sur les lettres-patentes constitutives des gouvernements des colonies, cédées à l'Angleterre, par le traité de *1763*, le roi déclare avoir donné pouvoir, à ses gouverneurs « de convoquer, de » l'avis & consentement des membres de son » conseil, en chaque colonie, des assemblées » générales dans la forme usitée dans les colonies » de l'Amérique, qui sont sous son gouverne- » ment immédiat; &, avec ces assemblées, & son » conseil, faire, & rédiger des loix, statuts & or- » donnances pour le repos public, le bien-être, » & le bon gouvernement; aussi conformément » qu'il sera possible aux loix d'Angleterre; & » sous les réglements & restrictions pratiquées » dans les autres colonies; &, en attendant, » pour assurer aux peuples la jouissance des loix » de l'Angleterre, il déclare avoir donné pou- » voir, à ses gouverneurs, d'ériger des cours » de judicature, & de justice publique, pour » juger toutes causes civiles & criminelles, » suivant la loi & l'équité, & aussi conformé- » ment que possible aux loix de l'Angleterre ».

Les assemblées, annoncées par cette procla-

mation, ont eu lieu dans les pays cédés; la province de Québeck exceptée, où l'administration, appartenante aux assemblées coloniales, a été confiée au conseil établi dans cette province, au pouvoir près d'établir des taxes.

La voix négative est attribuée aux gouverneurs, sans le consentement ou l'approbation desquels, par écrit, aucun acte de l'assemblée générale ne peut avoir son exécution. Tous actes de l'assemblée doivent aussi être envoyés au roi, sous le sceau de la colonie, pour être de lui approuvés, ou rejettés; & cesser d'avoir leur exécution, si le roi fait connoître, par écrit, au gouverneur qu'il les a désapprouvés.

Pour se soustraire à la gêne de la négative, & se procurer l'exécution provisoire des bills proposés par les membres du conseil, & par les représentants du peuple, autant que pour s'assurer de la fidélité de l'emploi des taxes ordonnées par l'assemblée, & dont le gouverneur a la régie & la distribution, conformément à la prérogative de la couronne en Angleterre, sous le nom de puissance exécutrice, les colonistes se refusent à la demande, que les instructions de chaque gouverneur les chargent de faire à la législature, d'un fonds déterminé pour

le payement des gages du gouverneur, & autres officiers civils du gouvernement. Ils avouent bien que, dans la conſtitution britannique, le pouvoir exécutif eſt ſous l'adminiſtration immédiate du roi; mais ils diſent que, dans leur poſition, il n'y a point d'autres précautions à prendre pour le bon emploi des deniers publics, qu'en réglant, annuellement, les ſalaires du gouverneur, & autres officiers civils, à payer par un tréſorier nommé par les aſſemblées.

Le gouverneur, qui rapporte cette prétention de la part des coloniſtes, & ſes motifs, répond. « Que la franchiſe & l'efficace de la » conſtitution exigent, que les officiers de la » couronne ne dépendent pas de la légiſlature, » ſur-tout dans les gouvernements populaires; » ſans quoi il n'y auroit ni juſtice dans les tri» bunaux, ni exécution actuelle des loix & des » ordres du gouvernement. Qu'en adoptant » cette prétention, ce ſeroit mettre les officiers » de la couronne dans la dépendance d'une » volonté arbitraire, & occaſionnelle, de la » légiſlature ».

» Que les tréſoriers ſont les ſerviteurs des aſ» ſemblées; ne ſont pas à la nomination de la

» couronne ; ne fourniſſent pas de caution ès » mains du grand tréſorier, ce qui convien- » droit ; ne reconnoiſſent pas les ordres du » gouverneur dans quelques colonies ; ne ſont » pas comptables à l'auditeur, dans d'autres » où on ne les ſouffriroit pas. Qu'il y a recours, » aux cours du roi en loi, contre les détourne- » ments des taxes, & l'emploi des deniers à une » deſtination, autre que celle marquée par la » légiſlature. Que c'eſt une queſtion intéreſ- » ſante à décider, ſi les exemples, rares, du » faux emploi des deniers ſont des raiſons ſuf- » fiſantes pour une diſpoſition ſi contraire à la » conſtitution ; & s'il ne réſulte pas un plus » grand préjudice, & une injure plus ſenſible » pour le gouvernement des réſolutions priſes, » quelquefois, par les légiſlatures de réduire » les gages des officiers, dont la nomination, » la perſonne, ou la conduite leur étoit déſa- » gréable ». Cet officier reconnoît, cependant, que « la fixation des traitements pour les offices, » & non pour les officiers, peut donner lieu à » des négligences des officiers en chef, par une » corruption qui paſſeroit de génération en gé- » nération, pag. *76* à *80*. » Il ajoute, au ſur- plus, « que les raiſons qui portent le gouver-

» nement à prendre le parti de fixer les sa-
» laires des officiers civils de la couronne, en
» Amérique, devroient le déterminer aussi à
» établir une demi-paye, ou une pension quel-
» conque, pour les officiers que l'âge, ou l'état
» de leur santé obligent de se retirer; ou qui
» obtiennent leur congé, après de longs ser-
» vices; sauf à former un bureau en sous ordre
» de ceux qui seroient jugés capables de fournir
» des renseignements, & donner des avis au
» bureau chargé du gouvernement des colonies,
» pag. 80, 81. »

Les actes des assemblées, qu'on a eu occasion de citer, ne sont que l'exécution des pouvoirs qu'on vient de voir être donnés aux assemblées. Telle est leur forme.= Qu'il sera arrêté par le gouverneur, le conseil, & l'assemblée; & il est arrêté, de leur autorité.= Ces actes statuent sur tous les objets du gouvernement intérieur.

SECTION SECONDE.

De l'adminiſtration, par les aſſemblées particulières des paroiſſes de chaque diſtrict.

A LA Jamaique. Un acte *de 1749*, rappelle les diſpoſitions principales d'un acte de *1681*, ſur les aſſemblées des Paroiſſes, pour pourvoir à l'entretien des miniſtres, & des pauvres; à l'érection, & réparation des égliſes; & au placement de bancs ſuffiſants. « Les différents » juges de chaque paroiſſe, ou deux d'entre » eux, donneront leurs ordres aux conſtables, » ou dixeniers, pour convoquer les propriétaires *conformiſtes*, afin de nommer dix repréſentants de la paroiſſe, & deux marguilliers, à choiſir parmi les propriétaires. § 2. » En cas de non-comparution aux aſſemblées de » paroiſſe, de la part des juges, ou des repréſentants de la paroiſſe, il ne ſera pas prononcé » d'amende contre les juges abſents, s'il s'en » préſente deux, ni contre les repréſentants, » s'il s'en préſente ſix. §. 7. Lorſque quelque » pouvoir ſera donné, par quelques loix, aux

» juges, & aux représentants d'une paroisse, » ou à quelqu'uns d'eux, ces pouvoirs seront » exercés par les juges, ou par deux d'entre » eux, à défaut de représentants ; & réciproquement par les représentants, à défaut de » juges ». § 8.

Acte de *1681*. » Les représentants de chaque » paroisse, ou le plus grand nombre d'entre » eux, nommeront, tous les ans, quatre propriétaires, ou plus, possédant au moins, » chacun trente acres de terre, pour visiter les » chemins ; & sur leur rapport aux juges, & » aux représentants de la paroisse, être, par ces » derniers, établi une taxe en argent, en travaux, ou autres choses nécessaires ; laquelle, » à leur défaut, sera établie par les inspecteurs » des chemins, & exécutée jusqu'à ce qu'il en » soit autrement ordonné par les juges assemblés en sessions ». § 1, 2.

Acte de *1683*. » Les juges, & les représen» tants de chaque paroisse, pourront » quand » ils le croiront nécessaire, établir une taxe, » pour construire convenablement une ou plusieurs maisons de correction, les établir & » gouverner, pour la correction, & le châti» ment des paresseux, & vagabonds n'étant pas

» infirmes ; & leurs ordres ſeront exécutés. » § *premier.*

Acte de *1740.* » Les juges & repréſentants » de chaque paroiſſe demeurent autoriſés, & » ſont obligés, à aſſeoir & lever une taxe ſuffi- » ſante, pour rembourſer le prix ſuivant » l'eſtimation, des eſclaves condamnés à mort, » pour crimes, & exécutés, aux maîtres qui » auront mis ces eſclaves entre les mains de la » juſtice. § *3.*

A la Barbade. Acte du *trentième août 1656.* » Ayant été pris en conſidération, combien » étoient onéreuſes les taxes arbitraires, per- » miſes aux repréſentants de chaque paroiſſe ; » il eſt arrêté que ces taxes n'auront à l'avenir » d'exécution, qu'après avoir été confirmées, » ou autrement réglées, par le gouverneur, » & le conſeil. § *2.* Il eſt de plus ordonné à » tous propriétaires, de s'aſſembler à jour mar- » qué, pour nommer librement, à la pluralité » des voix, ſeize repréſentants de la paroiſſe, » pendant l'année ſuivante, leſquels tous, ou » le plus grand nombre d'entre eux, auront » la conduite des affaires de la paroiſſe ; éta- » bliront les taxes pour les dépenſes néceſſai- » res ; & rempliront les autres fonctions de cet » état. § *2.*

» Si les représentants, ainsi nommés, né-
» gligent de s'assembler, les juges de la paroisse
» les convoqueront avec les marguilliers, &
» autres officiers de paroisse, pour en examiner
» les intérêts, & y pouvoir; à peine d'une
» amende de cinq cent livres de sucre, contre
» ceux qui ne se présenteront pas à l'assemblée,
§. 3. Acte du *vingt-unième février 1715.* » Les
» contestations, qui pourroient s'élever sur le
» choix des représentants des paroisses, seront
» décidées par le gouverneur & le conseil; &
» si le choix n'est pas confirmé, il sera nommé
» d'autres représentants. §. 2. » Même disposi-
» tion dans un acte du *dix-huitième juillet 1721.*
» § 33.

A Antigue. Acte du *premier juillet 1692*, pour l'entretien des ministres & des pauvres, la la conservation, & les réparations des églises ou chapelles. » Les juges de chaque paroisse, ou
» les juges les plus proches, donneront, tous
» les ans, leurs ordres aux constables, pour
» convoquer les propriétaires, pour nommer
» douze représentants à choisir parmi les per-
» sonnes honnêtes, & religieuses, du nombre
» desquels le ministre sera toujours; sauf la
» confirmation par le gouverneur en chef; &

» ces

» ces représentants choisiront ensuite, entre eux
» deux marguilliers. §. 2. Ces représentants sont
» autorisés à établir & lever les taxes nécessai-
» res, pour fournir aux dépenses ci-dessus mar-
» quées, & à toutes autres dépenses de la pa-
» roisse. §. 4. Les ordres, pour la levée de ces
» taxes, seront donnés par les juges au nombre
» de deux au moins, à la demande des mar-
» guilliers; §. 7. Les marguilliers, choisis par
» les représentants, seront tenus d'en faire
» les fonctions, à peine d'une amende de cinq
» liv. monnoie courante. §. 10. Les personnes,
» grevées par ces taxes, en appelleront aux
» juges de paix assemblés en sessions, & non à
» toute autre cour. §. 13.

A Saint-Christophe. Acte *de* 1711, pour le réglement des représentants des paroisses. » D'autant qu'il est très-nécessaire, qu'il y ait
» des représentants en chaque paroisse, pour
» les levées de deniers, & taxes, pour fournir
» aux dépenses relatives aux églises, il est
» arrêté que tous les propriétaires de terres &
» de maisons s'assembleront tous les ans, dans
» l'église de leurs paroisses, ou autres lieux
» indiqués, pour nommer, librement, six
» d'entre les plus propres à la chose, pour repré-

» ſenter la paroiſſe, qui, avec le miniſtre ;
» choiſiront enſuite deux marguilliers, dont le
» miniſtre en nommera un. §. *premier*. Ces re-
» préſentants & les marguilliers, auront la
» conduite, & le maniment des affaires de la
» paroiſſe, établiront des réglements & les
» taxes néceſſaires, pour défraïer les charges
» de la paroiſſe, & fixer les droits des miniſ-
» tres, & autres ſerviteurs de l'égliſe, bâtir &
» ériger des égliſes où il ſera beſoin ; & ſi quel-
» qu'un refuſe le payement des taxes, il y
» ſera contraint, ſur les ordres du gouverneur
» en chef. §. 2.

» Le miniſtre & les marguilliers convoque-
» ront les repréſentants dans les occaſions, &
» ceux, qui n'auront pas de légitimes empê-
» chements pour ne pas s'y trouver, ſeront
» punis d'une amende de douze ſhelins. §. 6.

» Les repréſentants & marguilliers nommés,
» qui refuſeront de ſervir, ſeront condamnés
» à une amende de douze livres, monnoie cou-
» rante, §. 7.

Telle eſt la police dans toutes les colonies roïales ; telle elle étoit à la baye de Maſſachuſſett, *en 1774*, lorſque l'acte du parlement, pour le meilleur gouvernement de cette

province, a modifié le pouvoir des paroiſſes de s'aſſembler, pour l'adminiſtration de leurs affaires particulières; elles ne le peuvent qu'avec la permiſſion du gouverneur, & de ſon lieutenant, qui preſcriront & détermineront les objets de délibération; & on ne pourra y traiter d'autres. On excepte, de la néceſſité de la permiſſion du gouverneur, les aſſemblées des mois de mars, & de mai, pour le choix des conſtables, & autres officiers de police du quartier; ou pour le choix de ceux qui devront remplacer ceux de ces offices qui viendront à vaquer; ou pour celui des repréſentants à l'aſſemblée générale, mais avec déſenſe d'y traiter d'autres matières, s'il n'y en a eu permiſſion par le gouverneur. L'acte donne, pour motif de cette diſpoſition, l'abus que les paroiſſes faiſoient du droit de s'aſſembler pour les affaires du diſtrict, en y agitant des matières générales, & en y prenant des réſolutions dangéreuſes, pour la tranquillité générale.

L'acte pour le gouvernement de Quebeck ſuppoſe les mêmes pouvoirs d'adminiſtration dans chaque diſtrict; toutefois, en ſubordonnant à l'approbation du gouverneur, & du conſeil, l'établiſſement des taxes paroiſſiales,

pour les dépenſes particulières à chaque canton.

CHAPITRE II.

De l'adminiſtration des Colonies françoiſes, en Amérique.

LES ordonnances des *24 mars 1763, premier février, & 18 mars 1768, 23 mai 1775*, & les commiſſions des gouverneurs lieutenants généraux, & intendants, placent l'adminiſtration des colonies, ſur les lieux, d'abord en général, & en chef, entre les mains des gouverneurs, & intendants; &, enſuite, en celles des conſeils ſupérieurs, & des repréſentants des colonies, à différents égards; & avec les pouvoirs marqués par les ordonnances, & les commiſſions citées.

TITRE PREMIER.

Des pouvoirs d'adminiſtration par les gouverneurs-lieutenants généraux, & intendants.

LES pouvoirs de ces adminiſtrateurs leur ſont communs, ou particuliers à chacun d'eux.

SECTION PREMIERE.

Des pouvoirs d'adminiſtration particuliers aux gouverneurs-lieutenants généraux.

ON lit, dans l'édit de *mars 1642*, confirmatif des conceſſions de la propriété, & de la juſtice des iſles, aux compagnies de *1626* & *1642*, que le roi s'étoit réſervé le droit de nommer, & pourvoir un gouverneur général ſur toutes les iſles, lequel ne pourroit s'entremettre du commerce, de la diſtribution des terres, ni de l'exercice de la juſtice; » ce qui » ſera expreſſément porté par la commiſſion ».

A la veille de faire paſſer les conceſſions de ces compagnies, à une compagnie plus conſidérable, celle dite des indes occidentales, établie par édit du mois de *mai 1664*, le roi nomma, au gouvernement général de ces païs, par commiſſion du *19 novembre 1663*, & donna, au gouverneur lieutenant général, » le commandement ſur tous les gouverneurs & officiers » civils & militaires, établis dans leſdites iſles; » ſur les vaiſſeaux françois, ſoit de guerre, ſoit » marchands, » avec pouvoir » d'aſſembler, » quand beſoin ſeroit, les communautés; leur » faire prendre les armes; aſſiéger & prendre » les places; établir des garniſons..... main- » tenir les peuples, & les conſerver en paix, » repos, & tranquillité; & commander, tant » par terre que par mer; & ordonner.....pour » la conſervation des lieux, ſous l'autorité & » obéiſſance du roi ».

L'éloignement des lieux favoriſa des entrepriſes, de la part des gouverneurs lieutenants généraux, & des directeurs ou agents de la compagnie, ſur leurs pouvoirs reſpectifs. Un réglement général du *4 novembre 1671*, détermina l'exercice de l'autorité particulière à ces officiers.

Le gouverneur lieutenant général pour ſa majeſté, & les gouverneurs particuliers, eurent le commandement des armes, à la charge de communiquer, à l'agent général de la compagnie, tout ce qui ſe paſſeroit. *Art. 2.* La nomination des officiers fut attribuée au lieutenant-général, & à l'agent général, mais avec prépondérance pour l'avis du lieutenant général, juſqu'aux proviſions de ſa majeſté. *Art. 6.*

L'art. 7 réſerve au roi les proviſions des officiers des conſeils ſouverains, ſur la préſentation de la compagnie; les conſeillers actuels étant autoriſés, en attendant les proviſions pour les offices vacans, » à préſenter trois ſujets au lieu-» tenant-général, & à l'agent de la compagnie, » qui en nommeront un pour exercer l'office » vacant ».

L'édit du mois de *décembre 1674*, portant révocation de la compagnie de *1664*, & la réunion, après un délai de ſix années, du domaine utile des iſles, au domaine direct du roi, ne changea rien dans les pouvoirs du lieutenant général. Il faut ſeulement obſerver, 1°. que le lieutenant-général ſe trouva ſeul à la tête de l'adminiſtration depuis *1674, à 1680*; & qu'il exerça tous les pouvoirs, juſqu'à la création du

premier intendant des isles, par commission du *premier avril 1679*..... 2°. Que cette lieutenance générale a cessé par l'établissement successif des gouvernements de chaque colonie, en gouvernements généraux, avec les mêmes pouvoirs pour les gouverneurs.

L'art. 26 d'un réglement, sur le service & l'administration des colonies, du *24 mars 1763*, conserve aux gouverneurs le droit de préséance aux conseils supérieurs; mais ils ne peuvent se mêler en rien de » l'administration » de la justice, & encore moins s'opposer aux » procédures, ni à l'exécution des arrêts, à la- » quelle ils sont tenus de prêter main-forte.

L'art. 27, permet au gouverneur, dans les cas pressés & non-prévus, s'il est nuisible d'attendre la décision de sa majesté, de déroger à ses instructions, & aux ordres qu'il aura reçus, mais seulement par des raisons très-fortes, dont il sera responsable ».

» L'autorité du gouverneur, porte l'art. 28, » sera entière & sans partage, sur le militaire » de terre; & de mer, quand ce dernier sera à » terre; ou qu'il y aura quelqu'opération utile » à la colonie, à entreprendre en temps de » guerre ».

Il ne ſe mêlera en rien de tout ce qui concerne la finance, ni de l'établiſſement de la levée, & de la répartition des impôts », *art. 36*.

L'art. *49*, attribue au plus ancien commandant en ſecond, emploïé dans la colonie « toutes les fonctions du gouverneur, à défaut de cet officier... tant pour le civil, que pour le militaire de la colonie... »

Une ordonnance du *premier février 1766*, qui a refondu le réglement de *1763*, ſur le gouvernement civil de Saint-Domingue, répete les pouvoirs des gouverneurs, art. *26 & 36*, & ne déroge pas aux articles *27 & 28* du réglement. Et une ordonnance du *23 mai 1775*, en interprétation de celle *de 1766*, répete littéralement les mêmes diſpoſitions, ſur les pouvoirs particuliers aux gouverneurs généraux, auxquels l'art. *25 de l'ordonnance du premier février 1766*, donne le pouvoir de faire tous réglements néceſſaires, ſur le port d'armes.

On voit que l'adminiſtration relative au commandement des armes, eſt le principal objet des pouvoirs délégués aux gouverneurs généraux en particulier ; & cette adminiſtration embraſſe, comme dans les colonies angloiſes,

l'autorité d'assembler & d'armer; la nomination aux offices militaires ; le pouvoir de faire des loix militaires; d'établir des conseils de guerre ; & d'ordonner des fortifications & corvées. On croit inutile d'observer , qu'il ne peut être question ici, que des milices composées des habitants des colonies.

§. PREMIER.

Pouvoir dans les gouverneurs d'assembler , & armer, les habitants.

L'AUTORITÉ d'assembler, & d'armer les habitants des colonies , dérive de la nécessité de la défense. Cette autorité est placée , par les ordonnances , & par les commissions , entre les mains des gouverneurs , parce qu'ils représentent le roi, qui a le commandement suprême sur les armes , pour la sûreté publique ; & parce qu'ils sont comptables de la conservation des colonies , dont le gouvernement leur est confié.

La première commission de gouverneur-lieutenant-général sur toutes les isles, du *dix-neuvième novembre 1663*, avoit attribué, à cet

officier, l'autorité d'aſſembler, & armer les habitants, dans le beſoin; les commiſſions ſubſéquentes, juſqu'à nos jours, ont continué ce pouvoir aux gouverneurs lieutenants-généraux de chaque colonie. Il ſe lit dans les dernières ordonnances des *premier avril*, *& premier ſeptembre 1768*, pour le rétabliſſement des milices.

§. 11.

Pouvoir dans les gouverneurs de nommer aux offices des milices.

UNE ordonnance du 29 *avril 1705*, avoit formé les milices, en régiments, à la tête deſquels étoient des colonels. Les capitaines de milice devoient avoir des brevets de ſa majeſté; les lieutenants, & les enſeignes, de ordres particuliers.

Deux ordonnances des *premier octobre 1727*, pour les iſles du vent, *& 16 juillet 1732*, pour les iſles ſous le vent, ont ſupprimé les régiments des milices, qui ne ſont plus formées qu'en compagnies détachées. *L'art. premier* de ces ordonnances, porte que » ſa majeſté a ſupprimé & ſupprime les régiments » établis

» par l'ordonnance du 29 *avril 1705*; & veut » qu'à l'avenir les milices ſoient en compagnie, » tant d'infanterie, que de cavalerie, indépen- » dantes les unes des autres, hors les cas où » elles ſeront aſſemblées ». Par une autre or- donnance, du *16 juillet 1732*, » ſa majeſté in- » formée qu'il y a des compagnies où trois » officiers ne peuvent pas ſuffire, pour faire le » ſervice, a réglé qu'il y aura dans chacune » des compagnies de milice, où la néceſſité du » ſervice le requérera, un capitaine en ſecond, » un lieutenant en ſecond, & un enſeigne en » ſecond. *Art. premier.* Leſdits officiers ſeront » propoſés à ſa majeſté par le gouverneur- » lieutenant-général. Ils ſeront pourvus d'or- » dres de ſa majeſté. *Art.* 2.

L'ordonnance pour le rétabliſſement des milices à Saint-Domingue, *premier avril 1768*, porte que » tous les officiers des compagnies » ſeront nommés & pourvus de commiſſions, » par le ſeul gouverneur-lieutenant-général, » pour exercer leurs emplois, juſqu'à ce que ſa » majeſté leur ait fait expédier les commiſſions, » ou brevets néceſſaires, ſur la liſte qui en » ſera envoiée tous les ſix mois. *Art.* 4. Qu'il » ſera établi dans chaque quartier un major, un

» aide-major. Le major ſera pris parmi les » capitaines du quartier. L'aide-major ſera » choiſi parmi les lieutenants & ſous-lieute- » *Art.* 10.

Une ordonnance pour les iſles du vent du *premier novembre 1768*, porte les mêmes diſpoſitions. *Art.* 4, 8, 10.

§. III.

Pouvoir dans les gouverneurs de faire des loix militaires.

L'AUTORITÉ du commandement des armes renferme néceſſairement celle, dans les gouverneurs, de faire des réglements pour le gouvernement des armes; il n'appartient qu'au roi de régler ce qui ſera délit, & d'en déterminer les peines.

Une ordonnance du *3 août 1707*, avoit décidé que « les réglements & ordonnances, faits » pour la diſcipline des troupes entretenues » dans la marine, ſeroient communs aux milices » des iſles françoiſes de l'Amérique, lorſqu'el- » les ſeroient aſſemblées, & en corps, pour » marche dans les occaſions du ſervice, ou

» pour faire les revues pour ce qui peut y » avoir rapport ; & exécutés à cet égard, de » méme que ſi elles y étoient compriſes : vou- » lant ſa majeſté qu'en cas de déſobéiſſance, » fautes, ou crimes, dans leſquels les officiers » & ſoldats des milices pourroient tomber, & » qui mériteroient punition, ils fuſſent jugés » par le conſeil de guerre, .. & condamnés » aux peines portées par leſdits réglements ».

Ces peines étoient établies par le titre 2 du livre 4 de l'ordonnance des arſenaux du *15 avril 1689*. On les liroit aujourd'hui, dans l'ordonnance de la marine, du *25 mars 1765*, livre *26*, titre *103*.

Depuis la paix de *1763*, il n'y a plus de troupes de la marine entretenues dans les colonies. On avoit envoyé aux iſles du Vent des régiments ou des bataillons de régiments, des troupes de France. Une ordonnance du *premier avril 1765*, leur avoit, enſuite, ſubſtitué une légion, pour Saint-Domingue. On a changé cet état de guerre par une ordonnance du *8 août 1772*, portant création de quatre régiments pour le ſervice des colonies de l'Amérique. Une ordonnance, du *30 décembre 1772*, a établi un régiment à Pondicheri qui ſubſiſte.

Une autre ordonnance du *18 août 1772*, avoit créé trois régiments pour le ſervice aux iſles de France, & de Bourbon : une ordonnance du *21 janvier 1775* a remplacé ces trois régiments par un régiment de quatre bataillons.

La ſubordination des milices, aux loix pénales des troupes de la marine, dans les cas marqués, paroît n'avoir été établie, qu'à cauſe de l'exiſtence des troupes de la marine dans les colonies. Pour la même raiſon, ces milices auroient pu être regardées comme ſujettes aux loix militaires des troupes de France, employées au ſervice dans les colonies ; on pourroit même encore le prétendre, les ordonnances pour la création des régimens, qui ſervent dans ces païs, laiſſant ces régiments ſous la diſcipline militaire établie en France. Mais des propriétaires qui commandent eux-mêmes à 100, 200, & 300 hommes ; des commerçants ; des bourgeois ; qui tous ne ſervent que ſubſidiairement à proprement parler, & à leurs dépens, ne ſauroient être aſſujettis aux peines militaires établies par l'édit du *premier juillet 1727*, pour les troupes de terres, païées par le roi, & engagées ſous la ſubordination à cette loi. On ne parle que de cet édit, parce qu'on n'a pas en-

core l'ordonnance sur les crimes & délits militaires, annoncée par l'ordonnance générale militaire du *25 mars 1776.*

Dans ces circonstances, rien ne paroît plus simple, que de donner, aux milices des colonies, les loix des milices garde-côtes en France.

Un édit de *juin 1710* avoit essaïé de former des compagnies gardes-côtes dans les isles; mais tout étant côtes dans ces colonies, ce projet fût aussi-tôt abandonné. Les coloniſtes insulaires sont garde-côtes par la situation de leurs terres : leur discipline doit être la même ; principalement quant aux délits dont leur service est susceptible.

§. IV.

Pouvoirs dans les gouverneurs d'établir des conseils de guerre.

UNE ordonnance du *3 août 1707*, sur la discipline des milices dans les colonies, portoit que « les officiers & soldats de milices... seroient » jugés par le conseil de guerre assemblé par » ordre du gouverneur, &, en son absence, » par ordre du lieutenant de roi ; & composé » des

» des officiers majors, des colonels, lieute-
» nants-colonels, & capitaines de milice du
» quartier, auquel ceux du plus prochain se-
» roient appellés, lorsqu'il n'y auroit pas le
» nombre suffisant des officiers ci-dessus nom-
» més ».

La suppression des régiments de milice, en *1727* & *1732*, mettoit dans le cas de faire un nouveau réglement, pour le jugement des délits militaires de la part des milices.

Le rétablissement des milices en *1768*, & des états majors en *1769*, qu'on a vu avoir été supprimés en *1763*, nécessitoit ce réglement, du moins alors: d'autant plus que, comme on l'a remarqué, le remplacement des troupes de la marine, dans les colonies, par des troupes de terre, qui ont une justice militaire différente de celle des troupes de la marine, laissoit sans loi militaire la discipline des milices, formée, en *1707*, sur celle des troupes de la marine, entretenues dans les colonies.

On n'y a pas pourvu, parce qu'on a senti, sans doute, que des milices de cette nature ne peuvent raisonnablement être subordonnées à la justice militaire des troupes de terre; que leur discipline doit être analogue au genre de

leur ſervice ; & que celle des milices des colonies inſulaires devroit, par cette raiſon, être formée d'après celle des gardes-côtes en France. Celle-ci eſt réglée par trois ordonnances des *28 janvier 1716 ; 5 juin 1757 ; 14 avril 1758* ; ſauf encore les modifications néceſſitées par la différence des perſonnes. On traitera dans la ſuite de ces mémoires de l'analogie de ces loix.

§. V.

Pouvoir dans les gouverneurs d'ordonner fortifications, & corvées.

Une ordonnance du *premier août 1721*, pour toutes les colonies, porte que « ſa majeſté » aïant ordonné, par différentes dépêches, que » les negres des habitants de l'Amérique ſe- » roient commandés par corvées, pour travail- » ler aux fortifications, mêmes les négres des » privilégiés dans les occaſions urgentes ; & ſa » majeſté ayant envoyé ſes ordres, pour faire » travailler aux fortifications des iſles... à l'ef- » fet d'aſſurer de plus en plus ces iſles, & les » biens de ſes ſujets qui y habitent ; de l'avis... » elle veut & entend que les négres des habi-

» tants soient emploïés aux travaux des fortifi-
» cations desdites isles, même ceux des privilé-
» giés, dans les occasions urgentes. Enjoint au
» gouverneur lieutenant-général desdites isles,
» & autres qu'il appartiendra, de commander
» lesdits négres pour lesdits travaux. Ordonne
» sa majesté auxdits habitants de les envoyer,
» à peine de désobéissance ».

Dans une ordonnance du *29 juillet 1763*, en conséquence d'un arrêt du conseil d'état du *9 avril*, qui a autorisé les administrateurs de la Martinique à établir des impositions dans cette colonie, à son retour sous la domination françoise, ces officiers ont déclaré « qu'au moyen
» desdites impositions, & de celles qui seront
» établies pour les autres années, les habitants
» .... seront déchargés de toutes corvées de
» négres & bestiaux, pour les fortifications, &
» travaux du roi »; *art. 26*.

La délibération, & l'arrêté au conseil de Léogane, pour toute la colonie de Saint Domingue, à cause des circonstances particulières, pour l'établissement du droit d'octroi, sur la demande du roi, en *1713*, portent « qu'il fut accordé par
» les administrateurs qu'il ne seroit, à l'avenir,
» commandé aucun nègre des habitants pour

» les travaux, & corvées, à l'exception des » grands chemins ».

Aux isles du vent. Un ordre du roi, sur l'autorité des administrateurs, en fait d'impositions, en date du *25 septembre 1742*, porte que « lorsqu'il est question de faire quelqu'établissement » pour la défense.... les gouverneurs & intendants doivent convoquer une assemblée .... » à l'effet d'arrêter ..... l'exécution ..... doit » être suspendue jusqu'à ce que sa majesté ait » jugé à propos de l'ordonner; à moins que » l'objet ne se trouve si pressé, qu'ils ne puissent » attendre les ordres.... Mais il faut toujours... » convoquer l'assemblée .... & le gouverneur » & l'intendant ne peuvent se porter, d'eux-» mêmes, à faire le réglement de l'imposition, » que dans le cas où il s'agiroit de la sureté de » la colonie ».

Dans un mémoire du roi, *du 25 octobre 1750*, pour assembler les conseils supérieurs de Saint-Domingue, à l'effet de régler une augmentation d'imposition, pour établir des fortifications nouvelles, & réparer les anciennes; & dans la délibération des deux conseils, pour l'établissement de cette augmentation d'imposition, le *16 mai 1751*, on lit: « qu'au moyen de ce,

» il y auroit exemption de corvées, pour les ou-
» vrages projettés ».

Le mémoire du roi, du 22 *juillet* de la même année, approbatif de la délibération ci-dessus, porte « qu'au moyen de la nouvelle imposition, » les habitants seroient exempts de fournir au-
» cun nègre pour les ouvrages, ou travaux, » auxquels les droits ci-dessus étoient destinés ».

Dans un autre mémoire du roi, *du 15 août 1763*, pour convoquer les conseils supérieurs, à l'effet d'asservir une imposition de quatre millions; & dans la lettre du ministre aux administrateurs, qui accompagnoit ce mémoire, on lit cet engagement de la part du gouvernement: « au surplus les habitants se trouveront par-là » soulagés des corvées extraordinaires, qu'on » étoit obligé d'exiger d'eux ».

Le procès-verbal des délibérations, & les arrêtés des deux conseils de Saint-Domingue, assemblés pour l'établissement de cette imposition, séance du *5 février 1764*, portent « qu'il a » été arrêté, en troisième lieu, que les habi-
» tants seront entièrement & perpétuellement » exempts de toutes corvées de nègres ordi-
» naires, & extraordinaires; & de toutes four-
» nitures de voitures, de bestiaux; les chemins

» exceptés : que ce n'eſt qu'à défaut d'autres » moyens qu'on recourra à des corvées d'hommes, de beſtiaux, voitures, & cabrouets pour » le paſſage des troupes, & dans des cas forcés » & imprévus, mais en dédommageant les maîtres de ces effets, ſuivant le tarif qui en a été » arrêté : & ſur la repréſentation de M. l'intendant », il a été unanimement reconnu, & arrêté « que, dans les cas de marche, & de paſſage des troupes, il ſera fourni par les habitants, & en payant, la quantité de voitures, » cabrouets, nègres, chevaux, & beſtiaux pour » les beſoins des officiers & ſoldats.... & pour » arrêter & propoſer le tarif, a nommé des commiſſaires ». Ces différents arrêtés ſubſiſtent : =le gouvernement n'a fait des changements, que dans le genre des aſſignats, & dans le montant des impoſitions.

Enfin, la première partie de *l'art. 16* de l'ordonnance *du premier février 1768*, porte « que » les adminiſtrateurs propoſeront à ſa majeſté, » les ouvrages qu'ils croiront néceſſaires, & les » moyens convenables pour leur exécution, ſans » toutesfois les commencer, avant que d'avoir » reçu l'approbation de ſa majeſté. La ſeconde partie modifie la première, en ces termes : « ſauf

» le cas où, en temps de guerre, lesdits ou-
» vrages seroient jugés indispensables, auquel
» cas les gouverneurs, lieutenants-généraux, &
» intendants, pourront les ordonner, après en
» avoir, autant qu'il se pourra, sans préjudi-
» cier au bien du service, délibéré dans un con-
» seil de guerre, composé des commandants
» des troupes de sa majesté, & de deux com-
» mandants de quartier, qui seront le plus à
» portée ».

Une ordonnance, du 20 *septembre 1769*, pour augmenter d'un million l'imposition de *1764*, a dérogé à celle de *1766*. Elle suppose, dans les administrateurs, le pouvoir d'ordonner seuls des corvées, indépendamment des impositions; mais seulement dans les cas d'hostilité; ce que semble avoir adopté l'*art.* 10 d'une ordonnance, du 23 *mai 1775*, qui autorise ces officiers à ordonner les ouvrages qu'ils jugeront indispensables en temps de guerre; cependant, sans faire mention de corvées.

SECTION SECONDE.

Des pouvoirs d'adminiſtration, particuliers aux intendants.

LA compagnie de *1642*, établit, *le premier octobre*, un intendant-général de ſes affaires en Amérique, « avec pouvoir & autorité ſur les » commis généraux & particuliers, pour em- » pêcher qu'ils ne vexent, dans la levée des » droits; arrêter au commencement de chaque » année, l'état général des charges de chaque » iſle; faire compter les commis de ſix mois en » ſix mois; & arrêter définitivement leurs comp- » tes; envoyer à la compagnie les comptes des » commis généraux, apoſtillés de ſa main, pour » être clos & jugés par elle; en cas de malver- » ſation, leur clorre la main; & les ſuſpendre » de leurs charges; & d'y commettre par pro- » viſion ».

La compagnie de *1664* commit les mêmes fonctions à des agents généraux; & le réglement du *4 novembre 1771*, y ajouta le droit d'être informé des opérations militaires; *article premier*,

le concours à la nomination des offices de guerre, & des conſeils par *interim*, *art. 67* : la nomination aux offices de juſtice en première inſtance, *art. 3* ; & la conceſſion des terres, *art. 9*.

La réunion du domaine utile des iſles, au domaine direct du roi, devant être conſommée en 1680, le roi ſubſtitua aux intendants, directeurs, & agents de la compagnie, un officier ſous le nom d'intendant-général de juſtice, police, & finances. Les pouvoirs exprimés, dans la commiſſion du premier de ces officiers, en date *du premier avril 1679*, ſont « de ſe trouver » aux conſeils de guerre, à tenir par le gou» verneur-lieutenant-général ; ouïr les plaintes » ſur tous excès, torts, & violences, & ren» dre juſtice ; tenir la main à ce que tous les » juges & officiers de juſtice ſoient maintenus » dans leurs fonctions ; faire, avec les conſeils » ſouverains, les réglements néceſſaires pour » la police générale ; &, s'il y échoit pour le » bien du ſervice, pour la difficulté, ou le re» tardement deſdits réglements, avec les con» ſeils, de les faire ſeul ; & même de juger » ſeul en matière civile : la direction, le ma» niement, & la diſtribution des deniers deſti» nés pour les gens de guerre, pour les dépenſes

» du ſervice ; diſtribuer, par proviſion, les » terres aux habitants des iſles, & à ceux qui y » paſſeront bien intentionnés. La connoiſſance, » & juriſdiction ſouveraine de la levée & per- » ception des droits, [illegible]n matière civile, » que criminelle : la diſtribution des deniers » provenants deſdits droits, ſuivant & confor- » mément aux états du roi ».

Des lettres-patentes, du *7 juin 1680*, ajoutèrent, à ces pouvoirs, « celui de commettre » des notaires, garde-notes ; des huiſſiers aux » conſeils ; & des greffiers dans les juriſdictions ; » avec déclaration que ces officiers ne pour- » roient être deſtitués que pour crime.... » Un arrêt du conſeil d'état, du *11 juin* de la même année, autoriſa l'intendant à réunir, aux domaines ; les terres non-cultivées ; & à juger ſeul, & ſouverainement les conteſtations relatives à ces réunions.

Un ordre du roi, du *15 juillet 1682*, permettoit, aux intendants, de faire aſſembler extraordinairement les conſeils, en en faiſant avertir le gouverneur-lieutenant-général, par un huiſſier. Une déciſion du conſeil de marine, en date du *14 août 1718*, régla que les conſeils ne devoient être aſſemblés extraordinairement par

l'intendant, que du conſentement du gouverneur-lieutenant-général, ou du commandant en ſon abſence.

L'*art.* 83 du réglement du 24 *mars* 1763, pour les iſles du vent, & ſous le vent, attribue le droit, à l'intendant, ainſi qu'au gouverneur, » de convoquer extraordinairement » les conſeils. L'art. 84, à l'intendant, ſeul » le droit de propoſer à tous les emplois de » juſtice, & civils, venant à vaquer, ſoit dans » les conſeils ſupérieurs, ſoit dans les juriſdic- » tions qui en relèvent; la commiſſion pour » exercer par *interim*, ſera expédiée au nom du » gouverneur, & de l'intendant, ſans que le » gouverneur puiſſe refuſer ».

L'art. 85 déclare être, abſolument, du reſſort de l'intendant « ce qui concerne la juſtice; » la levée des impoſitions; les dépenſes; les » claſſes; le commerce; l'agriculture; la popu- » lation; les aproviſionnements; & les défriche- » ments, qu'il ne permettra, cependant, que de » l'aveu du gouverneur, qui jugera s'ils ne » peuvent nuire à la défenſe ». L'art. 93, attribue, aux ſubdélégués généraux, les fonctions d'intendant, à défaut de cet officier.

L'ordonnance du *premier février* 1766, pour

le gouvernement civil de Saint-Domingue; donne à l'intendant « l'administration des finances, & l'ordonnance de l'emploi, *art. 8*; » le droit de veiller sur l'administration de la » justice, avec ordre d'informer le roi des abus, *art. 10*; celui d'écouter les plaintes des habitants, & de renvoyer au gouverneur-général, ou au procureur-général, la réparation » des torts, avec ordre de rendre compte de » ce qui aura été fait, *art. 11* : l'autorité attribuée aux intendants; par les ordonnances de » *1689*, & *1765*, sur la marine royale & marchande, *art. 14*; celle de convoquer extraordinairement les conseils, après en avoir prévenu le gouverneur-lieutenant-général, & » lui en avoir communiqué les motifs, *art 53*: » la nomination aux offices d'huissiers, notaires, » & postulants, & leurs commissions, *art. 57*: » le droit d'ordonner des dépenses publiques, » *art 63*. —L'art. *64* défend à cet officier de » changer la destination des fonds, si ce n'est » dans des cas urgents, & de concert avec le » gouverneur-lieutenant-général. L'art. *65* ne » permet de levées extraordinaires que de son » autorité. L'art. *66* lui attribue les entreprises, » marchés, & adjudications d'ouvrages. L'art.

68, l'emploi des droits de juſtice; l'art. *70*, les » criées de toutes fermes publiques. L'art *71* » donne aux intendants la pourſuite des comp- » tables, & des débiteurs des impoſitions. L'art. » *74*, la connoiſſance des levées des impoſi- » tions municipales; & l'art. *75*, le droit d'or- » donner ces levées =dans le beſoin =. L'art. *12* détermine par quel officier, l'intendant, abſent, ou mort, ſera remplacé.

L'ordonnance du *23 mai 1775*, en interprétation de celle du *premier février 1766*, *art. 7*, *8*, *30*, *31*, *34*, rend communs, au gouverneur, les pouvoirs attribués à l'intendant ſeul, par les *art. 11*, *12*, *53*, *57*, *75*. Elle renvoie, à cette ordonnance, pour les autres articles, & à tous autres réglements auxquels elle ne déroge pas. De ce nombre eſt le réglement du *24 mars 1763*: aux *art. 83*, *84*, *85*, de ce réglement dérogent, en partie, les *art. 8*, *13*, *15*, *31*, de l'ordonnance de *février 1766*.

SECTION TROISIEME.

Des pouvoirs d'administration, communs aux gouverneurs généraux, & intendants.

DES lettres-patentes du *7 juin 1680*, ont attribué aux gouverneurs, & aux intendants, le pouvoir de concéder les terres, conjointement; sauf à demander, au roi, la confirmation de ces concessions dans l'année: dernière disposition non exigée, ni renouvellée, par les loix postérieures sur cette matière, comme étant tombée en non-usage: on a vu que la commission du premier intendant laissoit, à l'intendant seul, le pouvoir de concéder les terres. Une lettre du roi, du *30 avril 1681*, rend, commune, à ces deux officiers, la correspondance sur les matières de justice, & l'observation des ordonnances.

Un ordre du roi du *23 septembre 1683*, rend, commun au gouverneur, & à l'intendant, le pouvoir attribué, par le réglement de *1671*, aux seuls conseils, de faire des réglements de

police générale. Un arrêt du conseil d'état du *12 octobre* de la même année, établit les gouverneurs & intendants juges des réunions, au domaine, des terres défrichées, dont un arrêt du conseil d'état du *11 juin 1680* avoit attribué le jugement au seul intendant. Et cette compétence commune a été confirmée par les loix postérieures; *déclaration du 6 octobre 1713, 3 août 1722, 17 juillet 1743; ordonnance du premier février 1766, art. 26.*

La passion, l'intérêt portoient les maîtres à faire des affranchissements d'esclaves, qui ne devoient être accordés qu'à la raison, & aux services.

Une ordonnance du *24 décembre 1713* défendit d'affranchir, sans la permission des gouverneurs & intendants, sur la connoissance de motifs légitimes, mais sans frais. *Ordonnance du premier février 1766, art. 27. L'art. 11* de l'ordonnance du *23 mai 1775* déroge à la gratuité des affranchissements, autres que pour services. Le prix des libertés est destiné à des ouvrages publics. Cette loi n'est connue qu'à S. Domingue.

Le petit nombre de conseillers dans les conseils, des causes fréquentes d'empêchement,

maladies, difficulté des chemins, donnèrent lieu à l'établiſſement de conſeillers aſſeſſeurs, par lettres-patentes du *6 août 1642*, qui en donnent la nomination aux gouverneurs, & aux intendants; pouvoir répété par *l'art. 56 de l'ordonnance du premier février 1766*, pour le gouvernement de S. Domingue.

La haute police eſt attribuée, dans tous ſes détails, aux adminiſtrateurs en chef, par *l'art. 21* du réglement du *24 mars 1763*. *L'art. 24* dirige la correſpondance avec le miniſtre du département, ſur les ordres à demander pour les dépenſes néceſſaires, ſoit en commun, ſoit ſuivant la compétence particulière à chacun; diſpoſition répétée par *l'art. 15 de l'ordonnance de février 1766*, pour le gouvernement de S. Domingue.

L'art. *31* de cette ordonnance de *février 1766*, enjoint aux gouverneurs & intendants, de tenir la main à l'exécution des réglements ſur le commerce étranger, ſans pouvoir entreprendre ſur la juriſdiction des juges ordinaires, ou de ceux d'amirauté; ni s'immiſcer dans les affaires contentieuſes portées devant eux à cette occaſion. Il a été dérogé à cet article par *l'art. 14* de l'ordonnance du *23 mai 1775*, qui autoriſe

rise les administrateurs en chef, & même leurs représentants, à empêcher, &, en tous cas, à arrêter les poursuites faites par les officiers de l'amirauté.

Les articles *34*, *37*, *38*, & *39* de la même ordonnance répètent les pouvoirs, dans les généraux, & intendants, de faire des réglements relatifs aux détails de la police générale; en observant de ne pas en faire pour les objets déjà réglés par des loix enregistrées. Disposition confirmée par l'art. *26* de l'ordonnance du *23 mai 1775*.

L'éloignement privant les sujets du roi, établis dans les colonies, du recours au roi, dans les cas graciables, il y a été suppléé par *l'art. 51 de l'ordonnance de février 1766*, qui autorise les administrateurs, de concert, & avec le consentement des procureurs-généraux, à surseoir à la lecture, & exécution des arrêts, pour ménager le temps de prendre les ordres du roi sur la lecture des informations. *L'art. 29* de l'ordonnance de *mai 1775*, défend de surseoir à l'exécution des jugements rendus par contumace.

Enfin, l'art. *56 de l'ordonnance de février 1766* déclare, dans les gouverneurs & intendants, le pouvoir commun de nommer à tous

offices de juſtice, autres que les offices de conſeillers, ou de procureurs généraux ; mais par proviſion ſeulement ; & avec cette précaution, qu'en cas d'avis différent ſur le choix, les offices ſeront exercés par les lieutenants ou ſubſtituts deſdits officiers.

Un édit de *janvier 1766* portant création, dans les tribunaux de Saint-Domingue, d'officiers que la néceſſité y avoit introduit, ſans l'intervention du roi, avoit déjà donné, aux gouverneurs & intendants, la nomination aux offices de ſubſtituts des procureurs généraux dans les conſeils, ſur la préſentation de ces chefs du parquet, *art. premier. L'art. 2*, attribue, à ces adminiſtrateurs, la préſentation au roi de deux ſujets, pris parmi les aſſeſſeurs, ou les ſubſtituts dans les conſeils, pour remplir les offices vacans de conſeillers titulaires. *L'art. 3*, la nomination & la commiſſion proviſoire pour les offices de lieutenants de juges, & de ſubſtituts dans les juriſdictions, où l'expédition des affaires paroîtra l'exiger.

Enfin, l'ordonnance du *23 mai 1775*, *art. 5 & 8*, régle, avec préciſion, par quels officiers les adminiſtrateurs ſeront remplacés en cas de mort, ou d'abſence de la colonie. L'art.

21, la correſpondance, avec les adminiſtrateurs, de la part des officiers établis pour les repréſenter dans l'occaſion, & les pouvoirs de ces officiers. L'art. 22, la nature des pouvoirs & de l'autorité, néceſſaires entre les mains des états-majors, & des commandants & capitaines des milices, pour la conſervation de la tranquillité publique, contre toute entrepriſe particuliere : toutes ces diſpoſitions ſe terminent à tenir les adminiſtrateurs pour informés de ce qui ſe paſſe, & en prendre les ordres, chacun dans leur partie.

TITRE SECOND.

De la participation des conſeils ſupérieurs, à l'adminiſtration des Colonies.

J'AI établi par des faits, dans mon traité du droit public des colonies, que de l'aveu du lieutenant général, on délibéroit de tout ce qui intéreſſoit la conſervation des iſles, & de la police générale de ces païs, dans les conſeils ſouverains, préſidés par le lieutenant-général, & compoſés des officiers des milices, entre leſ-

quels on distinguoit ceux qui étoient particulierement appellés, comme assesseurs, pour la distribution de la justice. Alors tout administrateur, tout officier militaire ou civil s'empressoit à concourir au bien général, sans jalousie, ni contention; & dans les cas majeurs, on appelloit en délibération, dans les conseils, les notables habitants d'entre ceux qui composoient les milices, parce qu'il s'agissoit de l'intérêt commun.

Le réglement du *4 novembre 1671*, sur l'administration générale, attribua, aux conseils souverains qui avoient à leur tête les officiers du gouvernement, « la police générale, & tout » ce qui en dépend. *art. 3.* Le pouvoir de faire » tous réglemens de police & de justice, à la » pluralité des voix, sur la proposition des » procureurs généraux, & particulierement » ceux sur le commerce national, *art. 4 & 13.* Ces attributions ne changerent rien à la transaction des affaires publiques dans les conseils; & j'ai justifié, par des faits consignés dans les regiſtres, que telle a été l'administration des colonies jusqu'en *1726.* A cette époque, un lieutenant de roi avoit pris sur lui de faire emprisonner un habitant de la Martinique pour

dettes purement civiles, dont la demande avoit été portée en juſtice, où avoient été faites des offres ſur leſquelles on conteſtoit; l'empriſonné demanda des notaires pour faire des proteſtations, on les lui refuſa. Il recourut au Conſeil pour ſon élargiſſement: le gouverneur général prit le fait de ſon lieutenant, & prétendit que c'étoit affaire de gouvernement: le conſeil arrêta des repréſentations au roi, & ſurſit à prononcer. La réponſe fût un arrêt du conſeil d'état du *13 août 1726*, qui fait « défenſes audit conſeil de s'immiſcer, dorénavant, dans les affaires » qui regardent le gouvernement; & enjoint » à l'intendant de tenir la main à l'exécution ». On lit dans le vu des pieces que dès le *11 janvier 1723*, les adminiſtrateurs avoient provoqué un mémoire de ſa majeſté, portant que le conſeil ſupérieur ne devoit ſe mêler directement, ni indirectement, de ce qui regarde le gouvernement; mais que ce mémoire n'avoit été communiqué au conſeil, qu'à l'occaſion de l'affaire de *1726*, ce qui donna lieu au ſurſis; les adminiſtrateurs gardoient cette piece pour s'en prévaloir dans les circonſtances. Le lecteur jugera ſi l'application de cette nouvelle police étoit faite à propos.

La défenſe de s'immiſcer dans les affaires qui regardent le gouvernement a été rendue commune aux autres conſeils, &, particulierement, à ceux de Saint-Domingue, par l'ordonnance du *premier février 1766*, *art. 44*; & par celle du *23 mai 1775*, *art. 24*. Celle-ci étend la défenſe aux affaires qui regardent la police générale, en ce qui n'eſt pas commis à ces conſeils, pour l'exécution, par les ordonnances. Cette expreſſion emporte-t-elle l'interdiction de faire des réglemens ſur des objets de police générale ? borne-t-elle la compétence des conſeils à l'exécution des réglemens faits par les adminiſtrateurs ; c'eſt ce que le réglement général de *1671* appelloit police particuliere, dont les premiers juges étoient chargés ſauf l'appel ? dans le fait, les conſeils ont continué de faire des réglemens de police, lorſqu'ils n'ont pas été prévenus par les adminiſtrateurs, ou que les matieres ne ſont pas réſervées aux adminiſtrateurs.

Les conſeils ſont demeurés compétens pour les réglemens de juſtice. On ne trouve pas qu'il ait été dérogé, à cet égard, au réglement général de *1671* ; ce qui eſt dit des réglemens pour la police & la diſcipline des tribunaux

de Saint-Domingue & de leurs officiers, dans l'ordonnance du *premier février 1766*, *art. 45 & 46*, & dans celle du *23 mai 1775*, *art 25*, doit moins être regardé comme une reſtriction de la compétence générale des conſeils, que comme une indication d'objets particuliers de police ; d'autant plus que *l'ordonnance de 1775* preſcrit aux conſeils, de ne procéder à ces réglements, qu'en préſence des gouverneur-général, & intendants, ou de leurs repréſentants ; modification qui n'a aucun inconvénient ; mais qui devroit faire ceſſer tout prétexte de reſtreindre le pouvoir, des conſeils, de faire des réglements, même de police générale ; comme plus à portée d'en connoître les objets, & le beſoin.

Ainſi les conſeils ne connoiſſent plus des objets d'adminiſtration, qu'à l'occaſion des enregiſtrements des loix portées ſur ces objets, & par voye de remontrances ; à moins que ces corps ne ſoient appellés en délibération par les ordres du roi.

Le droit de remontrances eſt commun à toutes cours ſupérieures, par les loix du royaume. L'exercice de ce droit eſt modifié dans les colonies, en conſidération de l'éloigne-

ment qui pourroit laiſſer en ſouffrance des diſpoſitions néceſſitées par l'intérêt public. Les remontrances ne doivent pas précéder les enregiſtrements ; l'arrêté pour en faire doit même être rédigé ſéparément, pour ne pas affoiblir la confiance des peuples dans la loi, ſur la convenance de laquelle on paroîtroit élever des doutes ; mais il y a en même-temps été pourvu, à ce que l'on ne donnât pas, pour loix, des diſpoſitions qu'une moindre connoiſſance des faits, & des lieux, ou le changement des circonſtances pourroient rendre préjudiciables. Dans ce cas les conſeils ſont autoriſés à ſurſeoir à l'enregiſtrement, pourvu cependant que ce ſoit de l'avis des adminiſtrateurs préſents à la délibération ; & à la charge de repréſentations. *Ordonnance du 18 mars 1766, art. 7, 8, 9, 10, 11, 12.*

L'art. *13* ordonne, aux conſeils, de remettre un double des repréſentations aux adminiſtrateurs, avant que de les faire paſſer au ſécrétaire d'état. Cette ordonnance n'eſt connue qu'à Saint-Domingue.

L'ordonnance du *premier février 1766, art. 42*, en preſcrivant, aux conſeils de Saint-Domingue, d'enregiſtrer & exécuter les régle-

ments faits par les adminiſtrateurs, leur laiſſe la liberté des repréſentations ſur ces réglements, ſur leſquels il ſera enſuite pourvu par ſa majeſté. On entend que ces repréſentations peuvent, & même doivent, précéder les enregiſtrements, conſéquemment être faites aux adminiſtrateurs eux-mêmes, & ne devoir être envoïées à ſa majeſté, qu'aux cas où les adminiſtrateurs refuſeroient d'y déférer. Tel eſt, ſelon les apparences, l'objet d'une ordonnance du *25 janvier 1765*, qui n'eſt connue qu'aux iſles du vent, portant, que lorſque les conſeils auront des repréſentations à faire aux adminiſtrateurs, ils les leur remettront, & ne pourront les adreſſer au ſécrétaire d'état, qu'avec le double de la réponſe enregiſtrée; mais il auroit en même-temps fallu prévoir que les adminiſtrateurs peuvent refuſer de répondre; & qu'alors, les réglements ſont cenſés devoir être enregiſtrés; & les conſeils interdits d'en repréſenter les inconvénients. La voie des remontrances ſur les diſpoſitions émanées du roi, & de ſon conſeil, eſt bien plus facilitée, & moins gênée par *l'art. 13* de l'ordonnance du *dix-huitième mars 1766*.

Un ordre du roi du *29 décembre 1761*, a

établi un député des conseils supérieurs des colonies, pour en présenter les remontrances, provoquer, & fournir les mémoires & les renseignements propres à la législation de ces païs.

TITRE TROISIEME.

De la participation des peuples à l'administration.

ON a vu, que sous les compagnies de *1642*, & *1664*, & long-temps après la réunion des isles au domaine, on traitoit, dans les conseils supérieurs, souvent sur la proposition des administrateurs, tout ce qui pouvoit intéresser la conservation & les établissements des colonies. On a vû, qu'on appelloit en délibération les officiers d'état major, & d'administration, ayant séance dans les conseils, les principaux officiers des milices, propriétaires de terre; &, dans les cas majeurs, des députés de chaque compagnie de milices, composées, comme on le sçait, d'abord, de tous les propriétaires de terres.

L'autorité de faire des réglements de police ayant été communiquée aux adminiſtrateurs, les occaſions de la convocation des propriétaires des terres diminuerent ; & l'arrêt du conſeil du *14 août 1726*, porta à cette police, dont l'utilité avoit été reconnue, un coup dont les coloniſtes ne ſe ſont pas relevés. Il ne leur eſt reſté de leur concours à l'adminiſtration, qu'une ouverture pour faire entendre les beſoins de l'agriculture & du commerce, par des chambres établies aux iſles ſous le vent, & du vent ; & que le privilège plus, ou moins autoriſé d'être appellé à l'établiſſement des impoſitions générales, & à la direction des affaires particulières à chaque paroiſſe.

SECTION PREMIERE.

Des chambres d'agriculture.

DES arrêts du conſeil d'état des *23 juillet*, *& 10 décembre 1759*, établirent, aux iſles ſous le vent & du vent, des chambres mi-parties d'agriculture, & de commerce, compoſées d'habitants, & de commerçants, capables de

fournir des mémoires sur les moyens de favoriser la culture des terres, & le commerce des isles, par la médiation de leurs députés, qui auroient entrée dans le bureau du commerce établi à Paris.

Le réglement du 24 mars 1763, supprima ces chambres; & les remplaça par d'autres dites d'agriculture seulement, composées de sept propriétaires de terre, à l'exclusion de tous autres états : *art. 13.* L'art. 13 explique les objets de délibération de ces chambres, & leur donne une étendue, telle qu'elle suppose des connoissances, qui demandoient qu'on en prît les membres dans les différentes classes d'hommes susceptibles d'instructions, & d'expérience. Une ordonnance du *premier avril 1768*, commune aux isles du vent, a en conséquence ordonné que les membres des chambres d'agriculture, seroient pris parmi les habitants, & les commerçants; parmi les procureurs-généraux; les conseillers aux conseils supérieurs; & les militaires retirés du service ayant des habitations; même parmi les officiers des milices, actuellement au service, supposés sans doute propriétaires de terre. *art. premier.*

SECTION SECONDE.

Du concours des peuples aux impositions générales.

LES deux conseils de Saint-Domingue s'assemblerent, les *17 juillet 1713*, & *26 janvier 1715*, pour l'établissement d'un octroi. Les mémoires du roi des *29 mars 1703*, & *30 janvier 1714*, pour convoquer ces conseils, portoient » ordre, aux administrateurs, de » conférer avec les principaux habitants de » l'isle, pour trouver entre eux, le moyen de » fournir un octroi, qui pût suffire à toutes les » dépenses, dont la levée seroit faite par leurs » soins, leur laissant la liberté d'établir eux-» mêmes les droits les moins onéreux à la colo-» nie. Jusques-là le roi avoit pris sur sa caisse » les frais du gouvernement.

Les deux conseils, comme étant composés des principaux propriétaires des terres, furent regardés comme représentants la totalité de la colonie : le roi en approuva les délibérations, par un mémoire du *2 août 1718*; &

cette repréſentation a, enſuite, été reconnue, & confirmée ; ſoit par une déclaration du *4 mars 1744*, ſur la comptabilité des finances des colonies, à la chambre des comptes de Paris ; ſoit par différents ordres du roi, aux deux conſeils, pour s'aſſembler & délibérer ; ſçavoir, *le 26 Septembre 1738*, pour aſſujettir les cafés, les cotons & le cacao, à des droits d'octroi ; le *25 octobre 1750*, pour augmenter l'octroi, ſous le prétexte d'augmenter, ou réparer, les ouvrages de défenſe ; & le *15 août 1763*, pour porter les ſommes d'octroi à la ſomme de quatre millions, pour mettre la colonie en état de défenſe, & défrayer le gouvernement.

La repréſentation de la colonie devenoit délicate, pour les conſeils, par l'augmentation des charges, ſur leſquelles on les appelloit à délibérer. L'ordonnance du *premier février 1766*, ordonne que les adminiſtrateurs ne pourroient demander les ordres du roi, pour des dépenſes qui exigeroient une nouvelle impoſition, qu'après en avoir délibéré avec les repréſentants de la colonie, *art. 17*. L'art. 19 compoſe l'aſſemblée des repréſentants de tous les membres des conſeils ſupérieurs, & de quatre des plus anciens commandants du quar-

tier, dans chacune des parties du nord, de l'oueſt, & du ſud. Ces commandants ſont tous propriétaires des terres, & non entretenus par le roi. L'aſſemblée eſt autoriſée à délibérer ſur la nature & le beſoin des ouvrages, ſur la quotité de la dépenſe néceſſaire, ſur les aſſignats de cette dépenſe, & ſur les moyens les plus onéreux d'y pourvoir, par une impoſition nouvelle, ou de toute autre manière; *art.* 20, 21. Les procès-verbaux de délibérations, ſignés des délibérants, les plans & les devis eſtimatifs de la dépenſe, doivent être envoïés au ſécrétaire d'état, pour prendre les ordres du roi. Juſques-là les impoſitions, même conſenties par les aſſemblées, ne doivent avoir leur exécution qu'en temps de guerre; & en cas de beſoin urgent reconnu par l'aſſemblée; *art.* 22, 23, 24. L'art. 25 preſcrit la même manière, de procéder aux changements devenus néceſſaires dans des aſſignats onéreux, ou inſuffiſants.

Une ordonnance du 20 *ſeptembre* 1769, a fait des changements à cette police. Elle compoſe l'aſſemblée des officiers des deux conſeils, des officiers militaires, & d'adminiſtration qui y ont ſéance, & des commandants

des milices dans les différents quartiers, *art. 21*. L'art. *6* donne, pour objet de délibération, les assignats des impositions qu'on augmente d'un million, & la quotité de la contribution sur chaque objet. L'art. *7* ordonne indéfiniment la levée des impositions, si les administrateurs le trouvent à propos, sans attendre les ordres du roi, qui se réserve de faire les changements qui lui paroîtront nécessaires ; sauf les représentations des conseils. Au moyen de ces dispositions, les art. *17 à 25* de l'ordonnance du *premier février 1768*, demeurent supprimés.

Aux isles du vent. Une lettre en commandement du *23 août 1714*, ordonnoit aux administrateurs d'établir un octroi, pour suppléer à la modicité des droits seigneuriaux, levés pendant la propriété des compagnies de *1626*, *1642*, *& 1664*, &, ensuite, au nom du roi, qui avoit réuni cette seigneurie à son domaine ; &, pour cela, de convoquer une assemblée générale des habitants & des marchands, par députés de paroisse, & des membres du conseil ; pour choisir, par eux mêmes, les moyens de trouver les fonds pour les dépenses ; & la manière de les percevoir.

La délibération fut prise au conseil de la Martinique

Martinique pour toutes les isles du vent, le *16 janvier 1715*; & il fût consenti à un octroi annuel & permanent, dont la régie, & la recette furent, en même-temps, mises sous l'administration de chaque paroisse, par des syndics, & sous les ordres de l'intendant; la comptabilité devant être portée & jugée au conseil. Mais le conseil accompagna, l'envoi de la délibération au roi, de remontrances sur la situation & les facultés de la colonie; & l'octroi n'eut pas lieu.

Les administrateurs, prévoïant l'effet de ces représentations, prirent sur eux de proposer une autre imposition, dont ils demanderent l'enregistrement au conseil seul: cette compagnie crût ne pas devoir s'y prêter; & reclama le concours des peuples, prescrit par la lettre *de 1714*. Le projet de la nouvelle imposition fut retiré.

On avoit, sans doute, perdu de vue l'intention du roi sur ce concours en *1738*, & en *1741*. Les administrateurs, se disant autorisés, ordonnerent deux levées de deniers; elles avoient eû un commencement d'exécution, lorsque le roi informé de cette entreprise la désapprouva, par un ordre ou mémoire du *vingt-cinquième*

ſeptembre 1742, adreſſé aux gouverneur & intendant, en ces termes : » Les gouverneurs » & les intendants n'ont pas le pouvoir de » faire des impoſitions, ſur les ſujets de ſa ma- » jeſté ; c'eſt un droit de ſouveraineté qu'elle » ne communique à perſonne. Il n'eſt pas même » permis aux habitants des colonies de s'impo- » ſer eux-mêmes, ſans y être autoriſés. . . » Lorſqu'il eſt queſtion de faire quelqu'éta- » bliſſement, ſoit par l'ornement & les commo- » dités d'une colonie, ſoit même pour ſa dé- » fenſe, & que les dépenſes doivent être ſup- » portées par les habitants, le gouverneur & » l'intendant doivent, dans ces cas, convoquer » une aſſemblée de tous ceux qui y ſont intéreſſés, ou des notables d'entr'eux, à l'effet » d'arrêter le projet d'établiſſement dont il » s'agit, & de pourvoir aux fonds qui y ſont » néceſſaires, par une délibération qui doit » être autoriſée par le gouverneur & l'inten- » dant. L'exécution de cette délibération, quoi- » qu'ainſi autoriſée, doit être ſuſpendue, juſ- » qu'à ce que ſa majeſté ait jugé à propos de » l'ordonner ; à moins que l'objet ne ſe trouve » ſi preſſé, qu'ils ne puiſſent point attendre les » ordres du roi. Mais ſoit qu'ils puiſſent en

» différer l'exécution, jusqu'à la réception des
» ordres de sa majesté, ou qu'ils soient néces-
» sairement obligés de la prendre sur eux, en
» rendant compte à sa majesté de leurs motifs,
» il faut toujours qu'ils commencent par con-
» voquer l'assemblée des habitants, pour y
» faire arrêter l'imposition nécessaire; & sup-
» posé qu'il s'éleve dans cette assemblée des
» difficultés, le gouverneur, & l'intendant ne
» peuvent se porter à faire eux-mêmes ce règle-
» ment, que dans le cas où il s'agiroit de la
» sûreté de la colonie, ou de quelques-uns de
» ses quartiers; de manière que la dépense pro-
» posée ne pût pas être absolument différée;
» &, toujours, après avoir épuisé tous les
» moyens possibles, pour la faire arrêter par
» la délibération des habitants. Telles sont les
» règles sur cette matière. Les gouverneur &
» intendant ne peuvent s'en écarter, sans en-
» treprendre sur l'autorité que sa majesté se
» réserve à elle seule, & sans compromettre,
» en même-temps, celle qu'elle leur confie.
» Elle leur défend, au surplus, de rien faire
» dans quelqu'occasion, & sous prétexte que ce
» puisse être, de contraire aux principes qu'elle
» a bien voulu leur expliquer sur cette matière,

» & qui ſont fondés ſur les loix générales du » royaume, & les conſtitutions même de l'état».

Ce monument précieux de la ſageſſe, & de l'équité du miniſtère, paroît n'avoir pas été rendu public ; c'eſt cependant dans les principes, dont il renouvelle l'exécution, que ſa majeſté ayant, après le traité de paix de *1763*, pris le parti de changer la régie, & la nature même des droits ci-devant établis, ordonna, par un arrêt du conſeil d'état du *9 avril* que le » gouverneur, & l'intendant de chaque colo- » nie, s'aſſembleroient avec le commandant en » ſecond, & le ſubdélégué général, pour aviſer » aux moyens les plus ſimples, & les moins » onéreux aux habitants, afin de lever, ſur tous » les habitants indiſtinctement, une ſomme de.... » *Art. premier.* Que ces officiers appelleroient, » à leur aſſemblée, quatre anciens habitants les » plus notables, pour prendre leurs avis, tant » ſur la nature du droit qu'ils jugeroient devoir » être établi, que ſur la forme à donner à » la perception. *Art.* 2. Qu'il ſera tenu par le » ſubdélégué général un régiſtre de ce qui ſe » paſſera dans ladite aſſemblée, & leſdits..... » ſeront tenus de ſigner, au bas de chaque » aſſemblée, pour, par le ſieur intendant de

» l'isle en être envoyée copie au sécretaire d'état » ayant le département de la marine. *Art. 3.* » Veut sa majesté que dans les cas, où les délibérants ne seroient point d'accord sur le genre » de l'imposition, le gouverneur lieutenant-général, & l'intendant ordonnent ce qu'ils » estimeront être le plus avantageux, pour le » service de sa majesté, dans la perception; » sans être assujettis aux anciens droits ci-devant » établis, à moins qu'ils ne le jugeassent néces- » saire; & que le tout soit fait sans difficulté, » en vertu du présent arrêt qui sera enregistré » au conseil. *Art. 4* ».

On ne voit pas que cette forme d'imposer ait été renouvellée, dans la suite, à la Martinique; mais les nouveaux administrateurs de la Guadeloupe, dont le gouvernement a été séparé de celui de la Martinique, en *1775*, chargés, par leurs instructions, d'examiner quels seroient les assignats des impositions les moins onéreux à la colonie, ont cru ne pouvoir mieux s'assurer de la convenance de ces assignats, que par l'avis des officiers du conseil, & des juridictions, de la chambre d'agriculture, & des députés des paroisses, appellés sur ce en délibération le *6 mars 1776*; & cette démarche des

administrateurs a été approuvée, comme elle devoit l'être par un ministre bien intentionné.

SECTION TROISIEME.

Du concours des peuples, à l'administration particulière des paroisses.

L'ADMINISTRATION particulière des paroisses est entre les mains des administrateurs en chef; des conseils supérieurs; & des marguilliers des paroisses.

L'ordonnance du *premier février 1766, art. 75*, pour le gouvernement civil de S. Domin-» gue, autorise l'intendant à ordonner la levée » & la perception des deniers, nécessaires pour » les dépenses annuelles des quartiers, bourgs, » villes, ou paroisses; pour l'entretien ou répa-» ration des ouvrages; & pour le payement des » dettes du district; quand même ces levées » n'auroient pas été délibérées par les habitants. » L'art. *34* de l'ordonnance du *23 mai 1775*, » commet l'ordonnance de ces levées aux deux » administrateurs, après toutefois qu'il en aura » été délibéré par les habitants.

Un réglement du roi sur le temporel des égliſes, en date du *14 mars 1741*, porte que » les » aſſemblées ordinaires de paroiſſes ſeront con» voquées à la réquiſition des marguilliers en » charge ; & publiées au prône, par trois di» manches conſécutifs. *Art. 12.* Ce qui aura » été réſolu dans les aſſemblées, à la pluralité » des ſuffrages, ſera rédigé par écrit, & ſigné » ſur le regiſtre des délibérations, qui ne ſeront » réputées valables qu'autant qu'elles ſeront » ſignées de douze paroiſſiens, au moins ». *Art. 16.*

» Aucune délibération concernant la conſ» truction, augmentation, & réparation extraor» dinaire des égliſes, & bâtimens, qui en dé» pendent, ne pourront être régiſtrées dans les » conſeils, ſans la permiſſion par écrit des gou» verneur lieutenant-général, & intendant. . . . » ne pourront pareillement les marguilliers » faire exécuter, ſans la permiſſion deſdits gou» verneur & intendant, ni régiſtrer au conſeil, » échange des biens de l'égliſe, ou acquiſition » de nouveaux fonds, non plus que les taxes, » & levées de deniers que les paroiſſiens ſe » ſeront impoſés ». *Art. 18.*

La même police avoit lieu aux iſles du vent,

lorſque, pour décharger le domaine du roi de la régie de la taxe, pour le rembourſement, aux maîtres, du prix des eſclaves condamnés en juſtice, dont l'art. *40* de l'édit de *mars 1685*, avoit donné l'adminiſtration à l'intendant, & pour pourvoir à celle des impoſitions que les habitants ſont obligés de faire, par eux-mêmes, pour les ouvrages qu'ils jugent néceſſaires à la commodité, & à la ſûreté publique; les adminiſtrateurs remirent cette partie de l'adminiſtration aux conſeils ſupérieurs par une ordonnance du *7 janvier 1734*. L'art. *premier* porte qu'il » ſera inceſſamment fait un réglement par » les conſeils ſupérieurs de la Martinique & de » la Guadeloupe, tant pour l'impoſition que » pour le recouvrement, & la diſtribution de « la taxe des nègres juſticiés, que pour les au- » tres dépenſes, qui regardent uniquement les » habitants. L'art. *2* attribue la connoiſſance des » affaires concernant leſdits réglements, aux » conſeils où elles ſeroient traitées, en préſence » du gouverneur-général, & de l'intendant. » L'art. *3* donne à ces cours la nomination des » receveurs de ces taxes ».

Le conſeil de la Martinique fit, en conſéquence, le *8 mai 1734*, un réglement ſur la

régie, & perception de la taxe pour les nègres juſticiers..... L'art. *15* porte qu'en ce qui regarde les ouvrages néceſſaires à faire dans ſon reſſort, & dont la dépenſe doit être ſupportée par les habitants, il y ſera pourvu par un réglement particulier ». Ce dernier objet d'adminiſtration, n'étant qu'accidentel, eſt inſenſiblement retourné aux adminiſtrateurs, même à l'excluſion des conſeils qui ſont ſeulement demeurés en poſſeſſion de la régie, & ordonnance de la caiſſe des nègres juſticiés.

L'édit de *mars 1685* n'ayant pas été enregiſtré dans les conſeils de S. Domingue, dont la création eſt poſtérieure à cet édit, les conſeil s, compoſés de propriétaires, demeurèrent naturellement ſaiſis de l'adminiſtration des levées pour le payement des nègres juſticiés.

Le conſeil du Cap a étendu cette indemnité aux maîtres des eſclaves tués en maronnage, par un réglement du *premier ſeptembre 1710*. Le conſeil du petit Goave, ou du Port-au-Prince, a adopté la juſtice de cette diſpoſition.

Ces conſeils ont également l'adminiſtration des levées pour le payement des gages des maréchauſſées, & des penſions des deſſervants des paroiſſes, qui ſe prennent, aux iſles du vent, ſur

les impositions générales. Réglement du roi du *30 juillet 1743*, *art. 45*. Ordonnance *du 7 septembre 1723*, *art. 8*. Les taxes, pour ces payements, sont confondues dans la caisse des nègres suppliciés, dont la régie, l'ordonnance, & la comptabilité sont déclarées appartenir aux conseils, par les *art. 77, 78, 79, & 80* de l'ordonnance du *premier février 1766*; à la charge cependant de n'en ordonner qu'en la présence des administrateurs.

Enfin, les assemblées des paroisses ont l'administration des fabriques, dont la régie se fait par les marguilliers qui sont, annuellement, élus par les paroissiens, convoqués de la manière, & dans les formes, marquées par une ordonnance des administrateurs du *11 mai 1726*, pour les isles du vent; & par le réglement du roi, déjà cité, du *14 mars 1741*, pour Saint-Domingue.

CHAPITRE III.

De l'adminiſtration des Colonies Eſpagnoles, dans les Indes.

L'ADMINISTRATION des colonies eſpagnoles, dans les indes, eſt entre les mains de différents officiers.

Un vice-roi au Pérou, un autre au Mexique ont l'adminiſtration générale, & l'autorité ſupérieure, chacun dans le royaume dont le gouvernement lui eſt confié. Ces royaumes ſont partagés en pluſieurs départements. L'adminiſtration particulière eſt entre les mains d'officiers ſous le nom de préſidents, & de cours, connues ſous le nom d'audiences royales, à la tête deſquelles ſont ces préſidents. Les vice-rois ſont préſidents des audiences des capitales de chaque royaume, Lima, & Mexico. On leur donne le nom d'audiences prétoriales, & elles ne ſont pas ſubordonnées aux vice-rois, avec leſquels elles partagent l'adminiſtration générale à certains égards. Il y a d'autres audiences royales en différents diſtricts de ces

royaumes ; elles ſont ſubordonnées au gouvernement ſupérieur des vice-rois. Les audiences des iſles ſont auſſi qualifiées, prétoriales, & les préſidens ont l'adminiſtration ſupérieure, de ces pays, ſans dépendance des vice-rois ; comme à S. Domingue. Quelques loix ſuppoſent des aſſemblées générales des cités, & villes principales, pour affaires intéreſſant chacune d'elles.

On va examiner ſéparément la nature des pouvoirs, & la compétence de ces différents adminiſtrateurs.

TITRE PREMIER.

De l'adminiſtration par les vice-rois, & préſidents gouverneurs.

SECTION PREMIERE.

Adminiſtration par les vice-rois.

Etabliſſement des vice-rois. Objet de leur établiſſement

LIVRE 3, du recueil des loix pour les Indes. Titre 3, *des vice-rois, préſidents, gouverneurs*, loi première. « Nous établiſſons, & ordonnons,

» que les roïaumes du Pérou, & nouvelle Eſ-
» pagne, ſoient régis & gouvernés par vice-
» rois, qui repréſentent notre perſonne roïale,
» & aïent le gouvernement ſupérieur ; faſſent
» & rendent la juſtice également à tous nos
» ſujets, & vaſſaux ; & entendent à tout ce
» qui intéreſſe le repos, la tranquillité, l'hon-
» neur, & la pacification de ces provinces ;
» comme il eſt réglé par les loix de ces titres,
» & recueil. *L'empereur Charles, 20 novembre*
» *1542. Philippe II, 15 décembre 1558, 17*
» *février 1567, & Charles II. en ce recueil.*

Loi deuxiéme. « Que ceux, qui auront à être pourvus, pour vice-rois du Pérou, & nouvelle Eſpagne, aient les parties, & qualités que demandent un office de cette importance ; & qu'en entrant en exercice, ils mettent leur premier & plus grand ſoin à procurer, que Dieu, notre Seigneur, ſoit ſervi, & ſa ſainte loi prêchée, & entendue, en faveur des naturels & habitants de ces provinces ; & les gouvernent en toute paix, repos, & tranquillité ; procurent qu'elles ſoient augmentées & illuſtrées ; & pourvues de toutes choſes qui conviendront à l'adminiſtration, & exécution de la juſtice, conformément aux

Adminiſtration générale.

» pouvoirs qui leur ſont accordés par les loix » de ce livre ; & ſemblablement aient le gou- » vernement & défenſe de leurs diſtricts ; ré- » compenſent, & gratifient les héritiers de ceux » qui ont rendu ſervice en la découverte, paci- » fication, & population des indes ; & aient » très-grand ſoin du bon traitement, conſer- » vation, & augmentations des indiens ; & » particulierement du bon ordre, régie, compte » & recette de nos droits ; &, en toutes choſes, » cas, & affaires, qui ſe préſenteront, faſſent ce qui » leur paroîtra convenir ; & pourvoient tout ce » que nous pourrions faire, & pourvoir, de » quelque nature que ce ſoit, dans les provin- » ces de leurs charges, ſi nous les gouvernions » en perſonne ; en ce qu'il n'y aura de défenſe » exprimée ». *Philippe II, 15 décembre 1588.* » *Philippe III, 19 juillet 1614.*

Recherches des crimes impunies.

Loi 25. « Enjoignons aux vice-rois, qu'en » arrivant dans leur gouvernement, ils s'infor- » ment, avec ſoin, quels délits ont été commis » précédemment ; pourquoi les coupables n'ont » pas été punis ; & pourquoi on n'a pas fait de » diligences pour les arrêter ; & qu'après avoir » oui les parties intéreſſées, ils pourvoient à ce » que juſtice ſoit rendue, ſans délai, dans les

» cauſes civiles, & criminelles ; d'office, ou » ſur la demande d'une partie ; contre tous » gouverneurs, officiers de juſtice, ou des fi- » nances, actuellement en place, ou y ayant été ; » & contre toutes autres perſonnes, de quel- » qu'état & condition que ce ſoit. Leur don- » nant tout pouvoir néceſſaire à ce ſujet. *Phi- » lippe II, 19 juillet 1614. Philippe IV, 18 fé- » vrier 1628.*

Pouvoir de pardonner tous crimes.

Loi 27. « Donnons pouvoir aux vice-rois » du Pérou, & nouvelle Eſpagne, de pardon- » ner tous les délits, & excès que nous pour- » rions pardonner, ſuivant les loix de ces » royaumes ; & donner toutes lettres néceſſai- » res, pour que les juges ne pourſuivent, ni » la preuve, ni la peine contre les coupables ; » d'office, ou à la demande des parties, quant » au criminel ; réſervant leur droit au civil, » leurs dommages, & intérêts, à ſuivre ainſi » qu'elles jugeront convenir. *Philippe III, 19 » juillet 1614.*

Conſeils d'adminiſtration.

Loi *45.* » Notre volonté eſt que les vice- » rois décident ſeuls dans les matières de gou- » vernement de leur juriſdiction ; mais il ſera » bien qu'ils communiquent, toujours, avec » l'aſſemblée des conſeillers de l'audience, où

» ils préſident, ſur celles qu'ils regarderont » pour les plus délicates, & importantes, pour » ſe déterminer avec plus de ſuccès; & qu'après » cette communication, ils prennent le parti » qu'ils croiront le meilleur: & ſi les parties » prennent la voie du recours, que la loi per- » met, devant les audiences, qu'ils ſurſoient » l'exécution de leurs ordres, dans les cas non » exceptés par la loi, juſqu'à ce qu'après l'exa- » men par les audiences, il ſoit déterminé ce » qui eſt de juſtice ». *L'Empereur Charles, 18 décembre 1553; Philippe III, 17 mai 1619.*

Police relative aux eccléſiaſtiques.

Loi 49. » Enjoignons aux vice-rois, de pro- » curer la concorde & la paix entre les prélats » ſéculiers & réguliers, les juges royaux, & les » juges eccléſiaſtiques; & ſi quelques clers ou » religieux ſont ſcandaleux, & qu'il réſulte des » inconvénients de leur préſence en ces provin- » ces, que les vice-rois écrivent à leurs pré- » lats, ou les appellent; &, ayant conféré ſur » le ſcandale, faſſent, de leur conſentement, » embarquer les ſcandaleux. Et ſi quelque pré- » lat ſéculier ou régulier fait naître quelques » difficulté, ou empêche l'exécution de nos » ordres; qu'ils traitent du remède ſans publi- » cité, ni éclat; &, ne le pouvant, nous infor-

ment,

» ment, avec une grande exactitude, de la na-
» ture, & des circonſtances du fait, & des or-
» dres que nous pourrons, & devrons donner ».
Philippe II, en ſes inſtructions de 1595, & 1596.

Loi 59. » Pour aſſurer l'exécution des loix, » qui ordonnent de renvoyer, en Eſpagne, » ceux, qui après s'y être mariés, ſe trouvent » réſider dans les indes, ordonnons que, dans » les audiences de Lima & Mexico, les vice-» rois commettent un conſeiller ou alcade ; » pour vérifier & reconnoître ceux qui ſont » dans ce cas ; & qu'ils les faſſent partir ſans » délai, comme il eſt ordonné ; & que, dans » les autres audiences, prétoriales, & ſubor-» données, les préſidents commettent auſſi » pour cette vérification, un conſeiller qui ait » l'exactitude, & les qualités requiſes pour » cette commiſſion ». *Philippe III, premier juin 1707, & par Charles II.*

Renvoi en Eſpagne des hommes mariés, paſſés, ſans leurs femmes dans les colonies.

Loi 60. » Défendons aux vice-rois de don-» ner, à titre de grace, ou de gouvernement, » des ordres contraires à la choſe jugée, ou à » tous autres jugements favorables aux parties, » ou à la cauſe publique ; en changeant les pei-» nes, ou en ſuſpendant l'exécution des juge-

Exécution des jugements.

» ments ; en accordant plus de temps aux gens » mariés pour ſe réunir à leurs femmes en Eſpa- » gne, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'il y en » a empêchement légitime, & indiſpenſable, à » peine d'en répondre dans les réſidences ». *Philippe III, 26 avril 1618, 10 août 1619.*

Pouvoir d'exiler, & renvoyer en Eſpagne.

Loi 61. » Si les vice-rois jugent être du » ſervice de Dieu, & du nôtre, d'exiler & ren- » voyer quelqu'un de ces royaumes, qu'ils les » faſſent inceſſamment ſortir, ayant procédé » judiciairement ; & nous remettent les infor- » mations, afin que nous voyons s'ils ont eu » des motifs ſuffiſants, pour prendre ce parti ». *Philippe III, 3 novembre 1568.*

Durée du gouvernement des vice-rois.

Loi 71. » Il convient, à notre ſervice, de » marquer le temps & la durée de l'emploi des » vice-rois du Pérou, & de la nouvelle Eſpa- » gne ; & nous déclarons par la préſente, que » quelque clauſe qu'il puiſſe y avoir dans leurs » proviſions, ils ſerviront pendant trois ans, » plus ou moins, ſelon notre volonté, à comp- » ter du jour de leur arrivée dans les villes de » Lima, ou Mexico ; & qu'ils en auront pris » poſſeſſion ». *L'empereur Charles, 10 mars 1555 ; Philippe IV, 18 novembre 1659, 9 mars 1673, 26 février 1660, 30 décembre 1663.*

Loi 74. » Par la *loi 54*, & ſuivantes du titre *16*, liv. 2, il eſt ordonné que les préſidents, conſeillers, juges criminels, & les fiſcaux des audiences royales ne faſſent aucun commerce par eux-mêmes, ou ſous des noms interpoſés ; & parce que plus grande eſt la dignité & autorité des vice-rois, & la repréſentation de notre perſonne, plus grave ſeroit ce délit de leur part. Pour lever les doutes qu'on a voulu élever à ce ſujet, nous défendons expreſſément, aux vice rois de nos indes, toutes ſortes de commerce, direct, ou indirect, par terre, ou par mer, ſous peine de notre indignation, & autre, à notre volonté. Déclarons les preuves irrégulières être ſuffiſantes pour la conviction du fait, comme cela eſt réglé pour les cas de concuſſion, & d'uſure ». *Par Charles II en ce recueil.*

Défenſes de commercedirect ou indirect.

SECTION SECONDE.

Administration par les présidents gouverneurs.

Pouvoir de faire des réglements.

LIVRE 2 du recueil des loix pour les indes; titre *premier des loix, provisions, & dépêches.* Loi 30. » Ordonnons, que de toutes nos dépê» ches & provisions, & de celles de nos vice» rois & présidents gouverneurs, concernant » le gouvernement, & pour l'utilité des villes; » les audiences, si elles les trouvent communes » à tout le païs, en fassent faire des copies au» tentiques, pour les cités, villes, & lieux qui » les demanderont en payant; & qu'on observe » la même chose à l'égard des ordonnances » faites par les audiences ». *L'empereur Charles, 15 avril 1540, 15 février 1541, Philippe III, 21 novembre 1600.*

Loi 34. » Pour être en tout ordonné ce qui » conviendra mieux au service de Dieu, à la » chose publique, & pour la conservation » des indes, ordonnons à nos vice-rois, pré» sidents, & conseillers, que de concert avec

» les fiscaux, ils fassent faire des expéditions, » en bonne forme, des ordonnances, délibé- » rations & autres actes qu'ils auront faits » pour la conservation du païs; & pour l'ad- » ministration de la justice; & qu'ils nous les » envoyent, avec les motifs & les raisons de » ces actes. *Philippe III, huitième mars 1719.*

Nominations & provisions d'offices, de gouvernement, justice, & finance.

Livre *3*, titre *deux.* De la provision des offices; loi *première.* » D'autant que le gouver- » nement de nos indes, isles, & terre ferme » de l'océan, est divisé en divers charges, » & offices de gouvernement, justice, & fi- » nance; & que nous regarde & appartient » comme roi, naturel & souverain seigneur de » ces provinces, l'élection, provision, & no- » mination des sujets pour remplir les charges » & offices d'icelles; afin d'obvier aux incon- » vénients qui pourroient résulter, pour le » bon gouvernement, de la nomination im- » médiate, par nous, à ces places; faisant » attention au retard que causeroit la distance » qu'il y a de ces royaumes-ci à ceux-là, » les seigneurs nos rois, prédécesseurs, éta- » blirent, & ordonnerent ce qui a été con- » tinué par nous, que les charges & offices » principaux des indes, comme ceux de vice-

Réſervées au roi.

» rois, préſidents, conſeillers, & autres ſem-
» blables, ſeroient à notre nomination im-
» médiate, afin que nous ſeuls, & perſonne
» autre, par vacance, ou intérim, puiſſions y
» nommer qui bon nous ſemblera. Quant aux
Permiſes aux adminiſtrateurs ſur les lieux.
» autres emplois qui ne ſont pas de ſi grande
» importance, comme de gouverneurs de pro-
» vinces, corregidors, Alcades Mayeurs, ès
» villes & peuplades eſpagnoles, capitaines
» généraux, & chefs principaux des indiens,
» & les officiers de notre finance royale, en-
» core que leurs proviſions nous regardent,
» ils permirent aux vice-rois & préſidents,
» gouverneurs, d'y pourvoir, en cas de va-
» cance, & pendant l'intervalle de la vacance,
» à notre nomination; de façon que s'il vient
» à vaquer un emploi de finance, le gouver-
» neur immédiat y pourvoira, juſqu'à ce que
» le préſident de l'audience du diſtrict nomme
» une perſonne, qui exclura celle nommée
» par le gouverneur; & celle-ci ſera exclue
» par celle nommée par le vice-roi, s'il eſt
» dans ſon diſtrict; & n'y étant pas, par celle
» que nommera le préſident de l'audience pré-
» toriale, non ſubordonnée au vice-roi: &
» cette perſonne ſervira, juſqu'à ce que ſoit

» arrivée celle que nous aurons nommée : & » les autres offices, tant de corrégidors, que » d'alcades mayeurs, & autres qui, par les » loix, & l'uſage introduit, peuvent avoir » proviſion des vice-rois, préſidents & audien- » ces qui gouverneront, ſeront [illegible] vus par » eux, en vertu des ordonnances ſur ces ob- » jets ; & comme notre volonté eſt que main- » tenant, & juſqu'à ce que nous en ordonnions » autrement, on garde & obſerve cette forme » & uſage de gouvernement, comme ils l'ont » été juſqu'à cette heure, nous ordonnons & » mandons que cela ſoit obſervé pour les charges » & offices qui ſe donneront par proviſions, » & que les officiers vénaux puiſſent ſe ven- » dre, & ſe vendent, conformément à ce qui » eſt réglé *par Charles II. en ce recueil.*

Préſentation par les adminiſtrateurs des ſujets à pouvoir par le roi.

Loi troiſième. » Toutes les fois qu'il vaquera » quelques offices auxquels nous nommons dans » les indes, les vice-rois & préſidents-gouver- » neurs nous donneront avis de la vacance, & » de la perſonne qui, par la mort du pourvû » demeurera pour ſervir en ſa place ; & nous » propoſeront, ſans délai, ceux qu'ils trou- » veront plus convenables pour lui ſuccéder ; » ils nous enverront une note des qualités &

» services, avec leurs avis, pour que, vû en » conseil, il soit statué ce qui conviendra le » mieux à notre service; & si la place vacante » de maîtres des comptes, tréforier, ou facteur » dans la partie de nos finances, ils nous » propoſeront ſix perſonnes pour chaque place, » riches, & de confiance, & de toute ſatisfac- » tion, & du même diſtrict ». *Philippe II. Neu- » vième novembre 1695, Philippe IV. 21 fé- » vrier 1621.*

Choix à délibérer avec les audiences.

Loi *huitième.* » Les vice-rois & préſidents, » qui ſont chargés du gouvernement, confére- » ront avec les audiences, ſur les proviſions » & gratifications, parce que la connoiſſance, » qu'ont les anciens officiers, des ſujets qui » ont mérité, ou démérité, eſt d'une grande » utilité pour le plus grand ſuccès des provi- » ſions; afin qu'après ces communications, & » délibérations, ils puiſſent faire ce qu'il leur » paroîtra le mieux, & le plus juſte. *Philippe » IV, 23 mars 1125. Charles II, en ce recueil.*

Qualités néceſſaires dans les ſujets.

Loi *treizième.* » Mandons aux vice-rois & » préſidents, & autres miniſtres qui en auront » notre autoriſation, que, pour les offices du » gouvernement, & juſtice, & d'adminiſtra- » tion de nos finances, perpétuels, à temps,

» ou par intérim, commissions & affaires particulières, départements d'indes, pensions ou » assignations sur iceux ils pourvoient, & » nomment des personnes dignes de récompenses; de bonne réputation, & conduite; » propres à cela; timorées & zélées pour le » service de Dieu notre-Seigneur, & le bien » de la chose publique; sans taches, & de bonnes mœurs; & telles que, si elles commettoient quelques délits & excès en leurs offices, ou commissions, elles puissent être » punies, révoquées, & recherchées, librement, & pleinement, sans difficulté & empêchement aucun. [*Philippe III, 12 décembre 1619. Charles II, en ce recueil.*

Préférence en faveur de certains sujets.

Loi *quatorzième.* » Voulons aussi que, lorsque se trouveront concourir plusieurs prétendants avec égalité de mérite, soient préférés les descendants de ceux qui ont les premiers découvert les indes; ensuite les pacificateurs & fondateurs de peuplades; & ceux » qui sont nés dans ces provinces; parce que » notre volonté est que les enfants & naturels » de ces païs soient employés, & récompensés » des services que nous auront rendu leurs » ancêtres; & entre eux, ceux qui sont mariés;

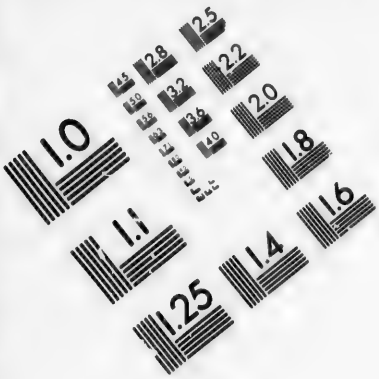

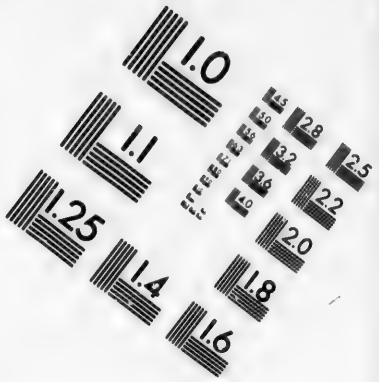

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

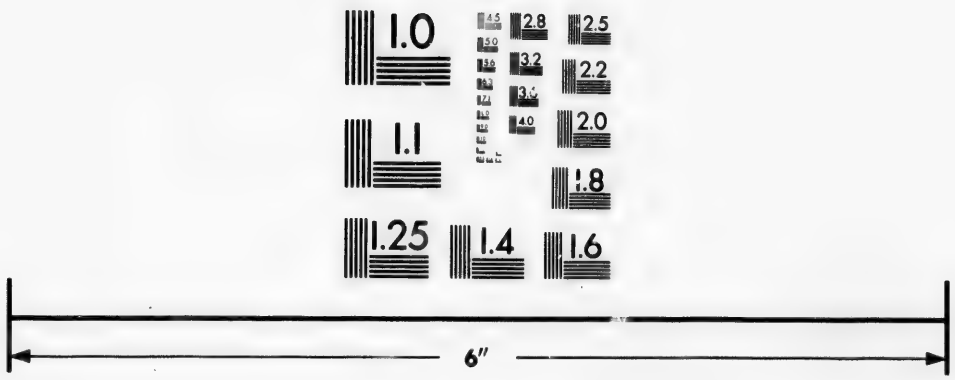

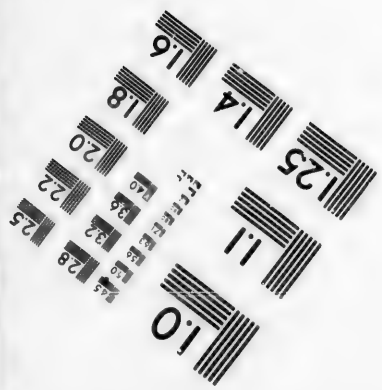

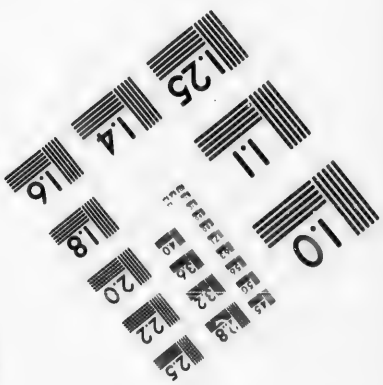

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

» & nous nous en rapporterons à la prudence » des supérieurs, sur la distinction des services » pour la pacification; & d'autant que aucuns » présentent des lettres de recommandation de » notre part, nous ordonnons aux audiences, » vice-rois, & gouverneurs, de faire ce qu'ils » croiront convenir, & devoir être selon les » qualités, & le mérite des sujets, comme il » est ordonné par la *loi 17. titre premier, livre* » *2. Philippe II. 31 mars 1584, & 11 août* » *1590. Philippe III. 16 août 1599. Philippe* » *IV. 7 juin 1621.*

Egards à la naissance, & origine des sujets.

Loi 26. » Ordonnons que ne puissent être » pourvus de charges de corrégidors, alcades » mayeurs, & autres semblables, ceux qui » auront exercés des offices méchaniques; & » qu'elles se donnent toujours à personne d'hon- » neur, & de qualités requises par nos loix; » *l'Empereur Charles, troisième septembre 1552.*

Comment pourvoir à l'exercice des fonctions de fiscal.

Loi 45. D'autant qu'il est ordonné par la » loi 29, titre 16. livre 2, qu'en cas de » vacance de l'office de fiscal, le conseiller » dernier reçu en fasse les fonctions, nous or- » donnons que s'il ne demeure nombre suffi- » sant de juges, & que ledit conseiller fasse » faute pour le completter; le vice-roi, le

» préſident, ou l'audience qui gouvernera, » puiſſe nommer un avocat pour les fonc- » tions de fiſcal ; comme en pareil cas eſt » pourvu par la loi 30 du même titre ; & ve- » nant à vaquer les offices d'alguazils mayeurs, » rapporteurs, greffiers, huiſſiers, & autres, » qu'il y ſoit pourvu par le vice-roi, le préſi- » dent, ou l'audience qui gouvernera. *Phi- » lippe III. 3 juin 1620.*

Emplois dont les adminiſtrateurs n'ont pas la nomination.

Livre 2, titre *15 des audiences royales*, loi 172. » Nos préſidents & conſeillers ne pour- » voiront pas, même par intérim, aux offices » de gouvernement, ni écrivains, ni autres, » dont les emplois ne ſont pas amovibles. » *Philippe II. 25 mai 1596.*

Pouvoir de réprimer les ſcandaleux.

Livre 3, titre *3 des vice-rois & préſidents*, loi *26.* » Ordonnons aux vice-rois, préſidents » & gouverneurs, de faire punir les blaſphéma- » teurs ; les ſorciers ; ceux qui tiennent des mai- » ſons de proſtitution ; les concubinaires, & » autres pécheurs publics, & ſcandaleux ; & » d'ordonner aux audiences de leurs diſtricts, » aux gouverneurs, & chefs de juſtice dans les » villes, & de charger les prélats, de les avertir » des cas auxquels ils n'auront pû pourvoir ; & » de faire tout ce qui conviendra, pour faire

» ceſſer le ſcandale, & le mauvais exemple. » *Philippe IV. 15 février 1633.*

Exécution des jugemens.

Livre 2. titre *16 des préſidents & conſeillers*, loi *huitième.* » Aucun préſident, ni gouverneur, » ne pourra commuer les banniſſements pro- » noncés par les audiences, ſans juſtifier d'un » ordre exprès de notre part. *Philippe II. 26* » *mai 1573.*

Conſeils d'adminiſtration.

Loi *12.* Parce qu'il eſt juſte que les vice-rois, & préſidents communiquent ſur les matières & affaires importantes, & prennent, pour les réſoudre, l'avis des officiers des audiences, nous ordonnons que toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, & que le vice-roi, préſident, ou gouverneur d'audience, envoyera appeller les conſeillers, juges, criminels, & fiſcaux, ils ſe préſentent & aſſiſtent aux aſſemblées qui ſe feront; ordonnons aux vice-rois, préſidents & gouverneurs, de ne faire ces convocations, que pour matières graves; & hors des heures des tribunaux, ſi le cas n'en eſt pas aſſez preſſé pour ne pas attendre. *Philippe II. 6 février 1595. Philippe III. 17 ſeptembre 1716.*

Inſpection ſur l'adminiſtration de la juſtice.

Liv. *3.* tit. *3*, *des vice rois & préſidents*, loi *38.* » Que les vice-rois, & préſidents gouver- » neurs, ayent très-grand ſoin de s'infor-

» mer, & connoître, comment ſe rend la » juſtice par leurs audiences, gouverneurs, » juges, corrégidors, avec précaution & » ſecret; & nous inſtruiſent ſéparément, par » des lettres de leurs mains, de la bonne & » mauvaiſe manière de procéder par les ſuſdits, » pour que nous connoiſſions ceux qui doivent » être punis, ou récompenſés; & qu'ils gar- » dent les diſpoſitions faites à ce ſujet par les » loix. *Par Philippe II. en 1595, & 1596, & » Philippe IV. en 1628.*

Défenſe à tous officiers de commercer, & de donner à jouer.

Loi 39. » Que les vice-rois, & préſidents- » gouverneurs ſoient avertis de s'informer, ſi » les conſeillers, juges royaux, les officiers » du fiſc, & autres employés dans le gouver- » nement, juſtice, & finance, trafiquent; & » font négoce par eux-mêmes, & ſous le nom » d'autres; & faſſent exécuter ſans rémiſſion » les peines impoſées: & ſi leſdits conſeillers » & employés vivent ſuivant leur obligation, » & ne permettent pas de jouer, dans leurs mai- » ſons, aux jeux défendus: de quoi il nous ſera » auſſi rendu compte. Par *Philippe II. en » 1599.*

Ordres à demander en matières graves.

Loi 51. » Parce qu'il ne convient pas que « les vice-rois engagent leur autorité en ma-

» tières graves qui peuvent ſe préſenter, comme » en fait de patronage royal, & autres choſes » de cette nature ; & qu'enſuite ils ayent à » révoquer ce qu'ils auront ordonné, & exé- » cuté ; voulons qu'en tels cas, ils nous deman- » dent nos ordres, ſi le péril n'eſt inſtant, & » évident ; ce qui ſera auſſi obſervé par les » préſidents, audiences, & gouverneurs. *Phi- » lippe III. 16 avril 1618, & 11 mars 1619.*

Police des arrivants dans les indes.

Loi 18. » Nous ordonnons que les vice- » rois, & préſidents gouverneurs, prennent » connoiſſance, par voie de gouvernement, » des perſonnes qui paſſeront aux indes, ſans » notre permiſſion, exécutant les peines im- » poſées à ce ſujet. *Philippe IV. 12 août 1623.*

Police, à l'égard des conſeillers, juges, & fiſcaux.

Loi 61. Ordonnons aux vice-rois, préſi- dents, & gouverneurs des audiences, qu'en cas de ſcandale & de publicité, où il ſoit néceſſaire de reprendre & avertir quelques con- ſeillers, juges, ou fiſcaux, ils le faſſent dans le ſecret d'une aſſemblée où ſoient les ſeuls conſeillers ; & s'il n'y a ni ſcandale, ni éclat, & que la matière ne ſoit pas aſſez grave pour demander une telle ſemonce, qu'ils faſſent ap- peller le conſeiller le plus ancien pour qu'il y aſſiſte ; & ſans donner aucune marque de paſſion,

qu'ils gardent la modération convenable dans le traitement de nos officiers, & nous en rendent compte à la première occaſion ; & les officiers, ainſi repris, écouteront avec la modeſtie, la patience, & la poſture convenables ; & ſi enſuite ils ont à ſe juſtifier, ils en demanderont la permiſſion, & donneront leurs raiſons, de manière à faire connoître la vérité ; & ſi quelqu'enquête eſt néceſſaire par écrit, ou de bouche, le conſeiller plus ancien la fera, pour que juſtice en ſoit faite. *Cinquième ſeptembre 1620.*

TITRE SECOND.

De la participation des audiences à l'adminiſtration.

Administration de la juſtice.

LIVRE 2. du recueil des loix pour les indes. Titre *15 des audiences royales.* Loi *deuxième.* » Voulons que, dans la ville de » Saint-Domingue, en l'iſle eſpagnole, réſide » notre audience & notre chancellerie royale, » ainſi qu'elle eſt établie, avec un préſident, » qui ſoit gouverneur & capitaine général ;

» quatre conſeillers qui ſoient, en même-temps, » juges criminels, un fiſcal, un alguazil » mayeur, & autres miniſtres & officiers né- » ceſſaires; qu'elle ait pour diſtrict toutes les » iſles du vent, & la côte de terre ferme qui » comprend, .. &c. Que le préſident, gouver- » neur, & capitaine général, ordonne de ce » qui concernera la guerre, le bon gouver- » nement, & la défenſe de ladite iſle de » Saint-Domingue, avec les mêmes pouvoirs » que les autres gouverneurs, & capitaines géné- » raux dans nos autres provinces des indes. » Qu'il y nomme aux gouvernements & em- » plois juſqu'à ce que nous y ayons pourvu; » qu'il faſſe tous actes de gouvernement : que » les conſeillers ne s'en meſlent pas, ni le » préſident des actes de la juſtice; & que tous » ſignent ce qui ſera ordonné, décidé, & ex- » pédié par les conſeillers. *L'empereur Charles. 14 ſeptembre 1626, & 4 juin 1628. Philippe II. 19 avril 1583, & 30 octobre 1591. Philippe III. 27 février 1620.*

Dépêches de la cour pour les audiences.

Loi 28. » Défendons aux préſidents de nos » audiences royales, & à toutes autres perſon- » nes, d'ouvrir les dépêches qui ſeront pour » leſdites audiences, hors la préſence des con-

» ſeillers

» ſeillers, & des fiſcaux; & encore d'un greffier » de la chambre; s'il eſt jugé convenir de les » ouvrir dans une aſſemblée, & non hors d'une » aſſemblée. *Philippe II. 11 fevrier 1587. Phi-* » *lippe III, 13 février 1604 & 25 avril 1605.*

Rapport des audiences aux matières de gouvernement.

Loi *34.* » Les préſidents gouverneurs or- » donneront, comme le font les vice-rois, de » toute matière de grace, proviſions d'offices, » ou emplois, ſans recours aux audiences; mais » en matière de gouvernement aboutiſſant à » juſtice, les parties pourront appeller aux » audiences, de ce qui aura été ordonné par » les préſidents. *Philippe IV. Premier octobre* » *1624.*

Repréſentations aux adminiſtrateurs

Loi *36.* » Parce que les vice-rois & préſi- » dents, & les conſeillers de nos audiences » ont été quelquefois en différends, ſur ce que » les vice-rois & préſidents excedent leurs pou- » voirs, nous voulons que, dans ces cas, les » conſeillers faſſent leurs diligences auprès de » ces officiers, & les avertiſſent de leurs torts; » ſans éclat, & de manière qu'on ne s'en apper- » çoive pas au dehors; en exécutant, toutes » fois, ce que les vice-rois & préſidents per- » ſévéreront à ordonner; à moins que la tran- » quillité de la terre n'y fût intéreſſée notoi-

» rement ; & que les conſeillers nous infor-
» ment de ce qui ſe ſera paſſé, pour y pour-
» voir convenablement. *Philippe II. 4 juillet 1570. 19 mai 1595, & 26 février 1597.*

Correſpondance avec le roi.

Loi 39. » Donnons commiſſion, & pouvoir,
» aux préſidents de nos audiences, de faire
» & recevoir les informations convenables,
» & néceſſaires, contre les conſeillers de
» leurs audiences, & de nous les envoyer
» ſcellées, & cachetées pour y pourvoir ;
» *mais ne pourront les préſidents envoyer aucun*
» *conſeiller en Eſpagne de leur autorité.* Défen-
» dons à chaque conſeiller de faire de lui-même,
» & ſeul, aucune information publique, ni
» ſecrete, contre les préſidents, ſans nos or-
» dres ; comme ayant la liberté de nous écrire,
» & rendre compte de ce qui ſe préſentera.
Philippe III. 22 mars 1602.

Loi 40. » Les conſeillers de nos audiences
» pourront nous informer, en particulier, de
» ce qui leur paroîtra l'exiger, encore que ce
» ſoit ſans l'ordre du vice-roi, ou préſident ;
» pourvu que ce ſoit ſans faire information pu-
» blique, ni ſecrete ; parce qu'il peut ſe pré-
» ſenter tels cas, où il ne conviendroit pas
» que le vice-roi, ou préſident, eût connoiſ-

» ſance des plaintes qu'on pourroit faire de » ſon adminiſtration ; puiſque lorſqu'il ſera né- » ceſſaire d'entendre ces officiers, comme nous » le ferons toujours, notre conſeil des indes » ordonnera d'informer des faits, dont les con- » ſeillers envoyeront les preuves, & les pièces » néceſſaires. *Philippe III. 25 août 16..*

Liberté aux audiences pour leurs fonctions.

Loi *41.* « Ordonnons aux vice-rois & pré- » ſidents que, quand le plus grand nombre des » conſeilleis jugera convenable d'ordonner » quelque choſe, en tribunal, ils ne s'y oppo- » ſent pas, & leur laiſſent libre l'exercice de ce » que le droit leur permet. Voulons auſſi que » ſi les conſeillers, en corps d'audience, trou- » vent qu'il convient nous informer, en notre » conſeil roïal des indes, des choſes qui con- » cernent les vice-rois ou préſidents, ou leurs » familles ; ils puiſſent le faire, ſans la pré- » ſence du vice-roi, ou préſident ; & que l'au- » dience prenne l'information qui convient, » comment, quand, & de la manière qui pa- » roîtra plus néceſſaire pour l'adminiſtration » de la juſtice, & bon gouvernement ; ce que » nous approuvons. *Philipp. II, 26 Mai 1573.*

Correſpondance des audiences avec les vice rois.

Loi *49.* » Pour que nos vice-rois ſoient in- » formés de tous les objets de gouvernement

» dans leur district, nous ordonnons aux pré-
» sidents, & aux audiences qui leur sont subor-
» données, de les avertir des cas qui se présen-
» teront, & de nous en informer, en même
» temps; & aux vice-rois, de prendre en considé-
» ration ces avertissemens; de répondre exacte-
» ment aux audiences; & de les informer du
» parti qu'ils auront pu prendre, s'il se peut
» sans inconvénient; & de nous faire part de
» ce qu'ils auront ordonné, pour nous décider
» avec connoissance convenable. *Philippe II*,
» *28 Août 1591*.

Défense de donner lettres de légitimation.

Loi 120. « Les vice-rois, audiences & gou-
» verneurs de nos indes, ne donneront lettres
» de légitimation à personne, née hors mariage
» légitime, parce que c'est un droit régalien;
» & s'il en est demandé; qu'on s'adresse à notre
» conseil des indes, où il sera pourvu conve-
» nablement. *Philippe IV*, *28 Mars 1625*.

Participation des audiences à la nomination aux offices.

Livre 3. titre 2. *De la provision des offices.*

Loi 9. « Mandons aux conseillers de nos au-
» diences que, quand les vice-rois ou préси-
» dents leur feront part des provisions qu'ils
» auront à donner, s'ils reconnoissent que les
» qualités nécessaires ne concourent pas dans
» les sujets qu'ils proposeront, ils feront obli-

» gés de le repréſenter aux vice-rois ou préſi-
» dents ; & ſi toutes fois ils vouloient perſiſter
» dans leurs diſpoſitions, leur mandons de leur
» obéir, & de nous en rendre un compte parti-
» culier en notre conſeil ; afin que, vu en ice-
» lui, il ſoit pourvu au remede qui convien-
» dra ; avec avertiſſement que nous nous tien-
» drons deſſervis par le contraire. *Philippe*
» *IV, 16 janvier 1627.*

Et au gouvernement à défaut du vice-roi, ou du préſident.

Loi 20. « Par *la loi 57, titre 15, livre 2*, de ce recueil, il eſt ordonné qu'à défaut du vi-
» ce-roi, ou préſident, le conſeiller le plus
» ancien faſſe par lui ſeul, & ordonne, de
» toutes les choſes propres & annexées à la
» place de préſident ; & pour éviter les doutes
» qui pourroient ſe préſenter ſur la proviſion
» des offices, déclarons que cela doit ſe faire
» conformement aux loix de ce titre ; & que les
» prérogatives du conſeiller le plus ancien ont
» lieu, en ce cas, dans le cérémonial ; dans le
» gouvernement du diſtrict de l'audience ; &
» enfin en tout ce qui ne lui ſera pas ſpéciale-
» ment interdit par la loi, uſage, & coutume,
» légitimement introduits, & obſervés. Ordon-
» nons auxdits conſeillers d'obſerver les loix,

» & ordonnances dans la proviſion des offices.
» *Philippe III, 5 ſeptembre 1620.*

Exécution proviſoire des diſpoſitions faites par les vice-rois, ſauf repréſentations.

Livre 3, titre 3. *Des vice-rois & préſidents.* Loi 34. « Mandons aux conſeillers de nos audiences de Lima & du México, & de toutes » autres audiences, qu'ils ne ſe mêlent des choſes qui appartiennent à la charge, & au gouvernement des vice-rois ; qu'ils les laiſſent » agir ſans contradictions ; & quand il paroîtra » qu'ils feront quelques diſpoſitions peu convenables, qu'ils les avertiſſent dans l'ordre, & » la forme réglée par la *loi 36, titre 15, livre 2.* » Qu'ils reſpectent, en tout, les vice-rois, » puiſqu'ils repréſentent notre perſonne roïale ; » & aient toujours attention que le peuple ne » puiſſe croire, qu'entre les vice-rois, & les » conſeillers, il y ait aucune différence, mais » une entiere conformité. *L'empereur Charles, 18 decembre 1553.*

Miniſtère public & ſes fonctions.

Livre 2, titre 18. *Des fiſcaux des audiences.* Loi 4. « Ordonnons aux préſidents, » conſeillers, & alcades que, dans les aſſemblées des audiences, & chambre des alcades, » ils n'empêchent, ni détournent les fiſcaux, » ſuivant le dû de leurs charges, d'être pré-

» ſents, lorſqu'on traitera des affaires de nos » finances, & autres matieres intéreſſant notre » ſervice, & la bonne adminiſtration de la juſ- » tice. *Philippe II, 15 Août 1564, & 3 Mars* » *1566.*

Participation des fiſcaux aux affaires publiques.

Loi 5. « Parce que dans les audiences & » aſſemblées extraordinaires, ſe traitent beau- » coup de choſes relatives à nos finances, & » au bien de nos ſujets, ce qui demande la pré- » ſence de nos fiſcaux, nous ordonnons à nos » préſidents & conſeillers, de les appeller en » toutes les aſſemblées extraordinaires, tant ſur » la juſtice, que ſur nos finances, & ſur les » affaires du gouvernement; que ces aſſemblées » ſe tiennent dans les audiences, ou ailleurs. *Philippe II, 15 août 1564.... 21 mai 1577.... 2 ſeptembre 1587, 25 Mai 1596. Philippe III, 20 ſeptembre 1607.*

Correſpondance des fiſcaux avec la cour.

Loi 43. « Les fiſcaux nous envoïeront, cha- » que année, un état des affaires majeures qui » ſe préſenteront dans les audiences de leur » diſtrict ». *Philippe IV, 7 juin 1621.*

Loi 44. « Ordonnons & enjoignons aux fiſ- » caux, avant de nous rendre compte des » affaires qui intéreſſent le gouvernement de » ces provinces, ou autres cas à pourvoir, de

» s'adreſſer aux vice-rois, préſidents, & audiences ; de leur propoſer ce qu'ils croïront convenir à notre ſervice ; pour que les vice-rois & préſidents, aïant communiqué avec les audiances, ou autres tribunaux & officiers, nous informent de ce qu'il conviendra d'ordonner ; & évitent, par là, le retard de nouvelles informations. Et ſi ces diligences des fiſcaux demeurent ſans réponſe, qu'ils nous en donnent avis ; & nous envoïent les renſeignemens néceſſaires pour pourvoir ». *Philippe III, 24 Août 1619.... Philippe IV, 13 ſeptembre 1627, & 11 mai 1654.*

TITRE TROISIEME.

Participation des peuples, à l'adminiſtration.

SECTION PREMIERE.

Adminiſtration dans les aſſemblées générales.

Aſſemblées des villes. Defenſes de s'aſſembler ſans ordres.

LIVRE 4, titre 8. *Des cités & villes.* Loi 2. » En conſidération de la grandeur de la ville

» de Mexico, & qu'en elle réside le vice-roi, » gouvernement & audience de la nouvelle » Espagne, & qu'elle a été la premiere ville » peuplée de chrétiens, nous voulons qu'elle » tienne la première place après la justice; & » qu'elle ait la première voix entre les villes, » & cités de la nouvelle Espagne (comme l'a » dans nos royaumes, la ville de Burgos,) » dans les assemblées qui s'en feront par nos » ordres; notre intention n'étant pas que ces » villes & cités puissent s'assembler d'elles-mê- » mes ». *L'empereur Charles, 25 juin 1530.*

Objets de délibération.

Loi 4. « Notre volonté est, que la ville de » Cuzco soit la principale & premiere opinante » de toutes les autres cités, & villes de la nou- » velle Castille; ordonnons qu'elle puisse par- » ler la première, par soi, ou par son procu- » reur, dans les affaires qui se présenteront, » concernant les autres cités & villes. *L'empe- reur Charles, 14 avril 1540, Philippe II, 5 mai 1593.*

SECTION SECONDE.

Sur l'adminiſtration par les aſſemblées particulières des villes.

Rapports des gouverneurs particuliers aux aſſemblées de chaque ville.

LIVRE 4. Du recueil des loix pour les indes. *Titre 9. Des aſſemblées & conſeils des villes.* Loi 2. « Ordonnons aux gouverneurs de ne faire les » aſſemblées, que dans les maiſons de villes, » & non dans les leurs, ſous quelque prétexte » que ce ſoit ; de ne mener des officiers mili- » taires à ces aſſemblées, ni ſouffrir qu'il y » en vienne ; de ne donner, en aucune maniere, » à entendre aux capitulans, choſes qui puiſſent » gêner la liberté des ſuffrages ; gardant avec » ſoin le ſecret des délibérations ; ſous peine » d'être recherchés dans les réſidences, & punis » exemplairement. » *Philippe II, 5 mai 1583. Philippe III, 6 mars 1608. Philippe IV, 16 Août 1642.*

Gouverneurs & leurs lieutenants n'aſſiſteront, en même-temps, aux aſſemblées.

Loi » 3. Défendons aux gouverneurs de per- » mettre, ni conſentir, que leurs lieutenants » entrent dans les aſſemblées où ils aſſiſteront ; » ſi l'aſſemblée ne les demande, & qu'il ne

» convienne d'avoir leurs avis ; auquel cas ils » ſe retireront, après l'avoir donné ; & la délibé- » ration continuera. » *Par Philippe IV.*

Officiers autoriſés à aſſiſter aux aſſemblées.

Loi *4.* » Les gouverneurs & alcades mayeurs » des villes & lieux pourront y entrer dans les » aſſemblées des villes, & y aſſiſter, lorſqu'ils » le croiront à propos pour notre ſervice, & le » bien public. *L'empereur Charles, 16 juin 1537.*

» Loi *5*, à défaut du gouverneur ou de ſon » lieutenant, l'aſſemblée pourra ſe tenir avec » les alcades ordinaires, où l'un d'eux ; & ce » qui ſera arrêté vaudra, comme ſi ces officiers » avoient été préſens ». *L'empereur Charles, 16 août 1540.*

Juges municipaux, leur choix, leur compétence.

Livre *5.* Titre *trois. Des alcades ordinaires.* Loi *première.* » Pour le bon gouvernement de » la juſtice, notre volonté eſt qu'on éliſe tous » les ans deux alcades ordinaires, pour, en » l'abſence du gouverneur ou lieutenant, juger » en première inſtance de toutes affaires civiles, » ou criminelles, de la compétence des gou- » verneurs, ou lieutenants ; ſauf l'appel aux » gouverneurs, aux audiences, ou à l'aſſem- » blée des villes, ſuivant les loix de ces royau- » mes ». *L'empereur Charles en 1537.*

Officiers municipaux,

Livre *4.* Titre *10. Des officiers des villes.*

Leurs nombre, leurs qualités. Loi *première*. » Les vice-rois, & les présidents » gouverneurs ne permettront pas de nommer » plus de deux alcades ordinaires. Nous dé- » fendons aux villes d'en élire un plus grand » nombre, *Philippe IV. 30 mars 1630.* Loi » *deuxième*. Il n'y aura que douze échevins » dans les villes principales ; & les autres villes » n'en pourront avoir plus de six ». *L'empereur Charles, 22 octobre 1523, Philippe II. 9 avril 1568. Philippe III. 8 mai 1620.*

Pouvoir de faire des réglements. Livre 2. Titre *premier. Des loix, provisions & dépêches.* Loi *32.* » Les audiences royales exa- » mineront les réglements que les cités, villes, » & peuplades feront pour leur gouvernement ; » les feront, si elles les trouvent justes, exécu- » ter pendant deux années ; & les remettront » au conseil des indes, pour les confirmer, si » échet ». *L'empereur Charles, 3 décembre 1548 ; Philippe II en 1563, & 1566.*

Exécution provisoire de ces réglements. Loi *33.* « D'autant que les cités, villes & » lieux des indes présentent quelquefois leurs » réglements aux vice-rois qui les confirment ; » & d'autres fois en font de nouveau, en ma- » tière de gouvernement : si on en appelle aux » audiences royales, présidées par les vice-rois, » ces réglements seront exécutés, jusqu'à ce

» qu'après l'examen par les audiences, il en » ſoit autrement ordonné. » *Philippe II. 4 août, 1561, & 21 Juillet 1570.*

Livre 4. Titre 2. *Des procureurs généraux; & particuliers des villes.* Loi 1. » Nous dé- » fendons à toutes univerſités ou communautés » eccléſiaſtiques, ou ſéculières, d'envoyer pro- » cureurs en notre cour, pour ſolliciter l'expé- » dition de leurs affaires; & s'il ſe préſente quel- » ques graces à nous demander, qu'elles nous en » écrivent; & il leur ſera répondu par notre con- » ſeil, & pourvu ſuivant la juſtice. Et comme » il paroît arriver des cas de telle importan- » ce, pour le ſervice de Dieu & le nôtre, & » de ſi grande utilité pour la choſe publique, » qu'il ſeroit néceſſaire de déroger à cette » loi, permettons au vice-roi, ou à l'audience » qui gouvernera d'autoriſer l'envoi d'un procu- » reur qui rapportera un acte autentique de » ſa nomination, & des motifs d'icelle. Défen- » dons, hors ces cas, aux vice-rois, audiences, » gouverneurs, & autres juſticiers, de ſouffrir » départ de perſonne, en qualité de Procureur » de communauté ». *Philippe IV. 11 juin 1621.*

Agens des villes & communautés à envoyer en Eſpagne, quand, & comment.

Loi 4. « ordonnons aux vice-rois, préſi- » dents & conſeillers des audiences royales, de

Exception des villes principales.

» laiſſer aux aſſemblées des villes, où ils réſi-
» dent, librement donner aux perſonnes qu'elles
» choiſiront, leurs pouvoirs, pour ſuivre leurs
» affaires dans cette cour ; ſans y apporter au-
» cun obſtacle. Ne pourront être nommés agents,
» ni procureurs des cités, les parents des con-
» ſeillers, des juges criminels, & des fiſcaux
» des audiences de leurs diſtricts ; à peine de
» nullité des élections. *Philippe IV, 28 ſep-*
» *tembre 1625* ».

CHAPITRE IV.

Comparaiſon de l'adminiſtration des Colonies Angloiſes, Françoiſes, & Eſpagnoles, ſur les lieux.

LES principes de l'adminiſtration des colonies françoiſes, eſpagnoles, angloiſes, ſur les lieux, ſont les mêmes. L'autorité principale réſide dans les repréſentants de la perſonne du roi, ſous le nom de gouverneur dans les colonies angloiſes ; de vice-rois, & préſidents-gouverneurs, dans les colonies eſpagnoles ; & de

gouverneurs-lieutenants-généraux dans les colonies françoiſes.

On trouve ces officiers par-tout ; leurs pouvoirs s'étendent à tout, comme ordonnateurs, ou comme inſpecteurs ; ſubordonnément, cependant, aux loix, ou conſtitutives, ou déclaratives de ces pouvoirs ; plus généraux, plus étendus, moins reſtraints, à cauſe de l'éloignement, que ceux des gouverneurs des provinces des métropoles reſpectives, en Europe, où l'autorité ſouveraine eſt à portée d'ordonner par elle-même.

De la néceſſité de mettre une plus grande autorité dans les mains des gouverneurs, eſt dérivée, celle ; ou de donner, à ces officiers, des conſeils aux avis deſquels ils ſont tenus de déférer plus ou moins ; ou de ne leur laiſſer que l'inſpection des parties étrangères à leur état, & de celles dont une adminiſtration ſeroit plus ſuſceptible d'abus ; ou enfin de ménager, à l'autorité ſouveraine, les moyens d'être informée de l'abus qu'on pourroit faire des pouvoirs, qu'elle eſt comme forcée de confier. Ce chapitre a pour objet de comparer les loix des trois nations, ſur la nature des pouvoirs de l'adminiſtration locale ; & d'examiner ſi l'une des

nations l'emporte ſur les autres, par la bonté de ſon gouvernement, en obſervant les moyens d'adopter ce que le gouvernement, établi par cette nation, a de plus avantageux pour ſes colonies.

On a écrit de nos jours, ſur le partage des pouvoirs pour l'adminiſtration des colonies françoiſes, ſur les lieux.

« Les colonies françoiſes établies par des » hommes ſans aveu, qui fuyoient le frein, ou » le glaive des loix, ſembloient, dans l'origine, » n'avoir beſoin que d'une police ſévère. On les » confia donc à des chefs, dont l'autorité étoit » illimitée.... des hommes ſans mœurs, char- » gés de dettes, & de vices..... Une fauſſe » maxime de cour, qui ſuppoſe la fourberie né- » ceſſaire, & les fripons utiles, fit ſacrifier, de » ſang froid, à des brigands dignes des priſons, » la tranquillité des cultivateurs, la ſûreté des » colonies, & l'intérêt même de l'état. Le peu » de gouverneurs qui échappèrent à la corrup- » tion, n'ayant aucun point d'appui dans une » adminiſtration ſans limites, paſſoient conti- » nuellement d'une erreur à l'autre.... Il étoit » aiſé de tarir la ſource de ces déſordres, en » mettant à la place du gouvernement militaire,

» violent

» violent en lui-même, & fait pour des temps de » crise, & de péril, une législation modérée. » Mais ce projet, mille fois proposé, déplut aux » gouverneurs, jaloux d'un pouvoir absolu. » Tous se déclarèrent hautement contre un plan » de législation, qui avoit pour but de diminuer » la dépendance des peuples; & la cour eût la » foiblesse de céder..... Elle crut faire assez » pour ses colonies, en leur donnant un inten- » dant qui devoit balancer le commandant. » Histoire philosophique, tom. 3, liv. 13, » pag. 171 à 174, édition de 1770 ».

Déclamations fausses, & sans fondement: autant d'erreurs, que de mots. Si les premiers coloniſtes avoient fui le frein, ou le glaive des loix, il eût été sage de les contenir par une police sévère: mais auroit-on pu attendre cette police sévère, de chefs sans mœurs, chargés de dettes, & de vices; de fripons utiles, de brigands dignes des prisons. Ces chefs auroient dû avoir une autorité illimitée; sans cela comment contenir des hommes qui avoient fui le frein, ou le glaive des loix. Rien de vrai dans cette tirade. J'ai établi, dans le premier tome de mon traité du droit public des colonies, d'après les édits, ou arrêts du conseil d'état, fon-

dateurs des compagnies de *1626*, *1642*, & *1664*; & d'après les commiſſions des gouverneurs, ou commandants, que l'autorité de ces officiers n'étoit rien moins qu'illimitée. Il leur étoit, en effet, interdit de ſe mêler du commerce, de la diſtribution des terres, & de la juſtice; ils ne pouvoient que veiller à l'obſervation des loix, qui ne devoient, dans l'origine, être que celles du royaume; & à ce que la juſtice fût rendue. Sous le nom de ſénéchaux, ils préſidoient les tribunaux; mais n'y avoient pas voix délibérative.

Il s'en falloit bien que les chefs fuſſent tels qu'il plaît à l'auteur de les dire. C'eſt à leur ſageſſe, à leur modération, à leur direction qu'on a dû les commencements des établiſſements, qui devoient être ſi avantageux à la France. Leurs noms ſont encore reſpectés dans les colonies; leur mémoire y eſt précieuſe. On ne parle qu'avec eſtime, & éloge, des d'Enambuc, des de Bâas, des Dogeron, des du Parquet, des Lonvillers de Poinci, des Thoiſy, des Tracy, des de Pouancy, qui ont établi & gouverné les iſles du vent, & ſous le vent, pendant le temps que l'auteur donne pour époque dans ſes aſſertions; c'eſt-à-dire, depuis *1626*, date de la

première découverte des isles ; *1638*, date des provisions des premiers commandants ; jusqu'en *1679*, date des provisions du premier intendant.

L'auteur ne s'étoit pas mieux assuré du caractère des premiers planteurs. Il avoit dit que « ceux de Saint-Christophe, ayant à leur tête » le sieur d'Enambuc, s'y étoient arrêtés, à » la suite d'un combat, dans lequel ils avoient » été maltraités par des bâtiments espagnols, » qu'ils avoient voulu intercepter, comme étant » en guerre avec la france ». *Livre 13, pag. » première.* Que le sieur d'Enambuc, en *1635*, » partit, de S. Christophe, pour établir sa na- » tion à la Martinique qu'il avoit fait reconnoî- » tre ; qu'il ne tira pas d'europe les rameaux » d'une nouvelle population... Que cent hom- » mes, qui habitoient, depuis long-temps, dans » son gouvernement de S. Christophe, braves, » actifs, accoutumés au travail, & à la fatigue, » habiles à défricher la terre, furent les seuls » fondateurs de la nouvelle colonie..... Que » la même année *1635*, cinq cent cinquante » françois, conduits par deux gentilshommes, » arrivèrent de Dieppe, à la Guadeloupe : que » l'établissement sur les côtes de S. Domingue

» fut tenté, en *1630*, par des anglois, & des » françois, que les eſpagnols avoient chaſſés de » S. Chriſtophe ». Liv. *13*, pag. *46*, *70*, *85*. On voit que rien ne reſſemble, moins que ces premiers coloniſtes, à des hommes qui avoient fui le frein, ou le glaive des loix.

Des gouverneurs & habitants, tels que les ſuppoſe l'auteur, en ſe contrediſant, n'auroient pas été ſuſceptibles d'une forme de gouvernement civil; on leur en donna, cependant, un par le réglement général du *4 novembre 1671*, dont j'ai rapporté les diſpoſitions dans mon traité du Droit Public des Colonies; tel qu'il ſeroit à ſouhaiter, qu'on ne s'en fût pas écarté, dans la ſuite, auſſi abſolument qu'on l'a fait. L'adminiſtration de chaque partie y eſt réglée; & les pouvoirs de chaque adminiſtrateur déterminés. L'auteur n'a donc pas dû dire, que l'on avoit inutilement tenté une légiſlation modérée, & que la cour avoit cédé aux *inſinuations* de tous les gouverneurs, qui ne vouloient pas d'un plan qui diminuoit la dépendance des peuples. Il avoit déjà dit, pag. *49*, » que la poſi- » tion de la Martinique l'ayant rendue le ſiège » du gouvernement des iſles, elle a reçue plus » de faveur, & joui d'une adminiſtration plus

» éclairée, & moins infidèle ». Cette colonie étoit ſous le gouvernement du lieutenant-général, ſeul établi, alors, ſur toutes les iſles; il ne s'étoit donc pas oppoſé à une légiſlation modérée. Il ne falloit donc pas dire, que tous les gouverneurs s'étoient refuſés à l'établiſſement du bon ordre. Reprenons ce texte de l'auteur de l'hiſt. phil. ſur l'adminiſtration.

» Ces établiſſements éloignés qui, juſqu'à » cette époque, avoient gémi ſous le joug » d'un ſeul, ſe virent alors en proie à deux » pouvoirs également dangereux; & par leur » diviſion, & par leur union. Lorſqu'ils ſe choquoient, ils partageoient les eſprits... Ils » allumoient une eſpèce de guerre civile. Lorſqu'ils étoient d'accord, ou parce que leurs » vues bonnes ou mauvaiſes, ſe trouvoient les » mêmes, ou parce que l'un prenoit un aſcendant décidé ſur l'autre; la condition des » colons devenoit encore pire, leurs cris n'étoient jamais écoutés par la métropole, qui » regardoit l'harmonie de ſes délégués, comme » la preuve la plus déciſive d'une adminiſtration parfaite », page 274.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux commandoient ſeuls; mais n'adminiſtroient pas

ſeuls. Les compagnies avoient leurs directeurs, agents, ou intendants, qui partageoient l'adminiſtration avec le commandant. Ainſi ce partage n'étoit pas nouveau pour les peuples, lorſque les intendants pour le roi ſuccédèrent aux agents de la compagnie, avec les mêmes pouvoirs.

On ſent bien que la diviſion entre les adminiſtrateurs, ou leur union dans de mauvaiſes vues, peut avoir ſes dangers pour la sûreté, & la tranquillité des habitants, & pour le maintien de l'ordre; mais on n'entend pas comment la condition des coloniſtes peut devenir plus mauvaiſe, par l'union des adminiſtrateurs dans de bonnes vues. Au reſte, l'auteur s'exprime au paſſé, ſur les conſéquences de la diviſion, ou de l'union, entre les adminiſtrateurs, comme s'il n'y avoit plus qu'un adminiſtrateur.

TITRE PREMIER.

Comparaiſon des Colonies, Angloiſes, & Françoiſes ſur les lieux.

SECTION PREMIERE.

De l'adminiſtration par les gouverneurs.

§. PREMIER.

De l'adminiſtration militaire.

LA communication, aux gouverneurs, du pouvoir d'aſſembler, & d'armer les habitants, étoit fondée ſur la néceſſité de conſerver, ſous la domination du ſouverain, des païs attaqués par les habitants des colonies ennemies, avant que la mère patrie pût y envoyer des ſecours de troupes entretenues.

La richeſſe du ſol, ayant, avec le temps, excité l'avidité des ennemis, on en eſt venu à n'attaquer les colonies, qu'avec des troupes

entretenues ; on n'a plus dû compter ſur des milices, compoſées des propriétaires des terres, pour défendre la terre contre ces troupes. Il a fallu oppoſer des ſoldats à des ſoldats ; & les milices n'ont plus dû être aſſemblées, & armées, que pour entretenir les habitants dans l'habitude de ſe réunir ſous un drapeau commun, & ſous le commandement d'officiers reconnus ; ſoit pour prévenir le pillage des habitations, par des corſaires ; ſoit pour donner aux eſclaves, ces ennemis toujours préſents en nombre ſi ſupérieur, le ſpectacle d'une préparation, & des moyens de défenſe, propres à leur en impoſer.

J'ai propoſé dans mon traité du droit public de colonies, ces deux puiſſants motifs, pour le rétabliſſement des milices, qu'on n'avoit ſupprimées, en *1763*, qu'en conſidérati n de l'inutilité de leur ſervice contre des troupes réglées, contre leſquelles on ne peut les employer avec ſuccès, que pour un coup de main. J'ai, dans le même ouvrage, traité de la manière de modifier le pouvoir d'aſſembler, & armer les habitants, ſans nuire à la culture ; & ſans fournir, aux eſclaves, par l'abſence des maîtres, ou de leurs prépoſés, l'occaſion

& les facilités de former des liaiſons dangereuſes, ou des complots de révolte.

L'auteur de l'hiſtoire philoſophique des établiſſements européens dans les indes, en expoſant les avis différents, & les raiſons de ces avis ſur les milices, ajoute à ces motifs de les rétablir; » celui d'empêcher l'attrouppement des » voleurs, & des bandits; & celui de protéger » le cabotage ».

La première précaution, contre les voleurs, & les bandits, ſeroit de ne permettre, en France, le paſſage des colonies, qu'à des ſujets connus. La ſeconde ſeroit d'entretenir des maréchauſſées dans les colonies : il n'y en a qu'à Saint-Domingue ; celles, qu'on avoit établies aux iſles du vent, ont été ſupprimées, ſans doute, en raiſon du peu d'étendue de ces iſles. Le déſagrément, & l'aſſiduité de cet emploi des milices, en rendroit le ſervice trop onéreux pour le propriétaire des terres. Heureuſement, il ne paſſe pas de voleurs & de bandits, en aſſez grand nombre, pour en craindre les attrouppements : ils ne trouveroient de retraites, que dans les villes, ou les bourgs, où la modicité de la population ne pourroit les dérober à l'œil de la police, excitée par

les plaintes ; ils périroient de misère, avant que de parvenir à des associations dangereuses.

Quant au cabotage, comme il ne se fait qu'à une certaine distance des côtes, les milices ne peuvent le protéger, à moins qu'on n'entende, par ce terme, la conservation, dans les rades, des bâtiments caboteurs, contre les corsaires, qui entreprendroient de les détruire, ou de les enlever.

L'habitant » avoit observé cet auteur, » moins » disposé à combattre, qu'occupé des suites » de la capitulation, avoit donné de l'argent » pour être déchargé d'un soin, qui glorieux » dans son principe, étoit dégénéré en servi- » tude onéreuse : les milices furent supprimées » en *1764*. Dès *1766* on s'est soumis aux isles du » vent au rétablissement des milices ; sans une » résistance bien marquée, quoiqu'elle pût être » encouragée par la continuation des nouvelles » taxes qui n'avoient plus d'objets. Saint- » Domingue a reclamé vivement . . . un ad- » ministrateur philosophe, témoin de l'oppo- » sition au rétablissement d'une milice forcée, » proposoit de la rendre volontaire ; il ne » doutoit pas qu'à l'appas de quelqu'intérêt de » gloire, & de fortune, la moitié de la colo-

» nie ne s'enrolât au plutôt ; & n'entraînat le » reſte, par ſon exemple, à ſolliciter comme » un honneur, ce qu'il abhorroit comme un » joug. Sans ces ménagements d'une politique » adroite, Saint-Domingue a repris le ſervice- » militaire ; à la vérité, c'eſt avec une aver- » ſion.... Perſonne n'ignore que les milices » gênent extrêmement la liberté civile, dont » on eſt plus jaloux dans les colonies qu'en » europe. Elles expoſent les citoyens à une » multitude de vexations ; les maux, qu'elles » ont occaſionnés, ont inſpiré, pour ce genre » de ſervitude, une horreur... On doit, s'il » ſe peut, effacer les impreſſions du paſſé... » mettre fin aux inquiétudes des colons, en » faiſant, dans la forme des milices, tous les » changements qui peuvent ſe concilier, avec » la police & la sûreté qu'elles doivent avoir » pour objet ». Hiſt. Philoſoph. tom. *5.* livre *13.* pag. *151* à *154.* édition de *1770.*

L'auteur a écrit ſur des mémoires peu exacts. Au retour de la paix, les impoſitions furent établies, aux iſles du vent, par des arrêts du conſeil d'état du *neuvième avril* ; & augmentées à Saint-Domingue, par un mémoire du roi, *du 15 août 1763.* Il n'y eſt pas dit un mot des

milices, qui avoient été ſupprimées, par *l'art. 5* du réglement général du *24 mars* de la même année. Le mémoire du roi, pour l'impoſition à Saint-Domingue, étoit, à la vérité, accompagné d'une lettre du miniſtre, aux adminiſtrateurs, qui finiſſoit par dire, que les habitants ſeroient d'autant plus en état de payer, qu'ils étoient diſpenſés d'un ſervice qui les déplaçoit ſouvent ; mais ces expreſſions ne préſentent qu'une conſidération; elles ne donnent pas la diſpenſe du ſervice comme un motif, comme une condition de l'impoſition; la lettre n'étoit qu'une inſtruction du miniſtre, pour les commiſſaires du roi.

Les gouverneurs de la Martinique, & de la Guadeloupe; rétablirent les milices en *1765*: ce rétabliſſement ne fournit aucune difficulté pour lui-même ; il n'y en eût que ſur quelques acceſſoires qu'on a réformés. L'oppoſition, s'il y en avoit eû, n'auroit pû porter ſur le concours de nouvelles taxes, cauſées pour diſpenſe de ſervice. A Saint-Domingue, ce motif, tiré de la lettre ſeule du miniſtre, couvroit la véritable raiſon de l'horreur des habitants, pour un établiſſement dans lequel on paroiſſoit, de nouveau, les livrer à la diſcré-

tion des commandants, & à l'arbitraire, dans le pouvoir de les aſſembler, & de les armer.

Il étoit difficile, avec cette diſpoſition, de faire des milices, un établiſſement volontaire; auſſi l'adminiſtrateur de Saint-Domingue, dont parle l'auteur, ne l'entreprit-il pas. J'ai, ſous les yeux, ſes procédés, pour le rétabliſſement des milices; je n'y trouve, ni intérêt de fortune pour les habitants, auxquels on permettoit, au contraire, de ſe racheter de ce ſervice; & comment ce ſervice auroit il pû devenir une occaſion de fortune, à moins qu'on ne conſidere, ſur ce pied, des gratifications promiſes aux états majors des milices, qui les auroient abſorbées en uniformes, & en faux-frais: ni intérêt de gloire, à moins qu'on n'entende, par là, des médailles de la valeur, & de la vertu, qui devroient être attachées à des rubans bleus; mais annoncés pour les gens de couleur ſeuls.

Au ſurplus, tout en reconnoiſſant la néceſſité des milices, l'auteur les conſidère comme une gêne extrême pour la liberté civile, comme l'occaſion d'une multitude de vexations, qu'on ne peut faire ceſſer qu'en changeant la forme de cet établiſſement. Ces raiſons, jointes à l'i-

nutilité des efforts d'une milice, compoſée de propriétaires libres, contre des troupes faites au maniement des armes, avoient, ſans doute, porté la Cour à ſupprimer les milices. En effet, ces réflexions étoient bien capables de balancer celles réſultantes du beſoin des milices pour la garde des côtes, & la police des eſclaves, auxquelles on ſe propoſoit, ſans doute, de pourvoir. L'auteur n'a donc pas dû dire, en termes abſolus, que ces dernieres, *avoient échappé à l'attention de la cour de Verſailles*, p. 153.

On a eu, il eſt vrai, à ſe plaindre de l'arbitraire dans le commandement des milices; aucune loi n'en déterminoit l'emploi, ni la diſcipline; mais en 1770, temps auquel l'auteur écrivoit, deux ordonnances des *premier avril*, *& premier ſeptembre 1768*, avoient réglé la police des aſſemblées, leurs objets, & l'autorité des commandants. Il peut ſe faire que l'éloignement du ſouverain ait été, un moyen d'inquiéter les habitants; d'entreprendre ſur leur liberté; mais le mal n'eſt pas dans l'établiſſement. Il ne faut que veiller contre l'abus, & ſe régler, par les circonſtances, pour le prévenir, ou pour le punir.

L'établiſſement des milices dans les colonies angloiſes ne paroît pas y avoir ſouffert de difficulté ; parce que les pouvoirs des gouverneurs ſont réglés par les chartres, & les commiſſions, & ſubordonnés aux modifications qu'y apportent les loix de chaque colonie : telle que celle, qui porte que perſonne ne pourra être forcée à porter les armes hors la colonie, contre ſa volonté. Telle que celle, pour n'armer & aſſembler les habitants, que dans tel ou tel cas ; pour tel ou tel temps ; comme pour faire des détachemens des milices, pour donner la chaſſe aux eſclaves déſerteurs.

Dans les colonies angloiſes, le pouvoir de commettre aux offices de milices eſt attribué aux gouverneurs. Les ordonnances françoiſes de *1705* & *1732*, ne s'étoient pas expliquées, ſur le pouvoir, dans les gouverneurs, de donner des commiſſions ; il n'y étoit parlé que de la faculté à ces officiers de propoſer les officiers des milices, qui devoient être pourvus d'ordres de ſa majeſté.

Pouvoir de nommer aux offices de milices.

Dans la néceſſité, cependant, de ne pas laiſſer ſouffrir le ſervice, l'éloignement emportoit le droit, dans les gouverneurs françois, de commettre proviſoirement aux offices des mi-

lices ; mais encore falloit-il une autoriſation expreſſe, pour communiquer, à des ſujets, le pouvoir de prépoſer d'autres ſujets, au commandement de leurs co-ſujets ; c'eſt ce qu'on a fait par les ordonnances de *1768*.

Dans les colonies angloiſes, les officiers, commiſſionnés par les gouverneurs, exercent, & continuent d'exercer ſur les commiſſions, ſi le roi n'en ordonne autrement. Dans les colonies françoiſes, les officiers, nommés par les gouverneurs, n'exercent que proviſoirement, & juſqu'à ce que ſa majeſté leur ait fait expédier les commiſſions, & les brevets néceſſaires. *Art. 4*, des ordonnances de *1768*. Il reſtoit à pourvoir au commandement même des milices, employées dans les différentes circonſtances où elles peuvent ſe trouver. On l'a fait par différentes ordonnances.

Par un réglement du *29 avril 1695*, & par une ordonnance du *29 avril 1705*, concernant la diſcipline relative aux milices, & aux troupes entretenues, il eſt ſtatué qu'en l'abſence ou défaut de lieutenant de roi, ou autres officiers majors, commandants dans un quartier, les capitaines & les officiers des troupes ne commanderont point les capitaines, & officiers

des

des milices ; ne prendront aucune connoiſſance de leur diſcipline, ni police des habitants ; & ne ſe mêleront que des affaires des ſoldats. *art. 7.*

L'art. *16* de l'ordonnance du *premier avril*, & l'art. *19* de celle du *premier ſeptembre 1768*, pour le rétabliſſement des milices aux iſles du vent, & ſous le vent, déclarent » que les commiſſions des officiers des milices, ne leur » donneront de pouvoir, & de commandement » militaire, que ſur les milices, ſans aucune » extenſion ſur les troupes réglées ; & réciproquement, les compagnies des milices ſeront » diſtinctes, & indépendantes, pour le ſervice, » deſdites troupes, & ne recevront des ordres » que du gouverneur lieutenant-général, du » commandant en ſecond, & commandant des » milices ».

L'art. *17* & l'art. *20.* des mêmes ordonnances portent « qu'en tems de guerre, & dans » le cas où les milices ſe trouveront en ſervice, » avec les troupes réglées, elles ne pourront » être commandées que par un colonel, ou » lieutenant-colonel ; & dans le cas de détachement, le capitaine des troupes commandera tous les capitaines des milices ».

Une ordonnance du *15 mars 1769*, pour S. Domingue, ordonne le rétabliſſement des états majors; & qu'il ſera emploïé à l'avenir, dans les différents quartiers de l'iſle, des officiers militaires, avec le titre, & dans l'ordre preſcrit ci après; commandans en ſecond, lieutenant de roi, majors, aide-majors; leſquels officiers feront les mêmes fonctions, que rempliſſoient les états-majors anciennement établis.

On ne trouve aucune diſpoſition dans les loix Angloiſes, ſur le commandement des milices, dans le cas où elles auroient à marcher, à combattre, ou à ſervir avec les troupes réglées.

Pouvoir de faire des loix militaires.

Dans les colonies des deux nations, le pouvoir de faire des loix, pour le gouvernement des armes, eſt délégué aux gouverneurs; ſans cela il ſeroit inutile de leur en confier le commandement. On n'a pas beſoin d'obſerver, que ces loix ne peuvent être que de police & de diſcipline, & ne doivent pas s'étendre à des peines capitales. En France, comme en Angleterre, les loix pénales de ce genre, n'ont & ne peuvent avoir lieu que dans les cas de délits, & de crimes militaires, & non de ſimples manquemens contre la diſcipline; & ces loix ne peuvent émaner que de l'autorité ſouveraine.

Les milices angloiſes ne ſont ſubordonnées, pour le jugement des délits, & pour les peines militaires, qu'aux actes du parlement qui ſeront en force, lorſqu'il échéra d'infliger quelque peine. On a vu, en même temps, que l'ordonnance de 1707 avoit aſſujettis les milices françoiſes, à la diſcipline des troupes entretenues dans les colonies.

Cette police devoit changer avec un établiſſement militaire, formé de troupes de terre; on n'y a pas encore pourvu. Cette omiſſion laiſſe, au gouvernement, une liberté plus entiere de régler, ſur le genre du ſervice des coloniſtes, la nature des peines dont ils peuvent raiſonnablement être ſuſceptibles. Les milices coloniales ſont des gardes côtes, & ne ſont que cela; leur diſcipline doit donc être celle des milices garde-côtes.

Dans les colonies angloiſes, les gouverneurs ne décident pas ſeuls des loix & articles de guerre milice. Les gouverneurs françois déterminent, ſeuls, les diſpoſitions des articles de guerre. La police des deux nations ne differe malgré cela, qu'en apparence. On ſent que l'opinion du gouverneur doit par-tout prévaloir, & entraîner celle d'officiers qui attendent les

graces militaires de leur chef, qui a déjà tant d'influence, par les autres prérogatives de ſa qualité de gouverneur. L'expérience apprend, d'ailleurs, que l'on ne ſauroit attendre de ces officiers, qu'ils conſultent plutôt la liberté de leurs camarades, que l'intérêt d'une autorité qu'ils partagent, ou dont ils ſont les miniſtres.

Les loix militaires n'obligent les françois, & les anglois, qu'autant qu'on les a fait connoître aux peuples. Dans les colonies angloiſes, cette publication ſuſpend le cours de la loi commune, tant au civil pour tous habitants, qu'au criminel à l'égard des délits militaires, commis par les habitants commandés, & armés, pour leſquels ils ſont alors jugés par le conſeil de guerre, & non par les cours de loi commune, & par jurés, comme en temps de paix. Le réglement, qui ſtatueroit définitivement ſur la diſcipline des milices françoiſes, hors les armes, & ſous les armes, détermineroit, en quel tribunal ſeroient jugés les délits militaires, & la nature des peines pour délits commis relativement au ſervice.

Quant à la ſuſpenſion de la juſtice, le même réglement en détermineroit l'époque, & de-

vroit en limiter l'application aux affaires, dans lesquelles seront défendeurs les habitants actuellement commandés, & sous les armes; toute liberté d'agir, & de défendre demeurant aux autres habitants, hors la présence de l'ennemi.

D'un autre côté, la publication de la loi martiale autorise les gouverneurs anglois à commander tout habitant, ses negres, ses bestiaux; & à abattre maisons, & bois; suivant que la défense du pays l'exige. On sent que la nécessité commande ces mesures, & les loix angloises le reconnoissent; mais elles n'en laissent pas l'ordre à la direction des gouverneurs seuls. Ils ne peuvent le donner que de l'avis, non du conseil du roi, mais du conseil de guerre, composé d'officiers propriétaires, intéressés à ne pas consentir légérement, autant qu'à céder à la nécessité. Un refus, sans raison, pourroit affoiblir la défense, & entraîner la ruine du pays; un consentement, sans motif, les exposeroit aux mêmes charges, aux mêmes pertes; & à contribuer, comme les autres, aux dédommagements très-justes des dommages soufferts par leurs co-sujets.

Un réglement des armes dans les colonies françoises, en se prêtant aux circonstances for-

cées, pourvoiroit à ce que le commandement ne fût pas arbitraire ; il adopteroit l'obligation, commune à tous habitants, d'indemniſer des pertes ſouffertes pour l'intérêt commun.

J'ai rapporté dans mon traité du droit Public des colonies, tom. 2. Les loix ſur le gouvernement des milices coloniales, pag. 4. & 48 : & traité du jugement des délits militaires, commis par les milices, depuis la page 93, à la page 209.

Pouvoir d'ériger des conſeils de guerre.

Ce pouvoir eſt une autre ſuite du gouvernement, qui ne peut concourir à la défenſe, qu'en maintenant la diſcipline dans le ſervice, par des peines analogues au genre du ſervice ; mais ce pouvoir doit être expreſſément délégué, puiſqu'il ne peut donner autorité ſur la liberté, l'honneur, & la vie des habitants, ſuivant les cas marqués par les loix.

Dans les colonies angloiſes, les gouverneurs tiennent ce pouvoir, du roi, par leurs commiſſions ; & des aſſemblées des colonies, par des actes qui en réglent l'exercice. Les gouverneurs françois n'exercent cette autorité, que comme une ſuite du commandement des armes. Un réglement, ſur le gouvernement des armes, légitimeroit l'exercice de cette autorité. Ce régle-

ment eſt de toute néceſſité, pour la sûreté des habitants.

Dans les colonies des deux nations, les loix autoriſent les gouverneurs à commander aux habitants d'envoyer leurs nègres & beſtiaux, pour les conſtructions, & réparations des ouvrages de défenſe. Les juges, & les chefs de paroiſſes angloiſes, les officiers des milices françoiſes en intiment les ordres. Pouvoir d'ordonner des fortifications, & des corvées.

Ces corvées ſont à la direction des gouverneurs anglois, quant au temps; & il en ſeroit, ainſi, dans toutes les colonies françoiſes, ſuivant l'ordonnance de 1721, ſans les modifications faites à cette ordonnance, en différents cas.

L'arbitraire en cette partie eſt couvert, en temps de guerre, par l'approche ou l'inquiétude du danger; encore ſeroit-il poſſible de ne donner ces ordres, qu'en en faiſant connoître la néceſſité, & l'utilité. Mais en temps de paix, les inconvénients des corvées ſont tels, qu'il conviendroit de n'en ordonner, qu'après en avoir pris l'autoriſation du ſouverain, ſur délibération de la part des contribuables qui pourroient avoir des fortes raiſons à y oppoſer.

La loi de la Jamaïque étend ce pouvoir des

gouverneurs, jusqu'à l'ordre d'établir des taxes, concurremment avec les corvées de nègres & de bestiaux. Lorsque cette cumulation de corvées a eu lieu, dans les colonies françoises, ç'a été sa[illegible]risation, & même contradictoirement [illegible] les ordres du roi. Témoins les impositions établies & levées à Saint-Domingue, en *1750, 1754 & 1758*, pour élever, ou réparer des fortifications, qui n'ont jamais existé; & pour lesquelles les habitants étoient précisément déchargés de corvées, qu'on a ensuite osé distinguer en corvées ordinaires, & extraordinaires, pour affoiblir, & rendre nulle une exemption achetée à prix d'argent. Les impositions, établies, au retour de la paix dernière, tant aux isles du vent, qu'aux isles sous le vent, par des arrêts du conseil, & par des mémoires au nom du roi, portoient, au moyen des impositions, exemptions de toutes corvées de nègres, & bestiaux, pour les ouvrages de défense, ou autres travaux du roi. Il n'a pas été dérogé à ces ordres; & cependant, on n'a pas cessé de faire concourir ces deux sortes de contributions; quelques fortes qu'aient été celles levées, particulièrement à Saint-Domingue, depuis *1764*.

Les conseils de cette colonie, ses représentants en matière d'impôt, depuis l'établissement de l'octroi, en *1713*, reconnurent, toutesfois, que dans les cas de marches & de passages des troupes, il seroit fourni voitures, cabrouets, nègres, chevaux, & bestiaux pour les besoins des officiers & des soldats, & même dans les cas d'une nécessité, urgente & absolue, après que tous les autres moyens auroient été épuisés; mais en payant la valeur de l'emploi des voitures, nègres, & bestiaux, sur le pied du tarif qui en fut arrêté.

Cet arrêté fait partie d'autres résolutions de l'assemblée, sur lesquelles a été établie, en *1764*, une imposition de quatre millions, dont on n'a fait que changer les assignats, & qui a été la base de celles établies, en *1770*, & en *1776*. L'ordonnance du roi, du 20 *septembre 1769*, pour l'imposition de *1770*, plus forte d'un million que celle de *1764*, porte, cependant, que les corvées extraordinaires de nègres, & de voitures, que des cas d'hostilité forceroient d'exiger, seront indépendantes des impositions à établir : disposition conforme à l'arrêté ci-dessus, en ce qu'on pourra exiger ces corvées, concurremment avec l'imposition ; mais différente de

l'arrêté, en ce qu'elle défend de prendre, ſur l'impoſition, de quoi payer l'emploi des nègres, & voitures; d'où réſulte une augmentation de charges pour les quartiers expoſés aux corvées. La juſtice voudroit que, du moins alors, on diſtinguât les cas d'une utilité commune à toute la colonie, ou à tout un quartier, de ceux qui ne ſont utiles que pour les lieux où ſont commandées les corvées; afin de faire contribuer, par taxes communes, à des travaux, ou à des pertes ſoufferts pour l'intérêt commun, en dérogeant aux conditions de *1764*, touchant les corvées. L'ordonnance de *1769* a laiſſé à ſtatuer ſur ces indemnités, qui ſont de toute équité; mais, d'un autre côté, elle s'eſt nettement expliquée ſur ce qu'on doit entendre par corvées extraordinaires, en les bornant au cas d'hoſtilité. Cette juſte limitation diſpenſe d'examiner la quotité des contributions en nègres, voitures, ou beſtiaux, réglée, pour tous les temps, par les loix angloiſes, qu'il peut, cependant, convenir de ne pas perdre de vue.

Le pouvoir, modifié par l'ordonnance, du *premier février 1766*, rendu, indéfiniment, aux adminiſtrateurs, par l'*art.* 10 de l'ordonnance, du *23 mai 1775*, d'ordonner, en temps de

guerre, les ouvrages qu'ils trouveront indiſpenſables, emporte-t-il celui d'ordonner les corvées, que l'ordonnance, du 20 *ſeptembre* 1769 ne permet d'exiger, que dans les cas d'hoſtilité, c'eſt-à-dire, dans la préſence de l'ennemi; ou ſe borne-t-il aux ouvrages, dont les frais doivent ſe prendre ſur le produit des impoſitions? La réponſe eſt, que l'ordonnance de 1775, s'annonçant n'avoir pour objet que de modifier celle de 1776, a ſimplement voulu affranchir les adminiſtrateurs de l'obligation de prendre l'avis d'un conſeil de guerre, ſur la néceſſité de ces ouvrages; cependant, l'opinion des adminiſtrateurs devant toujours prévaloir en temps de guerre, l'avis du conſeil de guerre n'étoit qu'un moyen d'éclairer le gouvernement ſur l'utilité de la dépenſe.

Obſervation. Les intendants, qni ont ſuccédé aux agents, & directeurs généraux des compagnies, n'ont pas ſuccédé à tous leurs pouvoirs, relativement à l'adminiſtration militaire. Comme repréſentants les propriétaires des iſles, les agents & directeurs des compagnies avoient le droit d'être informés des opérations, & concourroient à la nomination des officiers militaires, parce qu'ils avoient le plus grand intérêt à la conſerva-

tion des iſles, dont le domaine utile leur avoit été concédé.

Le pouvoir d'aſſiſter aux conſeils de guerre, tenus par le gouverneur-lieutenant-général, porté dans la commiſſion du premier intendant, en *1679*, & le concours des intendants à la correſpondance ſur les ouvrages de défenſe, & la dépenſe acceſſoire, parce qu'il faut meſurer cette dépenſe ſur les fonds, dont les intendants ſeuls ont le maniement, forment bien l'équivalent du droit d'être informé des opérations militaires; mais ces adminiſtrateurs n'ont aucune part à la nomination des officiers militaires qui ſont, ou du choix proviſoire, ou nommés ſur la préſentation du ſeul gouverneur-lieutenant-général.

§. II.

De l'adminiſtration de la juſtice.

L'ADMINISTRATION des gouverneurs anglois embraſſe le pouvoir de concourir à la légiſlation; celui de rendre des proclamations; celui de nommer aux offices de juſtice. Il s'agit de comparer ces pouvoirs avec ceux des adminiſtrateurs françois, en matière de juſtice.

Le pouvoir de faire des règlements eſt un pouvoir d'adminiſtration : il ne peut s'exercer, qu'autant qu'il eſt communiqué par l'autorité légiſlative. On a vu qu'originairement les conſeils ſupérieurs des colonies françoiſes avoient, ſeuls, la faculté de faire des règlements, ſur toute matière de juſtice & de police, ſans exception. Le pouvoir des règlements de juſtice eſt une ſuite du pouvoir de rendre la juſtice, il eſt d'ailleurs attribué aux cours ſupérieures du royaume, par une extenſion de l'*art. 3* d'une ordonnance de *Charles XI*, en *octobre 1713*, pour la Bretagne, portant que « la cour n'en» treprendra de faire aucunes ordonnances ou » édits, ni déclarations générales, ſous le nom » d'ordonnances ou arrêts, ainſi nous en laiſſera » faire; excepté, en ce qui concerne le ſtyle » de la cour, & autres choſes ſemblables ».

Pouvoir de concourir à la légiſlation

Le pouvoir pour ces règlements a toujours été laiſſé aux conſeils ſupérieurs ſans partage. Règlement de *1771*, *art. 4*, pour toutes les colonies. Ordonnance de *1766*, *art. 45* & *47*, pour Saint-Domingue ; à la charge, porte *l'art. 25* de l'ordonnance, du *23 mai 1775*, de ne procéder à ces règlements, qu'en préſence des adminiſtrateurs, ou après les y avoir invités.

Il n'en eſt pas ainſi de l'attribution du pou-

voir de faire des règlements, en matière de police. On y a associé les administrateurs, d'abord dans les cas pressés ; expression qui ne présente d'autre motif, que l'interruption des conseils, qui ne s'assembloient que tous les deux mois. La forme de l'administration intérieure des colonies ayant ensuite changé, les administrateurs ont étendu ce pouvoir à tous les cas ; mais comme il en résultoit, à cause de la réunion de l'autorité supérieure dans les administrateurs, une sorte d'exclusions pour les conseils, ou du moins une prévention exclusive, il a été jugé nécessaire de spécifier, dans quel cas ces officiers auroient seuls le droit de faire des réglements.

On a essayé cette distinction dans un règlement du *24 mars 1763* ; elle étoit implicite : on l'a déterminée, avec précision, dans l'ordonnance du *premier février 1766*, pour les isles sous le vent. Cette ordonnance n'est pas connue aux isles du vent ; le pouvoir de faire des règlements, de la part des administrateurs, & des conseils, dans ces colonies, demeure subordonné aux règlements de *1671* & de *1763*.

Ainsi l'autorité législative, communiquée dans les colonies angloises aux assemblées générales, dont les gouverneurs sont la partie principale, est partagée, parmi nous, entre

les adminiſtrateurs, & les conſeils ſupérieurs chacun ſuivant leur compétence; en quoi la légiſlation angloiſe n'a d'avantage ſur la nôtre, que la réunion de tous les intéreſſés à cette partie de l'adminiſtration, pour des délibérations ſur intérêts communs. Tel étoit notre état avant *1683*; il faut conſulter l'expérience ſur l'utilité du changement. Quant aux réglements de la compétence particulière des gouverneurs, notre police eſt la même.

Il y a deux différences remarquables, entre notre légiſlation, & celle des anglois. La première, que les intendants françois, les conſeils néceſſaires des gouverneurs, comme les conſeils du roi, dans les colonies angloiſes, à l'égard de leurs gouverneurs, ſont nommés par le roi, & amovibles à la ſeule volonté du roi, ce qui les rend indépendants des gouverneurs dans l'exercice de leurs commiſſions; au lieu que les conſeils du roi, dans les colonies angloiſes, ſont dans la dépendance des gouverneurs; comme étant en général à leur nomination, & comme pouvant être ſuſpendus par eux. Une lettre du roi du 11 juin *1686*, enjoignit au gouverneur-lieutenant-général de déférer, en matière de police, de juſtice,

& de finances, aux conseils de l'intendant, qui eût aussi ordre d'agir en tout de concert avec le gouverneur. La seconde différence est, que les réglements, dont le pouvoir est donné aux conseils supérieurs, ont leur exécution indépendante de la volonté des administrateurs; réglement de *1671*. art. *4*. ordonnance de *1766*, art. *46*: au lieu que les actes des assemblées angloises n'ont d'exécution, qu'autant que les gouverneurs les approuvent. J'ai traité, dans la première partie de cette dissertation, du droit de négative attribué aux gouverneurs anglois, en matière de législation.

Pouvoir de faire des proclamations.

Les gouverneurs anglois n'avoient le pouvoir de faire que des proclamations, qu'on a vu n'avoir pour objet, & n'obliger qu'autant qu'elles n'avoient pour objet, que l'exécution de quelques loix, ou l'exercice de la prérogative reconnue, dans les parties qui leur sont déléguées par les chartres, ou par les commissions.

Le pouvoir des administrateurs françois est plus étendu, quoique borné aux réglements de police; mais la restriction, mise à ce pouvoir, par les articles *40* de l'ordonnance du *premier février 1766*, & *16* de l'ordonnance du

23 mai 1775, qui défendent aux administrateurs de faire des réglements, sur des objets déja réglés par des loix enregistrées, place, en quelque sorte, le pouvoir de ces administrateurs, pour des réglements, dans le rang des proclamations angloises, qui n'obligent qu'autant qu'elles ne sont que l'exécution de quelques loix.

Pouvoir d'ériger des cours, & de nommer aux offices de justice.

Le pouvoir d'ériger des cours n'a jamais été communiqué aux administrateurs françois; le roi se l'est toujours réservé, ainsi que les provisions de tous officiers de justice, à ceux près dont il est parlé, dans les lettres-patentes du *7 juin 1680*, & dans les ordonnances du *premier février 1766. art. 57, & du 23 mai 1775, art. 31* : apparemment parce qu'ils ne sont pas de nature à exiger un choix aussi réfléchi, que ceux qui tiennent de plus près à l'administration de la justice; tels que les officiers de judicature.

Il a, cependant, fallu prévoir, les vacances qui pourroient laisser la justice en souffrance, parce que l'éloignement ne permettroit au roi de pourvoir, que dans un délai préjudiciable au bon ordre, & à l'intérêt du plaideur. On a autorisé les administrateurs à nom-

mer, par intérim, aux emplois vacans; les offices de conſeillers titulaires exceptés, comme on le voit par les édits de *décembre 1674*, & de *janvier 1766*; & par l'ordonnance du *premier février 1766*; dans l'eſprit deſquels on ne peut qu'entendre l'autoriſation de l'intendant, par le réglement du *24 mars 1763*, qui n'a plus lieu qu'aux iſles du vent, à propoſer à tous officiers vacans dans les conſeils; c'eſt-à-dire, la borner aux offices de ſubſtituts des procureurs-généraux, greffiers, poſtulants, & huiſſiers; ſans l'étendre même à ceux des conſeillers aſſeſſeurs, dont la nomination eſt rendue commune aux gouverneurs & intendants, par l'édit *d'août 1742*, auquel il n'eſt pas dérogé par le réglement de *1763*.

L'attribution commune aux gouverneurs, & intendants, par les édits, & ordonnances de *1766*, de pourvoir aux offices vacans par intérim, eſt plus propre à s'aſſurer de bons ſujets, qu'une attribution excluſive, telle que celle portée dans le réglement de *1763*, en faveur de l'intendant dont le gouverneur ne peut pas ne pas confirmer le choix par ſa ſignature.

Les édits, & l'ordonnance de *1766* ont même prévu le cas, où les adminiſtrateurs ne concou-

reroient pas ſur le choix des ſujets; aucun d'eux n'a la prépondérance, mais comme chaque officier d'une certaine conſidération a un lieutenant pour le ſuppléer, l'intérim reſte à ces lieutenants; ſans craindre que le ſervice en ſouffre par la qualité des ſujets, puiſque ces officiers exercent déja, & ne ſe trouvent là, que ſur la nomination ou la préſentation des adminiſtrateurs actuels, ou précédens. Dans ce concours, pour lequel il n'y a de loi qu'à S. Domingue, les gouverneurs & intendants ſe tiennent lieu de conſeils reſpectifs, mais d'une manière qui pourroit être plus utile au public, que les conſeils des gouverneurs anglois, parce que les adminiſtrateurs françois ont une autorité égale en cette partie; ſont les uns & les autres de la nomination du roi; & peuvent ne concourir que dans la vue du bien; au lieu que les conſeils des gouverneurs anglois ſont, en général, à leur nomination, & peuvent être ſuſpendus par eux, & à leur volonté; ce qui les met dans leur dépendance, & ne leur permet guères de ne pas approuver la préférence des ſujets choiſis par les gouverneurs.

Les commiſſions, données par les gouver-

neurs anglois, ſont définitives, & ſcellées du ſceau de la colonie ; celles données par les adminiſtrateurs françois ne ſont que par les proviſoires, & ſous leurs ſcels ; & les pourvus ne ſont aſſurés de leur état, que par les proviſions du roi ſcellées en grande chancellerie. Telle eſt la police du royaume. On la trouve rappellée dans un arrêt du conſeil d'état du *11 novembre 1724*, portant défenſe à tout officier de juſtice, & de finance, d'exercer ſur des proviſions non ſcellées, à peine de nullité.

Une ordonnance du *28 ſeptembre 1772*, a changé cette police à l'égard des colonies, ſous le prétexte d'accélérer le ſervice, & de ſimplifier la manière de pourvoir aux charges, & places de l'adminiſtration ; & aux offices de judicature : il n'eſt plus queſtion de proviſions ; ces officiers exerceront ſur des brevets expédiés par le ſecrétaire d'état. On a, dans le temps, donné pour motif d'une police qui dégrade les brévetaires aux yeux des peuples, l'inconvénient qu'il y auroit à faire payer, par la caiſſe des colonies, en france, le droit de marc d'or, pour des officiers préſentés, ou ſe trouvant, dans les colonies, & dont le décès pourroit faire tomber cette avance en pure

perte ; comme ſi le roi du marc d'or n'étoit pas le roi des colonies, & n'avoit pas le pouvoir de diſpenſer, de ce droit, des officiers, dont la très-grande partie ſert ſans gages, & les plus conſidérables, ſans émoluments.

Le pouvoir dans les gouverneurs anglois pour ériger des cours n'eſt pas ſuſceptible d'arbitraire, parce que, ſuivant le gouverneur cité, les commiſſions des gouverneurs devant paſſer au grand ſceau, n'y ſeroient pas reçues, ſi ce pouvoir pouvoit s'entendre d'une création de cours d'une compétence nouvelle, & contraire au genre de tribunaux permis par les loix. Mais le pouvoir de former des commiſſions paſſagères, quoiqu'elles ne ſoient pas contre les loix, & que celles des colonies les autoriſent, n'a pas moins de danger pour la juſtice, en ce que ces commiſſions ſont arbitraires, peuvent être refuſées ; ne ſont accordées qu'à la demande de l'une des parties ; que les gouverneurs anglois en nomment les juges ; & que les défendeurs y demeurent ſubordonnés, ſans leur conſentement : ce qu'on a vu s'étendre, même, aux affaires criminelles, par les loix de Mont-Serrat.

La néceſſité, dans les affaires maritimes, peut

bien autoriſer ces commiſſions, comme un ſupplément à l'interruption des ſéances des tribunaux ordinaires; mais cette interruption elle-même eſt un inconvénient, d'autant plus ſenſible que, dans l'exercice de ces commiſſions, on s'écarte des procédures marquées par la loi de la terre, & du jugement par le païs. La loi civile eſt la ſeule règle de ces tribunaux accidentels, dans la forme, & au fond.

Dans les colonies françoiſes, les affaires maritimes ſont portées ès ſièges d'amirauté, avec la liberté d'aſſigner à l'extraordinaire, dans les cas preſſés. On procéde, dans ces tribunaux, d'après les loix communes aux autres ſièges; & l'appel de leurs jugements ſe porte aux conſeils ſupérieurs du reſſort: mais, la légiſlation de ces païs nous offre un exemple de commiſſion, dont il convient de remarquer la différence avec les commiſſions angloiſes.

Les proviſions des intendants les autoriſent à former des commiſſions pour le jugement des comptables en faute; mais ces comptables, en acceptant leurs emplois, ſe ſont ſoumis à cette juriſdiction, & le choix des aſſiſtants eſt borné à des gradués: ce ſont les conſeils de guerre à l'égard des militaires à la ſolde. Encore l'or-

donnance du *premier février 1766* pour Saint-Domingue, art. *73*, modifie-t-elle cette autorité, en ne permettant de prendre des gradués, qu'à défaut d'officiers des conseils, qui ne sont pourvus que par le roi, ou d'officiers des Juridictions, ordinairement pourvus par le roi. L'art. *33* de l'ordonnance du *23 mai 1775*, communique aux gouverneurs le pouvoir de former ces commissions, mais on n'en voit pas trop la raison. Les malversations des comptables sont des faits, dont les preuves peuvent être fournies aux tribunaux ordinaires. Quels peuvent être les prétextes de les dépouiller: seroit-ce le secret de l'administration des finances; mais il ne paroît pas qu'il doive y en avoir dans le maniement de deniers, dont l'emploi est réglé par des états du roi; d'ailleurs quels rapports les divertissements de deniers, par les comptables, peuvent-ils avoir avec le secret de l'administration?

§. III.

De l'administration relative aux concessions.

La législation des deux nations, sur les con-

ceſſions, eſt la même, quant au pouvoir de conceder ; on ne pouvoit rendre cette partie étrangère à l'officier comptable de la conſervation de la colonie, confiée à ſa garde : la conſervation du païs eſt viſiblement trop intéreſſée au choix des conceſſionnaires, pour le rendre indépendant du gouverneur.

La police eſt encore la même, & pour les mêmes raiſons, ſur les réunions, au domaine, des terres de la conceſſion deſquelles on aura abuſé ; mais à ces deux articles près, il y a des différences remarquables entre les diſpoſitions des loix angloiſes, & françoiſes.

Les conceſſions angloiſes ne ſont pas allodiales, comme les nôtres ; ce ſont des cenſives, & les nôtres ſont franc-aleux ; reconnus tels par une déclaration du *24 août 1726*, qui les aſſujettit aux retraits lignagers pour l'avenir, ſi on n'obſerve pas les formalités preſcrites, par l'art. *132* de la coutume de Paris, qui a pour objet les ventes des francs-aleux. Auſſi nos propriétés ſont elles franches de tous autres devoirs, que ceux ordinaires de ſujets : on n'a jamais même vendu de terres, aux termes de l'ordonnance du *24 décembre 1710*. Les conceſſions ont toujours été, & ſont encore abſo-

lument gratuites. Les propriétaires anglois ſont bien qualifiés francs tenanciers ; mais ce n'eſt qu'en oppoſition aux anciennes tenures, qui emportoient la ſujettion à toutes les charges de la vaſſalité. Les conditions des conceſſions angloiſes ſont poteſtatives ; les conceſſionnaires ne peuvent s'en prendre qu'à eux, s'ils ne les rempliſſent pas, il en eſt, ainſi, des conditions pour nos conceſſions ; mais il en eſt une de celles établies par nos loix, qui, ſi elle étoit négligée, rendroit inutile l'obſervation des autres, & elle ne dépend pas des conceſſionnaires.

On veut parler de la néceſſité de la confirmation à demander au roi, dans l'année des conceſſions, à peine de nullité. La demande ne peut en être faite que par les adminiſtrateurs, les conceſſionnaires n'en auroient pas les facilités : la guerre, la perte du bâtiment porteur de l'expédition peuvent en retarder la connoiſſance en france. Ces conſidérations n'ont jamais permis de donner exécution à cette clauſe.

Les loix angloiſes bornent l'étendue des conceſſions ; elles les meſurent ſur les facultés des conceſſionnaires pour les établir, ou les en privent, ſi, dans un temps marqué, ils n'y

entretiennent un certain nombre de domeſtiques blancs, ou d'eſclaves.

Les inconvénients reconnus réſulter de l'obligation, où nos propriétaires étoient, d'avoir, & entretenir un nombre de blancs proportionné à celui de leurs eſclaves, ont fait tomber les loix qui les y ſoumettoient. Si cela a été jugé néceſſaire & juſte, à l'égard d'habitants établis & réputés aiſés, combien moins pourroit-on y aſſujettir des conceſſionnaires, qui ne s'établiſſent que ſur un mince crédit, ou ſur les foibles eſpérances, de plantations, auxquelles ils travaillent eux-mêmes! On ne pourroit exiger, à plus forte raiſon, l'achat d'un certain nombre d'eſclaves, dont l'acquiſition excéderoit les facultés ordinaires des conceſſionnaires. On ne peut donc s'aſſurer du bon uſage des conceſſions, que par une exécution ſérieuſe des conditions des conceſſions, dont la première auroit dû être de limiter l'étendue des terres à concéder, ſur la nature des plantations dont elles ſont ſuſceptibles. Les anglois l'ont fait, & le font. Pour ne l'avoir pas fait, nous avons diminué les occaſions de notre population.

Les loix des deux nations ne ſe ſont pas expliquées ſur ce qu'elles appellent établiſſe-

ments à former, pour éviter la réunion des terres concédées au domaine. Il ſeroit difficile de les déterminer par une loi générale, parce que les circonſtances ne ſçauroient toujours être les mêmes, & que les terres ne ſont pas ſuſceptibles des mêmes plantations ; mais la légiſlation pourroit donner des directions aux adminiſtrateurs, & leur enjoindre d'exprimer, dans les actes de conceſſions, par quels établiſſements, & en quel temps, les conceſſionnaires auront acquis la propriété incommutable de leurs terres. L'arbitraire à cet égard peut devenir l'occaſion de plus d'une injuſtice.

Même ſilence, parmi nous, ſur la diſpoſition des établiſſements faits ſur les terres, qu'on réunit au domaine. Les conditions de la vente, la quotité du cens, ſe réglent apparemment, parmi les anglois, ſur l'état plus ou moins avantageux de la terre réunie; mais, parmi nous, où les conceſſions ſont gratuites, on abandonne la terre aux nouveaux conceſſionnaires, telle qu'elle eſt, ſans en rien payer au roi, & ſans indemnité pour celui qui la perd. La réunion eſt une peine, il eſt vrai ; mais ſi l'établiſſement fait a épuiſé les facultés du premier conceſſionnaire, la colonie perd un habi-

tant qu'elle conserveroit, au contraire, en lui faisant tenir compte de la valeur de ses travaux, & souvent de ses débourses, par celui qui le remplace, & qui a déja l'avantage d'entrer dans une terre défrichée, dont la jouissance n'est plus aussi éloignée.

Enfin les loix des deux nations ont perdu de vue un objet très-essentiel, pour la conservation des colonies; on veut parler des bois, que les insulaires anglois, & françois, ont toute liberté de détruire, & ne sont aucunement chargés de remplacer par des plants, successifs: liberté qui a les plus grands inconvénients. L'avidité des propriétaires aura bientôt épuisé les terres; il y aura, tout-à-coup, une cessation de revenus, parce qu'il n'y aura eu aucune portion de terre dans un repos: on aura tout défriché, & on n'aura pas fait de nouveaux plants. Les bois de chauffage, manqueront comme on manque déja de ceux de bâtisse, & de merrein pour les futailles.

Les quartiers les moins boisés sont exposés à des sécheresses destructives des plantations; les pâturages se dessèchent; les bestiaux n'ont ni herbes, ni abri de la chaleur. Dans plusieurs colonies, les rivières trop découvertes à leurs

ſources, & dans leur cours, s'exhalent, & menacent de manquer à l'uſage des habitants.

On a vu qu'au lieu d'obliger à des réſerves de bois, les ordonnances françoiſes de *1713*, & de *1722*, ſe contentent de permettre, aux conceſſionnaires, de réſerver un tiers des bois de bout; mais ſans prévoir la cupidité qui défricheroit tout, ni la néceſſité du remplacement qui peut ſeul en réparer l'inconvénient.

§. IV.

Du pouvoir des gouverneurs anglois, comme chanceliers.

L'APPOSITION du ſceau du ſeigneur juſticier, ou d'un ſceau autoriſé par lui, étant le ſeul moyen d'autentiquer les ſignatures des officiers publics, qui ſouſcrivent les actes judiciaires, nos rois, ſouverains juſticiers dans leur royaume, ont été obligés, à meſure que leur domination s'étendoit par les réunions à leurs domaines, ou par leurs acquiſitions, de former différents établiſſements, pour atteſter, par l'appoſition du ſceau public, la légalité des officiers; ſçavoir les chancelleries près les cours

ſupérieures, & les gardes-ſcels des contrats & ſentences dans les ſiéges royaux : le ſcel des expéditions directement émanées de l'autorité ſouveraine, toujours réſervé au roi ſeul; comme le ſcel des loix, des lettres de graces, des proviſions des juges.

On trouve, dans les regiſtres du conſeil de la Martinique, qui étoit alors la réſidence du gouverneur général des iſles, une commiſſion de garde des ſceaux donnée, par le gouverneur général, le *6 novembre 1678*, dans ces termes. =» Le roi ayant envoyé des ſceaux pour » toutes les iſles françoiſes, de l'Amérique » nous avons jugé ne pouvoir faire un meilleur » choix.... »

A ces cauſes, » Nous lui avons donné & » donnons le pouvoir qui lui eſt néceſſaire, » pour ſceller, & appoſer le ſceau du roi, par- » tout où le beſoin ſera, aux émolumens... »

L'un des ſucceſſeurs à cette commiſſion provoqua un tarif des droits du ſceau, le *4 novembre 1707*. Le conſeil de la Martinique en détermina les droits, indiqua les expéditions ſujettes à être ſcellées; ſçavoir celles des arrêts d'enregiſtrement, ou entérinement de lettres de nobleſſe, de reſciſion, & autres : celles de

tous autres arrêts, contrats, obligations, ou sentences.

Un ordre du roi du *3 juillet*, *1713*, a attaché la garde du sceau à l'office du procureur général, afin, est-il dit, de lui donner les moyens d'en faire les fonctions avec plus de dignité. Les administrateurs de la Martinique, se disant autorisés par le roi, augmentèrent les droits du sceau par une ordonnance du *8 novembre*, *1751*. & déclarèrent la nature des actes qui y seroient sujets.

Cet établissement existe à la Guadeloupe, & autres isles du vent. Il n'est pas connu à S. Domingue.

Un mémoire du roi aux gouverneurs, & intendants du *3 mai 1722*, en a cependant ordonné l'usage en cette colonie en ces termes : = » Il est de règle que les arrêts soient scellés » d'un sceau; pareille chose se pratique à la Mar» tinique, & doit aussi s'exécuter à S. Domin» gue. A l'égard du droit, qui sera payé pour » chaque expédition, sa majesté souhaite que » ses conseils supérieurs le réglent, conformé» ment à ce qui se pratique à la Martinique; &, » pour cet effet, il est ordonné au sieur inten» dant de la Martinique d'envoyer au sieur in» tendant un tarif de ces droits » = Cet éta-

bliſſement ne s'eſt pas fait, ſans qu'on en voye la raiſon. Il n'en eſt réſulté aucun inconvénient dans les autres colonies, & on pourroit en tirer de grands avantages dans toutes les colonies. On eſt obligé de prendre des Sentences ſur les actes paſſés par des notaires, pour les rendre exécutoires, ce qui en retarde l'exécution par des appellations, ſuggérées par la chicane & la mauvaiſe foi, & donne lieu à des frais conſidérables; l'appoſition du ſceau devroit les rendre exécutoires aux termes de *l'art. 164* de la *coutume de Paris*. Il n'y a ni papier marqué, ni contrôle dans nos colonies, où nos Rois ont bien voulu s'interdire de les établir, & en ont plus d'une fois fait renouveller la promeſſe: rien ne gêne l'abus que les notaires pourroient faire de leur liberté à ſuppoſer des actes, ou à en changer les dates. La formalité du ſcel préviendroit ces abus. Reſteroit à n'en faire qu'un moyen de ſureté publique, & non un établiſſement burſal.

Les loix angloiſes autoriſent tous actes, à ſceller ſur les lieux, préparatoires de procédures à tenir dans leurs colonies.

Nos loix n'avoient pas prévu les cas, dans leſquels on ne peut procéder ſans lettres du prince,

prince, que nous appellons lettres de petite chancellerie, lesquelles s'expédient en France, dans les chancelleries, près les cours supérieures, ou tribunaux, en dernier ressort; comme les lettres de bénéfice d'inventaire, d'émancipation, d'appel, & d'anticipation; lettres de rescision; lettres de restitution.

Le premier état des colonies ne comportant pas les frais de petites chancelleries, près les conseils supérieurs, on essaya d'y suppléer. Une lettre du roi à l'intendant des isles, du *3 novembre 1690*, porte, » qu'il ne seroit pas » juste d'ôter, aux habitants, les moyens de » se pourvoir contre les contrats & actes, » dans lesquels ils auroient été lézés; que c'est » au sieur intendant à entrer dans le détail » de leurs moyens, lorsqu'ils lui présenteront » leurs requêtes; les rejetter quand leurs » moyens ne seront pas admissibles, & tenir » la main à ce que les juges en usent en son » absence, ou dans les autres conseils souve- » rains, de la même manière ». = Une autre lettre du roi aux deux conseils de Saint-Domingue, du *23 juillet 1745*, à l'occasion de lettres de rémission, expédiées au greffe du conseil du Cap-François, condamne l'usage

où ces conſeils étoient de faire expédier, en leur greffe, les lettres de juſtice pour les procédures, & leur enjoint de ſe conformer, à cet égard, à ce qui ſe pratiquoit dans les autres iſles.

Cette manière de ſuppléer aux lettres de juſtice, conſiſte, dans toutes nos colonies, à demander, au conſeil du reſſort, diſpenſe des lettres qu'il faudroit obtenir, s'il y avoit chancellerie, par une requête expoſitive du fait, des moyens, & des concluſions. La requête eſt répondue d'un arrêt, portant diſpenſe; & on procede enſuite, devant les juges compétents, ſur l'enregiſtrement de cet arrêt, comme ſur les lettres mêmes, dont l'arrêt tient lieu.

Cette faculté ne s'étend pas aux lettres de rémiſſion, ou de pardon, quoique celles-ci s'expédient aux petites chancelleries, comme lettres de juſtice; mais le roi y a bien voulu ſuppléer, en permettant aux conſeils de Saint-Domingue, par la lettre déja citée du *23 juillet 1743*, & aux conſeils des iſles du vent par une autre lettre du *27 août 1744*, de ſurſeoir au jugement des homicides involontaires, juſqu'aux ordres, à prendre de ſa majeſté,

ſur les informations, que les adminiſtrateurs lui enverroient. Deux arrêts du conſeil d'état des *6 juillet 1743*, *& 20 août 1744*, avoient caſſé des lettres de rémiſſion, expédiées, en pareil cas, dans les greffes de ces conſeils.

Borner, à ce genre d'accuſés, les facilités de recourir à la clémence du roi, étoit laiſſer, ſans reſſource, dans un ſi grand éloignement, les accuſés de cas graciables; cette conſidération a donné lieu *à l'art. 51* de l'ordonnance du *premier février 1766*, pour le gouvernement des iſles ſous le vent, qui autoriſe » les accuſés à recourir au gouverneur, pour obtenir leurs graces du roi; & cet adminiſtrateur, ſi, » après en avoir délibéré avec l'intendant, & » le procureur-général, il trouve les cas graciables, à ordonner au nom de ſa majeſté, » qu'il ſera ſurſis à la lecture, & à l'exécution » des arrêts, juſqu'aux ordres à prendre du roi, » ſur les informations & le vû des motifs du » ſurſis ». C'eſt auſſi l'art. 29 de l'ordonnance du *23 mai 1775*. Ce trait de bonté ne peut qu'attacher, au gouvernement, les familles honnêtes qu'un accident peut mettre dans le cas d'en profiter. On ne trouve pas que le gouvernement anglois ait eu cette attention. L'é-

loignement du trône livre, ſans reſſource, à la rigueur des loix, les accuſés de cas graciables.

§. V.

Adminiſtration relative aux étrangers.

Des lettres-patentes en forme d'édit, ſur le commerce étranger aux iſles de l'Amérique du mois *d'octobre 1727*, *titre 6*... des étrangers établis dans les colonies, *art. premier* portent que » les étrangers établis dans nos colonies, » même ceux naturaliſés ou qui pourroient » l'être à l'avenir, ne pourront y être mar- » chands, courtiers, & agens d'affaires de » commerce, en quelque ſorte & manière que » ce ſoit; à peine de trois mille livres d'amende, » applicable au dénonciateur; & d'être bannis » à perpétuité de nos colonies; leur permet- » tons ſeulement d'y faire valoir des terres, & » habitations; & d'y faire commerce des den- » rées qui proviendront de leurs terres ».

Nous ne pouvons pas plus nous diſſimuler les avantages de l'établiſſement des étrangers, dans nos colonies, que ne l'a fait l'aſſemblée d'Antigue, qui le donne pour motifs de ſa

détermination à les admettre, cependant avec des précautions.

Trois sortes d'encouragements peuvent appeller les étrangers ; la liberté de conscience ; l'exercice public de leur religion ; & la sûreté des propriétés, dans leurs personnes, ou dans celles de leurs héritiers. Les deux premiers ne peuvent se rapporter parmi nous catholiques qu'à des protestants ; le dernier est commun tout étranger, de quelque religion qu'il soit.

Liberté de conscience. Quelque nombreuses que soient les sectes, dans lesquelles s'est partagé ce qu'on appelle la religion prétendue réformée, tous peuvent prêter les serments, qu'exigent les actes des assemblées de la Jamaïque, & d'Antigue, qui ne différent pas des sentiments des autres colonies insulaires.

Le serment de fidélité, requis pour les naturalisations, à la Jamaïque, n'est que la paraphrase de ce qui est prescrit par l'évangile, à tous sujets, envers leur souverain ; il consiste en cinq articles. Dans le premier, on jure ne reconnoître point d'autre souverain que le roi régnant ; & on déclare tenir que le pape n'a pas l'autorité de déposer le roi ; de disposer de ses royaumes ; d'autoriser aucune puissance à s'en

emparer, de décharger ſes ſujets du devoir d'obéiſſance, & de fidélité; ni de les autoriſer à s'armer contre ſa perſonne, ou contre ſes royaumes. Dans le ſecond, on jure que, nonobſtant toutes ſentences d'excommunication, ou de dépoſition, portée ou à porter par le pape, & toute décharge de devoir de fidélité ſincère au roi régnant; on le défendra de toutes ſes forces, contre toutes conſpirations, & entrepriſes; & qu'on ne négligera rien pour découvrir & faire connoître celles qu'on pourroit former. Dans le troiſième, on déteſte comme hérétique, impie, & déteſtable, la doctrine qui veut qu'un roi excommunié ou dépoſé par le pape, puiſſe être dépouillé, tué, ou détruit par ſes ſujets. Dans la quatrième, on reconnoît que le pape, ni autre puiſſance, n'a le droit de délier du ſerment de fidélité prêté au roi régnant, & on déclare renoncer à toute diſpenſe contraire. Dans le cinquième, on proteſte prêter ces ſerments de bonne foi, de pleine & libre volonté; & ſur la foi de chrétien; puis on en appelle à Dieu, dans ces termes, » ainſi Dieu me garde ». Statut *de la troiſième année de Jacques I, 1605, chap. 4, §. 25.* c'eſt en ſubſtance la doctrine du

clergé de france, dans les quatre propoſitions de *1682*.

Partie de ce ſerment ſe trouvoit, déjà, dans celui établi par les ſtatuts de la *première année d'Eliſabeth, 1558, chapitre premier*, §. *19*, connu ſous le nom de ſerment de ſuprématie; où l'on fait reconnoître, de plus, à tous prélats, & eccléſiaſtiques, & à tous officiers laïcs, que cette reine & ſes ſucceſſeurs ont le ſuprême gouvernement de leurs royaumes, tant au ſpirituel qu'au temporel: que nulle autre puiſſance n'y a une autorité quelconque; & qu'on renonce à toute autre autorité que celle de la reine (ou du roi,) & de ſes ſucceſſeurs, auxquels on promet fidélité & obéiſſance.

Le chapitre premier des ſtatuts de la première année de *Guillaume & Marie, en 1688*, §. *5*, *6*, *7*, a changé la forme de ces ſermens, en les réduiſant en ces termes. = « Je promets » ſincèrement, & je jure fidélité & obéiſſance » au roi, & à la reine ». = Je jure que je déteſte, de tout mon cœur, & abjure cette impie, hérétique & damnable doctrine, que les » princes excommuniés, ou privés de leurs états » par le pape, ou par l'autorité du ſiège de » Rome, peuvent être dépoſés, ou détruits

» par leurs ſujets, ou de toute autre manière; » & je déclare qu'aucune puiſſance étrangère » n'a, ni ne doit avoir, autorité, juriſdiction, » ou ſupériorité eccléſiaſtique, ou ſpirituelle, » dans ce royaume ».

La loi d'Antigue, exige en même-temps, la ſouſcription de l'acte du *Teſt*; cet acte eſt le ſecond chapitre des ſtatuts de la *vingt-cinquième année de Charles II, 1672*. Le §. 9 exprime la déclaration à faire, en conſéquence de cet acte. » = Je déclare que je crois qu'il n'y a point » de changement dans le ſacrement de la ſcène » de notre Seigneur, ou dans les eſpèces de » pain, & de vin, dans le moment de, ou après, » la conſécration de ces eſpèces, par quelque » perſonne que ce ſoit ». Cette déclaration, & l'abjuration de toute ſupériorité du pape, en matière ſpirituelle, prouvent aſſez que l'admiſſion des étrangers, dans les colonies angloiſes, ne s'étend pas aux catholiques romains; aucuns d'eux ne ſouſcriroient la déclaration, ni ne prêteroient le ſerment de ſuprématie, ſans modification. On a vu qu'en renouvellant la tolérance de la religion catholique, le ſtatut anglois de *1774*, pour le meilleur gouvernement de Québeck, a diſpenſé, de ces ſerments, les canadiens françois.

L'édit de *mars 1685*, pour la police des iſles françoiſes, *art. 3*, interdit tout exercice public d'autre religion, que de la catholique, apoſtolique, & romaine; c'étoit annoncer la révocation de l'édit de Nantes; on en publia l'édit le mois d'octobre de la même année. Deux & trois années après; on crut devoir en modifier l'exécution dans les colonies. Des inſtructions, particulières aux adminiſtrateurs, des *25 août 1687*, & *premier octobre 1688*, défendirent à ces officiers « de forcer les proteſtants à venir à la meſſe, & à fréquenter les » ſacrements; leur ordonnant de les traiter avec » douceur, de les gagner par les inſtructions, » & de les empêcher, autant qu'on le pourroit, » de quitter les iſles; parce que ce ſeroit des » hommes perdus pour la religion, & pour les » colonies; & enfin de les engager, par toutes » ſortes de voies, à reſter dans les iſles, & s'y » faire habitants. Voulant même ſa majeſté, » qu'on les exempte du droit de la capitation, » pendant la première année de leur établiſſement ».

L'exercice public de la religion. Les modifications, dont on vient de parler, laiſſent les conſciences libres; mais la foi ne ſçauroit être

ſans œuvres, & ſa premiere œuvre eſt de ſe réunir à ſes freres, pour rendre à Dieu les hommages du culte extérieur. A cet égard, notre légiſlation eſt la même, que celle des colonies angloiſes : c'eſt au gouvernement à examiner ſi la rigueur des loix, ſur cette matière, ou du moins la rigueur dans l'exécution de ces loix, n'en fait pas manquer l'objet, qui ne peut être autre que de ramener, à la foi catholique, ceux que nous devons croire être dans l'erreur. On ne penſe pas que ce ſoit parmi les proteſtants, parmi leurs frères irrités de leur expatriation, que les errants trouveront des exemples, des inſtructions, des conſeils dont nous puiſſions attendre leur retour à la foi de leurs pères : c'eſt perdre des hommes pour la religion.

Nous ne pouvons, d'un autre côté, les retenir, ou les rappeller, qu'en leur procurant une vie religieuſe, & civile; n'y auroit-il pas des moyens de condeſcendre juſqu'à un certain point, à leurs opinions, quant au culte extérieur ? Peut-être ſeroit-il poſſible de leur procurer un culte aſſorti à leur créance, ſans bleſſer les loix de l'égliſe, & de l'état. Ce ſeroit à nous à leur faire deſirer, par l'édification de nos mœurs, & par une conduite pleine de charité,

de s'éclairer par des inſtructions également ſolides, & modérées, ſur la néceſſité du retour à l'égliſe catholique, dont le gouvernement, parmi nous, n'eſt ni tyrannique, ni deſpote, comme le ſuppoſent les loix des pays proteſtants.

La ſûreté des propriétés. Cet article embraſſe trois objets : la jouiſſance perſonnelle, la faculté de vendre, & diſpoſer, & le droit de tranſmettre à des héritiers. La jouiſſance perſonnelle, & la faculté de diſpoſer paroiſſent aſſurées par l'acte de naturaliſation à la Jamaïque ; & par la permiſſion d'acquérir, & de diſpoſer, donnée par la loi d'Antigue ; & qui eſt cenſée exprimée dans les lettres-patentes françoiſes de 1727, article premier ; ſauf la diſtinction des acquéreurs, donataires, ou légataires, étrangers ou naturels, reſtant étrangers; ou venant ſe domicilier dans le territoire.

La tranſmiſſion aux héritiers ne paroît décidée que par la loi de la Jamaïque, qui attribue, aux héritiers, comme à leurs auteurs naturaliſés, les droits & les franchiſes des naturels anglois, ce qui comprend le droit de ſucceſſion *ab inteſtat*. La loi d'Antigue ne parle que des enfants qu'elle ſuppoſe établis, & réſidents dans la colonie, auxquels ſeuls elle aſſure les

droits des ſujets originaires, comme les prétentions aux offices, & aux emplois qu'elle interdit aux pères : diſtinction qui paroît exclure, même les enfants qui n'auroient pas ſuivi leurs pères, ou ne ſeroient pas nés, dans la colonie ; & à plus forte raiſon les collateraux, ou autres héritiers, ſe trouvant étrangers lors de l'ouverture de la ſucceſſion.

Les lettres patentes de *1727*, ne parlent, ni d'enfants, ni d'héritiers : donc le premier pas pour appeller, parmi nous, les étrangers, ſeroit de s'expliquer ſur la faculté de tranſmettre les propriétés, & le droit de ſucceſſion aux propriétés de l'étranger ; ſans cela le titre *6* des lettres-patentes *de 1727* deviendra inutile ; ou l'effet s'en bornera aux étrangers, que des occaſions paſſagères auront fait établir dans nos colonies.

On leveroit le principal obſtacle à l'appel des étrangers, en adoptant le ſyſtême de la naturaliſation ; ſauf à en borner l'effet aux droits & franchiſes des habitants dans la colonie, comme dans la Jamaïque ; à n'admettre d'étrangers qu'à la concurrence du quart de la population de chaque quartier ; & à interdire, aux naturaliſés, les emplois & offices de con-

fiance, ou d'autorité, comme à Antigue. L'étranger naturaliſé ſeroit, avec juſtice, aſſujetti aux devoirs, au ſervice public, & aux mêmes taxes, que les naturels. Sa propriété & l'eſpérance de la tranſmettre aux ſiens répondroient de ſa fidélité, de quelque religion qu'il fût. La naturaliſation, dont les ſuites ne s'étendroient pas au-delà de la colonie, où elle ſe ſeroit faite, ne pourroît être regardée comme un acte général ou dérogatoire aux loix qui ne ſuppoſent qu'une religion dans les pays de la domination françoiſe. J'ai traité, dans tous les détails, cette matière intéreſſante, dans le ſecond volume du droit public des colonies, où j'ai répondu aux objections poſſibles, en politique, & en religion.

§. VI.

Adminiſtration par les gouverneurs anglois, comme ordinaires dans leurs Colonies.

ON a lu que les pouvoirs des gouverneurs anglois, en cette partie s'étendent à vérifier les teſtaments, confirmer les exécutions teſtamentaires, adminiſtrer les biens de ceux qui meurent *ab inteſtat*; nommer des tuteurs, ou

curateurs, aux pupilles, ou mineurs, à défaut de nomination par les peres; & deſtituer ces gérans; nommer aux cures; & donner des diſpenſes pour les mariages. Ces pouvoirs appartiennent aux ordinaires en Angleterre; & c'eſt, à cauſe de leur attribution aux gouverneurs des colonies, qu'on leur donne la qualité d'ordinaire, comme repréſentants le roi, chef ſuprême de l'égliſe anglicane, dont les ordinaires tiennent l'exercice de ces pouvoirs.

L'adminiſtration françoiſe n'offre aucun exemple de comparaiſon. La connoiſſance des objets temporels, relatifs à l'égliſe, a toujours appartenue aux juges laïcs; ſoit en premiere inſtance devant les juges des lieux; ſoit par appellation comme d'abus, devant les cours ſupérieures. Quant aux diſpenſes de bans pour les mariages, elles appartiennent aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, comme elles leur appartiennent en Angleterre; & leur appartiendroient dans les colonies, s'il y avoit des évêchés. Il n'y a point d'évêchés dans les colonies françoiſes; les évêques y ſont ſuppléés, quoique très-imparfaitement, par des préfets apoſtoliques, leſquels le pape commet, comme ordinaire de nos colonies. Ces préfets n'y ont

qu'une juriſdiction gracieuſe, très-bornée par leurs commiſſions; ce qui laiſſe un vuide dans notre légiſlation en cette partie. La nomination aux cures leur appartient, parce que le miniſtere eccléſiaſtique eſt délégué aux ordres religieux, dont ils gouvernent les détachements dans les colonies. J'ai traité fort au long du miniſtere eccléſiaſtique dans mes mémoires ſur le droit public des colonies.

SECTION SECONDE.

Des conſeils d'adminiſtration.

IL n'y a eu d'intendant ès iſles françoiſes, qu'en 1679. Le gouverneur lieutenant-général étoit le ſeul adminiſtrateur; mais les affaires étoient délibérées, dans des aſſemblées, ſous le nom de conſeils, où ſe traitoient les affaires de gouvernement, & de juſtice, en même temps. On voit par les édits de création de ces conſeils, & par le ſerment de leurs officiers, que ces aſſemblées étoient préſidées par les adminiſtrateurs, & compoſées des officiers du gouvernement civil, & militaire; & des princi-

paux habitants, capitaines de milice, ou ſimples propriétaires.

La création d'un intendant ne donna lieu a aucun changement, dans cette forme de gouvernement. On continua de délibérer dans les conſeils d'adminiſtration de toutes les affaires publiques, relatives à la police générale, ou particulière; à la guerre, à la paix, avec les nations voiſines, ou avec les naturels; aux moyens de défenſe, en hommes, en argent, ou en travaux. Les adminiſtrateurs ſe firent ſeulement autoriſer à faire des réglements de police générale, dans les cas importants, & preſſés.

Avec le temps, on a fait perdre de vue l'utilité dont ces conſeils avoient été pour l'établiſſement des colonies. On en eſt venu à croire, que des adminiſtrateurs accidentels, paſſagers, ne faiſant qu'arriver dans les colonies, ou qui n'y reſtent que peu d'années; réſidents dans un point; diſtraits par la multiplicité des affaires; hors de portée de juger des détails de l'exécution, ſans une expérience qui demande du temps, & des diſpoſitions que tous peuvent ne pas avoir; ſans intérêt, qu'une gloire obſcure, à faire le bien de pays ſi éloignés

gnés du trône, pourroient ſeuls tout connoître & pourvoir à tout.

On a vu qu'un arrêt du conſeil d'état de *1726*, a interdit aux conſeils ſupérieurs des colonies françoiſes, de ſe mêler des affaires du gouvernement. Des lettres-patentes des *12 février 1725*, & *9 mars 1734*, y ont, toutes fois, donné entrée à tous commiſſaires de marine, & officiers d'état major, multipliés avec le temps. Ces conſeils ſont encore aujourd'hui compoſés d'officiers militaires, & d'adminiſtration, ce qui ſemble annoncer le retour du premier gouvernement; mais ils reſtent bornés à l'adminiſtration de la Juſtice, par l'arrêt de *1726*, & par *l'art. 44* de l'ordonnance du *1 février 1766*. Si la conduite ſage & modérée de quelques-uns des adminiſtrateurs a pû pallier ces contradictoires; combien d'autres auroient pû faire regretter l'ancienne adminiſtra[illegible].

Il n'eſt pas de ces mémoires, d'examiner, ſi, dans ce changement, la ſomme de bien l'a emporté ſur celle du mal.

Les réglements de *1763*, & de *1766*, qui ne ſont que la refonte de pluſieurs ordres, ou inſtructions, prouvent, cependant, que le miniſ-

tère a ſenti la néceſſité d'un conſeil, pour les adminiſtrations que la diſtance des lieux met hors de portée de prendre les ordres du roi, ſur les circonſtances qui peuvent ſe préſenter.

Chacun d'eux ſeroit le conſeil néceſſaire de ſon collègue, ſi *l'art.* 22 du réglement de *1763*, étoit praticable ; cela ſeroit, ſi l'ordonnance de *1766* avoit ſa pleine exécution ; & qu'on la rendît commune aux iſles du vent. Un conſeil d'adminiſtration permanent, dont les membres ſeroient éclairés par la connoiſſance des lieux, & par un intérêt commun, épargneroit ſans doute plus d'erreur, & donneroit plus de lumières pour les déciſions ; mais, au moins, dans l'état actuel, ſi les adminiſtrateurs ſont fidèles, leurs délibérations doivent tendre plus efficacement au bien des colonies qu'ils auront à gouverner, que le concours des conſeils anglois ; parce que nos adminiſtrateurs étant indépendants l'un de l'autre, & autoriſés par la loi à ſe contrôler reſpectivement, ont une liberté d'opinions, & d'obſervations, qu'on ne doit pas attendre de conſeillers, que les gouverneurs anglois peuvent ſuſpendre, ou faire révoquer ; & parce que celui de nos adminiſtrateurs, dont l'autre n'aura pas ſuivi l'avis, ou

adopté les réflexions, en matière grave, pourra & devra en rendre compte, pour sa justification, au ministère, qui peut, s'il les approuve, disgracier celui qui les aura rejettés, ou lui retirer sa confiance, ce qui seroit bientôt suivi de sa révocation.

SECTION TROISIEME.

De la participation des peuples, à l'administration.

Etablissement des taxes générales.

DANS la défense des droits des colonies angloises, pag. 58, Otis, après avoir dit » qu'il » croit avoir oui répondre, par les hollandois, » sur le reproche de rendre esclaves leurs colo» nies, que la liberté hollandoise est bornée à » la Hollande, ajoute, qu'il est à espérer » qu'aucun anglois, petit, ou grand, n'a » emprunté cette maxime politique sur les » colonies hollandoises; & que les maximes » d'état hollandoises & françoises, ne s'accor» deront jamais, avec la constitution angloise ». Je ne blâme ni n'approuve l'opinion que les colonies angloises ont de leur constitution, de son étendue, & des breches qu'on y fait; ils

doivent la connoître ; mais je ne leur pardonne pas de décrier celle de nos colonies qu'ils ne connoiſſent pas : & je ne vois qu'avec regret adopter, parmi nous, faute de lumières, ou de réflexions, cette diffamation de notre gouvernement ; parce qu'il ne peut en réſulter que du découragement, & des inquiétudes deſtructives de la tranquillité publique, & du repos des particuliers. Il faut donc examiner ſi, & en quoi, le gouvernement de nos colonies eſt inférieur au gouvernement des colonies angloiſes. Pour le faire avec ordre, il faut diſtinguer, l'autorité de faire des loix, & l'autorité d'impoſer.

On a lû, dans le fermier de Penſilvanie, que les oppoſants, dans le parlement, à la confirmation de l'acte du timbre pour les colonies, ont avancé que le pouvoir légiſlatif ne comprenoit pas le pouvoir d'impoſer. Ce ne ſont là que des mots ; la même aſſemblée a l'autorité pour l'un, & pour l'autre acte ; & le concours des intéreſſés à la loi, ou à l'impoſition, n'eſt pas moins requis pour l'un que pour l'autre. Le procédé eſt abſolument le même, quant à la conſommation des actes de l'un & de l'autre genre. Adoptons cependant cette diſtinction, pour le moment.

Les ſujets n'ont d'intérêt à la formation de la loi que relativement à ſa convenance ; ce qui en embraſſe l'utilité, le beſoin, & ſon accord avec les circonſtances locales des temps, des perſonnes, & des biens ; & il faut convenir que les peuples, qui ont à obſerver la loi, ſont plus à portée de juger de cette convenance, & que leur conſultation doit du moins précéder la publication de la loi, qu'il ſeroit encore plus ſage, de préparer ſur leurs avis. Cette maxime eſt vraie, ſur-tout, à l'égard des colonies, trop éloignées du ſouverain légiſlateur, pour que les objets de légiſlation, ſi différents de ceux de la métropole, lui ſoient parfaitement connus.

Les aſſemblées générales, dans les colonies angloiſes, préparent les loix qu'elles croient convenables ; elles en propoſent les objets, elles en projettent les diſpoſitions ; elles leur donnent même la forme de loi ; mais cette forme ne rend pas le peuple ſon légiſlateur. La loi propoſée reſte en projet, ſi le gouverneur la rejette, ce qu'il peut, ſans en rendre raiſon, ni expliquer ſes motifs, comme fait en Angleterre le roi, qu'il repréſente dans les colonies.

On a vu que les juriſconſultes des colonies

prétendent 1°. borner ce droit des gouverneurs, au cas de contrariété de l'acte dont il s'agit avec les loix de l'Angleterre; ce qui, ne pouvant guères s'entendre, que des actes du parlement qui obligent les colonies, quand elles y sont nommées, laisseroit ordinairement sans objet ce pouvoir des gouverneurs. 2°. Ne pas regarder comme légitime, l'usage de ce pouvoir, quand il n'est fondé que sur des instructions: mais ce ne sont que des prétentions; &, dans le fait, les gouverneurs exercent le droit de négative, quand ils le jugent à propos, sans qu'il soit besoin de s'autoriser par des instructions. Dans ce cas le projet de loi tombe dans le néant; on n'en entend même pas parler en Angleterre.

Ce n'est pas-là la seule restriction du droit des peuples à la législation: si les gouverneurs veulent éviter de faire usage de la négative, ils peuvent en prévenir l'occasion, ou en prorogeant l'assemblée, ce qui fait tomber tous projets d'actes, non encore arrêtés; ou en dissolvant l'assemblée, ce qui exige une nouvelle élection de représentants; & dans ces deux cas, l'exercice de la prérogative peut fournir des moyens d'éluder, ou laisser absolument tomber, l'acte qui déplaît.

Les gouverneurs ont, enfin, la reſſource de leur influence ſur les membres des conſeils du roi [illegible] s empêcher de concourir, avec les repréſentants du peuple, à l'acte dont ils ne veulent pas. Il faut entendre, ſur cela, le gouverneur cité; il ne ſçauroit être ſuſpect. = « Je » ne ſçaurois m'empêcher d'obſerver que, tant » que les conſtitutions des gouvernements des » colonies voudront ſe modeler ſur la conſti- » tution angloiſe, je ſerai toujours étonné que » le conſeil d'état du gouverneur, quoique » bureau ſéparé, & j'ai preſque dit incompa- » tible avec ce même conſeil, comme branche » de la légiſlature, ſoit cependant toujours » compoſé des mêmes perſonnes, nommées en » général, & ſujettes à être ſuſpendues, par les » gouverneurs. Il eſt aiſé de voir les avantages » qu'il y auroit, outre la conformité avec la » mère-contrée, à ce que ces deux bureaux » fuſſent diſtincts, dans leurs membres & dans » leurs offices ».

« Si le conſeil d'état, demeurant tel qu'il eſt, » étoit compoſé d'hommes de la plus grande » expérience, choiſis par les repréſentants du » peuple, & parmi les officiers des cours, tan- » dis que les membres du conſeil légiſlatif »

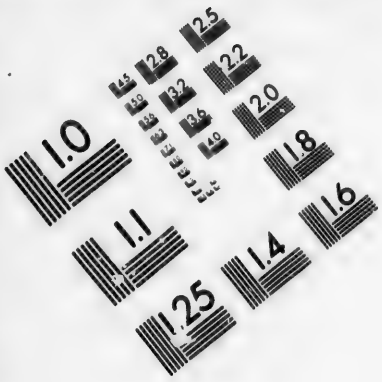

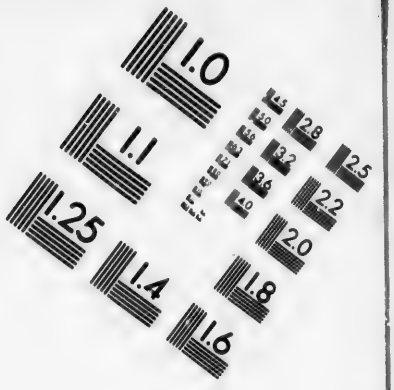

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

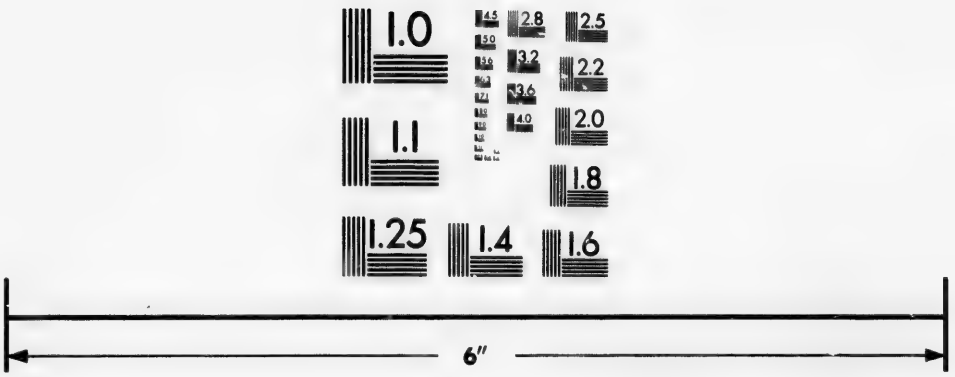

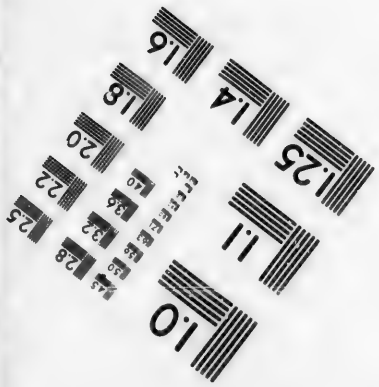

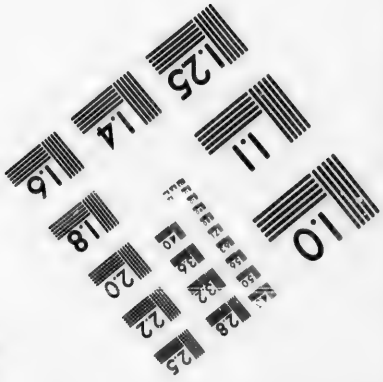

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

» dont l'état ne dépendroit pas des gouver-
» neurs, auroient tous les pouvoirs néceſſaires
» à une branche de légiſlature, & n'auroient
» que ces pouvoirs ; l'adminiſtration auroit
» plus de facilité pour parvenir à ſes fins, parce
» qu'on y auroit plus de confiance; & le pou-
» voir de légiſlature ſeroit plus véritablement,
» & politiquement partagé ; *ce qui, au lieu de*
» *fauſſes meſures, & des intrigues auxquelles il*
» *faut recourir, mettroit* la balance réelle, &
» conſtitutionnelle du pouvoir, dans les mains
» du gouvernement ».

On voit que ce gouverneur convient, d'après ſa propre expérience, de l'influence de l'adminiſtrateur ſur les membres du conſeil ; & que l'opinion, qu'on en a, diminue la confiance dans les gouverneurs, réputés avoir ſuggéré l'avis des conſeils ; mais ces conſeils n'en ſont pas moins une branche de la légiſlature, ſans le concours de laquelle il n'y a pas même de projet arrêté.

Ce n'eſt pas tout. L'approbation d'un acte, par le gouverneur, ne lui donne qu'une exécution proviſoire. Le roi s'eſt, comme on l'a déjà dit, réſervé le pouvoir de le rejetter, dans le cours de trois années, à l'expiration deſ-

quelles, ſi le roi ne s'en eſt pas expliqué, l'acte paſſe en forme de loi. Un acte de la Barbade, *du 31 octobre 1753*, pour, en exécution des ordres de ſa majeſté, recueillir & recevoir les loix en force dans la colonie; §. *premier* porte que, » dans la rédaction de chacune de ces » loix, ſera inſérée la clauſe, qu'elles n'auront » d'exécution, que quand ſa majeſté aura fait » connoître que c'eſt ſa volonté ». Cette reſtriction, à l'égard de loix déjà approuvées, ſuppoſe qu'elle avoit été une clauſe néceſſaire dans la formation première de ces loix. Un acte de cette colonie ſur l'élection, le pouvoir, & la comptabilité des marguillers, *du 22 mai 1733*, termine, en effet, par déclarer que « cet » acte n'aura d'effet que lorſque ſa majeſté » l'aura approuvé ». Mais le roi ne s'étant pas expliqué ſur cet acte, *le 12 juillet 1738*, il en fut paſſé un additionnel, ſur la comptabilité des marguilliers, qui fut dit devoir être exécuté, juſqu'à ce que ſa majeſté eût fait connoître ſes intentions ſur le premier. Cette clauſe ſuppoſoit légitime l'exécution des actes, juſqu'à un déſaveu exprès de la part du roi; & c'eſt apparemment cette variation de la part des aſſemblées, qui a fait ordonner la mention,

en 1763, que les loix, quoique passées, n'auroient pas d'effet, jusqu'aux ordres du roi. Les actes passés dans les autres colonies n'offrent aucune trace de modification, dans le concours des peuples à la législation; mais elles supposent, presque toutes, la nécessité de l'approbation du roi. = » Le gouverneur, le conseil » & l'assemblée *prient votre majesté* qu'il soit » arrêté, & il est arrêté de l'autorité susdite : » *qu'il plaise à votre majesté* être arrêté par le » gouverneur, le conseil & l'assemblée ». =

Telle est la participation des peuples à la législation pour le gouvernement intérieur de chaque colonie, en particulier. Mais cette participation est nulle, dans les matières qui ont des rapports aux autres parties de l'état dominant. Dans ces cas, ces loix sont faites par la suprême législature de cet état; l'interdiction aux législatures particulières, de faire des loix contraires à celles de la Grande-Bretagne, suppose, en effet, dans la Grande-Bretagne, le droit de donner des loix aux colonies. Le recueil des loix de l'Angleterre en contient sur plusieurs matières, sur le commerce, sur le papier, monnoie, &c. On a vu que le *chapitre* 12, *de la sixième année de Georges III*, affirme

ce droit à tous égards, & a pour objet de confirmer la dépendance des colonies de la législature suprême de l'Angleterre. Dans leurs écrits, les jurisconsultes anglois ne contestent au parlement d'Angleterre, que le droit de mettre des impositions dans les colonies.

La législation des colonies françoises est la même, quant à la formation des loix, qui leur sont communes avec les autres colonies, ou qui leur sont particulières. Le réglement *du 4 novembre 1671*, attribuoit, aux conseils supérieurs, composés des principaux officiers & habitants, le pouvoir de faire tous réglements de police générale & de justice, sans exception. L'article 12 comprenoit particulièrement, dans les objets de police, les réglements & ordonnances relatifs à la liberté, & à la protection du commerce nationnal, & à la perfection des manufactures des colonies.

Une ordonnance du *23 septembre 1683*, communiqua aux administrateurs l'autorité de faire des réglemens de police, dans les cas importans, & pressés, sauf à en délibérer dans les conseils; & à leur donner une exécution provisoire, si des raisons d'intérêts particuliers les faisoient rejetter par les conseils. C'étoit don-

ner lieu à des conteſtations ſur le droit de prévention, & ſur ce qu'on entendoit par cas importans & preſſés, ou par oppoſition pour intérêt particulier. Le réglement du *24 mars 1763, art. 21*, indique ſommairement les matieres, dans leſquelles il appartient, aux adminiſtrateurs, de faire des réglements de police. L'ordonnance du *premier février 1766*, particuliere au gouvernement de Saint-Domingue entre dans les détails de la compétence des adminiſtrateurs. Les réglements ſur les autres matieres appartiennent aux conſeils, à l'égard deſquels il n'a jamais été dérogé au réglement général *de 1671*. Tous ces réglements s'exécutent juſqu'à ce que ſa majeſté en ait ordonné autrement. Les adminiſtrateurs n'ont que leurs voix dans la formation de ceux que les conſeils jugent à propos de faire. Les conſeils peuvent les faire, quand ils les croient néceſſaires; ils ont le droit de repréſenter aux adminiſtrateurs les inconvéniens, dont ſont ſuſceptibles les réglements que ces officiers propoſent; & s'ils ne déferent pas à leurs repréſentations, ces compagnies ſont autoriſées à en faire au roi, ſur le peu de convenance de ces réglements. Réglement du *4 novembre 1671, art. 4.* Ordon-

nance du *25 janvier 1765*, pour les iſles du vent, *article 4*; & *du premier avril 1766*, pour Saint-Domingue, *art. 41. & 46.*

Quant aux loix communes aux colonies, en général, ou particulieres à chacune d'elles, dans des rapports à l'intérêt général, ſoit des colonies entr'elles, ſoit des colonies à la métropole, le droit de les faire ne peut appartenir qu'au ſouverain légiſlateur; mais la ſageſſe du miniſtere lui a fait prendre des meſures pour s'aſſurer de la convenance.

Deux arrêts du conſeil d'état, des *23 juillet & 10 decembre 1759*, ont établi des chambres d'agriculture & de commerce, anx iſles ſous le vent, & aux iſles du vent, dont les délibérations, porte l'*art. 7*, doivent avoir, pour objet, » toutes propoſitions, & repréſentations, » pour l'accroiſſement de la culture des terres, » & du commerce de la colonie »; elles en doivent adreſſer un extrait au ſecrétaire d'état du département, & en remettre le double aux intendants; il eſt permis « à ceux d'un avis dif. » férent de l'arrêté, de demander que ces avis » & leurs motifs ſoient envoïés au ſecretaire » d'état du département, lorſqu'ils les croiront » intéreſſants pour le ſervice; & le ſecrétaire » de la chambre eſt tenu d'en faire regiſtre ».

Le réglement général, du *25 mars 1763*, a ſupprimé les chambres mi-parties d'agriculture, & de commerce, pour les remplacer par des chambres d'agriculture ſimplement, & compoſées ſeulement de propriétaires : établiſſement confirmé par deux arrêts du conſeil d'état, du *28 mars 1763*, pour les iſles ſous le vent, & du *9 avril* ſuivant, pour les iſles du vent. Les *art. 13 & 14*, du réglement de *1763*, réglent les objets de délibération, qu'ils étendent à tout ce qui peut contribuer à l'amélioration, au progrès, & à la ſûreté des colonies.

Les mémoires des chambres d'agriculture peuvent ſervir de renſeignement, aux adminiſtrateurs, pour les réglements qu'ils ont à faire ; ils ne peuvent qu'être utiles au miniſtere, pour la formation des loix nouvelles, en matiere de police générale. Ces chambres ont leurs députés à la ſuite du conſeil, aux termes deſdits arrêts du conſeil d'état de *1759 & 1763*.

D'un autre côté, il a été commis un officier des conſeils ſupérieurs des colonies, ſous le nom de député de ces compagnies, « pour raſ-» ſembler, & préſenter, à ſa majeſté, tout ce » qui peut perfectionner les loix, & réglements » faits pour ces païs, & remédier aux abus qui

» pourroient s'y être introduits ; recueillir tou-
» tes les loix, tous réglements, mémoires, &
» inſtructions, & tout ce qui pourra concerner
» l'ordre de la juſtice, & de la police générale,
» & particuliere ; & être entendu, par ceux
» que ſa majeſté jugera à propos de charger
» de l'examen des réglements que ſa majeſté ſe
» propoſe de faire pour le bien & l'avantage
» de ces pays » ; le premier brevet a été expé-
dié, en mon nom, le *19 Décembre 1761* ; &
les conſeils ont été autoriſés, par *l'article 16*
d'une ordonnance du *18 mars 1766*, pour les
iſles ſous le vent, « à adreſſer des mémoires,
» ſur les objets de légiſlation, en matiere de
» juſtice, & de police générale ou particu-
» liere, au député nommé par ſa majeſté », aux
fonctions duquel, des ordres poſtérieurs ont
ajouté celle de préſenter les remontrances des
conſeils, & de demander les déciſions.

Un arrêt du conſeil d'état du *16 avril 1762*,
a enſuite réglé que, « les conſeillers des colo-
» nies qui ſe trouveroient en France, & les
» députés des chambres d'agriculture pour-
» roient être appellés en délibération, ſur les
» projets des loix à porter.

Enfin, l'ordonnance du *18 mars 1766*, déjà

citée, a porté l'attention sur la convenance des loix quelconques, « à autoriser les conseils » supérieurs, non seulement à faire, à sa ma» jesté des représentations sur les loix enregis» trées, mais attendu que l'éloignement ne per» met pas de faire des représentations avant les » enregistremens; & que, dans l'intervalle de la » demande d'une loi, à l'envoi qui en est fait, les » circonstances peuvent changer, à surseoir » à l'enregistrement des loix des dispositions » desquelles il résulteroit un préjudice public, » ou dont les dispositions seroient contraires » à celles d'une loi déjà enregistrée, & à la» quelle il n'auroit pas été dérogé expressé» ment; pourvu toutefois que ce soit du con» sentement des deux administrateurs », qui ne sont pas réputés pouvoir le refuser, puisque les raisons de non enregistrer doivent porter sur des faits aisés à vérifier.

Ainsi la législation françoise n'a négligé aucun moyen de s'assurer de l'avis des peuples, & de la convenance des loix. Les colonistes anglois ne participent en aucune maniere, aux actes du parlement faits pour les colonies; & ils ne s'en plaignent qu'en ce que le droit de leur donner des loix, sans les avoir entendu, est

eſt tiré en exemple pour les impoſer ſans le concours de leurs repréſentants.

Otis proteſte de la ſoumiſſion des coloniſtes aux actes du parlement ; il déclare qu'il « eſt » de leur devoir de porter avec patience & » ſoumiſſion, les charges que le parlement » pourroit leur impoſer, juſqu'à ce qu'il lui » plût de les en décharger. Il appelle haute » trahiſon toute réſiſtance aux loix du parle- » ment, & du roi : il ajoute que le pouvoir du » parlement ne peut être examiné que par lui- » même ; & qu'il n'y auroit plus de gouverne- » ment ; ſi des ſujets, en quelque nombre que » ce ſoit, ou des provinces ſubordonnées, s'ar- » rogeoient de juger la juſtice d'un acte du » parlement ». Cet auteur s'exprime bien au- trement quelques pages après. Il prétend « que » les actes du parlement, de la ſuprême légiſla- » ture, dont le roi eſt le chef, peuvent être » controllés par la puiſſance exécutive, c'eſt- » à-dire par le roi en ſes cours ; que ces deux » pouvoirs ont le droit de ſe réformer reſpecti- » vement ; & que c'eſt en cela que conſiſtent la » la grandeur & la ſageſſe de la conſtitution » angloiſe ». Reconnoiſſant cependant enſuite le pouvoir dans le parlement de faire des loix

obligatoires pour les colonies, cet auteur demande « si ce pouvoir s'étend à les taxer indéfiniment ; & il dit que c'eſt une grande queſtion ». On a lu, dans la premiere partie de cette diſſertation, à quoi ont abouti les prétentions reſpectives de la mere contrée, & de ſes colonies.

Les François diſtinguent, entre les colonies, celles qui n'ont pas toujours été gouvernement royal; ils diſtinguent les impoſitions établies, & exiſtantes, des impoſitions nouvelles; ce qui comprend les augmentations des anciennes.

Les compagnies, conceſſionnaires de la ſeigneurie des iſles du vent, y avoient établi des droits ſeigneuriaux, en en concédant les terres; cette ſeigneurie eſt retournée au roi, avec les droits utiles, impoſés par les compagnies. Tant que ces droits ont ſubſiſté, ſans autre augmentation que celle qui a ſuivi des progrès des établiſſements, & de la population, la levée a pu s'en continuer, ſans la participation des peuples; ſauf à les entendre ſur les inconvénients, que ces nouvelles circonſtances auroient pû faire naître. Mais il en a été autrement, lorſqu'il a été queſtion de nouvelles impoſitions, comme en *1714* & *1742*; ou d'augmenter les

anciennes, même en les refondant, comme en *1763*. Le roi a ordonné d'entendre les contribuables, & de lui rendre compte de leurs avis, dans les cas où ils penſeroient autrement que les adminiſtrateurs. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi la manière de conſulter, *en 1763*, & l'exécution proviſoire de l'avis des adminiſtrateurs, *en 1763*, ſont, ou non, plus avantageuſes que les procédés, & les diſpoſitions de la lettre en commandement de *1714*, & de *1742*. Il ſuffit pour la comparaiſon que les peuples aient dû être, & aient été appellés en délibération, ſur les nouvelles impoſitions.

Les iſles ſous le vent ont toujours été ſous le gouvernement immédiat du roi. La dépenſe du gouvernement fut ſur le compte du roi juſqu'en *1696*, que par un arrêt du conſeil d'état, il fut impoſé une taxe de deux ſols, par livre d'indigo qui ſeroit embarqué pour France; » pour prendre ſur eux, eſt-il dit, une partie » de la dépenſe qui ſe fait pour le maintien de » cette colonie; d'autant plus qu'ils ne ſont » pas ſujets aux droits de capitation, & autres » qui ſe lèvent dans les autres iſles »; cette franchiſe d'impoſitions avoit, pour cauſe, la manière dont la colonie étoit venue en la puiſſance

du roi. On voit, par l'édit du mois d'*août 1685*, portant création des tribunaux que « les pre-» miers planteurs avoient témoigné pour le ser-» vice du roi, toute fidélité & obéiſſance, dont » ils avoient donné des marques, en toutes oc-» caſions, aux François, qui ont ſervi à y » établir une colonie très-conſidérable ».

Les dépenſes de la guerre terminée par le traité d'Utreck, ne permettant plus, au roi, de fournir à celles du gouvernement de ces iſles, ſa majeſté leur fit demander un octroi ſuffiſant, pour l'établiſſement duquel elle ordonna d'aſſembler les principaux habitants, pour en conférer, & dont elle leur laiſſa le pouvoir de régler les aſſignats, la quotité, & la recette; manière d'impoſer toujours obſervée, &, à chaque occaſion, confirmée par les ordres du roi, qui, en autoriſant les délibérations des deux conſeils ſupérieurs, comme repréſentant la colonie, leur a toujours marqué ſa ſatisfaction de leurs procédés. L'ordonnance du 20 *Janvier 1769*, d'après celle du *premier février 1766*, eſt préciſe à cet égard. Elle veut que, lorſqu'il s'agira de nouvelle impoſition, ou d'augmenter les anciennes, ou d'en changer les aſſignats, les gouverneur, lieutenant-général & inten-

dant, auſſi-tôt après la réception du mémoire du roi, convoquant une aſſemblée compoſée de deux conſeils ſupérieurs, des officiers militaires & d'adminiſtration qui ſe trouveront y avoir ſéance, & des commandants de milice des différents quartiers de la colonie; & que les lettres de convocation indiquent les motifs, le jour & le lieu, de l'aſſemblée.

Il eſt encore une autre manière, pour le miniſtère, de s'aſſurer du beſoin, de la convenance, ou des inconvenients de l'impoſition. Une ordonnance, *du 18 mars 1766*, art. 12, permet aux conſeils ſupérieurs de faire à ſa majeſté, leurs repréſentations ſur la néceſſité, l'utilité, les inconvénients ou la ſurcharge des impoſitions, ou de leurs aſſignats; lorſqu'après avoir entendu les contribuables, ſa majeſté aura donné des ordres pour l'établiſſement de quelques taxes. On a eu occaſion d'obſerver, que le conſeil de la Martinique ayant fait des repréſentations ſur le défaut de faculté de la colonie, pour fournir à l'octroi arrêté dans la délibération des principaux habitants aſſemblés en conſeil, *en 1715*, ſa majeſté voulut bien y eéſérer, & donna des ordres de ne pas lever l'octroi.

Obſervation. Chaque colonie angloiſe entre-

tient à Londres, un agent ou député, pour y ſolliciter ſes affaires, & veiller ſur ſes intérêts. Il convient de voir dans les loix, la nature des pouvoirs & des fonctions de ces officiers. On vient de lire quelles ſont celles des députés françois.

A la Barbade. Un acte du *21 janvier 1714*, s'exprime ainſi. « D'autant qu'il a été trouvé » très-avantageux, pour cette iſle, d'avoir un » agent en Angleterre, & que la correſpondance » avec cet agent reſte à régler; qu'il ſoit en » conſéquence arrêté..... Qu'il ſera formé un » comité de correſpondance, compoſé de trois » membres de l'honorable conſeil, & de quatre » membres de l'aſſemblée générale, autoriſé à » donner, à l'agent, les ordres & directions » pour les affaires publiques de cette iſle, §. » *premier*..... Que ce comité nommera un » greffier pour l'enregiſtrement, dans un livre » exprès, des objets & papiers de la correſ- » pondance reſpective, entre l'agent & le co- » mité; que le regiſtre ſera ouvert à tous mem- » bres du conſeil, & de l'aſſemblée, auquel le » greffier ſera tenu, en le payant, de fournir » copie de toutes pièces enregiſtrées, à peine » d'amende ». §. 2.

» Que le comité ne pourra donner, à l'agent, » d'autres ordres, ou inſtructions, que ceux ou » celles qui ſe trouveront dans les regiſtres du » conſeil, & de l'aſſemblée; après, néanmoins, » en avoir obtenu l'aveu du conſeil, & de l'aſ- » ſemblée, ſuivant que les membres du comité » ſeront membres du conſeil, ou de l'aſſem- » blée, §. 4. A l'effet de quoi les greffiers du » conſeil, & de l'aſſemblée, délivreront, au » greffier du comité, toutes les expéditions » néceſſaires, pour diriger les démarches des » agents ».

Un acte de l'aſſemblée de la même iſle, du *21 ſeptembre 1761*, ajoute, « que les membres » du comité, tirés du conſeil, ſont nommés par » ſon excellence, le gouverneur, du conſen- » tement du conſeil; & ceux tirés de l'aſſem- » blée générale, nommés par cette aſſemblée ».

A Antigue. Un acte du 20 *décembre 1698*, » comprend, dans les devoirs à remplir par l'a- » gent, la ſollicitation de l'approbation, par » le roi, des actes délibérés dans l'aſſemblée; » l'agent ne doit regarder comme affaires de la » colonie, que celles qui lui ſont commandées » par le gouverneur, & par l'orateur conjoin- » tement; n'avoir égard aux plaintes, repréſen-

» tations & griefs, qu'autant qu'ils viennent de » la part de l'orateur, & qu'ils ſont ſignés de » lui, de l'avis & conſentement de l'aſſemblée: » & ne regarder, comme tirées des regiſtres » de l'aſſemblée, d'autres pièces, que celles » ſignées de l'orateur, & atteſtées par le greſ- » fier de l'aſſemblée ». §. 4.

Un acte de *1733*, de l'aſſemblée de Saint-Chriſtophe, établit un député ou agent pour ſes affaires en Angleterre. En *1755*, la même perſonne étoit chargée des affaires de la Jamaïque, & des iſles du vent.

Etabliſſement des taxes parochiales.

Le fond de la légiſlation eſt le même dans les colonies des deux nations; mais les aſſemblées angloiſes n'ordonnent de leurs affaires, que par des repréſentants. Les aſſemblées françoiſes en ordonnent par elles-mêmes, lorſque les délibérations ſont en nombre ſuffiſant, limité à douze, par *l'article 16* d'un réglement de *1723*.... Les objets des délibérations ne ſont pas les mêmes; les taxes, pour le rembourſement des nègres juſticiés, qui s'impoſent dans l'aſſemblée des paroiſſes angloiſes, ſont établies, & adminiſtrées par les conſeils ſupérieurs françois, comme repréſentant à cet égard, les habitants de leur reſſort. Les caiſſes de ces le-

vées portent le nom de municipales. A Saint-Domingue elles comprennent les levées pour le paiement des maréchaussées, & des desservants des paroisses.

On remarque une troisième différence, entre l'administration angloise, & françoise. Les représentants anglois décident du besoin de taxe, pour les dépenses des paroissiens, sauf à ne les exécuter, qu'après la confirmation des gouverneurs, & des conseils du roi en chaque colonie. Dans les colonies françoises, les assemblées des paroisses ne sçauroient ordonner de la dépense, qui doit donner lieu à des taxes: elles peuvent seulement en exposer le besoin ponr s'y faire autoriser; aux isles du vent, par les conseils supérieurs, avec l'assistance des administrateurs: à Saint-Domingue, par les deux administrateurs, suivant l'ordonnance de *1775*. C'est le gouvernement des paroisses en France, en matière de taxe, & de dépense locale.

Il paroît plus sage de prendre, en chaque occasion, l'avis des assemblées par elles-mêmes, que de s'en rapporter à de simples commissaires, & de ne permettre de dépenses extraordinaires, que de l'aveu des dépositaires de l'autorité su-

périeure ; au lieu d'en laiſſer la déciſion à des commiſſaires, qui peuvent établir des taxes, plus ou moins, onéreuſes. Les objets des taxes à aſſeoir & régir par les conſeils ſupérieurs françois, ſont certains, connus, & déterminés.

TITRE SECOND.

Comparaiſon de l'adminiſtration dans les Colonies Eſpagnoles, & Françoiſes.

SECTION PREMIERE.

De l'adminiſtration par les vice-rois.

Sur la nature des pouvoirs d'adminiſtration.

IL eſt des pouvoirs d'adminiſtration, que l'éloignement du trône oblige de communiquer aux dépoſitaires de l'autorité ſupérieure, dans les colonies : on peut les appeller pouvoirs ordinaires. Il en eſt que le ſouverain adminiſtrateur ne communique qu'en conſidération, ou de l'éminence des emplois, ou de ſa confiance dans les officiers : ce ſont des pouvoirs extraordinaires. Dans tous les cas, un ſujet ne peut

exercer ces deux ſortes de pouvoirs, ſans une autoriſation expreſſe de la part du ſouverain.

L'adminiſtration des vice-rois porte ſur des pouvoirs de l'un, & l'autre genre. Le pouvoir de rechercher les crimes impunis; de pardonner les délits; celui de faire renvoyer les eſpagnols mariés, paſſés aux indes ſans leurs femmes; celui de bannir & d'exiler d'une colonie, ſont de nature à n'être pas confiés à tout dépoſitaire de l'autorité. Auſſi les loix n'en permettent-elles l'exercice, qu'aux ſeuls vice-rois, comme éminemment dépoſitaires de l'autorité ſuprême.

Dans les colonies françoiſes, l'adminiſtration ſupérieure eſt dans les mains des gouverneurs lieutenants-généraux, & des intendants, dans les commiſſions deſquels on lit les pouvoirs ordinaires d'adminiſtration.

Ces officiers gouvernent enſemble. Le gouverneur-lieutenant-général commande ſeul, parce que ſeul il eſt reſponſable de la conſervation des pays, ſous la domination du roi, comme ordonnant ſeul de la puiſſance de force; auſſi les délibérations communes paſſent-elles à ſon avis. Ces officiers n'ont que l'un des pouvoirs extraordinaires, attribués aux vice-rois;

celui sur les ecclésiastiques scandaleux. Le pouvoir de pardonner auroit pu leur être donné, du moins à l'égard des homicides involontaires, & forcés par la nécessité de la défense. Aux isles sous le vent, seulement, *l'article 51 de l'ordonnance du premier février 1766*, autorise les sujets, dans les cas graciables, à recourir au gouverneur-lieutenant-général pour demander leur grace; & si, après en avoir délibéré avec l'intendant, & le procureur-général du ressort, il trouve le cas pardonnable, il pourra être surseis à la lecture, & à l'arrêt de condamnation, jusqu'aux ordres du roi. C'est aussi la disposition de *l'ordonnance du 23 mai 1775, art. 36.*

Pouvoir de pardonner.

On a vu qu'à défaut de cette ressource pour les accusés innocents, les conseils supérieurs avoient cru pouvoir prendre sur eux, d'expédier des lettres de rémission, dans les cas d'homicides involontaires. Deux arrêts du conseil d'état des *6 juillet 1743, & 27 août 1744*, déclarent nulles des lettres de cette nature, parce qu'il n'y a point de chancelleries établies près les cours des colonies; mais en même-temps des lettres du roi, des *31 juillet 1743, & 27 août 1744*, autorisent les conseils supérieurs, dans les cas de rémission, à surseoir aux juge-

ments. Tel eſt encore l'état de la légiſlation à cet égard, aux iſles du vent.

Recherche des crimes impunis.

L'autorité, pour la recherche des crimes reſtés impunis, ſous l'adminiſtration précédente, auroit ſes dangers, ſi cette recherche n'aboutiſſoit pas à des actes de juſtice régulière. Avec cette précaution, la ſûreté des particuliers paroît entière; il n'y aura que les coupables de punis. Mais il eſt d'un bon gouvernement, de ne pas laiſſer la liberté de faire ſervir ce pouvoir, à la paſſion. On a vu des adminiſtrateurs aſſez imprudents, pour faire inculper leurs prédéceſſeurs innocents, dans des pourſuites ordonnées d'office, dans la ſeule vue de les compromettre par des informations qui n'ont rien prouvé. Avec une loi, comme celle dont il s'agit, on n'auroit peut-être pas vu d'autres adminiſtrateurs employer leur autorité, pour prévenir, ou arrêter des plaintes d'homicides, d'aſſaſſinats, d'injures graves; ou pour ſouſtraire à la juſtice, & les procédures, & les coupables.

Renvoi des colonies des hommes ayant leurs femmes en Eſpagne.

Une autre diſpoſition également favorable aux mœurs publiques, eſt l'ordre donné aux vice-rois de tenir la main à l'exécution des loix ſur les eſpagnols mariés, paſſés aux indes ſans leurs femmes; & de ne les pas ſouffrir aux indes, ſans les plus fortes raiſons bien vérifiées.

La *loi 14 du titre 7, livre premier* » du recueil des indes eſpagnoles, recommande & » enjoint, aux archevêques & évêques, de s'informer des eſpagnols paſſés aux indes ſans » leurs femmes, & d'en avertir les vice-rois, » préſidents, audiences, & gouverneurs, pour » y être pourvû ſans délais ».

Les loix civiles ſur cette matière, ſe liſent dans *le titre 3 du livre 7*. La *premiere* de ces loix ordonne à tous officiers » de s'informer » ſoigneuſement, de ceux qui, ayant leurs » femmes en eſpagne, ont paſſé ſans permiſ- » ſion, ou dont les permiſſions ſont expirées; » & de les faire auſſi-tôt embarquer avec leur » avoir, pour aller vivre avec leurs femmes, » & enfants; ſans avoir égard à l'allégation » d'avoir envoyé, ou devoir envoyer des » fonds à leurs femmes ». La loi *trois* porte que » les eſpagnols mariés paſſés aux indes » ſans permiſſion, ou avec permiſſion, & qui » s'y marieront avec d'autres femmes, ſeront » punis ſuivant les loix; & que ceux qui étant » paſſés avec permiſſion, ſous sûreté, fournie » à la chambre de Séville, de retourner dans » un certain temps, ſeront arrêtés, & forcés » à s'embarquer pour aller vivre avec leurs

» femmes ; s'ils ne donnent sûreté suffisante » de s'embarquer à cet effet ; quand même » ils auroient payé l'amende encourue par » eux ».

La loi 7 règle ce qui regarde le passage en espagne d'hommes mariés dans les indes ; elle veut » qu'on ne leur permette de s'embar- » quer, qu'avec connoissance de cause ; en » prenant en considération l'âge du mari, & » de la femme ; le nombre des enfans ; ce qui » leur est laissé pour subsister ; & autres cir- » constances qui puissent autoriser l'absence, » qui sera limitée, sous sûreté de revenir dans » le temps marqué ». La loi 8 donne pour motif de cette vigilance » l'obligation de pré- » venir les dommages résultants aux femmes » de l'absence de leurs maris, & autres in- » convénients ; &, par parité de raison, or- » donne aux vice-rois, présidents, audiences » & gouverneurs, de tenir exactement la main » à ce que les hommes, mariés dans les in- » des, ne se tiennent pas dans des lieux éloi- » gnés du domicile de leurs femmes ; qu'ils » vivent, & habitent avec elles ».

La sagesse de cette loi nous invite à en adopter les vues. Il ne peut qu'être hono-

rable, pour le miniſtère d'un royaume chrétien, de ne pas ſouffrir qu'on ajoute, le paſſage dans les colonies, aux indignes prétextes des ſéparations volontaires, qui déshonorent notre ſiécle, dont on n'arrêtera les funeſtes progrès, qu'en évitant toutes liaiſons avec ceux qui y ont donné lieu.

On ſemble, au contraire, comme ſi on craignoit de manquer de mauvais exemples dans les familles, y applaudir, par l'accueil que les plus honnêtes gens, les maris & femmes les plus unis, ne rougiſſent pas de faire, à des maris libertins, qu'on voit vivre publiquement avec des proſtituées, qu'ils gagent aux dépens de leur famille ; ou à de jeunes étourdies ſans religion, que la préſence de maris, malheureuſement honnêtes, empêche de ſe livrer à toutes leurs fantaiſies, & qui ont aſſez peu d'honneur pour donner priſe à toutes ſortes de médiſances, ou de calomnies, par des démarches équivoques. Comme on ne paſſe ordinairement dans nos colonies, que pour y tenter fortune, ou ſur des fonds empruntés, on ne pourroit exiger de sûreté des paſſagers, pour s'aſſurer de leur retour auprès de leurs femmes ; ni renvoyer ſur le champ ces paſſagers,

gers, parce que ce ſeroit leur faire perdre les frais de leurs voyages, & priver leurs familles des reſſources que quelques-uns d'eux viennent chercher de bonne foi, & par mauvaiſe fortune ſeulement. Mais on pourroit demander à ceux, qui ſe préſentent pour s'embarquer, des certificats en bonne forme, des juges royaux, & des curés, ſur leur état de mariage, ou de célibat. Il ſeroit fait mention de ces certificats, ſur le rôle des équipages; ils ſeroient repréſentés aux commandants, dans le port du débarquement, & aux gens du roi. Les gens du roi en feroient regiſtre pour contraindre les paſſagers mariés, à ſe réunir à leurs femmes, de manière, ou d'autre, lorſqu'ils auroient formé un établiſſement; & juſque là, à juſtifier annuellement; ou que leur famille a de quoi ſubſiſter en france, ſur quoi ſeroit fourni des renſeignements à envoyer aux juges des lieux; ou d'un chargement ſuffiſant pour y pourvoir, dont connoiſſement ſeroit remis à ces officiers, qui l'enverroient aux juges des lieux. En cas de fraude, ce paſſager ſeroit embarqué, & ſes biens ſaiſis pour la ſûreté des droits de ſa femme établie en france; & il n'en ſeroit fait délivrance que de ſon conſentement,

par un acte bien autentique. On ne ſauroit trop exciter l'attention du gouvernement, ſur des pères, ou des maris, aſſez malheureux pour vivre dans l'aiſance, en Amérique, au mépris, & ſouvent aux dépens d'une famille qui gémit dans la plus cruelle miſere en france ; ou au très-grand préjudice de leurs enfants, livrés à eux-mêmes faute de gens intéreſſés à les ſurveiller.

Pouvoir de déportation.

Il reſte à parler du pouvoir donné aux vice-rois par la *loi 62. titre 3. livre 3.* » de re» léguer, ou faire ſortir des indes, ceux dont » la préſence ne pourroit ſe concilier avec » le ſervice de Dieu; avec celui du roi; & » avec la paix & la tranquillité publique, ajoute » la loi 20 de même date, *titre 8, livre 7* »; pouvoir que ces deux loix modifient de deux manieres ; premièrement, en bornant ce pouvoir aux non-domiciliés ; ſecondement, en n'en permettant l'uſage qu'après avoir conſtaté les faits judiciairement ; & en faiſant paſſer les informations, au conſeil des indes, pour examiner la légitimité de la diſpoſition.

La loi 7, du *titre 4, livre 3*, parlent des domiciliés qui inquiéteroient la terre, en temps de guerre. Elle autoriſe les vice-rois, préſi-

dents, & gouverneurs, à s'en assurer, & à les tenir sous bonne garde, eux, leurs enfants, leurs freres, ou parents, & tous autres de leur parti ; de maniere cependant qu'il n'en résulte aucune tache.

Le pouvoir de réléguer de nos colonies n'a jamais fait partie des pouvoirs de nos gouverneurs lieutenants-généraux. Des ordres des *24 avril 1679*, *7 mai*, & *11 juin 1680*, n'ont, même, permis, à ces officiers, d'emprisonner, que dans les cas d'intelligence avec l'ennemi, ou de désobéissance aux ordres du roi, ou de toutes autres circonstances dont la gravité intéresseroit le service. Dispositions répétées dans l'ordonnance du *premier février 1766*, *articles 3, 34, 35, 36*. Une plus grande autorité auroit été inutile ; il doit suffire de s'assurer des coupables, pour leur faire subir, par un jugement régulier, les peines établies par les loix. L'ordonnance d'*août 1670*, sur les procédures criminelles, qui fait aussi loi dans nos colonies, *titre premier*, *article 11*, déclare de la compétence des juges roïaux, & il n'y en a que de cette sorte dans les isles, « tous les cas qui peuvent intéresser la religion, le service, & l'ordre public ». Les administrateurs peuvent en

» provoquer la pourſuite, par le miniſtere des gens du roi, qui ſont à leurs ordres à cet égard.

Dans les lettres-patentes du *11 octobre 1663*, portant création des premiers conſeils ſupérieurs des colonies, le roi dit ſe propoſer « l'é» tabliſſement de ces cours, pour contenir ſes » ſujets dans le devoir, par la juſtice ». Le réglement du *24 mars 1763*, pour les iſles du vent, *art. 24*, & l'ordonnance du *premier février 1766*, pour les iſles ſous le vent, *art. 36*, preſcrivent le renvoi, aux juges ordinaires, des coupables malfaiteurs, que les adminiſtrateurs ſont autoriſés à faire arrêter.

Le pouvoir de nos adminiſtrateurs, ſur les eccléſiaſtiques, eſt moins limité, que celui des vice rois, apparemment parce qu'il y a des prélats & ſupérieurs eccléſiaſtiques dans les indes, avec juriſdiction contentieuſe, & coercitive; au lieu que, parmi nous, le miniſtère eccléſiaſtique n'eſt qu'entre les mains des miſſionnaires, & qu'il n'y a ni évêchés, ni officialités.

Le réglement du *24 mars 1763*, *art. 21*, comprend dans les objets de police générale, dont l'adminiſtration eſt attribuée aux gouverneurs lieutenants-généraux, & intendants, la police ſur les eccléſiaſtiques, tant à

raiſon de leurs mœurs, qu'à raiſon de leurs fonctions. Ce réglement, d'abord commun pour toutes les colonies, a été fondu, pour les iſles ſous le vent, dans l'ordonnance du *premier février 1766*, où il n'eſt pas parlé de la police des eccléſiaſtiques ; mais une dépêche du conſeil de marine, du *30 janvier 1717*, aïant alors le département des colonies, porte, » qu'il avoit été jugé au conſeil de régence, » qu'étant de la prudence de reprendre les » eccléſiaſtiques de leurs fautes, ſecretement, » & ſans éclat, il a toujours été réſervé au gou- » verneur lieutenant-général, & à l'intendant, » de les corriger, avec douceur, pour le délit » commun ; & de les renvoyer en France, s'ils » tombent dans des cas privilégiés ; au lieu de » les traduire devant les juges ».

Une lettre du roi du *28 ſeptembre 1763*, ſur la demande du provincial des dominicains, a enſuite ordonné aux adminiſtrateurs, à Saint-Domingue, de faire uſage de l'autorité, pour ſoumettre les miſſionnaires de cet ordre, à l'exécution des réglemens à faire par le ſupérieur, tant au ſpirituel, qu'au temporel.

SECTION SECONDE.

De l'adminiſtration par les Préſidents-Gouverneurs.

Nomination aux offices.

DANS les colonies françoiſes, comme dans les colonies eſpagnoles, les officiers majeurs ſont à la nomination du roi ſeul ; tels que les offices de gouvernement, & d'adminiſtration, ſuivant l'édit de *décembre 1674* ; tels que les offices de conſeillers-titulaires, & de procureurs-généraux des conſeils. Lettres-patentes, *11 octobre 1664*, *août 1685*, *juin 1701*, *1702*. Edit de *janvier 1766*, *art.* 2. Les adminiſtrateurs n'ont que la préſentation des ſujets dont le domicile, dans leur colonie, les met à portée de connoître le mérite : encore, ce pouvoir n'eſt-il diſertement exprimé, qu'à l'égard des offices de conſeillers-titulaires aux conſeils ſupérieurs, *art.* 2, d'un édit de *janvier 1766*, pour les iſles ſous le vent. Mais dans toutes les colonies le pouvoir de nommer aux offices eſt déguiſé, ſous celui de donner des commiſſions, par intérim, à tous officiers civils, autres que ci-deſſus,

attribué aux gouverneurs-généraux, & intendants, ſur la nomination de l'intendant ; par *l'art. 79* du réglement du *24 mars 1763*, pour les iſles du vent ; & par l'art. *56* de l'ordonnance du *premier février 1766*, pour les iſles ſous le vent, ſur la nomination par le gouverneur, & par l'intendant, à l'égard des offices de conſeillers-aſſeſſeurs, de ceux de ſubſtituts des procureurs-généraux, de greffiers ès conſeils ſupérieurs, de juges, lieutenants de juges, procureurs du roi, ſubſtituts de ces officiers, & de greffiers ès juſtices inférieures : & depuis l'ordonnance du *23 mai 1775*, à l'égard des huiſſiers, notaires, & poſtulants, que l'intendant avoit ſeul le droit de propoſer. L'art. *62*, de l'ordonnance du *premier février 1766*, laiſſe aux intendants les nominations & commiſſions des officiers prépoſés à la recette des droits du roi, comme ſeigneur haut-juſticier, épaves, aubaines, deshérences, batardiſes, confiſcations, amendes.

Ces pouvoirs, dans les adminiſtrateurs françois, portent ſur la néceſſité de pourvoir aux offices vacans, & ſur la préſomption de la bonté du choix des ſujets, connus ſur les lieux. On a vu que ces officiers ſe ſervent de conſeil à cet

égard, & que s'ils ne s'accordent pas ſur le mérite des ſujets, ceux qui exercent ces offices, comme lieutenants, doivent en continuer l'exercice juſqu'aux ordres du roi, *ordonnance du premier février 1766, art. 56.* Ces lieutenants ont déjà ordinairement les proviſions du Roi ; ils étoient du moins du choix des adminiſtrateurs ; & l'interim devient pour eux une ſorte d'indemnité d'un ſervice, preſque gratuit.

Une déclaration du *8 février 1768*, ſur la compoſition des conſeils des iſles du vent, *art. premier*, exige la qualité de gradués dans les conſeillers-titulaires.

Un édit de *janvier 1766*, a déclaré qu'à compter de *1773*, les offices dans les conſeils de Saint-Domingue ne ſeront donnés qu'à des ſujets, aïant la qualité de gradué, & un ſervice de quatre années, ſoit au barreau, ſoit dans une cour de judicature, atteſté, ſuivant l'état de l'aſpirant, ou par le bâtonnier des avocats, ou par les membres des cours de judicatures ; ces certificats devant être légaliſés par le parquet du parlement, *art. premier.*

L'article *deux* d'un autre édit de *Janvier 1766*, indique, parmi les aſſeſſeurs, & ſubſtituts des procureurs-généraux ès conſeils, le choix

des ſujets à préſenter, par les adminiſtrateurs, pour les offices de conſeillers titulaires vacans. L'article 28 ordonne que tous officiers de juſtice, ſans exception, ne ſeront reçus, qu'après information de vie & mœurs, à faire dans le lieu de leur domicile, à l'égard des ſujets pris dans la colonie; ce qui doit être remplacé à l'égard des ſujets, nommés en france, par des atteſtations de bonne vie & mœurs, ſignées des curés, & des chefs de compagnie; ſauf à informer, encore, de leur conduite ſur les lieux, depuis leur arrivée; ſans préjudicier à l'examen ſur les ordonnances, & la coutume de Paris, qui régit les colonies.

Nos loix ſe taiſent ſur la naiſſance. Quoiqu'en général le mérite perſonnel doive décider du choix; c'eſt, cependant, avilir les places de quelque confiance, ou autorité, que de les confier à des ſujets d'une extraction baſſe; les relations de ces officiers les dégradent aux yeux des ſubordonnés; & on ne ſçauroit autant préſumer de leurs ſentiments, dans l'occaſion, que d'officiers d'une naiſſance, au moins honnête. Le ſyſtême eſpagnol regle, de plus, la préférence entre les ſujets, ſuppoſés d'ailleurs de mérite égal. La gradation, marquée par les

Sur la préférence à donner, à mérite égal.

loix qu'on a lû, eſt d'une grande ſageſſe. Les découvreurs de ces païs, les fondateurs des peuplades, leurs pacificateurs, ou les deſcendants de ces familles, tous créoles ou nés dans les indes, &, entre tous ces ſujets, ceux qui ſeront mariés doivent être préférés. C'eſt reconnoître les ſervices publics, & les encourager; c'eſt attacher au gouvernement les anciennes familles; c'eſt retenir & conſerver dans les colonies, des exemples de travail & d'induſtrie, pour ceux qui viennent les habiter; c'eſt bannir le vice, & contribuer à la population par des mariages, dont les deſcendants pourront compter ſur la protection du gouvernement; c'eſt s'aſſurer de la fidélité des créoles par le bien-être, & les diſtinctions dont ils jouiront dans leur patrie. Un édit de *janvier 1766*, *article premier*, réſerve la préférence dans les offices des conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue, pour les créoles qui auront les qualités requiſes. Nous avons, d'un autre côté, un avantage ſur le gouvernement eſpagnol; c'eſt que tous les offices dans nos colonies, ſe donnent gratuitement. Il en reſulte une plus grande liberté pour le choix des ſujets: il eſt à ſouhaiter qu'on ne la ſacrifie jamais à l'envie

d'augmenter les finances du roi : nous n'aurons pas à craindre ce malheur, tant que nos rois perſiſteront dans leur volonté, ſouvent declarée, d'abandonner tous droits, levés dans nos colonies, aux frais de leur gouvernement.

Sur l'inſpection de la conduite des officiers de juſtice.

Les loix eſpagnoles ne ſe contentent pas d'exciter l'attention des adminiſtrateurs, ſur le choix des ſujets; elles leur donnent l'inſpection des officiers, tant à l'égard de leur manière de remplir leurs fonctions, qu'à l'égard de leur conduite, & mœurs publiques; & par une conſéquence néceſſaire de ces pouvoirs, les adminiſtrateurs ont l'autorité de correction, mais avec des ménagements propres à ramener l'officier, ſans l'expoſer à un éclat, qui le rende indigne de ſa place.

Les commiſſions des adminiſtrateurs françois, comptent, entre les pouvoirs de ces officiers, celui de veiller ſur l'exactitude, & la liberté des officiers de juſtice dans leurs fonctions, & d'en rendre compte au roi. Telle eſt auſſi la diſpoſition des articles *25 & 80* du réglement du *24 mars 1763*, & des articles *2 & 10* de l'ordonnance *du premier février 1766*. Quant à la conduite perſonnelle des officiers,

une lettre du roi à l'intendant des isles, du *premier mai 1686*, avoit autorisé cet officier à procéder, avec les conseils supérieurs, contre les conseillers, & autres officiers de justice en faute ; ou si ces officiers n'étoient que suspectés, à en informer sa majesté. Un édit de *janvier 1766*, sur la discipline des conseils des isles sous le vent, ordonne l'exécution, par ces compagnies, des ordonnances sur les mercuriales à faire, par les cours supérieures, pour la correction de leurs membres, en cas de contravention aux ordonnances, prohibitives de recevoir des présents des parties, d'acheter des droits litigieux, ou de connoître des affaires, dont ils auroient fait leur fait propre. art. *14 & 16*. L'article *18* étend cette correction aux mœurs publiques ; & aux procédés des conseillers, tendants à éluder des engagements avec leurs créanciers ; & finit par enjoindre, aux administrateurs, de les dénoncer, ou faire dénoncer par le président, sur la plainte des créanciers. Une ordonnance du *dix-huitième mars 1766*, pour les isles sous le vent, borne également, à l'inspection, l'autorité des gouverneurs & intendants, à l'égard des officiers des conseils, que sa majesté veut n'être troublés,

Sur la correction des officiers de justice.

ni inquiétés dans leurs offices, ſuſpendus, ou privés de leurs offices, que par des ordres de ſa majeſté, après avoir entendu les inculpés ſur les faits à eux reprochés; ou par jugement de leur compagnie, que les adminiſtrateurs peuvent provoquer par le miniſtère des procureurs généraux, d'office; ou ſur la plainte d'une partie, art. *18*.

L'art. *45* de l'ordonnance du *premier février 1766*, & l'art. *25* de l'ordonnance du *23 mai 1771*, donnent aux conſeils ſupérieurs la police, & la diſcipline de leurs membres; celle des officiers des juriſdictions, & celle des poſtulants, & autres officiers ou miniſtres de juſtice.

L'interdiction de tout commerce fait partie du réglement des mœurs publiques, des vice-rois préſidents, & autres officiers. Des ordonnances des *23 juillet*, & *premier décembre 1759*, défendent auſſi tout commerce direct & indirect aux adminiſtrateurs, & autres officiers du gouvernement dans les colonies françoiſes. Les loix du royaume l'interdiſent à tous officiers de juſtice.

Sur le contrôle des mœurs publiques.

La légiſlation eſpagnole veille, avec autant de ſoin, ſur les mœurs publiques des particuliers. On a lu que les loix, font aux vice-rois,

& préſidents, un devoir de faire punir les blaſphémateurs, & les perſonnes ſcandaleuſes ; & d'interpoſer l'autorité dans les cas où la juſtice ſeroit impuiſſante ; c'eſt à dire, comme on l'a déjà lû, de chaſſer de la colonie ceux dont la préſence ſeroit contraire au ſervice de Dieu, à celui du roi, ou à la tranquillité publique. C'eſt que le défaut de mœurs, porté à un certain point, conduit communément à l'oubli de tous les devoirs. Les loix du royaume, ſur une police auſſi néceſſaire dans un état chrétien, ſont ignorées dans les colonies françoiſes : on ne connoît qu'une ordonnance des adminiſtrateurs de S. Domingue, du *6 mai 1745*, qui ait pris des meſures contre le concubinage public ; en obligeant ceux, qui paſſeront dans les colonies, avec des perſonnes du ſexe, qu'ils donneront pour leurs femmes, de juſtifier de leur état aux curés, ou aux procureurs du roi, dans le délai d'un an au plus ; à peine d'être traités comme concubinaires publics, & punis comme tels. Au ſurplus, c'eſt aux adminiſtrateurs à donner l'exemple. Les mœurs ſeront pures, ou ſe rétabliront, lorſque les gens en place en auront ; lorſque, par préférence, ils accueilleront, favoriſeront, protégeront les hommes & les

femmes de conduite honnête ; & qu'ils déclareront les honorer à cauſe de leur vertu.

Sur les conſeils d'adminiſtration.

Les adminiſtrateurs eſpagnols ont des facilités de ne pas ſe compromettre, ni l'autorité, par un uſage haſardé du pouvoir d'ordonner ſeuls, dans les matières d'adminiſtration. La liberté leur eſt laiſſée de demander les ordres du roi, lorſque les circonſtances leur paroîtront délicates, ou de conſulter les audiences : ſauf à prendre enſuite le parti qu'ils croiront le meilleur. C'eſt que chaque vice-roi, chaque préſident, adminiſtre ſeul. On a vu que les adminiſtrateurs françois ont eu long-temps des conſeils d'adminiſtration, & que la création des intendants n'avoit d'abord apporté aucun changement à cette forme de gouvernement. Ces officiers, & les gouverneurs ſe tiennent aujourd'hui lieu de conſeils reſpectifs. Il eſt des parties, ſur leſquelles ils ne peuvent écrire qu'en commun.

Le réglement du *24 mars 1763* leur enjoint de ſe communiquer leurs inſtructions, & de ſe faire des repréſentations, lorſque l'un d'eux s'en écartera : mais les déciſions doivent ſe former ſur l'avis des gouverneurs qui ont la prépondérance.

SECTION TROISIEME.

De la participation des audiences royales à l'adminiſtration.

Sur la compétence des audiences, en matières publiques.

LA participation des audiences royales, à l'adminiſtration, eſt modifiée par les loix qui l'établiſſent, de manière qu'il n'en réſulte que des facilités pour le gouvernement des colonies, par le conſeil des indes, ſans aucun inconvénient, ni obſtacle pour l'activité de l'adminiſtration. Les légiſlateurs ont ſenti le danger de ſe rapporter de tout à la volonté, à l'opinion, & aux connoiſſances d'un ſeul adminiſtrateur. Si cet adminiſtrateur excéde ſes pouvoirs ; ſi ce qu'il ordonne a des inconvénients ; ſi les ſujets qu'il a intention de pourvoir n'ont pas les qualités requiſes, ou ne ſont pas dans le cas de la préférence ; s'il paroît ignorer ce qui ſe paſſe, ou ce qui ſeroit à faire, les conſeillers des audiences peuvent lui faire des repréſentations ; mais, ſans éclat ; ſans donner à connoître aux peuples qu'ils penſent différemment de l'adminiſtrateur ; mais avec reſpect,

reſpect, pour le repréſentant du roi; & ſans que ces repréſentations arrêtent l'exécution de ce qui aura été ordonné par l'adminiſtrateur : ſauf à en informer le roi, pour y être pourvu; à moins que la tranquillité de la terre n'y fût notoirement intéreſſée; exception qui paroît anéantir le pouvoir donné aux audiences roïales; ou placer dans les audiences roïales, un pouvoir ſupérieur à celui de l'adminiſtrateur, faute de juge ſur les lieux, pour décider s'il y a réellement un danger notable à exécuter ce qui a été ordonné. Les audiences ſont, au ſurplus, interdites de ſe mêler des affaires du gouvernement; à moins qu'elles n'aboutiſſent à juſtice, auquel cas il eſt permis d'appeller devant elles, de ce qui aura été décidé par l'adminiſtrateur. La loi *38*, *tit. 15*, *livre 2*, donne, en même-temps, à cet officier, le droit de déclarer ce qui eſt du gouvernement, ou de juſtice; ſaus cela les audiences pourroient regarder tous actes de gouvernement, comme des actes de juſtice : mais cette modification pourroit ramener tout à l'opinion de l'adminiſtrateur, & borner, à des repréſentations, la participation des audiences à l'adminiſtration ſur les lieux.

On a lu que les lieutenants-généraux pour le roi, pendant la propriété des compagnies conceſſionnaires, & enſuite les gouverneurs généraux & intendants des colonies françoiſes, ont eu des conſeils d'adminiſtration; que ces officiers ſe ſervant reſpectivement de conſeils aujourd'hui, la connoiſſance des affaires de gouvernement a été interdite aux conſeils ſupérieurs.

Le premier acte, à cet égard, a été un arrêt du conſeil d'état du *13 août 1726*. Pour les iſles du vent; le ſecond eſt l'ordonnance du *1 février, 1766*, pour les iſles ſous le vent, *article 44*. J'ai examiné, dans mon traité du droit public des colonies, les raiſons, les objets, & les ſuites de cette interdiction. On a auſſi lu que *l'article 22* du réglement du *24 mars 1763*, a fait, aux adminiſtrateurs, un devoir de ſe communiquer leurs inſtructions, & de ſe faire des repréſentations, ſi l'un d'eux s'en écarte. D'un autre côté, une ordonnance du *25 janvier 1765*, *art. 4*. déclare le droit, dans les conſeils ſupérieurs, de faire des repréſentations aux gouverneurs, & intendants, avec ordre à ces officiers d'y répondre par écrit; &, aux conſeils ſupérieurs d'envoyer ces re-

préſentations au ſécrétaire d'état, avec un double de la réponſe enregiſtrée ; précaution ſage, & capable d'éclairer ſur les déciſions à porter ; mais cet article ajoute une défenſe d'envoyer les repréſentations, ſans joindre la réponſe des adminiſtrateurs, de ſorte que ſi les adminiſtrateurs ne veulent pas répondre, le miniſtère ignorera qu'il leur aura été fait des repréſentations.

Sur la correſpondance avec le roi.

L'ordonnance du *1 février 1766*, pour les iſles ſous le vent, laiſſe aux conſeils la liberté de faire au roi telles repréſentations que ces compagnies jugeront à propos, & une ordonnance du *18 mars 1766*, pour la même colonie, preſcrit aux conſeils, de n'envoyer les repréſentations qu'il écherra de faire au roi, qu'après en avoir remis copie aux adminiſtrateurs, qui ſeront tenus d'en donner leurs récépiſſés. Il eſt, en effet, indiſpenſable d'entendre ces officiers, pour prononcer avec plus de connoiſſance ; mais comme il ne ſauroit y avoir ſur les lieux d'autorité pour contraindre à donner ces récépiſſés, l'envoi des repréſentations n'eſt pas dit dépendre de la jonction du récépiſſé.

On voit que les loix des deux nations ont

donné l'activité poſſible à l'adminiſtration, & établi les mêmes facilités pour éclairer le miniſtère ſur la convenance des ordres à donner, ou des diſcuſſions à porter. Il y a pourtant cette différence, que les conſeils françois, étant nettement bornés à des repréſentations, ne ſont pas expoſés, comme les audiences eſpagnoles, à des combats d'autorité, qui ne peuvent qu'affoiblir, aux yeux des peuples, la confiance dans laquelle ils doivent être entretenus, à l'égard du gouvernement.

Sur la liberté dans les délibérations en matières publiques.

La légiſlation eſpagnole va au-devant des empêchements, qui pourroient priver le miniſtère des repréſentations dont il ſent le beſoin. Toute liberté doit être laiſſée, aux audiences royales pour des délibérations en corps; il eſt permis aux audiences d'acquérir la preuve des faits, & des abus dont elles ont à porter plaintes. Les adminiſtrateurs ont défenſe d'attenter à la liberté des conſeillers; ils ne peuvent que prendre & faire les informations convenables ſur leur conduite; & enfin la préſence du miniſtère public, toujours néceſſaire dans tous les cas intéreſſant le public, eſt particulièrement preſcrite, pour toutes les aſſemblées, pour mettre les fiſcaux en état de

requérir & propoſer ce que de droit, tant aux adminiſtrateurs, qu'aux audiences; avec ordre à ces officiers, en cas qu'on ne défère pas à leurs requiſitoires, d'en donner avis au roi, en envoyant les renſeignements néceſſaires, pour être pourvu ſuivant les circonſtances.

Le pouvoir, de faire des repréſentations au roi, reconnu dans les conſeils ſupérieurs des colonies françoiſes, emporte néceſſairement le droit de liberté dans les délibérations.

L'article *15* de l'ordonnance du *28 mars 1766*, ſur les enregiſtrements dans les conſeils des iſles ſous le vent, y pourvoit expreſſément, en défendant d'inquieter les conſeillers, ſous prétexte, ou à l'occaſion, des délibérations ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions; & en déclarant qu'ils ne peuvent être interdits, ſuſpendus ou privés de leurs offices... Si ce n'eſt par un ordre précis du roi, après que ſa majeſté aura entendu l'officier inculpé; ou par un jugement de la compagnie, que les adminiſtrateurs ont ſeulement le droit de provoquer. Cette loi ne parle pas de la liberté perſonnelle, parce que n'étant pas permis aux adminiſtrateurs d'inquieter le conſeiller dans ſes fonctions, ou

à l'occaſion de ſes fonctions, il leur demeure à plus forte raiſon interdit d'entreprendre ſur ſa perſonne.

Les repréſentations ſont la ſeule voie ouverte aux conſeils français pour ſe plaindre, au roi, de la conduite des adminiſtrateurs. La liberté de prendre des informations contr'eux diminueroit le reſpect pour leur perſonne, & pour leurs places, & commettroit perpétuellement les conſeils avec les adminiſtrateurs, au grand préjudice de l'autorité, & du bon ordre. Quant aux plaintes particulieres, les conſeillers, comme tous autres ſujets, ont la faculté & le droit de les adreſſer au miniſtre du département, en les appuïant de pièces juſtificatives. Enfin les loix eſpagnoles ne laiſſent pas, à la diſcrétion des adminiſtrateurs, de communiquer, ou non, aux audiences les dépêches qui les regardent, ou à l'exécution deſquelles ces compagnies doivent coopérer. Les paquets qui les contiennent ſont adreſſés à ces corps; les adminiſtrateurs n'en ſont que les dépoſitaires, pour s'aſſurer qu'il ne paſſe de dépêches aux audiences, que de la part du conſeil des indes. Ils doivent ne les ouvrir qu'en préſence des conſeillers; ſans cette précaution les adminiſ-

trateurs seroient demeurés les maîtres de retenir les dépêches, qui ne seroient pas selon leur façon de penser.

L'art 2. de l'ordonnance du *18 mars 1766*, pour les enregistrements à Saint-Domingue, a réglé l'adresse des loix, ou autres expéditions à enregistrer. Il ne s'agiroit plus que de mettre ces adresses sur les paquets de la cour, & d'adopter la forme marquée par les loix des indes; sauf à donner, séparément, aux administrateurs les instructions qu'on croiroit convenir. L'expérience a pu faire connoître quelle seroit l'utilité de cette forme.

Les conseils françois ont, au surplus, le pouvoir de faire des réglements en matiere de justice, & de police générale. 1°. Par les *art. 3 & 4 du réglement du 4 novembre 1671*, pour le gouvernement des isles. 2°. Par *l'art. 46, de l'ordonnance du premier février 1766*, pour le gouvernement des isles sous le vent; mais en matiere de justice seulement. Ce pouvoir est supposé dans les audiences roïales par les loix *30 & 34 du titre premier, livre 2*, du recueil des loix pour les indes. La loi 30, ordonne de faire passer aux cités, villes, & autres

lieux, des copies en bonne forme des ordonnances faites par les audiences.

La loi 34 enjoint, aux audiences, d'envoyer au conseil des indes une expédition des réglemens, qu'elles auront faits, ou feront.

SECTION QUATRIEME.

De la participation des peuples à l'administration.

Assemblées générales.

LES habitants des colonies françoises, comme ceux des colonies espagnoles, s'assemblent dans les occasions par les ordres du roi, & par représentants. On a lu qu'en *1713*, il fut demandé un octroi à Saint-Domingue, pour fournir aux frais du gouvernement, & que le roi donna ordre, aux administrateurs, d'assembler les notables habitants pour délibérer sur la quotité, les assignats & la levée de cette imposition. Les deux conseils de la colonie, assemblés en *1714*, *1515*, & *1718*, comme représentants les habitants, établirent cette imposition par des arrêtés, sur délibérations qui furent confirmées par le roi. Cette forme d'im-

poſer n'a pas variée. En *1738*, les conſeils, aſſemblés par ordre du roi, aſſirent un octroi ſur les cotons, & les cafés, qui étoient de nouvelles productions. En *1744*, les conſeils furent reconnus pour être les repréſentants de la colonie, dans une déclaration ſur la comptabilité des deniers provenants de l'octroi. En *1761*, *1755*, *1764*, aſſemblée des conſeils pour une augmentation de l'octroi ; enfin, l'ordonnance du *15 ſeptembre 1769*, pour régler la forme des aſſemblées pour impoſitions, art. 2, porte que les adminiſtrateurs, après avoir reçu les ordres du roi, convoqueront une aſſemblée compoſée des deux conſeils ſupérieurs, des officiers militaires, & d'adminiſtration, qui ſe trouveront y avoir ſéance ; & des commandants de milices des différents quartiers de la colonie, que l'ordonnance des milices, du *premier avril 1768*, *art. 8*. porte devoir être choiſis, parmi les capitaines de milices, & par eux, leſquels ſont tous propriétaires de terre.

Aux iſles du vent. Les droits établis par les compagnies, conceſſionnaires de la juſtice, & de la ſeigneurie, de ces païs, ne ſuffiſant pas aux frais du gouvernement, il leur fut, en *1714*,

demandé un octroi à l'exemple de Saint Domingue. Les conseils, tous composés de propriétaires, furent convoqués. On y appella les principaux habitants, & commerçants ; il y fut arrêté un octroi, dont on détermina la quotité, les objets, & la régie. En *1742*, à l'occasion d'impositions proposées de la seule autorité des administrateurs, un mémoire du roi du *26 septembre* établit les principes en matieres d'imposition, en ordonnant que, quand il seroit question de dépenses à lever sur les habitants, on les appelleroit en délibération, sur la nécessité de la dépense, sur la quotité, sur les assignats, sur la maniere de la perception ; & qu'il ne seroit passé outre à la levée des deniers, même consentis par les habitants, qu'après en avoir reçu l'ordre du roi. Enfin en *1763*, un arrêt du conseil d'état, du *9 avril*, ordonna aux administrateurs de chacune de ces isles, d'appeller le commandant en second, le subdélégué général, & quatre des plus anciens habitants de chaque isle, en délibération, sur les assignats des sommes à imposer, & sur la maniere de les lever ; le subdélégué général devant tenir registre des délibérations, & des avis contraires, pour en être envoyé expedi-

tion au miniſtre du département ; ſauf aux adminiſtrateurs à en ordonner proviſoirement, juſqu'aux ordres de ſa majeſté. Les adminiſtrateurs de la Guadeloupe, rétablie en gouvernement général en 1776, ont appellé par députés les habitants, en délibération, dans le conſeil, ſur l'aſſiette de l'impoſition; & le gouvernement les a approuvés. Si la quotité des impoſitions, leur durée, la nature de leurs aſſignats, les rendoient onéreuſes, ou contraires à l'établiſſement des terres, les colonies françoiſes ont des facilités permanentes, pour faire connoître leur ſituation au miniſtere, par des repréſentations qu'elles peuvent faire paſſer, 1°. par les conſeils ſupérieurs qui ont à Paris un député nommé par le roi, & pris parmi les membres des conſeils ſupérieurs. 2°. Par les mémoires des chambres d'agriculture, établies en chaque colonie, par des arrêts du conſeil d'état de 1759, avec faculté à chacune de tenir un député à la ſuite du conſeil de ſa majeſté. Il n'y a pas d'occaſion prochaine de convoquer les aſſemblées des provinces dans les indes; les oix qu'on a lues ne font que les ſuppoſer.

Le gouvernement civil des colonies de la Sur la municipalité, ou

Les ſuppléments de la municipalité par ſyndics, ou par des commiſſaires.

France, n'offre aucun objet de comparaiſon, avec le gouvernement particulier des villes des colonies eſpagnoles : on ne voit point, dans les colonies françoiſes, de corps de ville, ni de juriſdictions qui leur ſoient particulières. On a lu qu'à cet égard leur gouvernement eſt comme celui des colonies angloiſes. Leurs habitants ſont partagés en paroiſſes; leurs aſſemblées ont la conduite des affaires particulières à ces paroiſſes, ſous l'autorité des premiers adminiſtrateurs; ils ſont ſous la juriſdiction des tribunaux ordinaires.

Les coloniſtes françois n'ont pas communément cette opinion du gouvernement des villes des colonies angloiſes; ils croyent ce gouvernement municipal, & regardent l'établiſſement de la municipalité, comme le terme de leurs deſirs, & la baſe la plus aſſurée du gouvernement.

Il faut remonter à la ſource de cette opinion; en voir les ſuites, en examiner les conſéquences.

L'article 7 d'une ordonnance du *29 avril 1705*, pour prévenir les conteſtations entre les troupes entretenues, & les milices, & dont les expreſſions ont été littéralement copiées dans

les articles *12*, *13* & *14* de deux ordonnances, ſur la formation première des milices, en compagnies détachées, l'une du *premier octobre 1727*, pour les iſles du vent, l'autre, *du 16 juillet 1732*, pour les iſles ſous le vent, ayant été entendu donner, aux officiers d'état major, répandus dans les différents quartiers, l'autorité d'inſpection, & d'action, ſur la police des habitants, comme habitants, abſtraction faite de leur ſervice comme milices, il en réſulta des abus, qu'on ne crut pouvoir réformer, que par la ſuppreſſion de l'établiſſement des milices, & des états majors, qui datoit de celui des colonies.

Un réglement du *24 mars 1763*, ſur l'adminiſtration générale des iſles, articles *4* & *5*, déclara qu'il n'y auroit plus de milice générale, ni particulière. La ſuppreſſion des états majors ne fut pas auſſi expreſſe ; ils ceſſèrent ſeulement, par l'attribution de leurs fonctions, & pouvoirs militaires, faite à d'autres officiers, par ce même réglement, dans lequel il n'eſt pas parlé d'eux. Quant à la police générale de chaque colonie, elle eſt attribuée aux gouverneurs & intendants, & à défaut de ces officiers, à leurs repréſentants ; & l'article *91* de

ce réglement pour les isles du vent, ainsi que l'article *96* pour les isles sous le vent, porte que » *les officiers municipaux* des isles seront » subordonnés au subdélégué général, pour tout » ce qui regarde la police civile, les corvées; » qu'en un mot, il sera chargé des fonctions » d'un subdélégué général dans une généralité » du royaume; qu'il aura la même autorité; & » de plus, l'administration, & l'inspection, » relatives aux besoins civils de la colonie.

Il n'existoit pas d'officiers municipaux; les administrateurs crurent devoir en établir, afin que la police de la tranquillité publique, & la discipline des quartiers, ne demeurassent pas sans officiers. Les administrateurs établirent à Saint Domingue, des syndics, tant des villes, que des campagnes, par une ordonnance du *17 juin 1763* : aux isles du vent, ces officiers eurent le nom de commissaires de paroisses, sçavoir, à la Martinique, par ordonnance du *19 octobre 1763*; & à la Guadeloupe par une ordonnance du

Aux isles sous le vent.

Les fonctions des syndics, des isles sous le vent, étoient de tenir un état, ou contrôle exact des habitants, pour disposer à l'avance, & plus également, les logements des gens de guerre,

& le tour des fournitures en voitures & beſtiaux, art. *14* de l'ordonnance du *27 juin 1763*. Les art. *15*, *22*, reglent la répartition, & les exemptions des logements de gens de guerre. Les art. *23*, *24*; les ſubſiſtances, voitures, beſtiaux, & nègres, pour le paſſage des troupes, ſur les ordres de l'intendant, ou de ſon ſubdélégué; & à leur défaut du commiſſaire des guerres. L'art. *25* les chargeoit du détail des corvées, qui pourroient être ordonnées, de nègres & beſtiaux pour les chemins, ou pour les travaux publics. L'art. *26* de la police des boucheries, & cabarets. L'art. *27* de l'exécution des ordres directs des adminiſtrateurs, & de ceux qui leur ſeroient envoyés par les ſubdélégués, en vertu de ceux de l'intendant; & d'en compter à ceux qui auroient donné les ordres. L'art. *31*, de recevoir les récenſements, l'art. *32*, de faire paſſer & publier les ordres relatifs à la rentrée des deniers du roi, & d'en certifier ceux qui leur auroient envoyé ces ordres. Les art. *37 & 38*, de veiller ſur les départements des troupes à leur paſſage, & d'avertir les habitants de ne pas faire de crédit aux ſoldats. L'art. *28* les adreſſoit pour les main-fortes, dont ils auroient

beſoin, aux ſubdélégués, qui les demande-roient aux commandants les plus voiſins.

L'ordonnance du *premier avril 1768*, pour le rétabliſſement des milices ne parle plus de ces ſyndics, parce que les fonctions alloient en paſſer implicitement aux commandants des paroiſſes, obligés de faire exécuter les ordres du gouvernement pour la police des quartiers; les commandants des paroiſſes étant même autoriſés à donner des ordres proviſoires, art. *12 & 13*.

A la Martinique. Les commiſſaires de la Martinique étoient chargés de veiller au maintien de l'ordre, & de la police publics; d'empêcher les voies de fait; de faire arrêter les malfaiteurs, les gens ſans aveu, & tous colporteurs non autoriſés par le gouvernement; & d'arrêter toutes contraventions aux réglements ſur la police, ſur le commerce, & les droits du roi. *Article premier*, d'exécuter les ordres des adminiſtrateurs, en commun, ou en particulier, les habitants devant leur prêter main-forte au beſoin. Art. 2, de faire fournir les dénombrements, & récenſements. Art. 3, de commander les nègres ou mulâtres libres de leurs paroiſſes, s'il en étoit beſoin, pour arrêter des coupables, & les conduire

duire en priſon. Art. 4, de s'adreſſer, auſſi, pour cela, au commandant des troupes du roi dans le quartier, ou de la brigade de maréchauſſée, art. 5. L'art. 7 leur ſubordonnoit les commiſſaires de la police, dans les lieux, autres que ceux de la réſidence du général, de l'intendance, & de ſes ſubdélégués. L'art. 9 les autoriſoit, dans les lieux où il n'y auroit ni juriſdiction, ni ſubdélégués, à connoître des affaires ſommaires, & céleres, lorſqu'elles ſeroient portées devant eux, tant civiles, que criminelles; & leurs ordonnances devoient être exécutées juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les adminiſtrateurs, ou par les juges ordinaires, ſuivant les cas. Une ordonnance des adminiſtrateurs, du *onzième mai 1765*, proviſionnelle pour le rétabliſſement des milices, ſubſtitua, aux commiſſaires, les commandants des quartiers, & de chaque paroiſſe, art. 8 & 22. L'ordonnance du *premier ſeptembre 1768*, pour le rétabliſſement définitif des milices, ne parle plus des commiſſaires; elle porte l'établiſſement des commandants des quartiers, & des paroiſſes.

Les adminiſtrateurs de la Guadeloupe, par une ordonnance du même jour *11 mai 1765*, A la Guadeloupe.

auſſi proviſionnelle pour le rétabliſſement des milices, ſubſtituèrent également, aux commiſſaires, les commandants des quartiers & des paroiſſes, *art. premier.* On voit, dans cette ordonnance, en quoi conſiſtoient les fonctions des commiſſaires, par celles qui ſont dites appartenir aux commandants des quartiers & des paroiſſes. L'art. 2 ne leur permet de ſe mêler d'affaires entre particuliers, qu'en qualité d'arbitres, s'ils en ſont requis; les autoriſe, cependant, à juger les plaintes d'habitants à habitants, pour raiſon de beſtiaux échappés; vols de peu de valeur par les eſclaves, dont les maîtres n'aient pas à répondre civilement; paſſages illicites ſur les terres, & autres de cette eſpèce: ce qu'ils ordonneront devant être exécuté, ſauf aux parties à ſe pourvoir en juſtice, ou devant les adminiſtrateurs, ſuivant le cas.

Par l'art. 7, les capitaines commandants ſont chargés de faire arrêter, & traduire devant les juges-royaux, tous criminels; comme auſſi les coupables, ou ſoupçonnés de ſédition, révolte, complots, ou deſſeins contraires à la tranquillité publique; ou d'en faire leur rapport au procureur du roi.

L'art. 5 les autoriſe à faire arrêter & tenir

en prison, pendant vingt-quatre heures seulement, les coupables de fautes moins graves, & ne méritant peines afflictives, ni pécuniaires.

L'art. 6, à faire châtier de trente coups de fouet, ou du carcan, les esclaves coupables de fautes graves, dans les lieux où il n'y a point de juridiction royale, dans les cas où les ordonnances n'auront pas prononcé de peines afflictives.

L'art. 7, à faire apposer les scellés, lever les cadavres, & faire les premières informations, dans les cas où ne pourroient se transporter, assez à temps, les juges, que les commandants feront en même-temps avertir des lieux, & des circonstances du délit; les chargeant d'adresser leurs rapports aux procureurs du roi; & de se retirer si les officiers de justice se présentent.

L'art 8, à ordonner, dans les cas pressés, à défaut d'officiers de justice, aux sergents de leurs compagnies de faire provisoirement, sous leur autorité, les saisies & procès-verbaux qu'ils ordonneront; & à faire dresser inventaire des débris & effets naufragés, jettés sur la grève de leurs paroisses; & envoyer, sur le champ, les procès-verbaux aux juges de l'amirauté.

Les art. 9, 10, à veiller sur la contrebande,

viſiter, & s'aſſurer des bâtiments, canots, chaloupes, magaſins & maiſons, où ſe trouveront des marchandiſes prohibées; après en avoir ordonné la ſaiſie par leurs ſergents; à la charge de demander des ordres ultérieurs.

L'art. *11* les oblige à rendre compte de l'exécution des réglements ſur les vivres, & de faire tous les ſix mois viſites des habitations. L'art. *12*, à avertir les adminiſtrateurs de la négligence des maîtres ſur la nourriture & l'entretien des eſclaves.

Les art. *13 & 14*, à commander, & répartir la quantité d'eſclaves ordonnés pour corvées, par les adminiſtrateurs, pour les chemins; les voyers, ne devant intervenir que dans les opérations dans les villes & bourgs: à peine, par les refuſants, de trois livres par jour par chaque nègre, qu'on aura manqué d'envoyer.

L'art. *15*, à aſſembler leurs compagnies en tout, ou en partie; leur faire prendre les armes, pour réprimer, & arrêter; même à demander ſecours au commandant voiſin des troupes entretenues dans les cas de contrebande, ſédition, révolte, attroupement d'eſclaves, deſcentes de pirates, aſſaſſinats, ou autres crimes capitaux. L'art. *16*, à rendre compte de tout aux adminiſtrateurs.

L'art. 19 continuoit l'établiſſement des ſyndics de paroiſſes, pour la perception des impoſitions.

L'art. 22 commettoit un ſyndic principal, avec lequel correſponderoient les autres; & qui étoit chargé de faire paſſer, aux commandants des quartiers & paroiſſes, les ordres que les adminiſtrateurs voudroient leur communiquer par cette voie, ſur les différents objets du réglement. L'art. 23 chargeoit le ſyndic principal de s'adreſſer, directement, à l'intendant qui demanderoit, au gouverneur-général, les ordres ſupérieurs, ou de main-forte, dont il pourroit être beſoin.

L'ordonnance du roi, *du premier ſeptembre 1768*, ne parle pas des fonctions civiles attribuées aux commandants des quartiers, & des paroiſſes; mais une autre ordonnance, du *vingt dudit mois de ſeptembre*, ſupprime les ſyndics, & enjoint aux adminiſtrateurs de régler, à la Guadeloupe, & dépendances, la recette des impoſitions, ſur le même pied qu'à la Martinique.

Quelqu'étendues que fuſſent les fonctions de ces ſyndics & de ces commiſſaires, elles ne rempliſſoient pas l'idée que le gros des habi-

tants s'étoit faite d'une municipalité. Il faut les entendre.

Ceux d'une colonie, soumise alors au gouvernement anglois, substitués par les Anglois, sous le nom de commissaires ou députés des habitants, aux officiers des milices, pour la police de la colonie, demandèrent au gouverneur anglois, une autorité qu'ils avoient, en substance, projettée d'après les fonctions des juges de paix.

Ils proposèrent, par l'article 2 de leur mémoire, qu'il fût dit qu'ils connoîtroient de tous les différends entre colons, mais ne se porteroient à décerner des peines qu'à la dernière extrémité; & par l'article 3, que, dans les cas où les loix & réglements n'auroient pas déterminé les peines, il seroit remis à leur prudence d'en prononcer suivant l'exigence des cas. Voilà tout d'un coup les juges ordinaires dépouillés, & l'autorité des officiers des milices, dont on s'étoit plaint avec raison, rétablie plus arbitrairement, & même plus dangereusement, en ce qu'elle auroit été soutenue de la loi. Le gouverneur les autorisa à se mêler des procès par arbitrage, & conciliation; à

punir les auteurs des rixes, par une prison de 48 heures, au plus ; sauf à s'adresser au gouverneur, si le cas exigeoit une plus longue détention ; & à remettre les coupables ès prisons des juges, si les circonstances demandoient une punition plus grave.

Ils demandoient, par l'art. 4, que la police des quartiers les regarda directement, sans qu'aucun autre juge en puisse connoître. Le gouverneur les borna à la police des noirs, & les renvoïa à l'exécution des réglemens de police.

Par l'art. 5, ils vouloient interdire, au conseil supérieur, tout réglement sur la police intérieure du gouvernement, conformément, disoient-ils, à l'art. 5 de la capitulation entre les anglois & les habitants. Mais cet article de la capitulation ne parloit que de la formation du gouvernement intérieur, qui devoit seul être l'objet du mémoire. Le gouverneur décida en conséquence, que dans les cas imprévus par les réglemens de police, le conseil, ou les commissaires, s'adresseroient au gouverneur qui décideroit, si ces cas sont compris dans la capitulation.

L'art. 6 demandoit au gouverneur, que les

affaires concernant l'intérêt général de la colonie fussent réglées par l'assemblée des députés, ou commissaires. Le gouverneur répondit que les députés ne pourroient faire que des représentations au gouverneur, qui les communiroient au conseil, pour être réglé selon la capitulation, les loix, & usages du païs.

Enfin, les députés ou commissaires proposoient, par l'art. 29, de ne laisser sortir de l'isle, que les habitants qui auroient préalablement obtenu un congé du député, ou commissaire du quartier. La réponse du gouverneur a été absolument négative.

Les habitants d'une autre colonie s'adressèrent au ministre, pour en obtenir une municipalité, qu'ils faisoient consister, à lui subordonner les revenus des églises, leur destination, & toutes matières de police en dernier ressort, & sans appel, de quoi ils faisoient dépendre la tranquillité publique; les petits différends; les poids & mesures; les chemins; les recensements; les vivres; les amendes, les emprisonnements; les établissements publics; les hôpitaux; les écoles; l'emploi forcé des libres ou affranchis, sans professions; généralité qui mettroit dans leur main le gouvernement de leur colonie absolument, & sans appel.

Si les principaux propriétaires de ces colonies ont pu prétendre à une autorité auſſi illimitée, & auſſi abſolue, & propoſer des établiſſements, auſſi arbitraires dans leur exécution; pourquoi des officiers municipaux n'auroient-ils pas la même ambition; pourquoi ne ſeroient-ils pas tentés de s'attribuer des pouvoirs que la loi leur refuſeroit; ils ne ſeroient certainement pas ni plus honnêtes, ni plus inſtruits, ni plus recommandables par leur zèle, pour le bon ordre, que les habitants dont les noms ſe liſent au pied de ces mémoires, puiſque leurs auteurs avoient été choiſis par leurs compatriotes; mais ils ſeroient des hommes; & ce qu'on vient de lire, prouve combien les hommes les plus ſages doivent être en garde contre les nouveautés.

Quoi qu'il en ſoit, il s'en faut tout que l'établiſſement des ſyndics & des commiſſaires ait eu les avantages qu'on en eſpéroit: ils ont pû s'acquitter de ce qui dépendoit d'eux; mais ils manquoient d'autorité pour contraindre les autres. La police publique languiſſoit dans ſes principales parties. Il a fallu en revenir aux états majors; & on a eu, ſur la meilleure manière de rétablir ces officiers, des lumières

que l'expérience n'avoit pas fournies ſur l'utilité ou les inconvénients de cet établiſſement.

Les ordres du gouvernement paſſent, par les mains des états majors, aux commandants des quartiers, & des paroiſſes, choiſis parmi les habitants; c'eſt toute la municipalité dont les colonies françoiſes ſont ſuſceptibles. On ſçait qu'on n'entend par ce terme, que la réunion, & l'aſſociation, autoriſée par le gouvernement des habitants d'une ville, & non de la campagne, pour la défenſe de leurs droits, le réglement, & la manutention de leur police, & le jugement de leurs conteſtations en première inſtance. Cela ſuppoſe une population ſuffiſante, & permanente; un patrimoine public pour défrayer les charges de la municipalité; des ſujets en aſſez grand nombre, & aſſez inſtruits pour fournir alternativement aux offices de municipalité, & ſur-tout aux offices de judicature. Cet état eſt préciſément le contraire de celui des villes, ou bourgs françois.

Les propriétaires habitent la campagne; les villes ne ſont peuplées que de commiſſionnaires, de marchands, d'ouvriers, ou artiſants, pour le ſervice des propriétaires; & le nombre des uns eſt en proportion de celui des autres. Il n'y

auroit point d'hommes de loi, s'ils ne trouvoient de l'occupation dans les tribunaux du roi. Tous ces habitants des villes n'y réſident que paſſagérement; ils n'y ont pas leurs familles; ils n'ont d'exiſtence que par leur travail. Le retour en france eſt toute leur ambition. Une génération voit ſouvent renouveller tous les habitants d'une ville; comment ſe formeroit un patrimoine public.

On n'a point d'exemple de ces incorporations dans les colonies inſulaires angloiſes, ni même dans celles du continent qui ſont ſous le gouvernement immédiat du roi. La police publique eſt dans les mains du gouvernement. Les affaires des paroiſſes ſe règlent dans leurs aſſemblées, ou par les juges des lieux; c'eſt le gouvernement françois.

FIN.